BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
12
19 K
12 H

14 - 10 - E 28

44. D. 61.

RECVEIL DE MAXIMES VERITABLES ET IMPORTANTES POVR L'INSTITVTION DV ROY.

Contre la fausse & pernicieuse Politique du Cardinal Mazarin, pretendu Sur-Intendant de l'education de Sa Majesté.

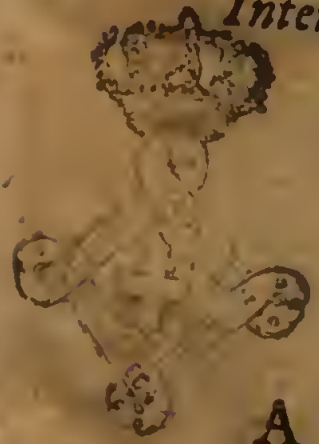

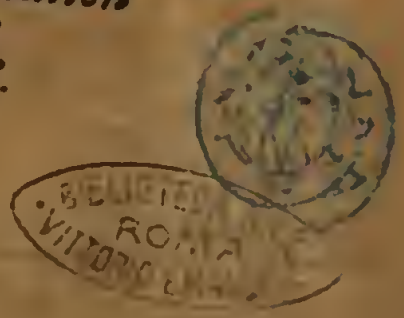

A PARIS,
M. DC. LII.

PREFACE,

OV

ADVERTISSEMENT,

AV LECTEVR.

BIBLIOTECA REAL
VITERBO FMA

QVELQV'VN a escrit autresfois que tous les bons Roys seroient ayſément repreſentez en vn anneau : mais vn de nos Hiſtoriens * remarque que *tous les mauuais de la France y pourroient bien auſſi.*

* Du Tillet, en ſon Recueil, Chapitre Des derniers iours & enterremens des Roys de France.

Ie ne m'eſtonne pas de cette exception ſi glorieuſe à nos Roys, puis qu'ils ont particulierement cét honneur d'eſtre appellez Tres-Chreſtiens, & de prendre la qualité de Fils aiſnez de l'Egliſe.

Mais ce qui m'eſtonne grandement,

c'est de voir que ny la Religion des plus pieux, ny la bonté des plus clemens, n'a pas empesché que nous n'ayons souuent esprouué quantité de maux dont cét Estat a esté affligé. L'excez des derniers, dans lesquels nous sommes encores enueloppez, nous a fait oublier les anciens: mais si nous voulons nous en rafraischir la memoire, nous trouuerons qu'ils ont esté tres-grands.

D'où viennent donc ces mal-heurs si frequens? Et comment se fait-il que le bon naturel de nos Roys nous ait esté si souuent infructueux, & n'ait pas operé les soulagemens que nous en deuions receuoir?

C'est qu'en mesme temps que leurs inclinations ont panché du costé du bien de leurs subjets, elles ont esté diuerties par la malice de leurs Fauorits & Ministres, qui prenans trop d'ascendant sur les esprits de leurs Maistres, leurs ont, s'il faut ainsi dire, creué les yeux, & leurs faisant à croire que le mal estoit bien, leurs ont fait ordonner sous des pretextes specieux,

cieux, pour leurs grandeurs & interests particuliers, beaucoup de violences & d'injustices, dont les peuples ont esté accablez. Car, comme dit du Haillan [a] parlant de la punition des mauuais Ministres, *sans eux à peine feroient iamais les Princes mauuaises choses.*

a Liu. 3. De l'estat des affaires de France, p. 6. de l'edit. de 1572.

Il ne faut donc pas que les Roys s'imaginent qu'on les accuse, ni qu'on les blasme, quand on leur represente qu'ils sont seduits & trompez par telles personnes. M. Iean de Rely Docteur en Theologie & Chanoine de Paris, enseigne au cõtraire qu'il les en faut aduertir, dãs la Proposition qu'il fit au Roy Charles VIII. aux Estats de Tours, disãt [b]: Que *Dieu se plaint par la bouche du Royal Prophete Dauid,* [c] *de ce que on ne remonstre point aux Princes les grandes oppressions que on fait au petit peuple,* & là il rapporte plusieurs exemples, tant de l'Escriture Sainte que de nos Roys, *de tels flateurs qui ont seduit les Princes, & ont esté cause de la perdition des Roys & des Royaumes.*

b V. au Recueil general des Estats, &c. imprimé en 1651. p. 70. & 71.

c *Psal.* 52. & *Prou.* 16.

Or si ces seductions ont esté autres-

fois frequentes, & si les Princes majeurs d'vne majorité parfaite & que la maturité d'vn âge plus aduancé pouuoit rendre capables de discerner les bons & les mauuais conseils, y ont esté sujets ; faut-il s'estonner qu'vn Roy, qui n'est encores qu'à l'aage de quatorze ans, soit susceptible des persuasions de ses mauuais Ministres? Et n'y auroit-il pas plustost lieu de s'émerueiller, que dans vne si grande jeunesse il se pûst eschapper des filets où ceux qui l'enuironnent & qui ne permettent pas que personne l'aborde pour luy dire la verité tiennent captif son esprit: qui est la plus nuisible & la plus injurieuse de toutes les captiuités, quoy qu'imperceptible & mesme agreable à celuy qui la souffre?

Il n'a pas esté difficile au C. Mazarin, encores qu'il fut mal habile homme en toutes choses horsmis en l'art infame de fourber, d'imiter en cela ces corrupteurs de Princes qui l'ont precedé, se trouuant apres le deceds du Roy Louys XIII. de glorieuse memoire, possesseur de l'esprit

prit de la Reyne alors Regente, & depuis de celuy de son Fils, tant par elle, que par la qualité nouuelle de Surintendant de son education, qu'il s'est donnée expres pour obseder auec plus de facilité cette ieune ame Royale.

L'innocence du Roy est vne table rase, sur laquelle il luy a esté aisé d'imprimer tout ce qu'il luy a pleu: & l'absence de Monsieur le Duc d'Orleans Oncle de sa Majesté, qui le deuoit considerer & escouter dans sa ieunesse comme son pere, & duquel il eust pû apprendre les Maximes que ie proposeray icy, puisque son Altesse Royale en auoit acquis la cognoissance, & par la lecture de nos bons Historiens François, & par l'experience des affaires, a seruy d'occasion au Cardinal Mazarin, pour inspirer les siennes sans contradiction dans cette ame tendre & facile, qui ne peut encores estre capable de discerner le bien d'auec le mal, ny le vray d'auec le faux.

Aussi quoy qu'il semble de prime

abord que la principale cause pour laquelle nous deuons tous souhaiter l'esloignement perpetuel de ce Ministre estranger, soit la deliurance des maux presens : desquels nous ne pouuons pas esperer autrement la cessation ; puis qu'il n'est pas vray-semblable que le Roy vienne ou demeure long-temps à Paris, ny qu'il se puisse faire vne parfaite reconciliation des esprits, tant que cét objet de la haine publique demeurera aupres de sa Majesté, & principalement apres la mort & la ruïne de tant de milliers de pauures miserables causée par la guerre dont il a esté le sujet, ou du moins le pretexte specieux, & de laquelle les effets déplorables ont laissé dans les cœurs plus de pente pour souhaiter que le Ciel vange sur luy le sang de ces pauures innocens, que pour condescendre à le tolerer, & à le voir au milieu de nous triompher de nos miseres : Quoy qu'il semble, dis-je, que ce soit cette esperance de soulagement qui nous oblige le plus à faire nostre possible aupres de sa Majesté

ſté pour obtenir que cét homme ſiniſtre à la France, n'agiſſe plus ny par luy ny par ſes Correſpondans dans ſes Conſeils : toutesfois la plus forte & puiſſante raiſon qui doit, à mõ aduis, nous donner ces ſouhaits & ces mouuemens, c'eſt la iuſte apprehenſion que nous deuons auoir, que ce pernicieux Surintendant de l'education de noſtre ieune Monarque, ne peruertiſſe auec le temps, s'il demeuroit dauantage auec luy, toutes les bonnes inclinations qu'il a pour la vertu, & pour le bien & le ſoulagement de ſes ſujets.

Car ce ſeroit vn mal qui pourroit deuenir à la longue incurable, & qui ſeroit enfin capable de produire de ſi mauuais effets, qu'vne ſubuerſion generale de l'Eſtat (dont Dieu nous garde) s'en pourroit ſuiure dans vn accablement des peuples & de la Monarchie tout enſemble, la parole de Dieu eſtant tres-aſſeurée & infaillible *: *Que les Royaumes ſont transferez d'vne nation à vne autre par les injuſtices & les violences.* * Eccli. 10.

Et

Et c'est pourquoy encores, il est tres-important de pouruoir de bonne heure, que la doctrine corrompuë que ce mauuais Precepteur a donnée au Roy, ne lui penetre iusqu'au cœur, qui est le lieu *d'où sortent les mauuaises pensées* *, capables d'exciter toutes ces tempestes. Et pour cét effet, il est tres-à propos d'insinuer à S. M: des veritez toutes contraires aux faussetez dont il a esté imbu, afin de luy faire cognoistre ce qu'il doit & peut faire, & encores plus ce qu'il ne peut & ne doit pas faire.

* *Matth. c. 15 Marc. c. 7.*

Les Liures tant anciens que modernes nous fourniſſent assez de preceptes & d'exemples pour vne telle Institution: & qui voudroit en faire le recueil, en pourroit composer vn gros volume. Mais i'estime qu'apres ceux que Dieu nous a laissez dans son Escriture, comme il n'y a point d'Estat plus fertile en bonnes Loix que le nostre, aussi il n'y a point d'Autheurs qui nous puissent fournir de doctrine plus salutaire aux Roys, que ceux de nostre France; quoy qu'ils n'ap-

n'approchent pas, quant aux Hiſtoriens, du grand nombre, ny de l'eloquence ſublime que nous remarquons eſtre parmy les Grecs & les Latins. Car, comme dit vn de nos Poëtes *,

Tous les Autheurs ſont pleins, tant Latins que Gregeois,
De la vertu Gauloiſe, & geſtes des François,
Leſquels s'ils euſſent eu, pour conſeruer leur gloire,
Le fidele ſecours de quelque belle hiſtoire,
Surmonteroient tous ceux qui ſont en plus haut prix,
Pour eſtre ſeulement plus doctement eſcrits.

* Ioachim du Bellay, en ſon Diſcours au Roy François II. ſur le faict des quatre Eſtats du Royaume de France.

De plus, comme toutes les Nations ont leurs Loix & Couſtumes particulieres & propres à la conſeruation & à l'aggrandiſſement de leurs Eſtats, auſſi nous deuons nous arreſter aux noſtres plus qu'à celles des Eſtrangers, & inſtruire particulierement nos Roys des Maximes que nos plus celebres Eſcriuains ont penſé pouuoir le plus contribuër à leur gloire, à la ſplendeur de leur Empire, & au ſalut de leurs peuples.

Le

Le seul Philippes de Comines est si remply de leçons importantes pour l'instruction des Princes, que ses Memoires deuroient estre appris entierement par cœur de tous nos Roys. C'est le conseil que Lipse donne à son Prince en l'Eloge qu'il a fait à cét autre Polybe: (car c'est à cét ancien Historien Grec qu'il le compare.) *At Princeps noster*, dit-il [a], *hunc legito, & Enchiridium Cominæus illi esto. Dignus Alexandris omnibus hic Philippus.*

a *V. Notas ad lib. 1. Politic.*

Comines dit luy-mesme [b], qu'*il faisoit son compte que bestes ne simples gens ne s'amuseroient point à lire ses Memoires: mais*, que *Princes ou autres gens de Court, y trouueroient de bons aduertissemens.*

b Liu. 3. c. 8.

Aussi a-t'il merité le tiltre de Prince de nos Historiens, & ses enseignemens ont esté trouuez si vtiles pour tous les Grands, que non seulement Sleïdan l'vn des plus polits Escriuains des derniers siecles, a voulu luy dõner cours parmy toutes les Nations, par la version Latine qu'il en a faite, mais encores plusieurs Estrangers ont pensé faire vn seruice notable

ble à leur patrie de le tourner en leurs langues, pour luy donner plus de cours, & le rendre plus familier à leurs peuples.

L'Empereur Charles V. comme dit du Verdier en sa Bibliotheque, *fit vne telle estime de cét Autheur, que le plus souuent il tenoit son liure entre ses mains, iusques à le mettre la pluspart des nuicts au cheuet de son lict, non tant seulement pour imiter Alexandre le Grand qui en faisoit de mesme de l'Iliade d'Homere, que pour s'en seruir és desseins & exploicts qu'il auoit à faire.*

Ainsi Pierre Matthieu, Historiographe de France, nous tesmoigne en l'Aduertissement qu'il a fait sur son Histoire de Louys XI. que *le Roy Henry le Grand, qui s'entretenoit & s'endormoit quelquesfois sur les actions de ce Roy, comme Alexandre sur celles d'Achille, ne faisoit pas moins d'estat de Philippes de Comines, que l'Empereur Charles V.*

S'il y eust donc iamais necessité de réueiller les bonnes & loüables Maximes de cét Autheur qu'vn sens naturel

turel tres-exquis, vne longue experience dans les affaires, & les grands emplois qu'il a eus sous vn Roy [a] tres-ialoux de son authorité, & que l'on dit auoir mis les Roys hors de Page, rendẽt irreprochable, c'est à present, qu'il le faut faire; puis qu'il est vray que depuis quarante ans les Ministres qui ont esté des veritables Maires du Palais, ou, pour mieux dire, nos Roys effectifs, & qui nous ont gouuernez *auec vne verge de fer* [b], ont non seulement corrompu & tout à fait ruïné nos meilleures Loix, mais aussi ont graué dans les ames de nos Princes, & de ceux qui les approchent, & mesmes de quelques-vns de nos Magistrats, des opinions nouuelles tout à fait contraires & opposées à ces anciennes qui n'ont esté violées que par les infractions qu'en ont fait nos derniers Courtisans.

[a] Louys XI.

[b] *Psal. 2.*

La consideration de cette vrgente necessité a échauffé le zele que i'ay pour le veritable seruice du Roy (qui consiste à luy parler sans déguisement & sans flaterie,) & pour le bien public de

de ſes peuples à faire vne compilation de quelques Maximes & Exemples qui ſont dans cét Autheur, leſquels i'auois eſté autresfois ſoigneux de remarquer, m'eſtonnant fort que iuſques à preſent il n'eſtoit point entré dans la penſée d'aucun, de trauailler à vn ſemblable ouurage, que i'eſtimois eſtre d'vne tres-grande vtilité, s'il pouuoit paruenir iuſques à la cognoiſſance de S. M. tant à cauſe de l'authorité d'vn ſi grand Perſonnage, que de la grauité de ſes diſcours.

Mais ayant communiqué de mon deſſein à vn de mes amis, qui m'a beaucoup aydé dans cét Ouurage, encores qu'il euſt approuué ma penſée, il n'a pas laiſſé de m'aduertir que deſia P. Matthieu auoit fait quelque choſe de ſemblable, lors qu'il compoſa ſon Hiſtoire de Louys XI. par le commandement du Roy Henry le Grand, ayant adiouſté à la fin de cette Hiſtoire vn Recueil de *Maximes, iugemens & obſeruations Politiques*, tirées *de Philippes de Comines*, qu'il auoit redigées ſous certains lieux cõmuns.

Et

Et toutesfois cét aduis ne m'a pas destourné de mon entreprise, d'autant que, cõme i'auois aussi tousiours esté soigneux de remarquer en lisant ce qui m'auoit semblé dans les autres Autheurs, & particulierement dans nos Historiens François, pouuoir seruir à vn bon gouuernement (entre lesquels ie veux icy nommer par honneur Messire Claude de Seyssel, Archeuesque de Thurin, qui seruist le Roy Louys XII. l'vn des meilleurs Roys qui ayent esté en France, en des ambassades & autres grandes affaires d'Estat auec tres grãde approbatiõ: [a] I'ay creu que meslant auec les extraits de Comines ceux de ces autres Autheurs, on ne pourroit pas dire que i'aurois entrepris vne chose qui eust esté déja faite: veu principalemẽt que ce que Matthieu a donné de Comines est fort concis, ayant tronqué & abregé la pluspart des passages pour les reduire en forme de sentences & dictons moraux, au lieu que ie me suis proposé de dõner la pluspart des sentimens & exemples de cét Historien,

[a] V. son Eloge dans la Preface de Iean Sleïdã, sur le liure du mesme Seyssel.

&

& des autres Autheurs plus au long, n'ayant rien voulu retrancher de ce que i'y ay trouué qui pouuoit estre en passant vtile & agreable : ny rien alterer de leur vieux langage, qui me semble auoir aussi quelque emphase & quelque agréement.

I'ay au surplus consideré que les remonstrances qui sont vagues ne peuuent pas estre de si grande efficace ny vtilité, comme quand elles sont appliquées à quelque chose. C'est pourquoy ie me suis aduisé d'accommoder la plus part de ces extraits à l'estat des affaires presentes, c'est à dire, à ce qui s'est passé depuis quelques années; car elles ont mesme changé en quelque chose pendant le cours de l'impression de ce Liure. I'ay aussi fait voir par mes reflexiõs la ressemblance & la difference de ces bonnes & anciennes maximes d'auec les pratiques d'aujourd'huy : qui est, à mon aduis, la maniere la plus prompte & la plus asseurée pour bien instruire vn Prince, d'autant que par ce moyen il touche, comme l'on dit, au doigt

& à l'œil les deffauts qui peuuent estre dans son gouuernement, & cognoist mieux les remedes qui sont necessaires pour les corriger.

I'ay encores pensé que cette maniere d'instituer vn Roy, par les Maximes des anciens appliquées à ses affaires, étoit preferable à toute autre: pource qu'on ne peut pas accuser vn homme qui les propose, que ce qu'il dit n'est que son sentiment particulier, ny qu'il vueille introduire des nouueautez: & principalement quand il se sert d'authoritez de personnes approuuées, & du tout irreprochables, comme sont tous les Autheurs alleguez dans ce Liure, ausquels les plus grands ennemis de la verité & de la meilleure Politique ne sçauroient resister, qu'ils n'attirent sur eux l'indignation de tous les gens de bien, qui ne pourroient pas souffrir qu'on voulut accuser des personnes si excellentes & si celebres par leurs vertus, par leur science, & par leurs emplois; veu principalement que la pluspart ont esté Magistrats, Conseillers

seillers d'Estat, Chanceliers & Officiers de la Couronne, & mesme Roys de France.

Ainsi ie n'ay pas d'apprehension que la dent la plus enuenimée de ceux qui voudroient faire d'vne Royauté legitime vn brigandage perpetuel, puisse mordre sur moy, puis qu'ils ne le sçauroient faire qu'ils ne deschirent en mesme temps ces grands Personnages, pour lesquels ils doiuent au moins faire semblant d'auoir de la veneration, quand en effet ils n'en auroient point.

Et veritablement ce seroit bien à tort qu'on me voudroit calomnier & me tesmoigner du mal de cét Ouurage, puis qu'il est veritable que ie n'ay point eu en cecy d'autre intention que de tascher, selon mon petit pouuoir, d'estre vtile à mon Prince & à son Estat. Ceux qui me cognoissent sçauent bien que ie ne suis point de mon naturel ny factieux ny Republiquain. Ie me souuiendray toute ma vie du Quadrain * qu'on m'a appris en ma jeunesse.

* Quadrain 109 de M. de Pybrac.

Ayme l'Estat tel que tu le vois estre:
S'il est Royal, ayme la Royauté:
S'il est de peu, ou bien communauté,
Ayme l'aussi, quand Dieu t'y a fait naistre.

Et j'adjouste à cela, que ce n'est pas seulement ma naissance de François qui me fait aymer la Royauté, mais c'est encores ma regeneration de Chrestien, estimant que ie suis obligé en conscience de la soustenir. Et l'vne & l'autre consideration me fait faire profession solennelle de cherir & honorer mon Roy comme l'image viuante de Dieu sur la terre. I'ay succé auec le laict cette veneration pour luy. Et ie suis d'vne famille, dans laquelle tant s'en faut qu'il y ait iamais eu aucun Ligueur, qu'au contraire tous ont fait profession particuliere d'estre tres-Royalistes. Ie suis issu de pere & d'ayeul qui ont escrit & trauaillé au plus fort de la Ligue pour le Roy Henry le Grand d'eternelle memoire, qui ont touſiours

siours esté tres-jaloux de sa gloire & de son authorité, & ont mesme contribué dans leur vacation à le mettre sur le Trosne. Mais il est vray aussi qu'autãt qu'ils ont esté fideles à leurs Princes, autant ont-ils esté ennemis de ceux qui par seduction de leurs esprits ont vsurpé leur authorité, & traité tyranniquement les peuples sous leur nom: & ie les ay tousiours connu estre dans les maximes de ces illustres Autheurs, des sentimens desquels est composée cette Institution. Ie ne suis point non plus attaché à Messieurs les Princes: ie ne suis pas mesme connu d'eux, & n'ay point enuie de l'estre: & n'excuse point leurs fautes.

A la fin de ce Liure ie me suis aduisé d'adjouster pour la conformité de la matiere, vne version que i'auois autresfois pris plaisir de faire en vers François de l'excellent Poëme que fit Monsieur le Chancelier de L'hospital lors du Sacre de François II. pour l'instruction de ce ieune Roy: qui est la cause que ie n'en ay voulu

lu rien inſerer dans le corps de mon Ouurage, ayant mieux aymé donner la piece entiere que de la tronquer, eſtant toute pleine de bonnes & importantes leçons & d'auſſi grande conſideration, qu'eſt le Perſonnage dont elle eſt ſortie, lequel eſt appellé par Sceuole de Saincte-Marthe * en l'Eloge qu'il a fait de luy, *Vir incomparabilis, neque ſolùm Aruerniæ, vbi fauſto ſyderum concurſu primùm ortus eſt, ſed omninò Galliæ, immò & Europæ totius immortale ornamentum.*

* Liu. 2. de ſes Eloges.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES CONTENVS EN CE LIVRE.

PReface, ou *Aduertissement au Lecteur.*

Qu'vn Roy doit apprendre à regner, & comment il le doit faire. Chapitre I. page 1.

Quel est le droict & pouuoir d'vn Roy sur ses Subjets. Ch. II. p. 15.

De l'office d'vn Roy dans la Religion, en ce qui le regarde. Ch. III. p. 33.

De l'office d'vn Roy en ce qui est de la police de l'Eglise. Ch. IV. p. 59.

Que les Roys sont estably pour faire Iustice, & sont sujets aux Loix. Chap. V. p. 114.

Du Conseil du Roy, & de l'authorité de ses Ministres. Ch. VI. p. 149.

Que les peuples ont droict de demander aux Roys l'éloignemẽt des mauuais Ministres, & que les Roys doiuẽt y condescẽdre. Ch. VII. p. 194.

Des

Des Eſtats. Chap. VIII. p. 233.
Du Parlement. Chap. IX. p. 318.
Du grand ſoin que doit auoir vn Roy de choiſir les Officiers de Juſtice, & les Gouuerneurs des Villes & Prouinces. Chap. X. p. 351.
Que les Roys n'ont pas droict de mettre des impoſts ſur leurs peuples, ſans leur conſentement. Ch. XI. p. 368.
De la Paix & de la Guerre. Ch. XII. p. 392.
Des trois vertus Royales, Foy, Clemẽce, & Liberalité. Ch. XIII. p. 434.
Que Dieu punit plus rigoureuſement les mauuais Roys, que les particuliers, Ch. XIV. & dernier. p. 467.
Diſcours de Meſſire Michel de L'hoſpital, Chancelier de France, ſur le Sacre du Roy François II. contenant vne inſtruction excellente, comme vn Roy doit gouuerner ſon Eſtat. p. 487.

MAXI-

MAXIMES VERITABLES ET IMPORTANTES POVR L'INSTITVTION DV ROY,

Contre la fausse & pernicieuse Politique du Cardinal Mazarin pretendu Surintendant de l'education de sa Majesté.

Qu'vn Roy doibt apprendre à regner, & comment il le doibt faire.

CHAPITRE I.

IL semble que la premiere chose que l'on doibt persuader à vn Roy, est qu'il vueille se rendre intelligent & capable de bien regner. Car le gouuernement

d'vn Eſtat eſt vn art, & vn art ſi grand & ſi noble, que les Politiques l'ont appellé l'art des arts. Pour laquelle raiſon il ſemble que le Poëte * apres auoir parlé de diuers arts où les hommes s'appliquent, fait tenir ce langage par Anchiſe à ſon Enée;

* *Virgil 6. Æn. circa fin.*

Tu regere imperio populos, Romane, memento:
Hæ tibi erunt artes, pacique imponere morem, *
Párcere ſubjectis, & debellare ſuperbos *.

* * *Duabus his artibus audaciâ in bello; vbi pax euenerat, æquitate, ſeque, remque publicam curabant. Salluſt. in Catil.*

Il ne faut donc pas eſtimer que ce ſoit vn petit ouurage que d'enſeigner cét art. Et s'il eſt veritable, comme a iudicieuſement remarqué vn Docteur celebre de ce ſiecle † que *la diſcipline, inſtitution, & nourriture publique de la jeuneſſe, eſt le ſeminaire & la reſource de l'Eſtat: Voire l'Eſtat meſme, mais racourcy au petit pied, & en la tendreſſe de ſon enfance*: pource que les enfans deuiennent auec le temps Magiſtrats, & en cette qualité mettent la main au gouuernement des affaires publiques, dont deſpend tout le bien ou le mal des Eſtats; combien doibt on eſtimer

† Maran Doyen de la Faculté de Droict à Toulouſe en ſa Remõſtrãce, de la neceſſité de reſtablir les Vniuerſitez pour le reſtabliſſemẽt de l'Eſtat, imprimé en 1615.

eſtimer l'inſtitution d'vn Roy, qui eſt le ſouuerain Magiſtrat, & comme l'ame de tous les autres, qui n'agiſſent que par ſes reſſorts & par ſes mouuemens?

En effect l'ignorance d'vn Prince eſt de ſi dangereuſe conſequence, qu'elle eſt la ſource de la pluſpart des maux & des deſordres qui arriuent dans vn Eſtat : comme la cognoiſſance & les lumieres qu'il peut auoir, ſont cauſe de ſa grandeur & de ſa proſperité. Et meſme l'Eſcriture Saincte aduertit les Roys, que de là deſpend la perpetuité de leurs Empires : *Si delectamini*, dit-elle, *ſedibus aut ſceptris, ô Reges populi, diligite ſapientiam, vt in perpetuum regnetis.* Sap. c. 6. Et c'eſt encores ce qui a fait dire à Vegece, en ſa Preface * à l'Empereur Valentinian, qu'il n'y a perſonne qui doiue plus « ſçauoir beaucoup de bonnes choſes, « qu'vn Prince, dont la ſcience peut « eſtre vtile à tous ſes ſubjets. «

Le ſentiment de Philippes de Comines ſe trouue entierement conforme au precedent, quand il eſcrit,

* *Nullum magis decet vel meliora ſcire vel plura, quàm Principem, cuius doctrina omnibus poteſt prodeſſe ſubiectis.*

Liu.2.c.6. * *qu'il luy ſemble que Dieu ne peut enuoyer plus grand' playe en vn pays, que d'vn Prince peu entendu : car de là procedent,* dit-il, *tous autres maux. Premierement en vient diuiſion & guerre: car il met touſiours en main d'autruy ſon authorité, qu'il deuroit plus vouloir garder que nul autre choſe : & de cette diuiſion procede la famine & mortalité, & les autres maux qui dependent de la guerre. Or regardes donc, ſi les ſubjets d'vn Prince ne ſe doiuent point bien douloir, quand ils voyent ſes enfans mal nourris, & entre mains de gens mal conditionnez.*

Liu. 5. c.18. Et ailleurs * encore il decide ce poinct par ces deux maximes abregées, mais qui ſont de grand poids. L'vne en ces mots : *La beſtialité des Princes & leur ignorance, eſt bien dangereuſe & à craindre : car d'eux depart le mal & le bien de leurs Seigneuries.* Et l'autre ainſi, en parlãt des maux que produit la guerre : *Nul ne ſçauroit y mettre le remede qu'vn ſage Roy.*

A ce propos eſt fort conſiderable la reflexion que fait Platine ſur la ſcience de Robert Roy de France, en

des

des termes qui meritent bien, ce me ſemble, d'eſtre icy rapportez tout au long: [a] On peut donner, *dit-il*, de « grandes loüanges au Roy Robert, « qui menoit en ce temps-là [b] vne vie « non moins pieuſe que Royale. Car « il ſurpaſſoit tous les Roys Chre- « ſtiens en doctrine & en ſainteté de « vie, de ſorte que dans les diſputes « il ne le quittoit à perſonne, eſtant « bien eſloigné de l'opinion que « tiennent les petits Roys de noſtre « temps, quand ils diſent que ce n'eſt « pas choſe digne d'vn Prince d'eſtre « ſçauant. En quoy ils ſe trompent « bien fort, puis que c'eſt à faire ſur « tous à ceux qui conduiſent les peu- « ples, à apprendre à les bien gouuer- « ner par les preceptes des autres: ce « qui ne ſe peut faire ſans doctrine, « ny ſans lecture. Car qu'eſt-ce autre « choſe qu'vn Prince qui n'a point de « *ximè deceat qui populos regunt benè gubernandi rationem ex aliorum præceptis colligere: quod fieri ſine doctrinâ & lectione non poteſt. Quid enim aliud eſt Princeps illiteratus, quàm imago leonis cæteris feris imperantis. Sedent affectus tam ſuos, quam populorum neceſſe eſt qui digni haberi volunt, vt aliis imperent.*

[a] *Laudari vel maximè Robertus poteſt, qui eâ tempeſtate nè minùs piam, quàm Regalem vitâ ducebat. Nam & doctrinâ & ſanctitate omnes Reges Chriſtianos ſua anteibat, vt diſputationibus nulli ſecundus haberetur, longè aliter ſentiens, quàm quod noſtrorum temporũ Reguli arbitrantur, nequaquam Principe dignum eſſe dicitantes, ſcire literas, cùm eos ma-*

b Il fut fait Roy en 997. & mourut en 1030

» lettres*, que l'image d'vn Lyon qui » commande à d'autres animaux ? Il » eſt neceſſaire que ceux qui veulent » eſtre eſtimez dignes de comman- » der aux autres, ſoient capables d'ap- » paiſer non ſeulement leurs paſſions, » mais auſſi celles de leurs ſubjets.

*v. Corrozet en ſon Treſor des Hiſtoires de France, ch. 21. des Roys de France qui ont aymé les lettres.

Auſſi noſtre Comines parlant de quelques vices & vertus du Roy Louys XI. ſon Maiſtre, qu'il teſmoigne auoir eu aſſez d'eſprit & de cognoiſſance pour faire ſon profit & ſe releuer de ſes fautes, blaſme & reprent bien fort le peu de ſoin qu'on a en France d'inſtruire les jeunes Gentils-hommes des grandes maiſons. *S'il n'euſt eu*, dit-il, *la nourriture autre que les Seigneurs que i'ay veu nourrir en ce Royaume, ie ne croy pas que iamais ſe fut reſſours. Car ils ne les nourriſſent ſeulement qu'à faire les fols en habillemẽs & en paroles. De nulles lettres ils n'ont cognoiſſance. Vn ſeul ſage homme on n'entremet à l'entour. Ils ont des Gouuerneurs à qui on parle de leurs affaires, & à eux riens: & ceux-là diſpoſent de leurſdites affaires. Et tels Seigneurs y a qui n'ont que treize liures de*

Liu. 1. ch. 10.

rente,

rente, qui se glorifient de dire : Parlez à mes gens, cuidans par cette parole contrefaire les tres-grands Seigneurs. Aussi ay-je bien veu souuent leurs seruiteurs faire leur profit d'eux, en leur donnant bien à cognoistre qu'ils estoient bestes. Et si d'auanture quelqu'vn s'en reuient, & veut cognoistre ce qui luy appartient, c'est si tard qu'il ne sert plus de gueres. Car il faut noter que tous les hommes qui iamais ont esté grands & fait grandes choses, ont commencé fort ieunes. Et cela gist à la nourriture, ou vient de la grace de Dieu.

Et ailleurs, parlant de la peine où sont ceux qui ont affaire à des Princes soubçonneux & ignorans, il dit: *I'ay veu Princes de deux natures: les vns si subtils & suspitionneux que l'on ne sçauoit comment viure auec eux, & leur sembloit tousiours qu'on les trompoit. Les autres se fioient en leurs seruiteurs assez : mais ils estoient si lourds, & si mal entendans à leurs besongnes, qu'ils ne sçauoient cognoistre qui leur faisoit bien ou mal : & ceux-là sont incontinent muez d'amour en haine & de haine en amour. Et combien que de toutes les deux sortes s'en trouue bien peu de bons,* Liu. 1. ch. 16.

ne là où il y ait grand' fermeté ne grand' ſeureté, toutesfois i'aimerois touſiours mieux viure ſous les ſages que ſous les fols : car il y a plus de moyen de s'en pouuoir eſchapper, & d'acquerir leur grace : mais auec les ignorans ne ſçait-on trouuer nul expedient, pource qu'auec eux ne fait l'on rien, ains auec leurs ſeruiteurs faut auoir affaire.

Iuſques icy i'ay fait voir de quelle importance il eſt de bien inſtruire vn Roy; maintenant ie diray comment il le faut faire. Les moyens qui ſont à mon aduis en cela plus certains & plus vtiles, conſiſtent en deux choſes. La premiere eſt d'inſinuer au Prince de bonnes maximes, & la ſeconde de les fortifier par des exemples.

Or quoy que l'vn & l'autre ſe puiſſe apprendre de viue voix: ſi eſt-ce qu'il eſt tres-bon & important d'accouſtumer vn Prince à lire. La raiſon eſt, que les liures diſent plus rondement les veritez qu'il faut qu'il ſçache, & enſeignent des choſes que ceux qui conduiſent les Roys, quelques candides & ſinceres qu'ils ſoient, n'oſeroient pas leur declarer auec toute la li-

liberté qui ſeroit neceſſaire. Or parmy les lectures auſquelles ils peuuent s'appliquer, l'Hiſtoire ſans doute leur peut apporter le plus d'vtilité.

Philip. de Comines, que l'on peut appeller le veritable Surintendant de l'education de nos Roys, pource qu'il eſt ſans doute celui qui leur peut donner de meilleures leçons, le fait aſſez entendre, quand il vſe de ces mots: [a] *C'eſt grand' aduantage aux Princes d'auoir veu des hiſtoires en leur ieuneſſe: eſquelles ſe voyent largement de grandes fraudes, tromperies & parjuremens qu'aucuns des anciens ont fait les vns vers les autres: & prins & tuez ceux qui en telles ſeuretez s'eſtoiẽt fiez. Il n'eſt pas dit que tous en ayent vſé: mais l'exemple d'vn eſt aſſez pour en faire ſages pluſieurs, & leur donner vouloir de ſe garder. Et eſt, ce me ſemble (à ce que i'ay veu pluſieurs fois par experience de ce monde, où i'ay eſté autour des Princes* [b] *l'eſpace de dix-huict ans ou plus, ayant claire cognoiſſance des plus grandes & ſecretes matieres qui ſe ſoient traittées en ce Royaume de France & Seigneuries voiſines) l'vn des grands moyens de rendre vn homme*

a Liu. 2. c. 6.

b Ce lieu donne cognoiſſance de l'experiẽce de Comines par ſes emplois. Et eſt encores à obſeruer vne particularité, c'eſt qu'il fut ſi familier auec Louys XI. que ce Roy luy faiſoit quelquesfois l'honneur de le faire coucher auec luy, comme il racõte au 6. liu. de ſes Memoires à la fin du c. 1.

homme ſage, d'auoir leu les hiſtoires anciennes, & apprendre à ſe conduire & garder, & entreprendre ſagement par icelles, & par les exemples de nos predeceſſeurs. Car noſtre vie eſt ſi briefue qu'elle ne ſuffit à auoir de tant de choſes experience. Ioint auſſi que nous ſommes diminuez d'aage, & que la vie des hommes n'eſt ſi longue comme elle ſouloit, ny les corps ſi puiſſans. Semblablement que nous ſommes affoiblis de toute foy & loyauté les vns enuers les autres : & ne ſçauroye dire par quel lieu on ſe puiſſe aſſeurer les vns des autres : & par eſpecial des Grands qui ſont aſſez enclins à leur volonté ſans regarder autre raiſon : & qui pis vault, ſont le plus ſouuent enuironnez de gens qui n'ont l'œil à autre choſe qu'à complaire à leurs Maiſtres, & à leur louër toutes leurs œuures, ſoient bonnes ou mauuaiſes ; & ſi quelqu'vn ſe trouue qui vueille mieux faire, tout ſe trouuera broüillé. Et incontinent il adjouſte :

Encores ne me puis-je tenir de blaſmer les Seigneurs ignorans. Enuiron tous Seigneurs ſe trouuent volontiers quelques Clercs & gens de Robbes longues (comme raiſon eſt) & y ſont bien ſeans, quand ils ſont bons;

& bien dangereux quand ils ſont mauuais. A tout propos ont vne Loy au bec, ou vne Hiſtoire: & la meilleure qui ſe puiſſe trouuer, ſe tourneroit bien à mauuais ſens: mais les ſages & qui auroient leu, n'en ſeroient iamais abuſez: ny ne ſeroient les gens ſi hardis de leur faire entendre menſonges. Et croyez que Dieu n'a point eſtably l'office de Roy ny d'autre Prince, pour eſtre exercé par les beſtes, ne par ceux qui par la gloire dient: Ie ne ſuis pas Clerc, ie laiſſe faire à mon Conſeil, ie me fie en eux. Et puis, ſans aſſigner autre raiſon, s'en vont en leurs esbats. S'ils auoient eſté bien nourris en la jeuneſſe, leurs raiſons ſeroiẽt autres, & auroiẽt enuie qu'on eſtimaſt leurs perſõnes & leurs vertus.

Et diſcourant ailleurs, comme il eſt neceſſaire qu'il arriue quelquesfois *des diuiſions & choſes oppoſites à chacun Eſtat*, afin de tenir les Grands en crainte, il monſtre par diuerſes raisõs, qu'encore que la ſcience puiſſe quelquesfois empirer vn mauuais eſprit, ſi eſt-ce que d'ordinaire elle l'amende. *Vn Prince*, dit il, *ou homme de quelque eſtat qu'il ſoit, ayant force & authorité là où il demeure, & par deſſus les autres, s'il eſt bien lettré*

Liu. 5. vers le commencement du ch. 18.

lettré, & qu'il ait veu ou leu, cela l'amendera ou empirera: car les mauuais empirent de beaucoup ſçauoir, & les bons en amendent. Mais toutesfois il eſt à croire, que le ſçauoir amende pluſtoſt vn homme qu'il ne l'empire: & n'y euſt-il que la honte de cognoiſtre ſon mal, ſi eſt-ce aſſez pour le garder de mal faire, au moins de n'en faire pas tant: Et s'il n'eſt bon, ſi voudra-il feindre de ne vouloir faire nul tort à perſonne: & en ay veu pluſieurs experiences entre les grands perſonnages, & que le ſçauoir les a retirez de bien mauuais propos, & ſouuent, & auſsi la crainte de la punition de Dieu, dont ils ont plus grande cognoiſſance que les gens ignorans, qui n'ont ne veu ne leu.

Nous voyons par les diſcours precedens que la lecture eſt tres vtile aux Princes, & ſur tout de l'Hiſtoire. Et ſi nous pouuiõs eſperer autant que ſouhaiter vn Roy dont l'inclination fut tout à fait portée aux bonnes lettres, & qui s'y occupaſt volontiers ; ce qu'il n'y a pas grande apparence d'attendre *de gens qui ſont en tel degré*, comme dit Meſſire Claude de Seyſſel Archе-

Monarch. Franç. part. 2. ch. 2.

cheueſque de Turin, *leſquels communément ſont occupez és grands affaires, s'ils ſont ſages & vertueux, tellement qu'ils n'ont gueres de temps oiſif pour s'employer à la lecture de longues eſcritures : ou s'ils ſont jeunes & volontaires, ſont adonnez à lubricité, ou autres choſes vaines & voluptueuſes.* Si, dis-je, il y auoit lieu d'eſperer en vn Prince cette inclination & occupation ſi ſouhaitable, nous le pourrions encores particulierement inciter auec Eraſme[a] à la lecture de l'Euangile.[b] Car celle-cy eſt la premiere & principale où tout Chreſtien qui le peut, doibt s'appliquer ; & plus encores les Princes que les autres, puis que c'eſt à eux à dõner à leurs ſubjets tous bons exemples de pieté & de vertu: comme il y a grande apparence que ce fut le motif qu'euſt ce celebre Autheur, pour dedier ſes Paraphraſes des quatre Euangiles aux quatre plus grands Princes de ſon temps. [c] Nous

a *In inſtitutione Principis Chriſtiani.*

b Du Tillet au Recueil des Roys de Frãce au ch. de leurs Enterremens, dit qu'à Aix la Chappelle il y a vn Liure des 4. Euangiles, qui fut trouué dans la voute où eſtoit le corps de Charlemagne, *qui tenoit en ſes mains*, dit-il, *ce Liure eſcrit en lettres d'or.*

c La Paraphraſe de S. Matthieu eſt dediée à l'Emp. Charles V. celle de S. Marc au Roy François I. celle de S. Luc au Roy Henry VIII. d'Angleterre : & celle de S. Iean a Ferdinand frere de Charles V. lors Duc d'Auſtriche, & depuis Empereur.

y pour-

y pourrions encores adjouſter auec le meſme Eraſme la lecture de pluſieurs liures de Platon, des Politiques d'Ariſtote, des Offices de Ciceron, des Oeuures de Seneque, des Apophtegmes & des Morales de Plutarque: & meſme ſelon l'aduis de Meſſire Claude de Seyſſel [d], de la Cyropedie de Xenophon, de l'Oraiſon de Ciceron en la loüange de Pompée, du Panegyrique de Trajan fait par Pline, du Prince attribué à S. Thomas d'Aquin, d'Egidius de Rome, & de quantité de ſemblables Autheurs graues & ſerieux, tant anciens que modernes, dont il pourroit tirer pluſieurs maximes & inſtructions importantes pour rendre ſon regne heureux, & ſon Royaume floriſſant.

[d] Monarch. Fr. part. 2. ch. 2.

Mais quoy que liſe vn Roy, il doibt eſtre aduerty de ſe ſouuenir ſoigneuſement du bon & ſage aduis que le meſme Eraſme donne à ſon Prince, c'eſt à ſçauoir, qu'il ait pluſtoſt à ſe propoſer de garder les bons preceptes politiques, & les actions morales des hommes vertueux, dont il eſt parlé

parlé dans les Liures, que de vouloir imiter les exploits militaires d'vn Achille, d'vn Xerxes, d'vn Cyrus, d'vn Darius, d'vn Alexandre, & de plusieurs autres semblables, que Seneque appelle quelque part *magnos & furiosos latrones*; comme S. Augustin appelle les Royaumes sans Iustice, *magna latrocinia*. *Lib. 4. de ciuit. Dei. c. 4.*

Quel est le droit & pouuoir d'vn Roy sur ses Subjets.

Chap. II.

PHilippes de Comines dit, que *les Princes qui ne se cognoissent, & sont mal sages, par faute d'auoir esté bien nourris, & que leur complexion par aduanture y aide, n'ont point de cognoissance iusques là où s'estend le pouuoir & Seigneurie que Dieu leur a donné sur leurs subjets: Car ils ne l'ont leu,* dit-il, *ny entendu par ceux qui le sçauent: & peu les hantent qui le sçachent: &, si aucuns en y a qui le sçauent, si ne le veulent-ils dire, de paour de leur* Liu. 5. ch. 12. vers le commencemẽt.

leur desplaire : & , si aucun veult leur en faire quelques remonstrances, nul ne le soustiendra, & au mieux venir le tiendront à fol, & par aduanture sera prins au plus mauuais sens pour luy.

Il resulte de ces paroles, que le pouuoir des Roys n'est pas absolu, sans bornes ny limites. Et puis qu'il est important de les instruire, comme nous auons fait voir au precedent Chapitre, il est, ce me semble, necessaire de commancer par l'establissement de cette maxime, qui en emporte auec soy beaucoup d'autres: c'est à sçauoir, que le pouuoir des Roys est borné & finy, & qu'ils ne peuuent pas disposer de leurs subjets à leur volonté & plaisir.

Ie n'estime pas qu'il y ait sur la terre aucun Prince Chrestien, qui ne soit aysement persuadé de cette verité, quand il considerera que Dieu, qui a ordonné par sa prouidence de toutes choses, pour le bien & le salut des hommes, a voulu regler & finir le pouuoir des Ministres de son Eglise, qui le representent plus parfaite-

ment

ment qu'aucuns autres, & deſquels pour cela le Sacerdoce eſt appellé Royal [a], S. Paul recognoiſſant que cette puiſſance [b] luy a eſté donnée de Dieu, ſeulement pour l'edification & non pas pour la deſtruction.

Et ie ne puis encores m'imaginer qu'vn Roy qui fait profeſſion de ſuiure les maximes de l'Euangile, entendant, qu'en meſme temps que le Prince des Apoſtres enjoint [c] aux peuples d'obeyr à leurs Roys, il adjouſte que c'eſt à cauſe qu'ils ſont enuoyez de Dieu pour la punition des meſchans, & la loüange, c'eſt à dire, la protection des bons, qui ſont les deux principaux poincts de la Iuſtice, dans leſquels tous les autres ſont enfermez, ne croye fermement qu'il eſt obligé par la derniere partie de ce commandement de la rendre ſoigneuſement à ſes ſubjets; & par conſequent qu'il ne luy eſt pas permis d'vſer *du glaiue qu'il porte pour chaſtier les criminels*, ſelon ce qui eſt dit ailleurs [d], indifferemment comme il luy plaiſt, autant contre les innocens

a *Regale Sacerdotium.* 1. Petr 2.

b *quam dedit nobis Dominus ad edificationē & nō ad deſtructionem.* 2. Paul ad Cor. c. 10. & 13.

c *Subiecti eſtote &c. propter Deū, ſiue Regi quaſi præcellenti, ſiue Ducibus, tanquam ab eo miſſis ad vindictā malefactorum, laudem verò bonorum.* 1. Pet c. 2.

d *Epiſt. ad Rom. c. 4.*

d *Epiſt. ad Rom. c. 13.*

que contre les coupables.

Toutesfois la flatterie des gens de Cour s'eſt portée à vn tel poinct d'audace & d'extrauagance, qu'il ſe trouue des hommes aſſez impertinens, pour faire entendre aux Roys, qu'ils ont droict de diſpoſer des vies & des biens de leurs ſubjets à leur diſcretion; & ſont encores ſi temeraires & ſi profanes que de vouloir appuyer cét inſigne menſonge, de la parole de Dieu, ſe ſeruans pour cela du paſſage des Roys*, où ils diſent que Dieu fit aduertir par Samuël ſon peuple, que le droict du Roy, qu'ils luy auoient demandé ſeroit tel: c'eſt à ſçauoir, Qu'il prendroit leurs fils & leurs filles; leurs terres & leurs vignes; leurs ſeruiteurs & ſeruantes, & leurs troupeaux; Qu'il les decimeroit; & qu'ils ſeroient ſes eſclaues, ainſi qu'il eſt plus amplement porté dans le texte.

* 1. Reg. c. 8. *Hoc erit ius Regis, qui imperaturus eſt vobis: Filios veſtros tollet, & ſe filias quoque ve ſtras, &c. Agros quoque veſtros, & vineas, &c. ſeruos veſtros & ancillas, &c. Greges quoque veſtros decimabit; vosque eritis ſerui, &c.*

Le mot *ius* en Latin, qui ſignifie *droit* en François, & qui ſe trouue aux verſions communes de ce paſſage, donne, ce ſemble, de prime abord à ces

ces mauuais Interpretes des volontez diuines, quelque couleur a leur explication. Mais ils ne ſçauent pas, ou pluſtoſt ils ne veulent pas ſçauoir, que dans le texte Hebreu le mot *miſchpath*, ne ſignifie pas *ius* en Latin, *droict* en François, mais ſignifie *ratio*, qui veut dire *maniere*, ou *conſuetudo*, *couſtume*, ſelon Schickardus en ſon Traitté *de Iure Regio Hebræorum*: Comme ſi Samuël euſt voulu parler en ces termes: *La maniere d'agir*, ou *la couſtume du Roy qui commandera ſur vous, ſera telle. Il prendra vos fils & vos filles, vos terres & vos vignes*, & le reſte qui ſuit. Ch. 2. theor. 7. p. 65.

Mais quand le mot Hebreu *miſchpath* ſignifiroit *ius* en Latin, *droict* en François, il ne s'enſuiuroit pas pour cela, que Dieu euſt voulu donner aux Roys d'Iſraël aucun droict ou puiſſance legitime de diſpoſer abſolument des biens & des vies de leurs ſubjets, ſuiuant ce qui eſt contenu en ce paſſage. Car Dieu ſeroit autheur d'injuſtice & de cruauté: ce qui eſt impoſſible, & tout à fait indigne de la diuinité.

Auſſi Gerſon [a], qui fut en ſon temps [b] l'vne des plus belles lumieres de noſtre Egliſe de France, remarque fort bien que ce mot *ius* ne ſignifie pas touſiours *droict*, *iuſtice*, ou *iuriſdiction*, mais qu'il ſignifie quelquesfois vne puiſſance injuſte, & pluſieurs autres choſes qui ne conuiennent nullement, & meſme qui ſont contraires à la Iuſtice. *Dictio hæc (ius)* dit-il, *non ſignificat ſemper iuriſdictionem ſiue iuſtitiam, ſed ſignificat interdum poteſtatem quæ non eſt iuſta: &c. ſicut hæc dictio Rex quandoque ſumitur pro tyranno:* [c] *& benedictio pro maledictione:* [d] *& lex iniuſtitiæ, pro iniuſtitiæ execratione:* [e] *& Deus pro diabolo:* [f] *&c.*

Et tant s'en faut que Gerſon fuſt d'opinion, qu'vn Roy euſt ce droict ſur les vies & les biens de ſes peuples; qu'au contraire, il dit ouuertement que comme les peuples doibuent fidelité, aſſiſtance & ſeruice à leurs Roys; auſſi les Roys doibuent tenir leur foy & donner protection à leurs peuples; adjouſtant, que ſi vn Prince perſecute de fait ſon peuple, manifeſtement,

a *In opuſc. contra adulatores Principum, in conſideratione 8.*
b *Obiit an. 1429.*
c *Oſea 13. & Iob 34.*
d *Iob 2.*
e *Sap. 2.*
f *In Pſalm. & 2. ad Corinth 4.*

stement, obstinement, & à tort & sans cause, alors cette Loy naturelle, par laquelle il est permis de repousser la force par la force, peut auoir lieu. Voicy les propres termes de cét Autheur; [a] *Error est dicere, terrenum Principem in nullo suis subditis, dominio durante, obligari: quia secundùm ius diuinum & naturalem æquitatem, & verum dominij finem, quemadmodum subditi debent fidem, subsidium, & seruitium domino; sic etiam dominus subditis suis fidem debet & protectionem. Et si eos manifestè, & cum obstinatione in iniuriâ & de facto prosequatur Princeps, tunc regula hæc naturalis, Vim vi repellere licet, locum habet, &c.* [b]

[a] *in eod opusc. consid. 7.*

[b] *Idem ferè ait Matth. Parisiloquens de prudentiâ & zelo iustitiæ Comit. Marescalli sub Henrico III. Rege Angliæ p. 521. num. 30. edit. Londin. 1571.*

Claude Despence, autant illustre par sa naissance [c] que par sa doctrine, & qui fut honoré, comme le plus celebre Theologien de son temps, en diuers emplois considerables par les Roys François I. Henry II. François II. & Charles IX. explique ce passage de Samuël quasi de la mesme façon, en son Institution du Prince Chrestien. [d] Le lieu en est fort remarquable & merite d'estre icy rapporté tout

[c] Il estoit Gentilhomme Champenois, de la famille des Vrsins du costé de sa mere, & mourut en 1571.

[d] Impr. à Paris en 1548 c'est au ch. 8.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA. VITTORIO EMANUELE

au long. *Si on veult croire*, dit-il, en parlant au Roy Henry II. *aux Loix d'entre vous autres Princes, vous estes Seigneur & Maistre de nos corps & biens, ou pour plus Chrestiennement parler, nous & les nostres, sommes à vostre commandement. Vostre Majesté doibt abhorrer ce droict rien moins que Royal, rien plus que tyrannique, lequel Dieu par la bouche de Samuël ne permettoit pas au Roy, mais en* » *menaçoit le peuple, disant* : Cestuy se- » ra le droict du Roy : il prendra vos » fils & filles, & ce qui suit. Lors vous » crirez à cause de vostre Roy, lequel » vous auez esleu ; & le Seigneur ne » vous exaucera point. *Mais que dit le Seigneur Dieu des vengeances d'vn tel Roy?* » Ie t'ay donné vn Roy en mon ire: » *mais garde ce qui suit* : & l'ay osté en » mon indignation. *Car le premier*[a] *qui voulut vser de ce droict, mourut miserablement, reprouué de Dieu auec toute sa posterité.*[b] *Or sus auant*, continuë-t'il, *chiens & flateurs de court, allez, alleguez doresnauant ce droict non Royal, mais barbare, mais Turcique, mais Scythique, ou si pis se pouuoit dire.*

a Saül.

b 1. Reg. c. 16. 31. 2. Reg. c. 21.

Il eſt donc euident que ce pretendu droict eſt vn fondement foible, pour appuyer deſſus cette puiſſance abſoluë & tyrannique, dont les Miniſtres & Courtiſans entretiennent les Roys, afin de taſcher à eſtablir plus ſolidement leur authorité propre, ſous l'adueu des Princes qu'ils gouuernent, & aſſubjettir les peuples à vne obeïſſance aueugle, qui ſeroit plus grande que celle que nous rendons à Dieu, qui ne demande de nous qu'vne obeïſſance raiſonnable, *rationabile obſequium*, ſelon ce que l'Apoſtre nous enſeigne. *Ad Rom. c. 12.*

Mais quand nous n'aurions pas des interpretations ſi preciſes de ce paſſage, nous ne pouuons pas doubter qu'il ne doibue eſtre ainſi entendu, puis que Dieu meſme l'a expliqué ailleurs ſi clairement, qu'il eſt tout à fait impoſſible de reſiſter à vne verité ſi viſible & ſi conſtante. C'eſt au Deuteronome qu'il a donné cét eſclairciſſement, où faiſant le portrait d'vn bon Roy, & tel qu'il vouloit que fut celuy qui commanderoit ſur ſon *Ch. 17.*

peuple, il luy ordonne de faire des choſes toutes contraires à celles de ce faux Roy qu'il leur auoit donné en ſa colere. Quand le Roy, dit-il, * ſera conſtitué ſur vous, il ne multipliera pas ſes cheuaux : il n'aura pas pluſieurs femmes, aux attraits deſquelles il laiſſe gaigner ſon cœur : & il ne fera point amas de grande quantité d'or ny d'argent. Et quand il aura pris ſeance ſur le troſne de ſon Royaume, il deſcrira en vn liure le Deuteronome de cette Loy, prenant l'exemplaire des Preſtres de la tribu de Leui. Il gardera ce liure, & le lira tous les iours de ſa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur ſon Dieu, & à garder ſes paroles & ſes ceremonies commandées en la Loy. Il n'éleuera point ſon cœur par orgueil au deſſus de ſes freres, & ne le deſtournera point ny à droict ny à gauche,

* *Cum fuerit conſtitutus (Rex) non multiplicabit ſibi equos, &c. Non habebit vxores plurimas, quæ alliciant animũ eius, neque argenti & auri immenſa pondera. Poſtquã ſederit in ſolio regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium legis huius in volumine, accipiens exemplar à ſacerdotibus Leuitica tribûs, & habebit ſecum, leget que illud omnibus diebus vitæ ſuæ, vt diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba & ceremonias eius quæ in lege præcepta ſunt. Nec eleuetur cor eius in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, neque declinet in partem dexteram vel ſiniſtram, vt longo tempore regnet ipſe, & filij eius ſuper Iſrael.*

afin

» afin que luy & ſes enfans regnent » long-temps ſur Iſraël.

Ce paſſage de l'Eſcriture ſainte oppoſé à celuy de Samuël, ſuffit ſeul pour donner à cognoiſtre la difference qui eſt entre vn bon & vn mauuais Roy, ou pluſtoſt entre vn Roy & vn Tyran; & en meſme temps, que ce pretendu droict du Tyran, eſt vne pure violence, qui eſt en abomination deuant Dieu.

Et c'eſt encores ce que Ioſephe fait voir manifeſtemẽt en ſes Antiquitez Iudaïques [a], où paraphraſant ce meſme lieu du Deuteronome, il adjouſte que ſi le Roy outrepaſſoit par trop les ordonnances diuines, qui y ſont contenuës, le peuple debuoit s'y oppoſer, de crainte qu'il deuint plus puiſſant qu'il ne fut expedient pour eux : κωλυέσθω [b] δ' εἰ τούτων τι διὰ πλοῦτον ἔχοι γίνεσθαι τῷ συμφέροντος ὑμῖν δυνατώτερος.

[a] *Lib. 4. cap. 8. p. 123. edit. an. 1611.*

[b] *Si talibus ſtudiis plus æquo fuerit deditus, cohibendum eſt, ne potentior fiat quàm rebus veſtris expedit*

Ainſi tous les traits dont Salomon, qui euſt de Dieu la ſageſſe en partage par deſſus tous les Roys de la terre, [c] a voulu ſe ſeruir pour faire vn ſemblable tableau du veritable Roy, ſont

[c] *3. Reg. 4.*

ſont bien contraires à ceux qui nous repreſentent le Tyran propoſé par Samuël. Car toutes les paroles par leſquelles ce Roy *intelligent* [a], ou pluſtoſt la Sageſſe eternelle par luy, a depeint les bons Roys, ne conuiennent nullement aux Tyrans.

a *Ibid.*

Ce n'eſt pas pour ces Puiſſances mal-heureuſes, qui ne ſont que pour la deſtruction du genre humain, qu'» elle a dit, Que l'honneur d'vn Roy » conſiſte en la multitude de ſon peu» ple: & que le petit nombre, eſt la » honte du Prince [b].

b *In multitudine populi dignitas Regis: & in paucitate plebis, ignominia Principis. Prou. c. 14. v. 28.*

Ce n'eſt pas pour des ames corrompuës, qui boiuent l'iniquité comme » l'eau, qu'il eſt eſcrit, Que les Roys » entendent volontiers les bouches » qui parlent de la juſtice, & qu'ils ay» ment ceux qui diſent des choſes » droites & raiſonnables [c].

c *Voluntas Regum labia iuſta: qui recta loquitur, diligetur. Prou. c 16. v. 13.*

Ce n'eſt pas pour ceux qui ne reſpirent que le ſang & la vengeance, & qui ne ſe plaiſent qu'à ouïr des flatteries & des menſonges, que cette maxime, qui fut priſe pour deuiſe par le Roy Henry IV. plus grand par ſa clemence

mence & par l'amour qu'il auoit pour la verité, que par le nombre de ſes victoires, ſe trouue eſcrite dans le texte ſacré; c'eſt à ſçauoir, Que la miſericorde & la verité gardent le Roy: « & que ſon troſne eſt affermy par la « clemence [a]. «

C'eſt bien pour les Roys qui rendent leurs Royaumes forts & puiſſans par la Iuſtice, mais non pas pour ceux qui les deſtruiſent par des impoſts, que l'Eſcriture aduertit, Que « le Roy juſte fait fleurir ſon Eſtat: « & que l'homme auare, qui en tire « toute la ſubſtance, le deſtruit & le « ruine [b]. Surquoy eſt à mon aduis « excellente la reflexion que fait le Rabbin L. B. Gerſ. rapportée par Schickardus [c], quand il dit que la raiſon pour laquelle l'Eſcriture ne donne point à la fin de ce verſet le nom de *Roy* à l'homme *auare qui fait des leuées ſur le peuple*, comme au commencement, c'eſt que quand il eſt deuenu auare, *il eſt indigne du tiltre de Roy* [d].

a *Miſericordia & veritas cuſtodiũt Regem: & roboratur clementiâ thronus eius. Prou.* 20. v. 28. Ces paroles ſont eſcrites au bas d'vn tableau du Roy Henry IV. qui eſt en l'Egliſe de l'Hoſpital S. Louys.

b *Rex iuſtus erigit terrã: vir auarus*, ou ſelon l'Hebreu, *vir oblationum deſtruet illam. Prou.* c 29. v. 4.

c *Lib. de iure Regio Hebræor. c. 4. theor.* 15. p. 109.

d *Ecce talem ſcripturam non dignatur appellare Regem, ſed ſimpliciter vocat virum, quia indignus eſt regio titulo.*

En-

Enfin, ce n'eſt pas pour ceux qui par vn aueuglement groſſier & vn ſens reprouué, ſouſtiennent les ennemis de la Iuſtice & des Loix, & qui boulleuerſent pour ſemblables choſes » leurs Eſtats, qu'il eſt declaré, Que le » Roy ſage eſcarte & deſtruit les meſ- » chans [a] : & qu'il eſt l'appuy & l'eſta- » bliſſement de ſon peuple [b];

a *Diſſipat impios Rex ſapiens. Prou. c. 20. v. 26.*

b *Rex ſapiens, ſtabilimentum populi, Sap. c. 6.*

Ainſi nous voyons par tout dans l'Eſcriture, que les Roys du peuple d'Iſraël n'ont pas eu ce droict inhumain & barbare qu'on veult attribuer au Roy de Samuël. Mais ie dis dauantage : c'eſt qu'ils ne l'ont pas meſme pretendu.

Cela ſe iuſtifie ſuffiſamment par la ſeule hiſtoire d'Achab [c], lors qu'il voulut auoir la vigne de Naboth. Car l'Eſcriture nous enſeigne, que Naboth ayant refuſé de luy vendre cét heritage de ſes peres, Achab en fut ſi deſplaiſant, qu'il en perdit le boire & le manger : dont Iezabel ſa femme le voulant conſoler, s'aduiſa d'eſcrire au nom d'Achab des lettres aux principaux de la cité où habitoit

c 3. *Reg c. 21.*

Na-

Naboth, pour les perſuader de lui ſuſciter vne fauſſe accuſation, comme ayant mal parlé de Dieu & du Roy, & de ſuborner des teſmoins contre luy, afin de le faire condamner à la mort, & confiſquer ſa vigne; comme il fut fait. Mais Dieu fut tellement irrité de cette meſchanceté, que Iezabel pour punition fut mangée des chiens toute viue, & Achab preſt de ſouffrir vn ſemblable ſupplice, s'il n'euſt appaiſé la colere de Dieu par la penitence qu'il fit. *4. Reg. c. 9.*

Or ſi Achab euſt eu vn tel droict qu'on voudroit faire croire auoir appartenu aux Roys d'Iſraël, il n'euſt point deub s'affliger du refus qui luy auoit eſté fait par Naboth. Et il n'euſt point encores eſté neceſſaire à Iezabel d'vſer de ce long & odieux circuit de procedures calomnieuſes contre Naboth, pour paruenir à la confiſcation de ſa vigne. Car Achab n'euſt eu qu'à alleguer qu'il eſtoit Roy, & que ſon droict de Roy luy donnoit le pouuoir de prendre cét heritage, veu principalement qu'il auoit

auoit offert de le payer.

De meſme, encores que l'excellence de la Couronne Imperiale ait donné pluſieurs prerogatiues aux Empereurs Chreſtiens par deſſus les autres Princes Souuerains : toutesfois tant s'en faut que nous voyons qu'ils ayent pretendu ce droict barbare & inhumain qu'on veut attribuer fauſſement aux Roys d'Iſraël: qu'au contraire Codinus * fait recit d'vne hiſtoire qui fait cognoiſtre que cela n'eſt pas ſeulement entré dans leur penſée. Car il rapporte que l'Empereur Iuſtinian ayant entrepris de baſtir à Conſtantinople le magnifique Temple de Saincte Sophie, & preparé pour cét effect ſept ans durant les materiaux neceſſaires, il ſe reſolut enfin, pour paruenir à l'accompliſſement de ſon deſſein, d'acquerir les maiſons qui eſtoient ſur la place, ou proches du lieu qu'il auoit deſtiné à ce Temple. Il voulut commencer par l'achapt de la maiſon d'vne veufue, que l'Autheur appelle Anne, laquelle ayant refuſé de la vendre

* *In ſelectis de Originib. Conſtantinopolit. cap. de ſtructurâ Templi S. Sophiæ.*

vendre, l'Empereur la fit ſolliciter diuerſes fois par pluſieurs Seigneurs de ſa Court. Mais toutes leurs prieres furent vaines & inutiles. C'eſt pourquoy il ſe reſolut de l'aller luy meſme viſiter. Alors cette femme, ſurpriſe de voir l Empereur en perſonne, luy fit ce que l'Eſcriture ſaincte rapporte* d'Areuna, lequel ſe proſterna aux pieds de Dauid, qui l'eſtoit auſſi venu viſiter, & luy offrit en don vne piece de terre que ce Sainct Roy vouloit achepter de luy, pour y baſtir vn Autel que le Prophete Gad luy auoit ordonné de conſacrer à Dieu, afin de faire ceſſer cette eſpouuẽtable peſte qui fit mourir en trois iours, depuis Dan iuſqu'à Berſabée, ſoixãte & dix mille perſonnes. La vefue Anne fit tout de meſme qu'Areuna, donnant liberalement à Iuſtinian ſa maiſon pour le Temple, ſans en vouloir receuoir aucune autre recompenſe, ſinon qu'elle ſeroit inhumée proche de cette maiſon apres ſa mort, & qu'il y ſeroit mis quelque inſcription pour marque de ſa

* Liu. 2. des Roys, chap. dernier.

ſa donation. Or ſi Iuſtinian euſt penſé auoir droict de pouuoir prendre la maiſon de cette veufue, il n'euſt eu que faire de la tant ſolliciter par les Grands de ſa Court, & encores moins de l'aller viſiter luy-meſme, pour la perſuader par le reſpect deub à ſa Majeſté Imperiale, d'en conſentir la vente. Et quand il l'euſt priſe ſans ſon conſentement, veu principallement qu'il ne deſiroit l'auoir qu'en la payant, il n'euſt rien fait qui euſt contreuenu à la qualité que Codinus luy dõne vn peu apres, de Prince *amateur de iuſtice & de bonté, & qui ne vouloit faire tort à perſonne.* Car comme dit la Loy*: *Nemini injuriam facit qui iure ſuo vtitur.*

* *l. Proculus, & l. Fluminum, in fin. de damno infecto l. 55. & 151. de Reg. Iur.*

Il s'enſuit de tout ce qui a eſté remarqué cy-deſſus, que quand Dieu a fait dire à ſon peuple par Samüel que *le droit de leur Roy ſeroit de prendre leurs fils & filles, leurs ſeruiteurs & ſeruantes, leurs terres & leurs trouppeaux*, pour en diſpoſer à ſa volonté, il n'a voulu faire autre choſe, que de les menacer, & aduertir, puis qu'ils vou-

vouloient auoir des Roys, qu'aſſez ſouuent ils en auroient de mauuais, qui leur feroient toutes les vexations compriſes en ce paſſage, par force & violence, & ſans en auoir aucun droit; non plus que ceux qui voudroient s'attribuer vn ſemblable pouuoir ſur ce faux fondement.

De l'office d'vn Roy dans la Religion, en ce qui le regarde.

Chap. III.

IE me ſouuiens d'auoir autresfois oüy dire vne parole à vn homme celebre de noſtre temps, decedé depuis peu, & qui fut grand ſeruiteur du Roy; & fort zelé pour l'honneur & les droits de ſa Couronne, *qu'il n'y auoit point de gens plus mal inſtruits en la Religion, que ſont les Roys.*

En effet ce que diſoit ce iudicieux Perſonnage ne ſe trouue que trop ſouuent veritable en la pluſpart des Grands. Car encores que nous en

voyons plusieurs assez soigneux de practiquer souuent les actes exterieurs de leur Religion, comme font tous les autres hommes : & mesme quelque fois auec plus de scrupule & de superstition que les particuliers; si est-ce que nous en remarquons assez peu qui s'appliquent aux choses essentielles du debuoir, auquel ils sont particulierement tenus à Dieu, en consequence de leur office de Souuerains, s'ils sont tels: qui est pourtant la principale obligation, dont Dieu leur fera rendre compte.

Ie demanderois volontiers, quelle belle Religion c'estoit que celle du Roy Louys XI. dont Messire Claude de Seyssel fait recit en la vie de Louys XII. *Sa deuotion*, dit-il, * *sembloit plus superstitieuse, que religieuse. Car à quelque Image ou Eglise de Dieu & des Saints, & mesmement de Nostre Dame, qu'il entendit que le peuple eust deuotion, & où se fit quelsques miracles, il y alloit faire ses offrandes, ou y enuoyoit homme exprés. Il auoit au surplus son chappeau tout plein d'images, la plus part de plomb, ou d'estain: lesquelles*

* P. 93. de l'edition de 1615.

à

à tout propos, quand il luy venoit quelques nouuelles bonnes ou mauuaiſes, ou que ſa fantaiſie luy prenoit, il baiſoit, ſe ruant à genoux quelque part qu'il ſe trouuaſt, ſi ſoudainement quelquesfois, qu'il ſembloit plus bleſſé d'entendement que ſage homme.

Et cependant quelles eſtoient les œuures de cette deuotion ſi ceremonieuſe ? Eſcoutez les paroles de ce meſme Autheur *. *Toute ſon eſtude, ſon deſir, & ſes fins eſtoient d'eſtre craint & obeï de tres-tous, &c. Il entroit facilement en ſoupçon de pluſieurs gens, & croyoit legerement aux rapporteurs. De ſorte que bien ſouuent ſans grands indices, il faiſoit prendre & gehenner pluſieurs gens, & tant nobles que autres, & quelquesfois, comme l'on dit, mourir. Dont puis apres eſtant aduerty de leur innocence, ſe repentoit, & taſchoit l'amender en quelque façon. Et s'il le commandoit chauldement, il auoit Triſtan l'Hermite ſon Preuoſt des Mareſchaux, homme ſans pitié, qui l'executoit auſſi promptement, & n'y auoit de luy aucun appel. Tellement que l'on voyoit autour des lieux, où ledit Roy ſe tenoit, grand*

* P. 90. 91.

nombre de gens pendus aux arbres, & les prisons & autres maisons circonuoisines, pleines de prisonniers, lesquels on oyoit bien souuent de iour & de nuict crier pour les tourmens qu'on leur faisoit, sans ceux qui estoient secrettement jettez en la riuiere.

Et pour dire quelque chose du temps present, qui est-ce qui ne s'estonnera de voir les Iliades de maux que nous auõs soufferts depuis quelques années, & le nombre infiny des crimes qui se commettent iournellement par la licence des gens de guerre qui nous affligent, cependant que la Reyne, qui a tenu & tient encores le timon des affaires d'Estat, & qui ne peut pas ignorer tous ces desordres, apres les Remonstrances qui luy en ont esté faites par les Cours Souueraines, & les plaintes des Villes & Communautez, & mesmes des particuliers qui l'ont pû aborder, conuerse auec tant de personnes de pieté, s'enferme en retraitte dans des cellules de Religieuses, frequente les Saincts Sacremens de l'Egliſe,

gliſe, & demeure attachée aux pieds des Autels?

D'où donc peut prouenir cela, ſi ce n'eſt des deſguiſemens dont on vſe pour luy faire croire que le mal n'eſt pas mal, & des flatteries criminelles dont on trompe ſon innocence? Et ne faut-il pas preſumer que ſa conſcience la porteroit à faire ceſſer tous ces maux, ſi elle n'eſtoit point trahie par l'infame complaiſance de ceux qui l'approchent? Et n'y a t'il pas auſſi ſubjet de croire, que ce que l'on dit eſt veritable, qu'il y a auprés d'elle de ces laſches ſeducteurs qui luy font entendre, qu'en *toute la conduite dont elle a vſée iuſques icy pour maintenir le Cardinal Mazarin, elle n'a pas commis vn ſeul peché veniel*; & que par conſequent elle ne participe nullement à tous les carnages, les incendies, les violemens, & les ſacrileges qui ont eſté commis depuis trois ans indifferemment, autant par les trouppes Françoiſes, qu'Allemandes, & Polonoiſes qui ont ſeruy ce mal-heureux Miniſtre ſous

le nom & l'authorité du Roy ? Comme si (sans parler de l'injuſtice des armes priſes pour la protection de ce Cardinal) ceux qui gouuernẽt & qui ont le pouuoir en la main, n'eſtoient pas reſponſables deuant le troſne de la Majeſté Diuine, de tous les maux qui ſe commettent par leurs gens, plus ou moins, ſelon la cognoiſſance qu'ils en prennent, & la vigilance qu'ils y apportent, pour les faire ceſſer ? *Nihil eſt*, dit Nicetas, *quod ab Imperatoribus emendari non queat, nec vllum peccatum quod vires eorum ſuperet : & quidquid permittunt, facere videntur.*

Cét aduertiſſement fut autresfois donné pour leçon par vn Roy à ſon fils. Nous le trouuons au Rozier [a] des Guerres, compoſé par Louys XI. qui eſt vn petit Liure contenant pluſieurs inſtructions notables, que ce Roy fit mettre par eſcrit pour le Roy Charles VIII. ſon ſucceſſeur, où il fait entendre que ce ſoing d'empeſcher qu'il ne ſoit fait mal à autruy, fait partie de la vertu qu'on appelle Iuſtice,

a Ce Liure a eſté donné au public par le ſieur d'Eſpagnet Preſident à Bordeaux en 1616. ſur vn Manuſcrit trouué au Chaſteau de Nerac.

ſtice, à laquelle ſont principalement obligez les Souuerains: *Qui vieult eſtre iuſte*, dit-il en ſon vieux langage, [b] *ce n'eſt pas aſſez à non dommager les autres, mais il conuient auſſi contrarier à ceux, qui veulent les autres dommager. Homme eſt juſte ainſi pour aparailler paix & tranquillité. Au juſte apartient deux choſes, voulunté de proffiter à tous, & de non nuire à autruy.* Qui eſt auſſi ce que Monſieur de Pybrac a excellemẽt exprimé dans l'vn de ſes Quadrains, [c] lequel merite d'autant plus d'eſtre icy rapporté, qu'il comprent en peu de paroles tous les genres de maux que la licence qui a eſté donnée aux gens de guerre, nous a fait inſolemment ſouffrir.

b Ch. 3. par. de Iuſtice. p. 14. Ce vieux patois fait voir que le langage des Memoires de Philip. de Comines a eſté alteré.

c Quad. 43.

Ce n'eſt pas tout ne faire à nul oultrage,
Il faut de plus s'oppoſer à l'effort
Du mal-heureux, qui pourchaſſe la mort,
Ou du prochain la honte, & le dommage.

Cette negligence de pouruoir à tant de mal-heurs, n'eſt-elle pas aſſez conſiderable, pour faire cognoiſtre à la Reyne par ces perſonnes de conſcience, que le plus bel exercice de

pieté, & le plus agreable holocauſte qu'elle puiſſe offrir à Dieu, ſeroit de donner le repos & la tranquillité à l'Eſtat, par vn veritable éloignement de cét homme funeſte, qui excite tant de troubles & de tempeſtes dans le Royaume? Et n'eſt-ce pas vn peché d'omiſſion aſſez important, pour ne pas flatter à ce point vne Reyne de France, dont le ſalut deburoit leur eſtre tres-cher, que de l'aſſeurer qu'*elle n'a pas commis en toute cette entrepriſe vn ſeul peché veniel?*

Mais ce qui me fait horreur a reciter, eſt que cette inſigne flatterie eſt attribuée à vn Preſtre, & qui fait meſme profeſſion d'vne pieté plus eſtroite que celle du commun, lequel abboyant apres vn Eueſché, fait auſſi peu de difficulté d'y entrer par des blaſphemes de cette qualité, que *feroit vn larron dans vne maiſon par la feneſtre*, [a] ou *vn loup dans vne bergerie par tous les endroits qu'il peut trouuer pour y entrer* [b].

a *Ioel. c. 2.*

b *Ioan. c. 10.*

Ie ne ſçay pas ſi la Reyne croit en ſon ame qu'vn homme de cette qualité

lité a du zele pour ſon ſalut. Mais ſi elle vouloit eſcouter le grand Gerſon, elle cognoiſtroit bien toſt qu'elle eſt trompée, & que bien loing de penſer que ceux là qui luy inſinuent ces doctrines pernicieuſes, ſont ſes amis, elle doibt au contraire auoir en auerſion, & tenir pour ennemis, ces preuaricateurs de la verité, qui ne luy diſent pas le danger auquel elle expoſe, ſans y penſer, ſon ame, qui ſe trouue engagée dans la perte du Royaume de ſon Fils, & la deſolation de ſes peuples; puis qu'elle en peut ayſement empeſcher la ruyne. *Clericus ille*, dit Gerſon, [a] *Regem ſuum aut Principem amaret minimè, qui peruerſas ei tales vellet dare doctrinas, aut toto poſſe & ſcientiâ illas non impediret: quia non eſt modus certior quo Rex aut Princeps ſe perderet in corpore & in animâ, totamque eius dominationem, quam habendo falſas tales opiniones, & eas opere exequendo. Cur? quoniam dominatio ſua in tyrannidem verteretur, & in infidelitatem.*

a *In opuſc. contra adulatores, in conſid. x.*

Vn Roy, dit le Rozier des guerres de Louys XI, [b] *doibt mieulx amer les rudes paro-*

b Ch. 2. par. de Iuſtice, p. 27.

paroles profitables & veritables, que les douces paroles de barat & de tricherie: & especialement ne doibt croire doulces paroles de son ennemy: Car ainsi comme aucuns mettent venin en doux breuuage, semblablement sobs doulces paroles sont souuent mucées & embuschées barat & traison, iouste le dit de Caton, * *Le oyselleur flageolle doucement quand il vieult decevoir le oyseau. En ce cas le Roy doit estre sage, prudent comme le serpent nommé aspic, qui clost son aureille, afin qu'il ne ouaye point l'enchantement, par lequel on le vieult deceuoir: & doibt considerer, que les medecines, que plustost donnent santé, sont les ameres & d'estrange saueur: aussi vn rude parleur donne souuent meilleur conseil, que le beau langagier.*

* V. aussi Pybrac, Quadr. 40.

Il vaudroit bien mieux que sa Majesté entendit vn Sermon semblable à celuy de ce bon Cordelier, dont fait recit Ionuille, *lequel S. Louys faisant vn iour prescher en sa presence, *luy donna enseignement à tenir, que s'il vouloit longuement viure en paix, & au gré de son peuple, qu'il fut droiturier:* adjoustant, *qu'il auoit leu la Bible,*

* P. 251. & 252. de l'edition de 1617.

Bible, & les autres liures de l'Eſcriture ſainte : mais que iamais il n'auoit trouué, fuſt entre les Princes & hommes Chreſtiens, ou entre les meſcreans, que nulle terre né Seigneurie euſt eſté transferée ne muée par force d'vn Seigneur à aultre, fors que par faulte de faire iuſtice & droicture, &c.

Il ſeroit bon en ſuite qu'elle fit reflexion ſur ce que ce bon Religieux auoit deſia blaſmé au commencement de ſon Sermon, voyant *qu'en la compagnie du Roy y auoit grand foiſon de gens de Religion. Et diſoit*, eſcrit Ionuille, *qu'ils n'eſtoient pas en eſtat d'eulx ſauuer, ou que les ſaintes Eſcritures mentoient, ce qui n'eſtoit pas vray. Car, les ſaintes Eſcritures diſent, que vn Religieux ne peut viure hors ſon Cloiſtre*, ſans cheoir en pluſieurs pechez mortels : non plus que le poiſſon ne ſçauroit viure hors de l'eaue, ſans mourir. Et la raiſon eſtoit. Car les Religieux, qui ſuiuent la Court du Roy, boiuent & mangeuſſent pluſieurs fois diuers vins & viandes ; qu'ils ne feroient pas, s'ils eſtoient en leurs Cloiſtres. Parquoy l'ayſe qu'ils y prennent les amonneſte à pecher, plus que s'ils menoient auſterité de vie.*

* v. Ruon. Carmel. ep. 207. & 258.

Pour

Pour ces raiſons ſa Majeſté feroit vn acte de Iuſtice bien agreable à Dieu, de renuoyer hors de ſa Cour dans leurs Cloiſtres tous ces Moynes qui ne cherchent qu'à ſe defroquer. Et feroit encores ſagement, pour n'en plus receuoir à l'aduenir ſous quelque pretexte que ce ſoit, de ſe ſouuenir de ce que dit Monſieur le Cardinal d'Oſſat en l'vne de ſes Lettres,* *Qu'à cette ſorte de gens il ne ſçauoit combien de foy debuoit eſtre adjouſtée, par l'ignorance, vanité, & malice qui trop ſouuent s'y trouue.* Ce qu'il diſoit, comme ie croy, ſans bleſſer les bons Religieux, qui demeurans enfermez dans leurs cellules, vacquent à l'Oraiſon, à la lecture des Lettres Saincte, & à la contemplation des choſes Diuines.

* Lettre 305. de l'an 1602, p. 702. de l'edit. de 1627.

Pour retourner à ce qui eſt de la Religion des Princes, il paroiſt par ce qui a eſté remarqué cy deſſus, qu'il n'en faut pas iuger par leurs deuotions exterieures ; mais pluſtoſt que nous debuons iuger de la ſincerité de leur deuotion, par la bonté des

actes

actes qu'ils font pour s'aquitter dignement de la charge que Dieu leur a commiſe. Et il faut pareillement qu'ils croient, que comme la Foy eſt morte ſans les œuures, * leſquelles chacun eſt obligé d'exercer ſelon ſa vacation, leur Foy de meſme deuient vaine & inutile, s'ils ne s'eſtudient à la cultiuer par les actions qu'ils doibuent prattiquer en qualité de Princes; dont les principales ſont de faire Iuſtice à leurs ſubjets, & de veiller inceſſamment à leur ſalut & à leur protection. * *Epiſt. Iac. c. 2.*

Ceux qui font autrement, non ſeulemẽt trõpent Dieu & les hõmes par leur hypocriſie ou ſuperſtition, mais ils ſe trompent auſſi eux meſmes; la pluſpart des mal-heurs qui arriuent aux hommes procedãs d'incredulité, & de ce qu'ils ſont plus Chreſtiẽs d'aparence que d'effect, & principalement les Princes; les vns, pource qu'ils ſont aueuglez de leur grandeur, laquelle ils tiennent pour leur Dieu; & les autres, pource qu'ils ne ſont pas bien inſtruits dans la Religion.

Noſtre

Noſtre Philippes de Comines nous fait toucher cela au doigt, quand demandant * *quelles ſont les cauſes pourquoy les hommes commettent tant de mauuais cas, ſans auoir conſideration de la puiſſance diuine & de ſa juſtice*, il reſpond à luy-meſme par ces belles paroles: *Ie dy que c'eſt faulte de foy, & aux ignorans faulte de ſens & de foy enſemble: mais principalement faulte de foy: dont il me ſemble que procedent tous les maux qui ſont par le monde: & par eſpecial les maux, qu'ont partie de ceux qui ſe plaignent d'eſtre greuez, & foulez d'autruy, & des plus forts. Car l'homme pauure ou riche (quel qu'il ſoit) qui auroit vraye & bonne foy, & qui croiroit fermement les peines d'enfer eſtre telles que veritablement elles ſont: qui auſſi croiroit auoir prins de l'autruy à tort, ou que ſon pere ou ſon grand pere l'euſt prins, & luy poſſedaſt (ſoient Duchez, Comtez, villes ou chaſteaux, meubles, pré, eſtang, ou moulin, chacun en ſa qualité) & qu'il creuſt fermement, comme le debuons croire; Ie n'entreray iamais en Paradis, ſi ie ne fais entiere ſatisfaction, & ſi ie ne rends ce que*

Liu. 5. ch. 18. au milieu.

i'ay

i'ay d'aultruy, il n'est croyable qu'il y eust Prince ou Princesse au monde, ny aultre personne quelconque, de quelque estat ou condition qu'ils soient en ce monde, tant grands que petits, & tant hommes que femmes, gens d'Eglise, Prelats, Eueſques, Archeueſques, Abbez, Abbesses, Prieurs, Curez, Receueurs des Eglises, & aultres viuans sur terre, qui à son vray & bon escient, comme dit est dessus, voulsist rien retenir de son subjet, ne de son voisin, ne qui voulsist faire mourir nul à tort, ne le tenir en prison, ny oster aux vns pour donner aux autres, & les enrichir: ne (qui est le plus ord mestier qu'ils facent) procurer choses deshonnestes contre ses parens & seruiteurs pour leurs plaisirs, comme pour femmes ou cas semblable. Par ma foy non: au moins n'est pas croyable. Car s'ils auoient ferme foy, & qu'ils creussent ce que Dieu & l'Eglise nous commande sur peine de damnation, cognoissant les iours estre si briefs, & les peines d'enfer estre si horribles, & sans nulle fin ne remission pour les damnez, ils ne feroient pas ce qu'ils font. Il faut donc conclure que tous les maux viennent de faulte de foy.

Et pour exemple, quand vn Roy ou vn Prince est prisonnier, & qu'il a paour de mourir en prison, a-t'il rien si cher au monde qu'il ne baillast pour sortir? Il baille le sien & celuy de ses subjets, comme vous auez veu du Roy Iehan de France, prins par le Prince de Galles à la bataille de Poictiers, qui paya trois millions de francs, & bailla toute Aquitaine (au moins ce qu'il en tenoit) & assez d'autres citez, villes, & places, & comme le tiers du Royaume: & mit le Royaume en si grande pauureté, qu'il y auoit long-temps monnoye comme de cuir, qui auoit vn petit clou d'argent. Et tout cecy bailla le Roy Iehan & son Fils le Roy Charles le Sage pour la deliurance dudit Roy Iehan: & quand ils n'eussent rien voulu bailler, si ne l'eussent point les Anglois fait mourir: mais au pis venir, l'eussent mis en prison: & quand ils l'eussent fait mourir, si n'eust esté la peine semblable à la cent millieſme partie de la moindre peine d'enfer. Pourquoy donc bailloit-il tout ce que i'ay dit, & destruisoit ses enfans, & subjets de son Royaume, sinon pource qu'il croyoit ce qu'il voyoit, & qu'il sçauoit bien qu'autrement ne seroit deliuré?

Mais

Mais par aduanture en commettant les cas pourquoy cette punition luy aduint, & à ſes enfans, & à ſes ſubjets, il n'auoit point ferme foy & creance de l'offenſe qu'il commettoit contre Dieu & ſon commandement. Or n'eſt-il Prince, ou peu, s'il tient vne ville de ſon voiſin, qui pour crainte de Dieu la voulſiſt bailler, ny pour éuiter les peines d'enfer : & le Roy Iehan bailla ſi grand' choſe pour deſliurer ſadite perſonne de priſon.

A ce propos Monſieur le Preſident de Thou, parlant en ſon Hiſtoire * de la reſtitution ou recompenſe que le Roy d'Eſpagne Philippes III. ordonna par ſon teſtament eſtre faite par ſon fils du Royaume de Nauarre aux anciens poſſeſſeurs, conformément à vn codicille ſecret de ſon pere, qui luy auoit ordonné la meſme choſe, au cas qu'il ſe trouuaſt que l'acquiſition que le Roy Ferdinand & Yſabelle auoient faite de ce Royaume ne fut pas bien fondée ny legitime, dit que iamais Dieu ne fut plus impudemment mocqué ny joüé, que par ces diſpoſitions tant

* *Lib.* 120. *ſub ann* 1598. *Tom. vlt p.* 793. *& 794.*

de fois reïterées ſans effect. Ce qui teſmoigne bien que la Foy Eſpagnolle, qui ſe glorifie d'eſtre la protectrice & la plus ferme colomne de la Religion Catholique, n'a pas eſté plus viue que celle des autres Princes. *Nullâ re impudentiùs*, eſcrit M. de de Thou, *aut maiore cum Numinis contumeliâ illuſum eſt, quam in Nauarreni Regni mentione toties repetitâ, dum pater filiuſque conſcientiæ morſum præ ſe ferunt, & eius exonerandæ curam pater ſeriò fortaſſe de eo cogitans in filium rejicit, & ille porrò in filium, ſemper dilato, nec vnquam terminato negotio.*

Ces obſeruations ſont, ce me ſemble, aſſez cognoiſtre aux Princes, qu'il ne faut pas qu'ils s'imaginent eſtre beaucoup religieux, ny que l'on les croye auſſi tels, pour pratiquer tous les iours les exercices exterieurs de leur Religion, s'ils ne les font accompagner des vertus principales, par leſquelles on puiſſe aſſeurer que le fondement en eſt bon & ſolide, & qu'il y a en eux plus de deuotion cachée au dedans, qu'il n'en paroiſt

paroiſt dehors, ainſi que Meſſire Claude de Seyſſel remarque du Roy Louys XII. diſant, [a] *Qu'il eſtoit deuot & Catholique ſans hypocriſie, ne ſimulation. Car il ſe garde,* adjouſte-t'il, *d'offenſer Dieu, & le recognoit en toutes choſes mieux de fait que de parole. Et bien luy ſemble à iceluy eſtre plus agreable, que on luy offre vn bon & entier vouloir ſans aucune demonſtration exterieure, que de luy dire vne longue oraiſon, ou faire grande inclination corporelle. Toutesfois il ſe reconcilie auec luy par confeſſion de ſes pechez ſept ou huict fois l'an, &c.*

a En ſon Hiſtoire, p. 109.

Or quand ie dis, qu'on ne peut pas iuger du fonds d'vne ame par les actes exterieurs de deuotion, ie n'entends pas blaſmer vn Prince qui les pratique, pourueu qu'il n'y ait rien de feminin ny de ſuperſtitieux. Car au contraire, comme dit le meſme Seyſſel [b], *ils ſont tres-ſeants & neceſſaires à tous Princes, mais ſur tous à celuy qui eſt appellé Tres-Chreſtien, & premier Fils de l'Egliſe. Car tels perſonnages, deſquels la vie eſt exemplaire, comme ſont Princes & Prelats, ne ſouffiſt auoir bon zele en ſon*

b Monarch. Fr. part. 2. ch. 12.

cueur, s'ils ne font que la lumiere de leurs œuures eſclaire à ceux qu'ils ont en charge, pource qu'vn chacun enſuit facilement les mœurs de ſon Prince, ſoit ſpirituel ou temporel.

Et de plus, puis qu'vn Prince doibt ſeruir d'exemple à vn chacun, il faut qu'il ſçache, qu'il doibt accomplir tous les actes de ſa Religion auec beaucoup de reſpect, pour donner à cognoiſtre l'eſtime qu'il en fait. A ce propos eſt remarquable l'action que le Roy Louys XII. fit à Peſquaire, & que le meſme Seyſſel dit* *auoir notée ſoigneuſement, non pas ſans grande admiration & conſolation. C'eſt que luy eſtant entré en l'Egliſe pour ouyr la Meſſe, ainſi que le Preſtre commençoit, ſuruint le meſſager qui luy portoit les nouuelles & les lettres de la reduction & de l'appointement du chaſteau de Cremone, dont il deſiroit ſur toutes choſes entendre le contenu, pourtant que il auoit auparauant eſté en grand ſoucy de celle place, ſçachant la force d'icelle, qui eſtoit quaſi inexpugnable, & la grande munition qui eſtoit dedans, de gens, de viure, d'artillerie,*

* En ſon Hiſt. ſous 1509. p. 290. & 291.

& de toutes choſes neceſſaires. Et non pourtant, euſt cette patience de ne lire leſdites lettres, iuſques à ce que tout le ſeruice fuſt entierement paracheué [a], *&c.*

[a] Monſieur de Thou rapporte au 50. liu. de ſon Hiſt. ſous l'an 1571. Tom. 2. pag. 753, qu'ayant eſté tiré vn coup de mouſquet ſur le Cardinal Borromée par vn Moyne, dont il vouloit reformer l'Ordre, comme il eſtoit en prieres auec ſa famille dans ſon Oratoire, duquel coup il fut garanty par vn ſecours particulier de Dieu, ce S. perſonnage ne s'en remua quaſi pas. *Tantâ præſentiâ animi & conſtantiâ caſum tulit, vt orationi intentus vel caput conuertere aut omnino moueri viſus ſit.*

Sainct Auguſtin enferme, à mon aduis, fort bien tous ces debuoirs religieux d'vn Prince, tant interieurs qu'exterieurs, dans le tableau qu'il nous a donné d'vn Empereur Chreſtien, en ces beaux mots : *Nous eſtimons heureux*, dit-il [b], *les Empereurs, [c] ſi ils commandent auec iuſtice : & ſi au milieu des applaudiſſemens de ceux qui les honorent, & parmy les ſoubmiſſions de ceux qui les ſaluent trop humblement, ils ne s'éleuent pas plus qu'ils doibuent ; & ſi ils ſe ſouuiennent qu'ils ſont des hommes comme les autres : ſi ils ſouſmettent & employent leur puiſſance à l'augmentation du culte deub à Dieu : ſi ils le craignent, l'ayment & l'honorent : ſi ils preferent le*

[b] *Lib. 2. contra Petilian cap. 92.*

[c] *Felices dicimus Imperatores, ſi iuſtè imperant: ſi inter linguas ſublimiter honorantium, & obſequia nimiis humiliter ſalutantium non extolluntur; &*

se homines esse meminerint: si suam potestatē ad Dei cultum maximè dilatandum maiestatis eius famulā faciunt: si Deū timent, diligunt, colunt: si plus amant illud regnum, vbi non timent habere consortes: si tardiùs vindicant & cognoscunt: si eandem vindictam pro necessitate regendæ tuendæque Reipublicæ non pro saturandis inimicitiarū odiis exerūt: si eandem veniam, non ad impunitatem iniquitatis, sed ad spem correctionis indulgent: si quod asperè cogun

Royaume où ils n'apprehendent pas d'auoir des compagnons, à celuy qu'ils possedent: si ils sont lents & tardifs à venger & cognoistre des iniures qui leurs sont faites: & si ils punissent le mal, d'autant qu'il est necessaire d'vser de chastiment pour l'exemple public, & non pas pour exercer leurs haines, ny venger leurs inimitiez particulieres: & de mesme si ils vsent d'indulgence & de pardon, seulement dans l'esperance de quelque amendement, & non pas pour rendre les crimes impunis: si alors qu'ils sont contraints de faire souffrir des peines, ils recompensent cette rigueur par quelque autre œuure de misericorde, & par des graces & des biens-faits: si ils repriment leurs passions auec vne seuerité d'autant plus grande, qu'ils ont plus de liberté d'y satisfaire: si ils ayment mieux commander à leurs volontez & plaisirs, qu'à toutes les nations de la terre: & si ils font toutes ces choses là dans le desir d'acquerir la felicité eternelle, & non pas dans le dessein d'obtenir vne vaine gloire. Si auec tout cela ils ne negligent pas d'offrir au veritable Dieu pour leurs pechez des sacrifices d'humilité, de misericorde & d'oraison. Nous disons que les

Empe-

Empereurs Chreſtiens qui font ces choſes là, ſont icy bien-heureux par eſperance, en attendant qu'ils le ſoient cy-apres par effect.

tur plerumq; decernere, miſericordia lenitate & beneficiorum largitate cõpenſant: ſi luxuria tantò eis caſtigatior, quantò poſſet eſſe liberior: ſi malunt cupeditatibus quàm quibuſlibet gentibus imperare: & ſi hæc omnia faciunt non propter ardorem inanis gloriæ, ſed propter charitatem felicitatis æternæ. Si pro ſuis peccatis humiliatis & miſerationis & orationis ſacrificium Deo ſuo vero immolare non negligunt. Tales Chriſtianos Imperatores dicimus eſſe felices, interim ſpe, poſtea re ipsâ futuros, cum id quod expectamus aduenerit.

Au ſurplus, c'eſt vn erreur tres-grand, dont les Roys doiuent eſtre aduertis, de croire que la Politique & la pieté Chreſtienne ſont incompatibles, & qu'il eſt impoſſible d'accommoder les loix de l'Eſtat auec celles de l'Euangile. Car c'eſt encores vne opinion tres-dangereuſe qu'on leur inſinuë quelques fois dans l'eſprit, & laquelle outre le grand dommage qu'elle apporte aux conſciences de tous les Princes, peut eſtre encores particulierement preiudiciable à vn Roy de France, eſtant capable de le porter à faire beaucoup de choſes qui terniroient tout à fait le luſtre du beau nom qu'il porte

Ie ne puis ſupporter qu'auec peine la parole d'vn de nos premiers Magiſtrats, lequel aſſiſtant vn iour le deffunct Roy Louys XIII. au Parlement pour la verification de quelques Edicts, comme vn Conſeiller, auquel il auoit demandé ſon aduis pour la forme, luy euſt reſpondu qu'il n'auoit rien à dire alors, & que le lendemain quand le Roy n'y ſeroit plus il en diroit ſon ſentimẽt en conſcience & auec liberté, luy repliqua, *qu'il y auoit vne conſcience pour les affaires d'Eſtat, & vne pour les affaires particulieres.*

Et ce ſont ces maudites maximes qui s'eſtãt aujourd'hui gliſſées parmy les premiers de la Robbe, les ont rendus ſi ſouples à preſter la main à l'execution de toutes les paſſions des fauoris. De telle ſorte que l'on peut dire, qu'ils ſont cauſe en partie de tous les maux que nous ſouffrons, puis que les injuſtices & les oppreſſiõs que les Miniſtres ont fait au peuple, depuis vingt ou trente ans, ſous

le

le nom de nos Roys, dõt ils ont vſurpé l'authorité, ſont paruenuës, auec l'aſſiſtance de ces perſonnes publiques (qui deuoient s'y oppoſer dés le commencement, & principalement dans les premiers temps de la Regence, auec toute la vigueur à quoy les obligeoient leurs Charges) à vn tel comble d'iniquité, qu'il n'a plus eſté poſſible de les ſouffrir. D'où ſont venuës les reſiſtances qui ont excité toutes les tempeſtes dont cét Eſtat a eſté agité iuſques icy, & qui ſeront capables de le porter tout à fait dans le precipice, ſi par des maximes contraires on ne ſe reſoult à traitter les peuples auec plus de juſtice & de douceur que l'on n'a fait par le paſſé.

Or ie dis que cette maxime d'incompatibilité de la Religion auec la Politique, eſt tres-fauſſe, & qu'elle ne peut eſtre veritable que *pour ceux qui veulent gouuerner tyranniquement*, pour me ſeruir des termes d'vn des plus polis eſprits de noſtre ſiecle, * *qui n'ont autre viſée que de ſatisfaire leur am-*

* M. Ogier, Predicateur en l'Eloge de M. d'Auaux, qui eſt au commencemẽt de ſes Actions publiques, impr. en 1652. p. 61.

ambition, leur cruauté, leur auarice. Ceux là ſans doute, continuë cét Autheur, *doiuent violer les Loix diuines & humaines : n'auoir de foy ny de parole, qu'autant qu'il eſt profitable à leurs deſſeins : repandre le ſang impitoyablement par des guerres immortelles, & paſſer ſur les corps morts, pour paruenir au comble de la fortune. Mais le fidelle Miniſtre, qui ſe propoſe la juſtice & l'équité, qui ne ſouffre la guerre que pour auoir la paix, qui veut attirer les benedictiõs du Ciel & de la terre ſur ſon Prince*; & le Prince meſme, qui eſtant religieux ſans feinte, & veritablement ſoubmis aux ordonnances du Roy des Roys, ne veult pas tomber dans l'indignation & la colere de ce Dieu des vengeances, *agit bien d'vne aultre ſorte, & peut conjoindre adroittement la prudence du ſerpent à la ſimplicité de la colombe.*

Les Payens ne ſongeoient nullement aux regles & aux preceptes que Ieſus-Chriſt deuoit nous enſeigner & nous preſcrire ; & toutesfois ie n'eſtime pas qu'on puiſſe rencontrer dans pas vn liure des plus celebres Autheurs d'entre-eux, qui ont eſcrit

du

du gouuernement des Eſtats, aucune maxime Politique qui ſoit contraire aux loix du Chriſtianiſme. Et ie mets en fait que dans tout Ciceron, qui n'auoit pas en cét art moins de pratique que de ſpeculatiue, ayant tenu à Rome le timon des affaires publiques, *in difficillimis Reipublicæ temporibus*, comme luy meſme dit, on ne trouuera pas vne ſeule maxime qui ne conuienne & ne s'accorde tres-ayſément auec celles de noſtre Euangile.

De l'office d'vn Roy en ce qui eſt de la police de l'Egliſe.

CHAP. IV.

MEſſire Claude de Seyſſel dit fort bien,* que *le Roy de France doibt entretenir le poinct de la Religion plus que nul autre, pource qu'il eſt plus tenu à Dieu que nul Prince qui ſoit ſur la terre, cognoiſſant tenir de luy le Royaume entre les viuans qui eſt eſtimé le plus noble, le plus puiſſant & le plus excellent, & accomply*

* Liu. de la Mon. de Fr. par. 2. ch 12.

comply de toutes choſes. Et lequel encore noſtre Comines [a] *croyoit aux choſes qu'il y auoit veuës en ſon temps, que Dieu auoit en eſpeciale recommandation* [b]; adjouſtant, [c] qu'*en toutes choſes Dieu auoit voulu ſouſtenir nos Roys, combien que quelquesfois il leur ait donné des aduerſitez.*

a Liu. 4. ch. 7.

b Auſſi le Roïaume de France eſt-il appellé *fontaine de Foy*, en Froiſſart, vol. 2. ch. 12.

c Liu. 6. ch. 4.

Or il ſemble que l'office d'vn Prince touchant la diſcipline de l'Egliſe, conſiſte en vn ſeul poinct, qui eſt d'auoir ſoin que Dieu ſoit bien ſeruy & honoré. Ce qui deſpent, à mon aduis, principalement de deux choſes; l'vne qu'il n'entre point dans les charges & dignitez Eccleſiaſtiques que des perſonnes de doctrine & de vertu; *qui eſt l'vne des choſes*, dit Meſſire Claude de Seyſſel [d], *en quoy les Princes qui la negligent offenſent plus Dieu, & dont l'on fait aujourd'huy*, en parlant de ſon temps, *moins d'eſtime*. L'autre eſt que les Prelats reſidẽt en leurs Eueſchez.

d Mon. Fr. part. 2. ch. 13.

Or puis que ie me ſuis propoſé, comme il eſt neceſſaire, de repreſenter auec liberté dans cette eſpece d'Inſtitution Royale, les veritez que i'ay iugé eſtre importantes à l'inſtruction

ction d'vn Prince, i'vſeray encores icy plus volontiers de cette meſme liberté, qu'en pas vn autre endroit de ce Liure, puis qu'il eſt queſtion du ſeruice & de la gloire de Dieu, auquel il *vault mieux obeïr* & agreer, que de complaire *aux hommes*[a].

a *Act.* 5.

Ie commenceray par l'exemple que nous donne Ionuille[b] de la couſtume qu'obſeruoit Sainct Louys en la collation des Benefices qui dependoient de luy. *Les Benefices*, dit-il, *des Egliſes, qui eſcheoient en ſa donnaiſon, auant qu'il en voulut pourueoir aucun, il s'enqueroit à bonnes perſonnes de l'eſtat & condition de ceux qui les demandoient, & ſçauoir s'ils eſtoient clercs & lettrez. Et ne vouloit iamais que ceux, à qui il donnoit les Benefices, qu'ils en tienſiſſent plus d'autres, que à leur eſtat n'appartenoit: & touſiours les donnoit par grand conſeil de gens de bien.*

b En ſon Hiſtoire, p. 261. de l'edit. de 1617.

Et F. Geoffroy de Beaulieu ſon Confeſſeur, témoignant en la vie[c] de ce Roy les meſmes choſes, adjouſte[d] qu'il tenoit memoire des Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, pour les pour-

c Elle eſt imprimée auec l'Hiſtoire de Ionuille.

d *Cap.* 20. *de beneficiorum collatione.*

pouruoir en temps & lieu des Benefices vacquans; & dit plus nettement que Ionuille, qu'il ne donnoit iamais Benefice à aucun qui en auoit déja vn autre, quoy qu'il fut en reputation de bonne vie & de doctrine, qu'auparauant il ne l'euſt reſigné purement & ſimplement. *Clericos in memoriali ſuo*, dit-il, *ſcribi volebat, vt eiſdem loco & tempore prouideret. Nec prætermittendum, quòd hanc conſuetudinem obſeruabat, quòd nulli, quantumcumque litterato, vel famoſo, aliquod beneficium Eccleſiaſticum poſſidenti conferret aliud Eccleſiaſticum, niſi priùs beneficium ſimpliciter reſignaret.*

Il ſemble que la Reyne a fait dans ſa Regence quelque choſe approchant de ce qui eſtoit obſerué par S. Louys, & qu'elle a auſſi penſé faire beaucoup pour la gloire de Dieu, quand elle a eſtably vn Conſeil de conſcience, afin de pouruoir par ſon aduis aux Eueſchez, & aux Abbayes. Mais nous ne voyons pas que ces grands Benefices ſoient pour cela remplis de gens plus capables ny plus dignes de la Prelature qu'auparauant:

& l'on ne cognoiſt point que la reſidence ſoit mieux obſeruée par les Eueſques, ny qu'il ſoit fait plus abondamment des charitez par les Abbez Commendataires, que par le paſſé.

D'où vient donc ce deſordre? C'eſt que les Benefices ne ſont pas moins cõferez à des Courtiſans qu'ils eſtoiẽt autresfois, ce Conſeil de conſcience n'y ayant point de part que celle que le Miniſtre luy veut donner. Quand le Cardinal Mazarin veut refuſer à quelqu'vn vn Benefice dependant du Roy, pource qu'il n'eſt pas de ſes affidez, ou qu'il n'a pas des recompences ſuffiſantes pour faire vn accommodement, alors ce Conſeil eſt mis en jeu pour faire naiſtre des difficultez: & ceux qui le compoſent ne ſont pas touſiours ſi reellement dans la ſimplicité de la colombe, comme ils le ſont en apparence, que quelquesfois la prudence humaine ne l'emporte pardeſſus, & ne les rende aſſez ſouples & ployans aux volontez du Miniſtre, pour former des oppoſitions aux plus honneſtes gens & mieux inſtruits

ſtruits dans les veritez Chreſtiennes qui ſe pourroient preſenter. De plus, ces Meſſieurs là qui ſont dans les deuotions du ſiecle, les vns pource que leur ſcience ne va pas plus auant, ſoupçonnans meſme d'hereſie ou de ſchiſme tout ce qui eſt ancien ; les autres pource qu'il faut s'accommoder au temps & à la pluralité, ne reçoiuent pas volontiers dans les dignitez de l'Egliſe ceux qui ne ſont pas nourris à leur mode, qui diſent ouuertement ce qu'ils penſent ſelon ce qu'ils ont veu & appris dans les Liures, & qui n'apportent point de diſſimulation dans leurs actions, ny dans les prattiques de leurs deuotions. Et de là il s'enſuit que ceux qui veulent entrer dans les grands Benefices, ſont obligez, plus pour n'auoir pas contraires ces Meſſieurs les Miſſionnaires, que pour les auoir fauorables, de ſe feindre & deſguiſer pour quelque temps, les viſiter ſouuent, entrer dans leurs ſentimens, s'enfermer quelquesfois auec eux, & pratiquer leurs exercices. Mais quãd

ces

ces deuots Courtiſans ſont paruenus à leurs pretentions, & qu'ils n'apprehendent plus la cenſure d'vn Pere Vincent, ny d'vn Pere Paulin ; alors leur naturel ſe manifeſte, & comme ils n'auoient conſideré ces Eueſchez & Abbayes que comme des dignitez & des richeſſes capables de les tirer hors du commun des hommes, & de leur donner moyen de viure bien à leur ayſe, & auec plus d'eſclat & de magnificence, ils les embraſſent & les reçoiuent de la meſme façon, & non pas comme des charges & des fonctions, ou dans la verité la peine & le trauail ſurpaſſe le relief & l'honneur. Ainſi l'hypocriſie, qui eſt vne vertu de Cour, & qui regne aujourd'huy plus que iamais, eſt inſenſiblement nourrie par ces eſtabliſſemens ſpecieux de deuotion: & la candeur & la ſimplicité ſont bannies de la plus part des Eccleſiaſtiques, ne reſtans plus que dans les ames ennemies de toute ſimulation, qui preferent la franchiſe & la ſincerité de leurs actions & de leurs ſentimens à leur fortune.

Or pour coupper racine vne fois pour toutes à cét abus, ç'a touſiours eſté la penſée des plus ſages, qu'il n'y a point d'autre moyen de le faire, que de reſtablir les Elections, comme elles eſtoient auant le Concordat.

Auſſi bien n'a-t'il eſté verifié au Parlement que par force, apres pluſieurs iuſſions, & ſeulement pour la vie du Roy François I. & meſme auec proteſtation contraire, qui fut inſerée le lendemain dans le regiſtre de la Cour, laquelle ne l'obſerue qu'en attendant qu'il y ait quelque ouuerture fauorable de faire droict aux oppoſitions qui y furent formées, & aux appellations qui en ont eſté interjettées par l'Vniuerſité de Paris. Cela ſe voit par le recit que nous en a fait Antoine Hotman en ſon Traicté des droicts Eccleſiaſtiques & Libertez de l'Egliſe Gallicane *, où il deduit les efforts que les Papes Pie II. Innocent VIII. Alexandre VI. & Iules II. ont fait de temps en temps pour l'abolition de la Pragmatique-Sanction, arreſtée en l'aſſemblée du Cler-

* Liu. 1. V. le Recueil des Traittez des Libertez de l'Egl. Gall. imprimé en 1639. p. 335. 336. &c.

Clergé, qui fut tenuë à Bourges sous Charles VII. & les resistances qu'on y a tousiours faites[a], & particulierement sous les Roys Louys XI. au Parlement, & Charles VIII. aux Estats de Tours, iusques à l'establissement de ce Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I.

a En 1568. le Chapitre de l'Eglise de Paris fut sommé par le Lieutenant Ciuil, Preuost des Marchands & Eschevins, & autres habitans de Paris, d'eslire vn Euesque apres le decez de Monsieur Viole: ce qu'il eust fait sans l'empeschement qu'y apporta le Roy Charles IX. qui y auoit nommé Monsieur de Gondy, lors Euesque de Langres, comme il se void par vne Lettre de cachet du 9. May audit an, laquelle est au Tresor de ladite Eglise.

Et veritablement cette Pragmatique a esté tousiours tant estimée, qu'on a attribué en partie[b] le bonheur qu'eust le Roy Charles VII. de chasser les Anglois des deux plus grandes prouinces de son Royaume, la Normandie & la Guyenne, à l'establissement de cette saincte Ordonnance.

b V. les Estats de Tours, au ch. faisant mention du Commun p. 94. de la nouuelle edition de 1651.

Comme aussi Genebrard, qui a tant escrit en faueur de la Cour de Rome, à laquelle cette Pragmatique Sanction estoit autant prejudiciable, que le Concordat luy est vtile, a appellé

quelque part la premiere, *Palladium Franciæ*, comme il a dit [a] de l'autre : *Hinc Ecclesiæ Gallicanæ pernicies orta est; hoc seminarium omnis generis hæreseon, simoniarum, fiduciarum : exterminatio scientiæ, virtutis, pietatis : regni pestis fuit.*

a *Chronol. lib. 4 in Leon. X.*

Et Monsieur le Cardinal d'Ossat, en l'vne de ses Lettres au Roy [b], en discourt en ces termes, qui meritent d'estre icy inserez : car outre le mal qu'ils font voir de l'abolition des Electiõs, ils nous enseignent encores en peu de mots par quels interests & motifs l'abrogation en a esté receuë & establie en France. *Quant aux elections, Sire,* dit-il parlant au Roy, *c'estoit vne chose bonne & sainte, & conforme à tout droict diuin & humain ; & ie ne voudrois pas dire que c'eust esté bien fait de les oster, mais il est tout certain que de les auoir ostées est aduenuë vne grande ruine à l'Eglise. Tant y a qu'il y a trois cens ans que les Papes ont taſché de les abolir sous diuers pretextes, & les ont abolies par tout où ils ont pû. Iean XXII. François de nation, dont il me desplaist, fut le premier qui*

b En la lett. 296. du 22. Decembre 1601.

qui outre les taxes & annates qu'il inuenta, ostant encores en tant qu'à luy estoit, aux Chapitres des Eglises Cathedrales l'election des Eueſques, & aux Conuents des Abbayes l'election des Abbez, se reserua à soy seul la prouision des Eueschez & Abbayes de toute la Chrestienté; & les Papes suiuans continuerent tousiours à faire semblables reseruations l'vn apres l'autre, dont ils se firent croire premierement en leur Estat Eccleſiaſtique, & puis en toute l'Italie, & autres Estats foibles, qui n'eurent assez de puissance pour leur resister. La France, comme le premier & le plus fort Royaume de la Chrestienté, pour ne parler à cette heure des autres, s'en deffendist tant qu'il pleust à nos Roys departir leur protection aux Chapitres & Conuents, pour la conseruation de leurs libertez & droicts d'election, iusques au Roy François I. lequel on trouua moyen d'intereſſer, en luy offrant la nomination des Eueschez, & Abbayes, & des Prieurez electifs. Et ainsi le Roy François I. abandonnant les Chapitres & Conuents, force fust à l'Eglise Gallicane, & aux Cours de Parlement, & aux Vniuersitez, qui auoient tenu bon iusques-là,

de ſubir le joug, non du Pape, pour lequel ils n'en euſſent rien fait, mais du Roy, qui voulut jouïr du beau preſent des nominations que le Pape venoit de luy confirmer par les concordats. Voila, Sire, comme les elections furent oſtées, & les nominations introduites en France.

Auſſi le reſtabliſſement de ces Elections a eſté trouué ſi neceſſaire en France pour la gloire de Dieu & le bien de ſon Egliſe, dont nos Roys ont eſté plus jaloux que les autres; qu'aux Eſtats tenus à Orleans l'an 1560. elles furent remiſes ſus, auec prohibition de tranſporter à Rome or ny argent, comme il ſe void par l'Ordonnance du Roy Charles IX.[a] *Mais*, comme dit Antoine Hotman[b], *le Cardinal de Ferrare eſtant venu Legat en France, il obtint vn Edict du meſme Roy de l'an 1562. par lequel ces deffences furent leuées: & le Reglement du Concordat s'eſt touſiours depuis obſerué, horſmis que depuis aux Eſtats tenus à Blois en 1577.*[c] *il fut ordonné, qu'aduenant vacation des Abbayes chefs d'Ordres, il y ſeroit pourueu par election de Religieux.* Surquoy eſt à remarquer l'ob-

a Art. 1. & 2.

b Au meſme Traicté des Libertez, P. 337. 338.

c V. l'Ordonnãce de Blois, art. 3.

l'obſeruation qui a eſté faite, par vn ſage & ſçauant perſonnage * qui auoit aſſiſté à ces Eſtats d'Orleans & de Blois ; c'eſt qu'*aux Eſtats d'Orleans beaucoup de bonnes Conſtitutions furent faites, qui ont eſté mal obſeruées, & par l'Edict de Blois en partie renuerſées*, dont celle-cy eſtoit ſans doubte des meilleures & des plus importantes.

* M. Guy Coquille S. de Romenay en vn Commentaire qu'il a laiſſé ſur l'Ordonnance de Blois, non imprimé.

Tant que les Elections ont eu lieu, on a veu que l'Egliſe a eſté pourueuë de tres-doctes & vertueux Prelats, pource que les Compagnies Eccleſiaſtiques choiſiſſoient d'ordinaire des anciens de leurs Corps, des mœurs deſquels ils eſtoient aſſeurez, par la bonté cõtinuë d'vne vie conſtante & vniforme, qu'ils auoient obſeruée en eux, & qui partant les garantiſſoit de tout ſoupçon de contrainte, de deſguiſement & d'hypocriſie. Et ces bonnes gens eſtant de longue main habituez dans le pays où ils eſtoient eſleus, & accouſtumez à viure auec frugalité, ſe portoient volontiers à faire bonne reſidence dans leurs Eueſchez, & à ſoulager des grands

biens qui leur venoient ſi inopinement, & dont, par maniere de dire, ils ne ſçauoient que faire, les pauures de leurs Dioceſes, & faire beaucoup d'autres œuures pieuſes & loüables, dont nous voyons encores en diuers endroits des veſtiges, en des baſtimens & fondations d'Hoſpitaux, & d'autres choſes ſemblables, qui teſmoignent leur pieté & leur bonne conduite. Au lieu que ceux qui y entrent à preſent ſont la plus-part, des jeunes gens de Cour, eſleuez dans la pompe & les delices de la ville de Paris, qu'ils ne peuuent quitter : ou s'ils ſont de ces deuots contraints & deſguiſez, dont nous auons parlé, quand ils ſont paruenus à leur pretention, ils fõt ce qui eſt dit du Pape Paul IV. lequel ayant veſcu dans vne Communauté de Preſtres Reguliers, en grande auſterité & ſainteté de vie, ſi toſt qu'il euſt eſté nommé Pape, changea tellement cette ſeuerité en faſte & en orgueil, que luy eſtant demandé de quelle façon il vouloit viure à l'aduenir, *Magnifiquement*, dit-il,

il [a], *& comme il appartient à vn grand Prince.*

a *Magnificè, inquit, & vt decet ſummũ Principem.* V. M. de Thou, liu 15. de ſon Hiſt. ſous l'an 1555. Tom. 1. p. 466.

A la verité il eſt arriué quelquesfois qu'il y a eu des brigues dans les Compagnies Eccleſiaſtiques pour les Elections, & que par ce moyen ceux qui auoient le plus de ſuffiſance & de probité n'ont pas eſté nommez aux Benefices qui eſtoient à donner.

Mais pour cela il ne falloit pas abolir vne Loy ſi ancienne & ſi ſainte, ny, ſous pretexte de remedier à vn mal qui n'arriuoit que rarement, en eſtablir vn autre qui a ouuert la porte aux plus grands deſordres qui ſont à preſent dans l'Egliſe.

Et de plus, il ſe pourroit trouuer des expediens pour obuier aux brigues. Celuy que M. Guy Coquille ſieur de Romenay a propoſé [b] en ſes Memoires pour la reformation de l'Eſtat Eccleſiaſtique, nouuellement imprimé [c], où il opine auſſi en faueur du reſtabliſſemẽt des Elections, eſt digne de conſideration. *Pour l'election aux Eueſchez & Archeueſchez*, dit-il, *ſeront appellez non ſeulement les Cha-*

b P. 86. 87.

c En 1650.

Chanoines des Egliſes Cathedrales, mais auſſi les Abbez & Chefs des Egliſes Collegiales & Conuentuelles du Dioceſe: les Curez de la Cité Epiſcopale, & les Archipreſtres ou Doyens Ruraux du Dioceſe: comme d'ancienneté l'election de l'Eueſque eſtoit à faire par le Clergé. Eſtans tous aſſemblez, le Doyẽ chef du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale preſidera: fera faire de petits billets de papier ſelon le nõbre des aſſiſtans Electeurs: leſquels billets ſeront tous d'vne meſme façon, entortillez, ou ſerrez chacun d'vne petite boucle ou anneau: entre leſquels billets ſeront neuf billets, en dedans deſquels ces mots ſeront eſcrits, Vous eſtes Electeur. *Tous ces billets ſeront jettez peſle meſle en vne cruche, qui aura la gueulle eſtroite, qui ſera poſée en lieu haut, en ſorte que nul ne puiſſe voir dedans, ſeulement ait moyen de mettre la main dedans en ſe hauſſant. Chacun ayant tiré vn billet, le preſentera à deſcouuert au Secretaire du Chapitre ſur vne table joignante ladite cruche, qui l'ouurira. Les neuf perſonnes auſquels les neuf billets ſuſdits aduiendront, ſe retireront à part en trois bandes, chacune de trois perſonnes, au meſme lieu de l'aſſemblée. Chacune bande*

eſlira

eſlira vn perſonnage pour eſtre Eueſque: & ſi les trois ou les deux des trois ne s'accordent d'vn, ils tireront au ſort lequel des trois nommera. Ces trois bandes rapporteront en public les noms des trois qu'ils auront eſleus, & prononceront les noms tout hautement. Puis tous les aſsiſtans appellez à l'élection, compris les neuf Electeurs, diront leurs ſuffrages, l'vn apres l'autre, de viue voix, ou les bailleront par eſcrit, pour par chacun choiſir l'vn des trois nommez qui luy ſera plus agreable. Et ſera reputé eſleu pour demeurer Eueſque celuy qui aura plus de voix, ſans auoir eſgard ſi c'eſt la pluralité ſelon le nombre de tous, ains ſuffira ſi l'vn a plus de voix que l'autre. Et ſi deux ou trois ſe trouuent en nombre égal de voix, le rapport en ſera fait au Metropolitain, lequel pourra choiſir celuy des deux ou trois, qui luy ſemblera plus idoine, ad inſtar, *de ce qui eſt ordonné par Leon Pape,* in Can. ſi forte, 63. diſt. *Tout ce que deſſus ſera expedié à vne ſeule ſuite & par continuation, ſans partir du lieu, & ſans ſe diuertir à autres actes.* On pourroit encore aduiſer à d'autres precautions pour empeſcher les brigues,

gues, ſi celles-cy n'eſtoient pas trouuées ſuffiſantes.

Reſte vne double objection, qu'on peut faire à cette ſaincte & loüable entrepriſe; l'vne eſt de l'intereſt du Roy, en ce qu'il ne donneroit plus les Eueſchez ny les Abbayes : l'autre du Pape, en ce qu'il perdroit les Annates qui ont accouſtumé d'eſtre payées lors qu'il donne les Bulles. Car pour le droict de confirmation ou prouiſion, il luy pourroit demeurer entier, tel qu'il l'a à preſent.

A la verité ces deux empeſchemẽs ſemblent de prime abord difficiles à ſurmonter, & les reſpects que nous deuons auoir d'vn coſté pour le Pere commun des fidelles, & pour noſtre Maiſtre de l'autre, nous obligent, ce ſemble, à ne pas entreprendre aucune choſe qui puiſſe leur porter prejudice.

Mais à cela la reſponſe eſt facile. Car i'eſtime au contraire, que c'eſt faire tort & à l'vn & à l'autre, de douter qu'ils n'embraſſent pas volontiers vn conſeil qu'ils ſçauent en conſcience

ſcience eſtre tres-iuſte, & tout à fait à la gloire de Dieu, au bien de ſon Egliſe, & au ſalut des ames. Et ſi par le paſſé il s'eſt trouué des Papes & des Roys qui ont voulu preferer leurs intereſts aux droits de celuy dont ils ne ſont que les Lieutenans & les ſeruiteurs (qui eſt pourtant vn grand honneur pour eux) il n'eſt pas à dire que tous ſoient dans cette froideur & cette indifference, de reſtituer à leur Maiſtre dans les occaſions ce qui luy appartient.

Il n'eſt pas à croire, qu'vn Roy Chreſtien qui ſeroit en cecy bien inſtruit, ne ſe deſiſtat volontiers de ſes pretentions. Et ie veux auſſi me perſuader que le noſtre ne voudra pas en rien ceder à la pieté de ſes Anceſtres, & particulierement de ceux qui ont vigoureuſement maintenu les Egliſes de leur Royaume dans ces Elections.

Mais ie dis plus: C'eſt que le Roy n'y peut perdre grand' choſe, puis que l'Ordonnance d'Orleans, qui les a deſia reſtablies, veut* pour les

* Art. 1.

Eueſ-

Eueſchés, que *les Compagnies s'accordent de trois perſonnes pour les preſenter à ſa Majeſté, qui a la faculté de choiſir celuy des trois qu'il veult nommer à l'Archeueſché ou Eueſché vacans.*

Le Roy peut tirer encores cét aduantage d'vn tel reſtabliſſement pour ſon Eſtat, qu'il ne ſe payera plus d'Annates à Rome, qui eſt vne preſtation laquelle approche fort, pour ne pas dire tout à fait, de la ſimonie. *Et ſi demoureroit*, pour parler dans les termes de noſtre celebre Archeueſque de Thurin, [a] *grande ſomme de deniers en toutes les Prouinces, mais principalement en ce Royaume, qui vont & demeurent à Rome pour l'ambition de nous aultres gens d'Egliſe, & pour la rapacité de la court Romaine. Qui eſt la principale playe*, comme il dit ailleurs [b], *qu'on puiſſe faire au Royaume, pourtant que l'argent eſt le ſang & le nerf d'iceluy.*

[a] Meſſ. Cl. de Seyſſel, en ſa Mon. Franç. part. 2. ch. 14.

[b] Ch. 21.

Et ie ne puis, dis-je; m'imaginer, que le Pape Innocent X. qui a fait ſouuent paroiſtre combien il eſtoit amateur de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, eſtant recherché de don-

donner ſon conſentement à vn ouurage ſi important à la gloire de Dieu, & qui ſignaleroit ſur toutes choſes ſon Pontificat, y voulut reſiſter : mais que pluſtoſt il entrera facilement dans les ſentimens de ces grands Eccleſiaſtiques que i'ay icy nommez, & d'vne infinité d'autres ſemblables; veu principalement qu'il n'y va que de l'intereſt burſal des Annates, que les bonnes Loix Canoniques, dont il eſt bien inſtruit, font paſſer pour vn droict injuſte & odieux : la confirmation des eſlections luy demeurant toute entiere, pour entretenir dans vne correſpondance & amitié parfaite l'vnité du Chef de l'Egliſe, auec les membres, qui doibt eſtre touſiours inuiolablement gardée.

Ie me ſuis peut-eſtre vn peu trop eſtendu ſur ce faict du reſtabliſſement des Elections. Mais l'occaſion des Eſtats generaux, qui ſont conuoquez en la ville de Tours, & dont il faut eſperer l'aſſemblée auſſi-toſt que Dieu donnera la liberté de les tenir

tenir par vne bonne paix, m'a porté volontiers à digerer vn peu cette matiere, pour disposer les personnes bien intentionnées d'en faire quelque proposition, estant vn ouurage d'Estats, & des plus importans qui s'y puissent conclure & arrester.

Maintenant ie passeray au second point de la police de l'Eglise, touchãt la residence des Eueſques. Car il me semble, comme i'ay cy-deuant dit, qu'vn des principaux offices d'vn Roy est d'auoir soing que les Eueſques fassent bonne & actuelle residence en leurs Eueschez: & pour cét effect qu'il doit faire obseruer estroitement les Ordonnances * qui ont esté faites sur ce subjet. Car les Prelats estans touſiours parmy leurs Dioceſains, & proches des Curez qui les conduisent, pouruoiront vray-semblablement à ce que toutes choſes s'y passent auec plus d'ordre, & conformément aux Canons de l'Egliſe: dont Dieu sera mieux seruy & honoré, & le peuple receura instruction & edification.

* V. la Conference des Ordonnances de Guenois, liu. 1. tit. 3. art. 4.

Auſſi

Auſſi la reſidence des Prelats a touſiours eſté ſi fort conſiderée & priuilegiée, que meſme les bons Eueſques n'ont pas eſté faſchez de perdre quelque choſe de leurs droicts & prerogatiues, pour auoir plus de moyen de reſider. Car autresfois le Parlement eſtant ambulatoire, & ne ſe tenant qu'à certains temps de l'année, tous les Eueſques y auoient voix, & y eſtoient en vertu de leur dignité Conſeillers : mais depuis ayant eſté arreſté à Paris, & rendu ordinaire, ce priuilege a eſté oſté à tous, horſmis à l'Eueſque de Paris, [a] ayant eſté aduiſé qu'ils eſtoient aſſez empeſchez à leurs Charges.

Dés le temps de Philippes de Valois fut ordonné au Parlement qu'il n'y auroit nuls Prelats deputez pour tenir le Parlement, & eſt la raiſon du Parlement couchée en ces termes: [b] *Car le Roy fait conſcience d'empeſcher les Prelats au gouuernement de leur ſpirituel, & veut auoir en ſon Parlement gens qui y puiſſent entendre continuellement ſans en partir.*

[a] V. la Conference des Ordonn. l. 1. en l'annotation de l'art. 5. du tit. 11. & Papon en ſes Arreſts liu. 4 tit. 6. Arreſt 9.

[b] V. la Harangue de M. le Chancelier Oliuier, au Recueil de diuers Memoires ſeruans à l'Hiſtoire, imprimé à Paris in 4. en 1623. p. 374.

Et auparauant nous voyons en Matthieu Paris,* qu'entre les plaintes que Richard Archeueſque de Cantorbie fit au Pape Gregoire IX. en 1231. il n'oublia pas celle-cy: *Quòd Epiſcopi quidam ſuffraganei, neglectâ Paſtorali curâ, ſedebant ad Scaccarium Regis, laïcas cauſas ventilantes, & iudicia ſanguinis exercentes, &c.*

* *In Henrico III. p. 494. editionis Londin. ann. 1571.*

Auſſi nos Roys ont reïteré ſi ſouuent leurs Declarations pour faire reſider les Eueſques de leur Royaume ſous peine de ſaiſie de leur temporel, & autres, & ont enjoint à leurs Procureurs Generaux d'y tenir la main, que c'eſt vne merueille de voir qu'ils ſouffrent, que les Prelats y deferent ſi peu, & d'endurer que leur authorité ſoit ſi ſouuent en cela meſpriſée par des perſonnes qui ne deuroient pas moins la reconnoiſtre & honorer par des effets en vn poinct d'vne telle importance, qu'ils font quelquesfois en apparence pour des choſes de petite valeur.

Et les Cours Souueraines qui ſont depoſitaires de la puiſſance que le Prince

Prince a sur la police de l'Eglise, ont tant de fois secondé ces saincts intentions par leurs Arrests, qu'il y a lieu de s'estonner que Messieurs les Procureurs Generaux, qui ont eu tant d'ordres & d'injonctions d'y tenir la main, laissent ioüir en repos les Eueſques non residens, du reuenu de leurs Eueschez.

Quelqu'vn a remarqué depuis peu dans vn petit Escrit [a] qui a paru pour le soulagement des pauures, qu'*autrefois Monsieur le Procureur General Bourdin estoit si soigneux de faire obseruer aux Eueſques les Ordonnances touchant la residence, qu'il auoit accoustumé, quand il apprenoit qu'vn Eueſque auoit sejourné à Paris plus de quinze iours (comme il s'en enqueſtoit souuent) de le prier de se retirer en son Eueſché; & s'il alleguoit quelque excuſe d'affaire legitime, il en prenoit des instructions & des memoires, & se chargeoit du soin & des sollicitations neceſſaires.*

a Intitulé Propositiõs Chreſtiennes d'vn Deputé a la Chambre S. Louys, pour le soulagement des pauures. A Paris 1652. p. 10.

Et ainsi nous voyons aux Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane [b], que Monsieur du Mesnil son Colle-

b Tom. 1. ch. 18. de la Residence, en la 2. edit.

gue, ne manqua pas de zele pour le meſme faict de la reſidence. Car lors que le Roy Charles IX. euſt enuoyé au Parlement en 1561. ſes Lettres Patentes touchant la reſidence des Eueſques,[a] où le Roy *exceptoit les Archeueſques & Eueſques qui eſtoient de ſon Conſeil priué, & autres employez hors le Royaume pour ſon ſeruice & bien public d'iceluy durant le temps qu'il s'en ſeruiroit*, M. du Meſnil *ſupplia la Cour*[b] *faire Remonſtrances au Roy, à ce qu'il luy pleuſt donner congé aux Eueſques eſtans prés ſa perſonne, pour aller ſeruir & reſider en leurs Eueſchez pour quelque temps de l'an, &c.*

a P. 663. n. 8.

b P. 665. n. 10.

Mais la Cour paſſa plus auant: car elle verifia entierement l'Edict, ſans aucune exception, auec des termes d'vn ſi grand poix,[c] qu'il n'eſt pas à propos de les obmettre en cét endroit: *C'eſt à ſçauoir que l'Edict contenu eſdites Lettres comme ſainct & juſte, conforme à la volonté & commandement de Dieu, Conſtitutions Conciliaires de l'Egliſe, & des Loix, & Ordonnances des Empereurs & Roys & religieux & Catholiques,*

c P. 665. n. 9.

Catholiques, sera entierement gardé & obserué sans aucune exception ny limitation, soit pour le regard des Archeuesques & Eueſques estans à l'entour de la personne du Roy, & de son Conseil priué, que de ceux que le Roy, ou ses Successeurs Roys pourroient appeller en leur Conseil priué, quelsconques dispenses que au contraire on voulsist donner ou obtenir: parce que estant la residence desdits Archeuesques & Eueſques fondée en la volonté & Ordonnance de Dieu, comme elle est, signamment en la dilection de Dieu, qui regarde le soin, & superintendance & vigilance desdits Archeuesques & Eueſques, sur ceux qui leur sont commis, & ont esté baillez en garde, estant le premier & principal commandement de la premiere Table, ce qui seroit fait au contraire ne pourroit tomber en aucune dispense: & si cas estoit que au contraire l'on obtinst aucune dispense par importunité ou autrement, la Cour n'y pourroit, n'y deuroit obtemperer, comme chose contraire à l'Ordonnance de Dieu, & partant indispensable, non plus que s'il y auoit lettres de dispense de n'aymer Dieu, ny d'obeïr

à ſes Commandemens.

Auſſi la conſcience a porté bien ſouuent les Eueſques à quitter toutes choſes pour aſſiſter aupres de leur troupeau ; & s'ils ont eſté employez dans les affaires des Princes, quelques aduantages, honneurs & dignitez qu'ils en ayent receus ; finalement ils ſe ſont reſolus d'y renoncer pour ſe retirer aupres de leurs oüailles, recognoiſſans que le ſoin qu'ils en doiuent auoir, eſt le premier de tous. Nous en voyons vn exemple ſingulier en Meſſire Claude de Seyſſel, Archeueſque de Turin, lequel ayant ſeruy long-temps vtilement la France, & auec grand honneur, ſous le Roy Louys XII. ne voulut s'engager dauantage auec le Roy François I. ſon Succeſſeur, quoy qu'il fut grandement chery, honoré & ſouhaitté de luy. Et pour cette cauſe il compoſa ſon Liure *De la Grande Monarchie de France*, qu'il adreſſa à ce Roy, *afin qu'il n'euſt pas occaſion*, comme il dit, * *de le r'appeller de ſon Egliſe, pour luy rendre compte des charges qu'il*

* Au Prologue de la Mon. Fr.

qu'il auoit eu du feu Roy son beaupere, & mesmement les dernieres années de son Regne : luy en laissant par escrit beaucoup plus, qu'il n'en eust dit de bouche.

Et ce mesme Archeuesque n'a point creu offenser son Ordre, ou du moins a mieux aymé dire la verité, que de trahir sa conscience, quand il a escrit *: *Ie dis ouuertement que l'vne des plus grans faultes que ie voye en l'Eglise est, que les Prelats ne font residence à leurs Eueschez : ains sous diuerses occasions qui procedent bien souuent d'ambition, suiuent les Cours Ecclesiastiques ou seculieres. Et à ce que ie puis remedier selon ma capacité, mettray peine de le faire : si prie Dieu qui me veuille donner la grace de l'accomplir, ainsi que ie cognois le debuoir faire, & à tous autres qui ont semblable charge.*

* Monarch. de France part. 2. c. 14.

Ce n'est pas que le mesme Seyssel n'apporte quelque temperamment en ce qui est de la residence, à l'esgard d'aucuns Prelats dont le seruice peust estre vtile au Prince. Car il en dit ainsi son sentiment vn peu apres : *Ie ne veux pas pourtant dire qu'il*

*ne ſoit tres-requis & neceſſaire qu'il y ait en la Cour de Rome, & des autres Princes, meſmement des Grands, aucuns Prelats qui ſoient de leur Conſeil : & aydent à conduire les affaires de leurs Eſtats, à faire adminiſtrer bonne Iuſtice, & à deffendre la liberté Eccleſiaſtique. Et pleuſt à Dieu qu'il y en euſt pluſieurs qui euſſent bon zele & le ſçauoir pour ce faire, & que on leur donnaſt bonne authorité. Car cela redonderoit au grand bien de toute la choſe publique, tant à la Spiritualité qu'à la temporalité. Et ſi meritent grandement ceux qui hantent la Cour à cette intention, pourueu qu'ils rendent leur deuoir par alternatiue * à leur Egliſe, ainſi que les affaires le requierent. Mais ie parle de ceux qui pour conuoitiſe de biens, ou par ambition d'honneurs ſuiuent les Cours des Princes ſans y faire grand ſeruice, mais pluſtoſt ſcandale, duquel nombre i'ay deſia eſté aſſez long-temps.*

* Charles le Chauue en ſes Capitulaires, parmy ceux qu'il donna à ſon fils pour cõſeil en 877. luy ordõne quatre Eueſques, Ingiluuinus, Reinelmus, Odo, & Hildeboldus, pour ſe ſeruir de l'vn apres l'autre. V. au tilt. 43. c. 85. p. 435.

Il ne ſera pas peut-eſtre inutile ni deſagreable à pluſieurs de trouuer & lire en cét Ouurage, qui n'eſt gueres autre choſe qu'vn Recueil, vne partie des Vers que Ioachim du Bellay a

fait

fait contre les Eueſques qui ne reſident pas en leurs Eueſchez, où il monſtre qu'ils ont tort de ſe plaindre des hereſies de noſtre temps, puiſque la negligence & le peu de ſoin qu'ils ont de leurs Troupeaux en eſt la principale cauſe. A la verité il en excuſe ceux qui ne reſident pas, à cauſe qu'ils ſont au ſeruice des Roys, en quoy, à mon aduis, il vſe de trop grande indulgence : mais il faut conſiderer qu'il eſtoit Poëte, & qu'il ne vouloit pas auſſi rien dire qui peuſt deſplaire au Cardinal de Lorraine Archeueſque de Rheims, lequel eſtoit en ce temps là puiſſant, & gouuernoit les affaires d'Eſtat ſous le Roy Charles IX. à qui il adreſſe le Diſcours * où ſont compris ces Vers,

Tu te nommes Paſteur, toy qui n'as ſoin ny cure
De tes pauures Brebis, ny de leur nourriture,
Qui ne les vois iamais, ou bien ſi tu les vois,
Qui n'eſt pas en vn an à grand' peine deux fois,

* Il eſt intitulé ainſi, *Diſcours au Roy, ſur le faict des quatre Eſtats du Royaume de France.*

C'eſt

C'eſt par forme d'acquit, ou pour tondre
la laine
De ton pauure Troupeau, qui nourrit par
ſa peine
Ta molle oyſiueté, ton vice, & ton plaiſir,
Et pour raſſaſier ton auare deſir.
Puis impudent tu fais tes plaintes & que-
relles
De tant d'opinions & de ſectes nouuelles,
Qui de toy te dois plaindre, & ta faute
accuſer,
Non pas, comme tu fais, de ton tiltre
abuſer.

Et vn peu apres,

Iadis les bons Prelats, qui du Troupeau
de Dieu
Eſtoient les vrais Paſteurs, reſidoient ſur
le lieu,
Cognoiſſoient leurs Brebis, en faiſoient la
reueuë,
Et ſoigneux les gardoient, ſans les perdre
de veuë.
Maintenant leur demeure eſt à la Cour
des Roys,
Où ils ont plus de train, de cheuaux, de
charrois,

Que les plus grands Seigneurs, & leurs
tables friandes
Surmontẽt l'appareil des Perſiques viandes.
Ie ne parle de ceux qui ſont de la maiſon
Du Roy, & qui d'y eſtre ont excuſe & raiſon:
Principalement ceux, auſquels le Prince ordonne
Demeurer aſſidus aupres de ſa perſonne,
Et qui ſont du Conſeil: car le deuoir qu'ils font
Compenſe le defaut de la charge qu'ils ont.

Mais peu auparauant le Parlement auoit ſuiuy aucunement touchant la reſidence des Prelats, qui pouuoient rendre quelque ſeruice vtile au Roy pour ſon Eſtat, le temperamment que nous auons cy-deuant rapporté de Meſſire Claude de Seyſſel, adjouſtant à ſon Arreſt de verification des Lettres Patentes du Roy Charles IX. touchant le meſme faict, duquel i'ay deſia extrait quelque choſe, les mots qui ſuiuent, où meſmes il ſe voit qu'il ne leur eſt pas permis de prendre la qualité de Conſeillers d'Eſtat, pource qu'en effet

ce tiltre n'appartient qu'à ceux qui en font ordinairement la fonction, ce que la reſidence deuë par les Eueſques ne leur peuſt pas permettre. *Et neantmoins pour autant qu'il y a pluſieurs Prelats au Royaume, que l'on voudroit comprendre en la generalité dudit Edict, leſquels le Roy & ſes Predeceſſeurs ont appellez en leur ſeruice pour les conſeiller és affaires d'importance, gens d'honneur, vertu, & experience, s'il plaiſt au Roy, par neceſsité ou occaſion occurrente les appeller, & autres de pareille qualité, pour s'ayder de leur conſeil, ſeront tenus y obeïr: pourueu toutesfois qu'ils ne prennent tiltre ou qualité de Conſeiller du Conſeil priué du Roy, & Lettres particulieres & generales pour cét effet, & que ſi-toſt que le Roy aura pris le conſeil d'eux, pour la neceſsité ou occaſion qui ſeroit offerte, & icelle paſſée, ils ſeront tenus ſe retirer en leur Dioceſe, ſans en pouuoir partir, ſur les peines dudit Edict, ſinon que à temps ils ſoient mandez par le Roy expreſſement, comme dit eſt. Et à ce que l'on puiſſe connoiſtre, ſi leſdits Archeueſques & Eueſques ſeront abſens volontairement, ou par ordon-*

ordonnance du Roy, feront enregistrer auparauant que partir, le mandement du Roy, tant és Registres du Chapitre de leur Eglise, que du Siege principal du Bailliage ou Seneschaußée de leur Archeueschè ou Eueschè.

Pour ces raisons encores que Monsieur le Cardinal d'Ossat, qui estoit vn grand homme de bien, rendit estant à Rome, au Roy Henry le Grand, & à son Estat, beaucoup de seruices importans, toutesfois si-tost qu'il eust esté sacré Eueſque de Rennes, il sollicita son retour en France, afin d'y venir seruir en personne son Eueschè: & ne cessa iamais d'en faire instance, iusques à ce que le Roy qui ne le vouloit pas tirer de ce lieu là, où il reconnoissoit qu'il luy estoit vtile, eust mis sa conscience en repos, le déchargeant de son Eueschè, & lui donnant au lieu vne Abbaye; ce qui se voit par plusieurs de ses Lettres, en l'vne desquelles * il remarque sur ce mesme sujet, *qu'on a accoustumé à Rome tous les ans, vn certain temps, de faire*

* C'est la Lettre 80. p. 218.

faire vn Edict, que tous les Eueſques, & autres qui ont cure d'ame, aillent à la reſidence.

La conſideration du bien public eſt donc la ſeule cauſe legitime que peuſt auoir vn Eueſque pour demeurer vn peu de temps aupres du Prince, & quitter cependant la reſidence qu'il doit à ſon Dioceſe. Et c'eſt ce qui me donne beaucoup d'eſtonnement, de voir que parmy tant de Prelats qui frequentent la Cour, & qui ont veu leurs Brebis expoſées à la rage des ſoldats, pires que des loups rauiſſans, leurs Temples pillez, & ce qui y eſt de plus auguſte violé par des profanations horribles, il ne s'en ſoit trouué aucun qui ait oſé toucher viuement la conſcience de la Reyne, & taſché de diſſiper les nuages dont la flatterie & le menſonge a couuert ſon eſprit, par la lumiere d'vne ſaine doctrine & veritablement Euangelique, qui n'enſeigne que la clemence, la douceur, & la paix. Qu'aucun, dis-je, d'entr'eux

tr'eux n'ait trauaillé à luy faire connoiſtre que l'authorité de ſon Fils ne peut auoir d'autre fondement que celuy de la Iuſtice, qui luy deffend de maintenir vn eſtranger dans la conduite des affaires de ſon Eſtat, contre le ſens commun, le droict des gens, les Loix du Royaume, & le deſir vniuerſel de ſes Peuples. Enfin qu'il n'eſt pas raiſonnable que tant de milliers d'ames innocentes periſſent,

Vnius ob noxam, & furias Aiacis Oilæi, * * 1. Æneid.

& meſme quand il ſeroit net & exempt de toutes les fautes que luy impute la voix du peuple, que l'on appelle la voix de Dieu; & de plus, quand il ſeroit doüé de toutes les perfections qu'on peuſt ſouhaitter en vn grand & excellent Miniſtre.

Et au contraire, nous auons veu auec douleur des Prelats, qui ont mis, s'il faut ainſi dire, de l'huile dans le feu : Car bien loin d'appaiſer par des Remonſtrances ſemblables, la colere de la Reyne, excitée & nourrie par les mauuaiſes impreſſions qu'on luy

luy a données, ils ſe ſont eſtudiez, dans la penſée de luy cõplaire, de prononcer en ſa preſence des Panegyriques elaborez en la loüãge d'vn homme qu'ils ſçauoient bien eſtre l'objet de la haine publique, & ils ſe ſont encores efforcez de l'animer par l'auerſion qu'ils ont voulu luy faire conceuoir contre les Compagnies Soueraines par des inuectiues qu'ils ont recitées ou eſcrites contre les Arreſts & les Remonſtrances de ces Corps celebres, comme entreprenans ſur l'authorité de leur Souuerain, pource qu'ils s'eſtoient efforcez de maintenir ſelon le deuoir de leurs Charges, les Declarations du Roy, & les Loix de ſon Eſtat, qui ſont les plus fermes Appuys & les plus ſolides Colomnes de cette Authorité ſacrée.

Or il faut croire que ces Meſſieurs-là qui ont quitté la reſidence de leurs Eueſchez pour venir faire en Cour ces belles actions plus dignes de la cenſure que des Eloges de leurs Confreres, n'eſtoient pas encores

encores remplis, ny ſatisfaits de leur fortune,& qu'ils pretendoient changer vn petit Eueſché, quoy qu'au deſſus de leur naiſſance & de leurs merites,à vn autre de plus grand reuenu, & plus conſiderable; ou bien de ioindre à leur Croſſe Epiſcopale quelque menſe d'Abbé. Car de s'imaginer qu'ils craignoient de parler autremẽt, pource qu'ils apprehendoiẽt d'eſtre repris & mal traitez, s'ils euſſent éclaircy la Reyne de ces veritez importantes que l'on luy cache, c'eſt ce qui ne ſe peut pas dire. En tout cas ils n'auoient qu'à ſe taire, ſans ſe faire de feſte, ny s'intriguer dans nos mal-heurs: & ne deuoient s'en meſler que pour les faire ceſſer, en adouciſſant les eſprits, & leur faiſant comprendre les erreurs où ils ſont par les mauuais entretiens de ceux qui les fomentent.

C'eſt principalement en cela que conſiſte le pouuoir des perſonnes de cette qualité. Et il n'y a pas meſme ſi petit Eccleſiaſtique ny Religieux bien viuant & bien intentionné qui

n'ait ce droict. La charité Chreſtienne qui eſt toute pleine d'yeux comme vn Argus, porte les ſeruiteurs de Dieu à veiller inceſſamment, qu'il ne ſoit point offencé, & que le prochain ſoit ſoulagé. C'eſt ce zele qui fit reprendre Sainct Pierre par Sainct Paul, lequel s'en vante en ces mots: [a] Quand Cephas fut arriué à Antioche, ie luy reſiſtay en face, pource qu'il meritoit d'eſtre repris.

[a] *Cùm venisset Cephas Antiochiam, in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.* 2. *ad Galat. c.* 2.

Nous voyons aux Epiſtres de Sainct Bernard la meſme choſe, & comme bien ſouuent la charité l'a pouſſé à faire diuerſes leçons aux Grands ſur leurs negligences & leurs fautes. Les viues & hardies remonſtrances qu'il fit au Pape Eugene dans ſes Liures *de Conſideratione*, nous le teſmoignent assez. Et ce qu'il eſcriuit [b] à l'Eueſque d'Oſtie contre le Cardinal Iourdain, fait voir qu'il n'apprehendoit pas de deſplaire au Pape, ny à ce Cardinal, quoy que Legat en France, puis qu'il prit bien la hardieſſe de vouloir perſuader ſa Saincteté de le

[b] Ep. 290.

chaſſer

chaſſer hors de ſa Cour. L'Epiſtre eſt aſſez propre aux affaires de noſtre temps, & elle exprime trop naïfuement le tableau du Cardinal Mazarin pour eſtre icy obmiſe. *L'on rapporte*, dit-il, * *qu'il a commis par tout des choſes honteuſes, qu'il a emporté les deſpoüilles des Egliſes, qu'il a mis où il a pû dans les dignitez Eccleſiaſtiques des ieunes gens qui ſont les beaux, & a voulu en mettre où il n'a pû. Pluſieurs ſe ſont rachetez, pour l'empeſcher de venir chez eux; & il a exigé & tiré de force par ſes Emiſſaires des deniers de ceux où il n'a pû aller. Il s'eſt rendu luy-meſme la fable & l'entretien du peuple dans les Eſcoles, dans les Cours, & dans les carrefours. Tous les Seculiers & Religieux diſent du mal de luy. Les hommes meſmes de ſa profeſſion ſont ceux qui ont le plus en horreur ſa reputation & ſa vie. Voila le teſmoignage qu'il a de ceux qui ſont tant dedans que dehors. Liſez, ie vous prie, ces Lettres à Monſeigneur, afin qu'il voye ce qu'il aura à faire d'vn tel homme. Pour moy i'en ay dit ce que i'en auois ſur le cœur. I'adjouſteray toutesfois encore ſelon ma prom-*

* *Turpia feruntur vbique commiſiſſe, ſpolia Eccleſiarũ aſſporraſſe, formoſos pueros in Eccleſiaſticis honoribus vbi potuit, promouiſſe: vbi non potuit, voluiſſe. Multi ſe redemerũt, ne veniret ad eos. Ad quos peruenire non potuit, exegit & extorſit per nuntios. In ſcholis, in curijs, in triclinijs fabulam ſe ipſum fecit. Seculares, Religioſi omnes malè loquuntur de eo. Homines quoque ſuæ profeſſionis*

ipſi ſunt qui magis exhorrent & famam eius & vitam.

ptitude ordinaire, qu'il fera bien pour luy, ſi il purge ſa Cour de cét homme, & ſi par ce moyen il deſcharge ſa conſcience.

Hoc teſtimonium habèt ab his qui intùs & foris ſunt. Legite hauliseras Domino meo. Ipſe viderit quid de tali homine faciendum ſit, ego liberaui animam meam. Dico tamen præcipitatione quâ ſoleo. Bonum eſt ei ſi purget ipſe curiam ſuam, & ſic liberet conſcientiam ſuam.

Noſtre grand Archeueſque de Thurin [a] confirme en ſa Monarchie de France [b], non ſeulement les Prelats dans ce droict, mais auſſi toutes les perſonnes de pieté, & fait en meſme temps cognoiſtre qu'ils en doiuent vſer, monſtrant de quelle efficace & authorité peuuent eſtre enuers vn Roy leurs remonſtrances. *Le Roy*, dit-il, *viuant à tout le moins par apparence ſelon la Loy & Religion Chreſtienne, ne peut gueres faire choſes tyranniques, & s'il en fait quelqu'vne, il eſt loiſible à vn chacun Prelat, ou autre homme Religieux bien viuant, & ayant eſtime enuers le peuple le luy remonſtrer & increper* [c], *& à vn ſimple Preſcheur le reprendre & arguer publiquement & en ſa barbe. Et ſi ne l'oſeroit le Roy bonnement pour cela mal traitter ne luy meffaire,*

a Meſſire Cl. de Seyſſel.
b Part. 1. ch. 9.
c *Argue, increpa. 2. ad Timoth. c. 4.*

meffaire, encores qu'il en euſt volonté, pour non prouoquer la mal-veillance & indignation du peuple. Auſſi les Roys ſont tellement inſtruits & accouſtumez à cela dés leur enfance par vne ancienne obſeruance : qu'à peine ſçauroient-ils eſtre du tout deſuoyez, qu'ils n'ayent crainte de Dieu & reuerence aux Prelats & gens d'Egliſe bien renommez.

Pour conclure cecy, il faut aduoüer que c'eſt vn crime à vn Prelat de frequenter la Cour pour en tirer des Benefices & des biens temporels. Et pleuſt à Dieu que cette verité fut bien auant grauée dans les cœurs de tous nos Eueſques de France, & que quand ils y vont à deſſein d'y faire leurs affaires, la porte leur fut fermée. Ie m'aſſeure qu'il y en a beaucoup dans cette dignité, qui n'ayans autre choſe deuant les yeux que le ſeruice & la gloire de Dieu, applaudiront à ce ſentiment, & qu'ils ne croiront pas que pour en parler de la ſorte, ie ſois ennemy de leur corps venerable, lequel i'honore dans toutes les ſoumiſſions que ie

dois à mes peres.

Mais quand il eſt queſtion d'aduertir les Roys de leur ſalut, & de les détromper des mauuaiſes impreſſions que la flatterie des Courtiſans leur a ſuggerées, & de leur faire con-
„noiſtre, qu'il y a des voyes qui ſem-
„blent bonnes aux hommes, mais
„qui les conduiſent à la mort [a]: Ie
dis que ſi d'autres Eccleſiaſtiques & perſonnes Religieuſes le peuuent faire, Meſſieurs les Eueſques non ſeulement le peuuent, mais qu'auſſi ils le doiuent, & que c'eſt à eux, apres auoir commencé par les remonſtrances *opportunes*, pour me ſeruir des propres termes de l'Eſcriture [b], de paſſer *aux importunes*, c'eſt à dire qu'ils doiuent *leur remonſtrer, les prier, & à la fin les tancer*, ou *increper*, pour vſer du vieux mot de Seyſſel, puiſque c'eſt vn precepte fait par l'Apoſtre à Timothée Eueſque, & qu'ils ne ſont pas moins Paſteurs des Roys que de leurs peuples.

[a] *quia ſunt via quæ videntur hominibus recta, & ducunt ad mortem. Prou. 16. v. 25.*

[b] 2. *ad Timoth c. 4.*

Reſte maintenant à monſtrer, que quand les Prelats ont vſé de ce droict,

plus

plus noble que tous ceux pour lesquels ils ont si souuent des disputes contre leurs Clergez, & plus auguste que tous les tiltres de vanité, par lesquels aucuns s'estudient de se releuer & s'agrandir, tant s'en faut que les Empereurs & Princes Chrestiens ayent trouué mauuais que leurs Eueſques les ayent aduertis de leurs fautes, qu'au contraire plusieurs leurs en ont tesmoigné gratitude, & s'en sont aussi-tost corrigez, sans mesme refuser aucunes des penitences qui leurs ont esté imposées.

Ie n'entends pas icy parler des entrepriſes qu'aucuns Papes & Eueſques ont fait contre ces Souuerains, pour satisfaire à leurs passions, ambitions & intereſts particuliers, iusques à en venir à des interdits. Car, pour parler dans les termes d'vn de nos Conseillers d'Estat, bon François,* *les interdits & depositions du Royaume; principalement des Roys Philippes le Bel, Charles VI. Louys XII. & Henry III. & autres de nos Roys, sont prouenues de causes si prodigieuses, aussi bien que celle de*

* M. Viole d'Athys en sa Reſponſe à la Harangue faite par le Card. du Perron, à Paris en 1615. p. 41.

l'Empereur Henry IV. les entrepriſes en ont eſté ſi injuſtes, & les euenemens ſi funeſtes de meurtres & ſang, qu'ils ne deuroient pas eſtre alleguez pour authorité, dedans la Loy de grace. Et quant aux excommunications, c'eſt vn priuilege particulier [a] qu'ont nos Roys de n'y eſtre pas ſujets, lequel s'eſtend meſme à leurs Officiers pour l'exercice de la Iuriſdiction temporelle.

a V. du Haillan liu. 3. de l'eſtat des affaires de France, p. 205. de l'ed. de 1572.

Mais ie veux dire que les Princes craignans Dieu ont touſiours tellement deferé aux aduis & conſeils de leurs Prelats en ce qui regarde leur ſalut qui deſpend en grande partie du bon gouuernement qu'ils font à leurs peuples, qu'ils ſe ſont meſmes quelquesfois abaiſſez à des choſes qui ſembloient eſtre beaucoup au deſſous de leur dignité.

L'Eſcriture ſaincte fait voir [b] le pouuoir que l'aduertiſſement de Nathan euſt ſur Dauid, quand il luy fit faire la penitence qui ſert de modele aux penitences des ames les plus contrites, & les plus humiliées.

b 2. *Reg.* c. 12.

La prompte deference que Philippes,

pes, trentieſme Empereur de Rome [a], rendit à Sainct Fabian Pape, qui l'empeſcha d'aſſiſter à l'Office diuin le propre iour de Paſques iuſques à ce qu'il euſt confeſſé ſes pechez, & ſe fut mis au rang des penitens publics, à quoi Euſebe remarque [b] qu'il obeïſt de grand cœur, monſtrant beaucoup de modeſtie & d'amour enuers Dieu, eſt vn exemple recommandable d'vne ſoubmiſſion digne du zele d'vn premier Empereur Chreſtien.

a En l'an 247.

b *Hiſt. Eccl. lib. 6. cap. 27.*

Quand Theodoſe le Grand Empereur [c] ſe rendit facile & obeïſſant à la penitence publique [d] qui luy fut ordonnée par Sainct Ambroiſe Eueſque de Milan, pendant laquelle il ne voulut point vſer de ſes ornemens Imperiaux, & ſe delibera de faire vne Ordonnance, par laquelle les executions des jugemens de mort ſeroient prolongées de trente iours, en reparation de ce qu'il auoit fait tuer par ſes ſoldats certain nombre d'habitans de la ville de Theſſalonique, pour s'eſtre trouuez en vne ſedition populaire où auoit eſté aſſaſſiné Bothericas,

c Il fut le 51. en l'an 388.

d *Sozomenus Hiſt. Eccl lib. 7. c. 24.*

thericas, Chef ou General de sa Milice en Esclauonie, il a voulu enseigner à tous les Princes Chrestiens qu'ils doiuent grandement deferer aux jugemens & aux exhortations de leurs Prelats & Pasteurs, & beaucoup s'humilier dans la recognoissance de leurs fautes.

L'excommunication * que prononcerent l'Archeuesque de Cantorbie, & les Eueſques de Normandie assemblez à Caën, contre les assistans de Henry II. Roy d'Angleterre, estant lors en France, eust tant de pouuoir sur luy-mesme, quoy qu'il en eust esté excepté nommément, qu'en la maladie dont il mourut, il les fit appeller, & leur demandant penitence & absolution des offences qu'il auoit commises en qualité de Prince, il en fit des actes tout à fait extraordinaires, se faisant mettre vne corde au col, & deux grosses pierres en ses pieds, & coucher en cét estat sur vn lict de cendre, où l'Historien dit ces mots de luy en sa loüange : *In timore Domini emisit spiritum.*

* *V. Rogerius de Houeden Annalium part. posteriore, in Henrico II. qui incepit regnare an. 1155. p. 620. volum. quod continet Authores Rer. Anglic. post Bedam. edit. Francof. 1601.*

Il ſe pourroit trouuer pluſieurs exemples de cette qualité, par leſquels on verroit que les anciens Eueſques n'ont pas apprehendé l'indignation des Empereurs & des Roys, quand il a eſté queſtion de leur faire cognoiſtre leurs fautes, & de les amender : & que pareillement ces Puiſſances de la terre ſe ſont renduës faciles & ſoupples aux remonſtrances & aux conſeils de leurs Prelats.

Que ſi cette gloire eſt à preſent deuë particulierement à quelque Eueſque, c'eſt ſans doute à Monſieur l'Archeueſque de Paris, puis qu'eſtant le propre Paſteur & le veritable Curé du Roy, il eſt obligé de rendre compte à Dieu de ſon ame. Et par conſequent il pourroit eſtre touché d'vne ſaincte & iuſte ialouſie, qu'vn autre Prelat euſt entrepris ce miniſtere, qui ſemble eſtre particulierement attaché à ſon caractere d'Archeueſque de Paris, luy oſtant l'occaſion de ſuiure & d'imiter l'exemple que le grand Sainct Germain luy a autresfois donné tenant le meſme

Siege

Siege qu'il remplit à preſent, lors „que * par ſes aduertiſſemens, mira- „cles, & exemples il preſſoit les Roys „Childebert, Clotaire & Gontran de „rendre Iuſtice à ſes Sujets, de faire „miſericorde aux pauures, & d'ho- „norer & ſeruir Dieu auec pieté, comme les termes de la Legende de ce Sainct enſeignent qu'il faiſoit.

* *Nam Childebertum, Clotharium, & Gontranum Reges, monitis, miraculis, & exemplis, vt iuſtitiam in ſubditos, miſericordiam in egenos, in Deum pietatem colerent, adigebat. V. Breuiar. Pariſ. in Lect. 1. S. Germani, die 28. Maij.*

Et ſi l'aage & l'indiſpoſition de Monſieur de Paris ne luy permettoient pas de faire au Roy & à la Reyne pareilles Remonſtrances auec toute la vigueur qui ſeroit neceſſaire & digne d'vn Pere ſpirituel, & d'vn Ambaſſadeur enuoyé & portant la parole du Roy des Roys, & du Seigneur des Seigneurs, il ſe pourroit trouuer beaucoup d'autres perſonnes capables, dont la force & la vertu ſeroit aſſez Apoſtolique pour faire entendre au Roy & à la Reyne de quelle importance eſt l'affaire preſente, non ſeulement pour le bien de leurs peuples, mais encores pour leur ſalut particulier. Et ces paroles ſeroient, à mon aduis, volontiers ſouſtenuës

ſtenuës par l'aſſiſtance de tout le Clergé du Dioceſe, puiſque outre la commiſeration qu'il doit auoir de la perſecution publique, & de tant de pauures innocens que cette derniere guerre a reduits à des extremitez inconceuables ; il a encores eſprouué en ſon particulier dans le pillage de ſes Egliſes, fermes, & maiſons de la campagne, *des choſes ſi cruelles & ſi abominables, qu'elles ont ſurpaſſé les calamitez & miſeres que l'Egliſe a ſouffertes* autresfois *des Payens*, ſuiuant ce qui eſt contenu en cette belle Epiſtre d'or [a] (car c'eſt ainſi que le R. Pere Sirmon Ieſuite l'appelle [b] pour ſon excellence) compoſée par Hincmarus Archeueſque de Rheims au nom de ſes Eueſques ſuffragans, & de la Prouince de Roüen, & preſentée [c] par leurs Deputez au Roy Louys frere de Charles le Chauue, afin de le démouuoir de la cruelle guerre qui fut entr'eux pour leurs partages ; laquelle contient pluſieurs inſtructions fortes & vigoureuſes, pour faire cognoiſtre à ce Prince l'excez

a *V. Capit. Caroli Calui tit. 23. c. 5. p.* 176.

b En ſes Notes.

c En 858.

l'excez de ſes fautes, & l'aduertir de ce qu'il deuoit à Dieu & à ſes peuples ; auec pluſieurs leçons ſemblables qui ſont tres-propres à tout Prince Chreſtien, & conuenables au temps preſent.

Apres ces digreſſions, peut-eſtre vn peu trop longues, mais vtiles & importantes, où la matiere m'a conduit, ie diray encores quelque choſe des ſoins que doit prendre vn Roy Tres-Chreſtien pour ſon Egliſe, puis qu'il en eſt Patron, Conſeruateur & Protecteur.

Le premier eſt, d'auoir l'œil que ce que nous appellons Libertez de l'Egliſe Gallicane, & *qui ne ſont pas*, comme dit M. Pierre Pithou *, *des paſſedroicts ou priuileges exorbitans, mais pluſtoſt franchiſes naturelles, & ingenuitez, ou droicts communs, &c. eſquels nos Anceſtres ſe ſont conſtamment maintenus*, ſoit inuiolablement conſerué. Car il n'y a rien qui ſoit plus capable d'entretenir les Canons & Regles des anciens Conciles de l'Egliſe en leur force & vigueur, que la conſeruation

* Au commencement de ſon Traité des Libertez de l'Egl. Gall.

tion de ces Libertez, ſans leſquelles, quand les Papes ſeroient mal intentionnez, ils pourroient bouleuerſer les meilleures Loix & les plus loüables Couſtumes qui nous reſtent de l'ancienne Egliſe, comme ils l'ont trop ſouuent entrepris, & deſia fait en partie.

Le ſecond ſoin digne d'vn Roy de France, eſt que les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume ne ſoient point troublez en la ioüiſſance de leurs priuileges, qui eſt ce qu'ils appellent Liberté Eccleſiaſtique; non pas que ie vueille dire qu'on doiue les maintenir dans toute ſorte d'exemptions abuſiues, qui ſeroient contre les Loix de l'Eſtat, ny dans vne licence non ſujette à aucune correction; car vn tel priuilege ſeroit vn couſteau qui ſeruiroit pluſtoſt à leur coupper la gorge, qu'à les deffendre. Mais ils doiuẽt eſtre conſeruez dans vne paiſible ioüiſſance des biens & des droicts raiſonnables qui leur appartiennent, *afin de pouuoir vacquer plus librement à l'adminiſtration des Sacremens,*

mens, à la predication de la parole de Dieu, & à toutes les fonctions de leur Miniſtere ſacré *, en quoy conſiſte la veritable liberté de l'Egliſe, & pourquoy ces priuileges leur ont eſté concedez.

* V. M. de Thou dans le recit qu'il fait de l'Eſcrit d'Ant. Quirinus, Senateur de Veniſe pour ſa Republique, contre le Pape Paul V. liu. 137. de ſon Hiſt. Tom. dern. p. 1257.

Ie ne feindray pas d'adjouſter encores à ce qui a eſté dit, vn mot touchant la reformation des abus que les plus puiſſans Eccleſiaſtiques ont introduit, & entretiennent dans l'Egliſe, comme de la pluralité des Benefices, du mauuais employ de leurs reuenus, du faſte & luxe des Beneficiers, & de pluſieurs autres ſemblables. Car il eſt tout certain que c'eſt d'eux que procedent les grands deſordres, & qu'il faut le pouuoir d'vn grand Roy, tel qu'eſt le Roy de France, pour les deſtruire & abolir.

Cette belle Eſpouſe des Cantiques qui deuoit touſiours demeurer ieune, ſans eſtre iamais défigurée par les rides d'vne vieilleſſe gaſtée & corrompuë, peut receuoir beaucoup de ſa premiere beauté, par l'entremiſe du Roy Tres-Chreſtien. Car il eſt

eſt vray qu'il n'y a point de Prince ſur la terre, qui puiſſe dauãtage pour obtenir l'aſſemblée d'vn bon & libre Concile, afin d'obtenir vne reformation veritable, reelle, & non ſuperficielle, qu'vn Roy de France. C'eſt pourquoy il ne doit pas negliger les occaſions & les ouuertures qui ſe pourroient rencontrer fauorables, pour paruenir à vne fin ſi ſouhaitable.

L'inſigne probité de Meſſire Cl. de Seyſſel, Archeueſque de Thurin, le porta autresfois à ſouhaitter l'execution d'vn ſemblable deſir, meſme à ſon prejudice, lors qu'il voulut exciter le Roy François I. à faire vne pareille entrepriſe, par ces paroles qu'il a couchées en ſon liure de la Monarchie de France *, compoſé pour ce Roy. *Ie prie Dieu*, dit-il, *mettre en cœur de ceux qui ont le pouuoir de reformer l'Egliſe, d'y entendre & labourer efficacement : & deuſt la choſe commencer à moy. Et quand le Roy Tres-Chreſtien y auroit bon zele, & la choſe ſeroit guidee par bons miniſtres, il y pour-*

* Part. 2. ch. 14.

roit frapper vn grand coup au temps qui court: car plusieurs autres l'y ayderoient, & deuons croire que Dieu feroit le remanant, qui seroit l'vne des plus meritoires œuures, & des plus loüables, que l'on peut aujourd'huy faire. Et si prouffiteroit au bien public du Royaume en particulier, & de toute la Chrestienté vniuerselle, non pas tant seulement quant aux biens spirituels, mais encores aux temporels. &c.

Que les Roys sont establis pour faire Iustice, & sont sujets aux Loix.

Chap. V.

IL semble à quelques-vns mal informez de la condition des Souuerains, que les peuples ne sont faits que pour les Roys; quoy qu'au contraire il soit veritable que les Roys n'ont esté faits que pour les peuples. Car de tout temps il y a eu des peuples sans Roys, mais iamais il n'y eust de Roys sans peuples.

Cela presuppose, & pource que les

les peuples ne peuuent pas subsister sans Iustice ; il est tres-vray de dire que les Roys ont esté faits pour rendre la Iustice à leurs peuples.

C'est donc la necessité & le besoin que les peuples ont reconnu auoir de la Iustice, qui les a fait resoudre à constituer sur eux des Roys, pour la receuoir de leur main ; à quoy mesme Soto escrit qu'ils ont esté portez par les rayons de la lumiere naturelle ; *Regalem potestatem*, dit-il,[a] *populi naturali lumine erexerunt.* Partant, auant que de passer à ce qui est de cette obligation qu'ont les Roys de rendre la Iustice, il est bon de monstrer que c'est des peuples qu'ils en ont eu le droict.

[a] *Lib. 4. de inst. & iure, quæst. 4. art. 1.*

Iustinian voulant attribuër aux Empereurs tout pouuoir sur les peuples, ne l'a pû faire autrement qu'en recognoissant, que par la Loy appellée *Regia*, le peuple s'estoit dessaisi entre leurs mains, & leur auoit transferé tout le droict & le pouuoir qui luy appartenoit : *Quod Principi placuit*, dit-il aux Instituates, [b] *legis habet vigorem*

[b] *Tit. de iure Natur. Gent. & ciuili §. 6. Vide ibi Baldum. & cui. Idem refertur in præfatione Pandectar.*

rem : quum lege Regiâ, quæ de eius Imperio lata est, populus ei & in eum [a] *omne imperium suum & potestatem concessit.*

[a] *Vide An. Fabroti Not. ad §. 6 paraphrasis Theophili in hac verba.*

Ce n'est pas qu'il n'y ait quelque chose à redire en cette allegation. Car posé qu'à la naissance de la ville de Rome il y eust vne Loy appellée *Regia*, par laquelle les Roys eurent pouuoir du peuple de commander, toutesfois on tient qu'elle fut abolie sous Auguste:[b] de sorte que les Empereurs Romains ne pouuoient pas pretendre le droict de gouuerner en consequence de cette Loy.

[b] *V. adhuc Fabrot. ibid.*

Aussi voyons-nous par le fragment de l'ancienne inscription que nous a conseruée Gruterus[c], trouuée à Rome *in Basilicâ Lateranensi*, qui contient vne partie des Facultez qui furent données par le Senat & le peuple à l'Empereur Vespasien, conformement à celles qui auoient esté accordées à Auguste, Tibere, & autres, que cette Loy *Regia* n'estoit point en vsage du temps des Empereurs, puis qu'il estoit necessaire à chacun d'eux de prendre à sa promotion vn nou-

[c] *In inscriptionib. antiquis p. 242.*

ueau

ueau pouuoir, du Senat & du peuple; & que, s'il auoit fait ou ordonné quelque choſe auparauant, il luy en falloit obtenir la confirmation : car cette inſcription porte vne clauſe expreſſe qui le donne à connoiſtre en ces mots : *Vtique quæcumque ante hanc legem rogatam acta, geſta, decreta, imperata ab Imperatore Cæſare Veſpaſiano Aug. iuſſu mandatúue eius à quoque ſunt, ea perinde iuſta, rataque ſint, ac ſi populi, plebiſue iuſſu acta eſſent.*

Mais touſiours il reſulte, tant des termes de cette inſcription, que des paroles de l'Empereur Iuſtinian, que le Prince a tiré ſa puiſſance du peuple, quand meſme la Loy *Regia* auroit eſté en vſage de ſon temps. Et c'eſt ce que le Paraphraſte Grec des Inſtitutes explique auſſi fort nettement, quand demandant ce que c'eſt que le Prince, il en donne ainſi la definition : *Le Prince eſt celuy qui a receu du peuple le pouuoir de commander.*

a *Theophilus ad §. 6. de iure nat. &c.*

b *Quid eſt Princeps? qui poteſtatem imperandi à populo accepit.*

b Τί ὅτι βασιλεύς; Βασιλεύς ἐστιν, ὁ τὸ κράτος τοῦ ἄρχειν παρὰ τοῦ δήμου λαβών.

Or encores que les Roys tiennent

originairement leur puiſſance des peuples, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'ils ne la tiennent auſſi immediatement de Dieu ; car l'vn ne contreuient point, & n'empeſche pas l'autre. Auſſi-toſt que le contract, par lequel le peuple ſe démet de ſon pouuoir entre les mains du Prince, & le Prince promet de faire Iuſtice, & de proteger le peuple, eſt paſſé, Dieu le ratifie & l'approuue, & luy donne toute la force neceſſaire pour eſtre executé : & par conſequent le Prince tire toute ſon authorité de cette approbation & vertu diuine, qui eſt comme le ſceau de cét acte ſynallagmatique.

Et de là il s'enſuit que ce que » l'Eſcriture dit eſt veritable, * que » toute ame doit eſtre ſujette aux » Puiſſances plus eſleuées : pource » qu'il n'y a point de Puiſſance qui » ne procede de Dieu, &c. Ce qui n'eſt pas eſcrit ſeulement pour les Roys & Souuerains, mais auſſi pour les Magiſtrats, & toutes les perſonnes publiques qui ont authorité legitime

* *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: Non eſt enim poteſtas niſi à Deo, &c. Paul. ad Rom. c. 13.*

gitime pour gouuerner les autres. Et par ce moyen il est indubitable que tout homme[a] qui resiste à ces puissances, resiste à l'ordre, à l'establissement, & à la volonté[b] de Dieu.

Quoy qu'il en soit, il est certain que les Roys sont establis pour rendre la Iustice. L'Escriture saincte le monstre en quantité d'endroits : & la demande que fit le peuple d'Israël pour auoir vn Roy est fondée sur cela. Donnes-nous vn Roy,[c] dit-il à Samuel, afin qu'il nous iuge, comme en ont toutes les nations de la terre. Et plus bas:[d] Nous serons comme toutes les nations : & nostre Roy nous iugera, &c. Surquoy Schickhardus fait vne annotation bien remarquable. Car s'il ne le fait pas, dit-il,[e] il n'est pas veritablement Roy. Et est cette remarque fort conforme à ce que nous lisons en Isidore, rapporté aux Capitulaires de Louys le Pieux Empereur,[f] lequel definissant le mot de Roy dit, *Rex à rectè agendo vocatur; si enim piè, & iustè, & misericorditer agit, meritò Rex*

a *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Ibid.*

b *Quia sic voluntas Dei est 1. Pet. c. 2.*

c *Constitue nobis Regem, vt iudicet nos, sicut & cæteræ habent nationes. 1. Reg. c. 8.*

d *Et erimus nos quoque sicut omnes gentes: & iudicabit nos Rex noster, &c*

e *Hoc enim ni faciat, non est verè Rex. c. 4. de iure Regio Hebr. theor. 14. p. 97.*

f *Additione 2. ad Capitul. Caroli M. cap. 21.*

appellatur : si his caruerit, non Rex, sed tyrannus est.

Aussi voit-on par les Autheurs profanes que l'exemple proposé par le peuple d'Israël à Samuel, des Roys qu'auoient les autres nations pour leur faire justice, estoit bien veritable.

* *Lib. 1. num. 96.* Herodote * nous en donne vn exemple singulier en Dejoces, lequel aspirant à la Royauté parmy les Medes, où il y auoit vne grande licence de tout faire, s'aduisa, comme il estoit sage & bien intelligent, de se presenter à eux pour estre Iuge de leurs differends, sçachant bien que l'injustice est tousiours odieuse. En effet, il leur rendit à tous si bonne Iustice, que chacun auoit recours à luy, & deferoit volontiers à ce qu'il ordonnoit. Mais enfin feignant de se lasser de l'incommodité que luy causoit la grãde affluence du peuple qui l'abordoit, il leur fit entendre qu'il ne vouloit plus se mesler de leurs affaires, & qu'il se vouloit retirer ailleurs, pour y viure en repos. De sorte

que le vol, & toutes les violences paſſées commencerent à eſtre exercées plus que iamais. Sur cela les Medes s'aſſemblerent pour tenir conſeil de ce qu'ils auoient à faire. Alors ils reſolurent de faire vn Roy qui leur rendit Iuſtice ; & comme ils auoient experimenté celle de Dejoces, & qu'ils ne trouuoient perſonne plus capable de la rendre que luy, & de leur eſtablir de bonnes Loix, ils le prierent d'eſtre leur Roy.

Et c'eſt de cét eſtabliſſement-là qu'entend parler Ciceron en ces mots : * *Mihi quidem non apud Medos ſolum, vt ait Herodotus, ſed etiam apud maiores noſtros fruendæ iuſtitiæ causâ videntur olim benè morati Reges conſtituti, &c.* monſtrant par ces paroles, que la meſme raiſon auoit eſté cauſe aux Romains de ſe ſouſmettre au commencement à des Roys, pour leſquels fut faite alors la pretenduë Loy *Regia* dont a eſté parlé, ſi tant eſt qu'il y en ait eu aucune de cette qualité.

* *Offic. lib. 2.*

Cornel. Nepos rapporte en peu de mots

mots quasi la mesme chose de Miltiades[a] parmy les Thraces, qu'Herodote de Dejoces parmy les Medes. *Nam Cherſoneſi omnes illos, quos habitârat annos, perpetuam obtinuerat dominationem, tyrannuſque fuerat appellatus, ſed iuſtus. Non erat enim vi conſecutus, ſed ſuorum voluntate, eamque poteſtatem bonitate retinuerat.* Et c'eſt ce qui a fait encores dire à Iuſtin[b], parlant des Loix de Lycurgus Legiſlateur des Lacedemoniens; *Populum in obſequia Principum, Principes ad iuſtitiam pauperiorum firmauit.*

a A la fin de ſa vie.

b *Lib.* 9.

Enfin Polybe nous en donne vn diſcours entier dans les Recueils de ſon Hiſtoire,[c] où il enſeigne que la raiſon ayant fait cognoiſtre aux hommes ce qui eſtoit bon & mauuais, iuſte & injuſte, ils ont embraſſé volontiers le party de la bonté & de la Iuſtice, ſuiuant lequel ils ont deſiré viure; & pour s'y maintenir ils ont pris des Roys capables de le faire par leur bonne conduite.

c *Excerpto* 1. *fere initio.*

Pour toutes ces raiſons, comme nous auons dit cy-deuant[d] *que la premiere*

d Ch. 1. p. 1.

premiere chose qu'on doibt persuader à vn Roy, est qu'il veuille se rendre intelligent & capable de bien regner, nous pouuons luy dire maintenant que cette intelligence & capacité doibt estre principalement employée pour rendre la Iustice.

Dauid en aduertit les Roys, quand il leur dit : [a] *Et nunc Reges intelligite, erudimini qui iudicatis terram.* Et Salomon leur en dõne l'exemple, lors que dés l'entrée de son regne, sur les offres que Dieu luy fit de luy accorder tout ce qu'il demanderoit, il ne le pria point d'autre chose que de luy donner [b] vn cœur docile pour bien iuger son peuple, & de pouuoir cognoistre & distinguer le bien d'auec le mal, ce qu'il appelle incontinent apres, *sagesse pour discerner le iugement.*

a Ps. 2.

b *Cor docile vt populum iudicare possit, & discernere inter bonum & malum.* 3. Reg. c. 3

Xenophon leur en fait [c] vne belle leçon dans l'histoire agreable qu'il a composée de l'institutiõ de son petit Cyrus, lequel voulant demeurer auec Astyages son ayeul parmy les Medes, & Mandane sa mere luy ayant demandé comment il pourroit apprendre

c *Cyropedia lib. 1 ferè initio.*

dre la juſtice en ce lieu là, veu que ſes Precepteurs eſtoient en Perſe, il luy reſpondit : Qu'il ſçauoit bien deſia ce que c'eſtoit que de faire juſtice, pource que ſon Precepteur auant que de partir de Perſe, l'auoit rendu capable de cela, l'ayant conſtitué iuge d'vn different qui eſtoit ſuruenu entre deux enfans, dont le plus grand, qui auoit vne robbe courte, auoit dépoüillé le petit d'vne robbe longue qu'il portoit, & l'auoit reueſtu de la ſienne, dequoy le petit s'eſtant plaint, voulant rauoir ſa robbe longue, Cyrus iugea, que l'eſchange eſtoit juſte, & qu'il eſtoit plus à propos de laiſſer la robbe longue au grand enfant, & la courte au petit. Mais le Precepteur de Cyrus le traitta rudement, d'auoir ſi mal iugé, diſant, Que s'il euſt eſté requis de decider ce qui eſtoit plus propre à tous les deux, ſa ſentence euſt eſté iuridique. Mais eſtant queſtion de ſçauoir à qui appartenoit la robbe, qu'il debuoit prendre garde quelle poſſeſſion eſtoit la plus juſte, ou de celuy qui auoit pris la robbe

par

par force, ou de celuy qui l'auoit faite ou acheptée pour luy, concluant par cét axiome que l'on ne peut aſſez repeter à vn Roy, *qu'il faut ſeulement eſtimer iuſte ce qui eſt legitime, & tenir pour force & violence tout ce qui eſt contraire aux Loix.* Car c'eſt vne maxime dont deſpent toute la Politique, & qui fait voir qu'encores que cét art ſoit l'art des arts, comme il a eſté dit au commencement [a] de ce liure; à cauſe de ſa nobleſſe & de ſon importance, toutesfois il n'eſt point tellement difficile qu'il ne puiſſe eſtre ayſement & en peu de temps appris par par vn jeune Roy, tel que le petit Cyrus.

[a] Ch.1.p.1.

Auſſi noſtre Hiſtoire nous enſeigne que nos Roys rendoiét autresfois eux meſmes la juſtice, ſeans en leurs Parlemens, ou pluſtoſt en leurs Eſtats, auec les Pairs & Grands de leur Royaume. Et nous liſons encores qu'ils la rendoient quelquesfois particulierement, ainſi que du Haillan teſmoigne [b] de Louys le Debonnaire Roy de France & Empereur, qu'*eſtant deſliuré*

[b] Liu.1. de l'eſtat des affaires de France, p.83. de l'edit. de l'an 1572.

deſliuré de priſon il s'adonna du tout à la Religion, & à la Iuſtice, & auoit de couſtume de ſe ſeoir trois fois la ſepmaine publiquement en ſon Palais, pour oüir les plainies & doleances de ſes ſubjets.

Ainſi Ionuille remarque en ſon Hiſtoire,[a] que depuis que le Roy S. Louys euſt entendu ce bõ Cordelier, dont il a eſté parlé cy-deuant,[b] qui preſchãt deuãt luy outre mer à Yeres, luy auoit tant recommandé de *faire adminiſtrer bonne iuſtice & droicture diligemment à ſon peuple; il n'oublia pas cét enſeignement, ainçois gouuerna ſon Royaume bien & loyaument ſelon Dieu; & toûjours voulut iuſtice eſtre faite & adminiſtrée. Car de couſtume*, dit-il, *apres ce que les Sires de Neelles, & le bon Seigneur de Soiſſons, & moy, & autres de ſes prouches, auõs eſté à la Meſſe, il failloit que nous aliſſions oir les pletz de la porte, que maintenant on appelle les Requeſtes du Palais à Paris. Et quant le bon Roy eſtoit au matin venu du Mouſtier, il nous enuoyoit querir, & nous demandoit comment tout ſe portoit, & s'il y auoit nul qu'on ne peuſt deſpecher ſans luy. Et quant il y en auoit aucuns, nous le luy*

a P. 21. 22. 23. de l'Edit de 1617. Ionuille eſcrit en cét endroit, *qu'on diſoit que ce bon preud'hom Cordelier giſoit à Maſſeille, la où noſtre Seigneur faiſoit par luy maints beaux miracles. Et qu'icelluy bon Cordelier ne voulut onques demourer auec le Roy, pour priere & requeſte qu'il luy fit, que vne ſeule iournée. id. p. 252.*

b Ch. p. 42. 43.

luy disions. Et alors les enuoyoit querir, & leur demandoit : à quoy il tenoit qu'ils n'auoient agreable l'offre de ses gens : & tantost les contentoit, & mettoit en raison & droicture : & tousiours de bonne coustume ainsi le faisoit le sainct homme Roy. Maintesfois ay veu, que le bon sainct, apres qu'il auoit oüy Messe en Esté, il se alloit esbattre au Bois de Vicennes, & se seoit au pied d'vn chesne, & nous faisoit seoir tous empres luy : & tous ceux qui auoient affaire à luy venoient à luy parler, sans que aucun Huissier ne autre leur donnast empeschement. Et demandoit hautement de sa bouche, s'il y auoit nul qui eust partie. Et quant il en auoit aucuns, il leur disoit : » Amys, taisez-vous, & on vous deslie» urera l'vn apres l'autre. Puis souuentesfois appelloit Monseigneur Pierre de Fontaines, & Monseigneur Geffroy de Ville» te, & leur disoit : Deliurez-moy ces par» ties. Et quant il veoit quelque chose à amender en la parole de ceux qui parloient pour autruy, luy-mesme tout gracieusement de sa bouche les reprenoit.

Et s'il estoit necessaire de prouuer icy que l'exercice de la Iustice appartenoit

tenoit autresfois en France, apres les Roys, aux Cheualiers, Seigneurs, & Nobles du Royaume, & que comme les Roys ſont eſtablis de Dieu pour rendre la juſtice aux peuples, ainſi eſtoient les Seigneurs particuliers pour la faire eux-meſmes à leurs ſubjets, c'eſt vne choſe qui ne ſeroit pas fort difficile. Mais cette obſeruation, qui merite bien d'eſtre eſclaircie & amplement déduite ailleurs, ne pourroit ſeruir à preſent que pour en tirer conſequence du petit au grand, & pour faire voir que noſtre Eſtat eſt, s'il faut ainſi dire, tout Iuſticier. Dont il faut inferer que nos Roys ſont obligez plus particulierement que les autres à gouuerner leurs peuples auec bonne iuſtice.

Auſſi eſt ce qu'enſeigne Meſ. Cl. de Seyſſel* parlant particulierement de la France en ces termes : *La Iuſtice eſt le plus digne treſor de ce Royaume apres la Religion, par lequel iceluy Royaume eſt illuſtré, honnoré, conſerué, & augmenté ſur tous autres. Et dautant eſt plus tenu le*

* Mon. de France part. 2. ch. 15.

le Prince & Monarque de l'entretenir & garder, qu'il est esleu & deputé par la diuine Prouidence à cette dignité si grande & si honorable, principalement pour maintenir & faire Iustice, qui est le vray office des Princes. Parquoy ne pourroit faire chose plus repugnante à son deuoir enuers Dieu & son peuple, que de la violer, corrompre, & empescher. Et si comme les Officiers qui sont sous luy (s'ils n'exercent leurs Offices à leur pouuoir) prennent indeuëment les gages, & sont tenus à restitution en bonne conscience: & pareillement les Prelats qui ne s'acquittent à leur charge. Tout ainsi est à croire des Princes qui ne font administrer Iustice à leur pouuoir; qui est vn grand poinct, & que bien fait à noter quant à Dieu & à conscience, à quoy l'on doit auoir le principal regard. Mais encores quant au monde, & quant au bien vniuersel du Royaume & à leur particulier, c'est le vray soustenal & pilier de l'authorité Royalle. Car par le moyen de la Iustice, le Prince est obey par tout indifferemment; là où s'il n'vsoit que de force, fauldroit auoir armée par tous les quartiers du Royaume. Et si ne

pourroit la violence auoir tant de pouuoir que la Iuſtice, pour tant que naturellement on reſiſte à la force, & obeït-on bien aiſément à Iuſtice, ainſi que l'on a veu & voit on tous les iours par experience tant en ce Royaume qu'en autres.

Et peu apres il adjouſte vne choſe, dont il eſt important qu'vn Roy ſoit aduerty, qui eſt de ne point vſer de recommandations en faueur de perſonne, quand il eſt queſtion de Iuſtice, aupres de ſes Officiers. *Au ſurplus*, dit-il, * *bien ſe doit le Prince & Monarque garder ſur toutes choſes, de ne porter aucune partie en matiere de Iuſtice pour affection, n'amour qu'il aiſt à luy, & de ne recommander l'vn plus que l'autre, & en effet de ne declarer en aucune maniere ſon inclination particuliere enuers homme viuant touchant cela. Car ſon authorité eſt ſi grande, & la vertu des hommes ſi petite, qu'il eſt preſque impoſſible, que telles recommandations & declarations d'affection faites par le Prince ne meuuent les opinions des Iuges, encores qu'ils ſoient gens de bien: & le Prince proteſte*

* Chap. 16.

proteſte en termes generaux qu'il ne veut que Iuſtice, &c.

Apres les authoritez precedentes, & vne infinité d'autres ſemblables, qui perſuadent aiſément à tout le monde, que les Roys ſont principalement eſtablis pour faire la Iuſtice; Ie n'eſtime pas qu'il ſoit difficile à prouuer, qu'ils ſont pareillement tenus aux Loix, puiſque ce qui n'eſt pas conforme aux Loix approuuées & receuës, ne peut paſſer pour iuſte.

Le plus noble modele des droicts d'vn Roy Chreſtien eſt ſans difficulté celuy des Roys du peuple d'Iſraël. Auſſi, comme l'on a veu cy-deuant, ceux qui veulent flatter nos Roys en tirent conſequence pour leur donner vne authorité exorbitante & ſans bornes, du droict fauſſement attribué au premier Roy de ce peuple de Dieu. C'eſt pourquoy il n'y auroit pas raiſon de ſouſtenir, qu'en d'autres choſes ils ne ſeroient pas ſemblables à ces anciens Roys.

Or il eſt bien certain, qu'encores

que les Roys d'Israël fussent establis pour rendre la Iustice, tout ainsi que les Rois des autres nations; toutesfois ils estoient subjets, comme aussi le grand Prestre, aux Loix de leur Estat, & mesme à la justice qui se rendoit par leur Conseil souuerain, ou Senat, qu'ils appelloient le Sanedrim: ainsi qu'en Allemagne les differens des Empereurs sont terminez par les jugemens des Dietes, suiuant la Bulle d'or de l'Empereur Charles IV. & comme en France ceux d'entre les Roys plaidans par leurs Procureurs Generaux, & les particuliers, sont iugez par les Parlemens du Royaume.

Il seroit inutile d'esplucher à present par le menu cette question, pource que Schichardus l'a suffisamment esclaircie en son Traicté *de Iure Regio Hebræorum* [a], passant mesme en cela si auant, que ie m'estonne qu'vn Roy ait pû estre sujet à toutes les rigueurs qu'il cotte dans son liure. Et d'autant que par ce passage du Psalme [b], où Dauid dit à Dieu, en se confessant de l'ho-

[a] *Cap. 2. theor. 7. p. 60. 61.*

[b] *Ps. 50. v. 5.*

l'homicide commis en la perſonne d'Vrie, *Tibi ſoli peccaui*, quelques-vns diſent que Dauid parloit ainſi, à cauſe qu'eſtant Roy, il ne pretendoit eſtre reſponſable de ſon crime qu'à Dieu ſeul; Schichkardus l'interprete au contraire, faiſant parler Dauid en cette ſorte, *Si Vrias ſuperuixiſſet, vtiq; peccaſſem tibi & illi. At nunc quando ille mortuus eſt, tibi ſoli ego confiteor : quòd nunc autem peccatũ tibi ſoli relinquatur, nec quæro ab aliis remiſſionem, quàm à te ſolo.*

C'eſt vne choſe tyrannique ſelon Platon [a] de dire qu'vn Prince n'eſt pas ſujet aux Loix. Et l'on peut encores adjouſter à cela la penſée de ce grand Philoſophe, que *la Republique eſt heureuſe en laquelle le Prince eſt obeï d'vn chacun, luy obeït à la Loy, & la Loy eſt droite, & regardant au bien public*; laquelle doibt paſſer pour vne maxime inuiolable de noſtre Eſtat, puis qu'elle ſe trouue authoriſée par la bouche d'vn des plus celebres Chanceliers de France Meſſire François Oliuier, parlant [b] en la preſence du Roy Henry II.

a *Lib.* 1. *de Republ.*

b V. au Recueil de diuers memoires, &c. ſeruans à l'Hiſtoire, impr. in 4. en 1623. p. 375.

Ainſi Antiochus a eſté loüé des deffences qu'il fit à ſes villes de luy obeïr, s'il ordonnoit quelque choſe qui fut contraire aux Loix, *ſi quid contra*[a] *leges per literas iußiſſet, ne ſibi tanquam ignaro parerent.*

a *In Apohtegt. Imperator. à Plutarcho collect*

Et l'Empereur Conſtantin voulut que tous ſes ſucceſſeurs Empereurs fiſſent de meſme, quand il dit[b]: *Contra ius reſcripta non valeant, quocumque modo fuerint impetrata. Quod enim publica iura præſcribunt, magis ſequi Iudices debent.*

b *L. 1 Cod. Theod. de diuerſ. reſcript*

A quoy ſemblent conformes nos Ordonnances, qui deffendent aux Iuges de deferer non ſeulement aux Lettres de Cachet, mais encore à toutes celles qui ſont contraires aux Loix eſtablies & reçeuës, & aux Declarations deuëment verifiées.

Et à ce propos i'eſtime remarquable la parole du deffunct Roy Louys XIII. lequel eſtant vn iour conſeillé par quelqu'vn d'enuoyer au Parlemẽt des Lettres de Cachet ſur vne affaire d'importance, luy fit cette reſponſe digne d'vn Roy qui a voulu porter le

le nom de Iuſte, *Cela ne ſeruira de rien, car ils n'y defereront pas.*

Il ne faut pas beaucoup faire de cas de la pretention de quelques Empereurs Romains, quand pour ſe faire eſtimer grands amateurs de la Iuſtice, ils ont voulu jetter dans les eſprits des peuples cette creance, Qu'encore qu'ils ne fuſſent pas ſujets aux Loix, ils ne laiſſoient pas de les obſeruer & les ſuiure : *Licet legibus ſoluti ſimus, attamen legibus viuimus.* [a] Car cette independance qu'ils ont voulu s'attribuer eſt fondée ſur la Loy *Regia*, que nous auons fait voir cy-deuant [b] eſtre fauſſe, ou du moins que ſi elle a eſté quelquesfois, depuis elle a eſté abolie, & qu'elle n'eſtoit plus en vſage du temps des Empereurs. Et l'inſcription de Gruterus, dont nous auons parlé, donne auſſi à cognoiſtre que tous les droicts qui leurs eſtoient accordez par le Senat & par le peuple, eſtoient ſpecifiez dans la Loy faite entre eux, (car c'eſt ainſi qu'eſtoit appellé ce contract :) dont il s'enſuit qu'ils n'eſtoient pas

a *Inſtit. tit. Quo modo teſtamenta infirmantur. §. vlt. Leg 3. C. de teſtamentis.*

b Pag.

exẽpts ny au deſſus des Loix leſquelles n'eſtoient pas exprimées dans ce contract, & meſme qu'ils n'eſtoient pas exempts de celles qui s'y trouuoiẽt énoncées, ſinon par conceſſion du peuple, & non pas par le droict de leur Couronne Imperiale. C'eſt pourquoy l'on peut dire que les Empereurs qui ont aduancé ces paroles d'independance des Loix, ſe ſont flartez & ſe ſont voulu attribuer vn droict qu'ils n'auoient pas.

* *Digna vox eſt maieſtate regnantis, legibus alligatũ ſe Principem profiteri. Adeò de auctoritate iuris noſtra pendet auctoritas. Et reuera maius Imperio eſt, ſubmittere legibus principatum* Leg. 4. Cod. de legib. & conſtitut. Principum, & ibi Gothofred.

Il eſt aiſé à voir que les Empereurs Theodoſe & Valentinien n'eſtoient pas dans ce meſme ſentiment, quand » ils diſoient, * que c'eſtoit vne pa- » role digne d'vn Prince, d'aduoüer » qu'il eſtoit ſujet aux Loix ; fortifiant auſſi toſt leur penſée par ces mots qui ſont d'vne telle cõſideratiõ, qu'on ne peut, ce me ſemble, en dire » dauantage. Tant il eſt vray, diſent- » ils, que noſtre authorité depend de » l'authorité de la Loy. Et encores » incontinent : Et dans la verité, c'eſt » choſe qui eſt plus grande à vn prin- » ce de ſoubmettre aux Loix ſa prin-

cipauté

cipauté, que n'eſt l'Empire meſme. «

Ainſi tout l'aduantage que l'on peut donner à vn Prince, c'eſt de parler de luy, ſelon ce que dit Symmachus [a], auec tant d'elegance & d'artifice, qu'encores qu'en effet « il ne ſoit pas exempt ny libre « de l'obſeruation des Loix, il ſemble « pourtant en apparence qu'il n'y ſoit « pas ſujet. «

Ceux qui veulent donner particulierement aux Roys de France vn droict ſemblable à celuy que ces Empereurs vouloient s'attribuër, ſe ſeruent quelquesfois de cette regle ou commun Prouerbe François : [b] *Qui veut le Roy ſi veut la Loy* : comme ſi cela vouloit dire, que la Loy n'eſt rien autre choſe que la volonté du Souuerain. Mais il eſt bien plus naturel de l'entendre de cette ſorte que *Qui veut le Roy veut bien auſſi la Loy*, ſuiuant tout ce que nous auons cy-deuant allegué d'Herodote, de Ciceron, de Polybe, de Cornelius Nepos, & autres, où l'on voit clairement qu'on ne peut pas donner vne autre inter-

a *Illud certè multò elegãtius, Principem legibus ſolutum non eſſe, ſed videri.* V. Gothofr. ad d. l. Cod. de legib. &c.

b M. A. Loiſel en ſes Inſtitutes coutumieres, ou Manuel de regles du Droict Fr. liu. 1. tit. 1. reg. 1.

interpretation à cette regle, puiſque par tous les lieux de ces Autheurs, deſquels l'authorité & le raiſonnement peut eſtre auſſi bien appliqué à ce qui eſt de noſtre France, que des autres Eſtats, il paroiſt que pas vn peuple n'a iamais eu intention de ſe ſouſmettre purement & ſimplement, & ſans aucune reſerue, à la diſcretion d'vn Roy: mais ſeulement ſous condition & à la charge que le Roy gouuerneroit ſuiuant la diſpoſition de la Loy; qui eſt vn contract ſynallagmatique, lequel ſe forme de deux pieces également eſſentielles, ſçauoir eſt, de la propoſition qui en eſt faite de la part du Roy ou du peuple d'vne part, & de l'acceptation libre de l'autre. Dont il s'enſuit que le Roy n'eſt point maiſtre abſolu de cette Loy, pour la deſtruire & la ruïner quand bon luy ſemble, puiſque par le contract le peuple n'eſt point ſouſmis à luy, qu'à condition de la conſeruer & entretenir.

Et c'eſt dans ce ſens que vouloit parler l'Abbé Suger, quand il dit en

la

la vie du Roy Louys le Gros[a], qu'il « eſt mal ſeant au Roy d'outrepaſſer « la Loy, veu que le Roy & la Loy ont « vne meſme authorité de comman- « der ; *Dedecet Regem tranſgredi legem,* « *cùm & Rex & lex eamdem imperandi ex-* *cipiant maieſtatem.* Qui eſt, à mon aduis, vne penſée ſi approchante de ce que dit noſtre regle Françoiſe, que l'on pourroit pretendre vray-ſemblablement qu'elle auroit priſe ſon origine de ces mots de Suger.

[a] *V. ſcriptores veteres Hiſtoria Franc. ab ann 900. ad ann. 185. collectos à P. Pithœo & Francof. editos ann. 1596. p. 110.*

Il ſemble donc que tout ce que l'on peut tirer de cette regle à l'aduantage du Roy, c'eſt qu'il peut faire des Loix, comme ie trouue qu'elle a eſté appliquée à cela par vn iudicieux & ſçauant perſonnage, ſuiuãt l'opinion de G. Coquille en ſon Inſtit. au Droit François, [b] Que *l'vn des principaux droicts de la Majeſté & authorité du Roy, eſt de faire Loix & Ordonnances generales pour la police vniuerſelle de ſon Royaume.* Mais elles ne ſont pas proprement Loix qu'elles n'ayent eſté receuës & approuuées auec les formes. Car il adjouſte incontinent ; *Les Loix & Or-*

[b] Tit. du droict de Royauté, au commencement.

don-

donnances des Roys, doiuent estre publiées & verifiées en l'arlement, ou autre Cour souueraine, selon le sujet de l'affaire: autrement les sujets n'en sont liez. Et quand la Cour adjouste à l'acte de publication, que ç'a esté de l'exprés commandement du Roy, c'est vne marque que la Cour n'a pas trouué l'Edict raisonnable.

Louys XI. a esté vn de nos Roys qui a le plus affecté d'estre estimé indépendant & moins sujet aux Loix de son Royaume: comme en effet on peut dire qu'il n'en a donné que trop de tesmoignages, mesme pour son honneur: & c'est pourquoy aussi l'on dit de luy, *qu'il a mis les Roys hors de Page*. Toutesfois nous voyons qu'à la fin de ses iours, soit que l'experience luy eust donné à cognoistre qu'il n'auoit pas prudemment fait, soit qu'il s'en repentit, & en sentit sa conscience chargée, il laissa à son fils dans le Rozier des guerres * vne leçon particuliere pour l'induire non seulemẽt à faire de bonnes Loix, mais encores à les biẽ obseruer. *Vng Roy*, dit il, *est bon & noble qui en son Royaume oste*

* Ch. 3. par. de Iustice p. 16.

la

là mauluaise Loy, pour y mettre la bonne, & se garde de rompre la Loy, qui est profitable au peuple : Car le peuple obeit tousiours au bien faisant. Le grigneur & souuerain bien, que vng Roy en son Royaume puisse auoir, est obeissance de ses Subgitz, car plus ne demande Dieu de ses creatures. Par obseruation de la Loy les Roys & les Princes font au peuple, ce qu'ils doibuent & ce qu'ils sont tenus de faire, & en ostent ce qu'ils sont tenus de oster.

Et incontinent apres : *Quant les Roys ou les Princes ne ont regard à la Loy, ils ostent au peuple ce qu'ils deussent laisser, & ne leur baillent pas ce qu'ils deussent auoir, & en ce faisant ils font leur peuple serf, & perdent le nom de Roy : Car nul ne doibt estre appellé Roy, fors celuy qui regne & seigneurie sur les frans, car les frans de nature ayment leurs seigneurs, mais les serfs naturellement les héent, comme les esclaues leurs maistres. Vng Roy regnant en droict & en iustice est Roy de son peuple, & s'il regne en iniquité & violance, combien que ses Subgitz le tiennent à Roy, toutesfois leur volunté & leur courage s'encline à vn autre. Car*

vng

vng Roy reſſemble à vn grant fleuue, duquel yſſent petites riuieres, & petits ruſſeaulx, & s'il eſt doulx & net, les petites riuieres & les petits riſſeaulx ſeront nettes & doulces, & s'il eſt rude & ſalle, elles ſeront rudes & ſalles.

Et encores tout de ſuite: *Quant le Roy vſe de ſa ſeigneurie autrement qu'il ne doit, enuie croiſt ſur luy, par laquelle naiſtra mençonge, & apres hayne, & puis injuſtice, dont naiſtra bataille, par laquelle perira la Loy & Iuſtice, & ſi ſe perderont ſes poſſeſſions & ſon dommaige. Mais quant le Roy vſe de ſa ſeigneurie, comme il doit, verité & loyauté croiſt en ſon Royaulme, de laquelle viendra iuſtice & amour, de amour grans dons & ſeruices, par laquelle la Loy ſera maintenuë & gardée & deffenduë, & viura ſon peuple en paix & vnion, & ſi ſera accreu.* Tout ce vieux langage m'a ſemblé ſi nerueux, ſi graue, & ſi Royal, que ie n'en ay voulu rien retrancher.

Mais pluſtoſt i'adjouſteray encores volontiers vn enſeignement qui approche du precedent, lequel il couche peu apres * en ces termes.

* Ch. 3. par. du bien cõmun de ceſt Royaume. P. 34.

Le

Le gouuernement du Royaulme doibt estre ferme & assis sur trois pilliers.

Le premier est Iustice, qui doibt estre fermée si establement dedans le cœur [a] *du Roy, qu'il doibt à vn chacun rendre son droict, & ne emploier à destre ne à senestre. Salomon dit Que* iuste Roy « n'aura ja meschance. [b] «

[a] *Iustitia est constans & perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi.* « *Instit. init.*

[b] *Prou. c. 29. v. 4. 14. &c.*

Le second pillier est reuerence, qui doit estre au peuple, iouxte le Apostre, qui dit, [c] Honorez vostre Seigneur. *C'est la* « *seule chose au monde, qui poursuit les merites de Foy, & qui tous sacrifices surmonte.* «

[c] *Ep. 1. Petr. c. 2.*

Le tiers pillier est amour, qui doit estre en l'vn & en l'autre: car le Roy doit amer ses Subgitz de grand cueur & de clere foy, & veiller iour & nuit au proffit commun du Royaulme, & de tous ses Subgitz: Aussi doiuent-ils amer leur Roy de droit cueur & de vraye intencion, & luy donner conseil & ayde à maintenir son estat & seignorie. On dit, Celuy est bon « Cheualier & amy de Dieu, qui ayme loyaulment celuy qui reigne par « l'auctorité de luy. «

Messire Claude de Seyssel parlant parti-

particulierement des Roys de France, dit ouuertement en sa Monarchie [a] adressée au Roy François I. qui n'y trouua rien à redire ; que l'authorité & puissance Royale est reglée & refrenée par trois freins principaux ; c'est à sçauoir par la Religion, la Iustice, & la Police, qui sont les Ordonnances faites par les Roys mesmes, & approuuées par les peuples. Et il monstre de plus, [b] que *cette moderation & refrenation de la puissance absoluë des Roys est à leur grand honneur & profit. Car*, dit-il; *elle n'en est pas pour ce moindre, mais dautant est plus digne, qu'elle est mieux reiglée. Et si elle estoit plus ample & absoluë, elle en seroit pire & plus imparfaite : tout ainsi que la puissance de Dieu n'est point iugée moindre pour autant qu'il ne peut pecher ne mal faire ; ains en est dautant plus parfaite. Et sont les Roys beaucoup plus à loüer & priser, de ce qu'ils veulent en si grande authorité & puissance estre subjets à leurs propres Loix, & viure selon icelles, que s'ils pouuoient à leur volonté vser de puissance absoluë. Et si fait cette leur bonté & tolerance*

a Part. 1. ch. 8. & suiuans.

b Chap. 12.

tolerance que leur authorité Monarchique eſtant reglée par les moyens que deſſus, participe aucunement de l'Ariſtocratique qui la rend plus accomplie & abſouuie, & encores plus ferme & perdurable.

Et ailleurs il adjouſte * ces mots: *Touchant les trois freins dont i'ay parlé cy-deſſus, par leſquels la puiſſance abſoluë du Prince & Monarque (laquelle eſt appellée tyrannique quand l'on en vſe contre raiſon) eſt refrenée & reduite à ciuilité: & par ainſi eſt reputée iuſte & tolerable, & Ariſtocratique: Ie dis derechief que le Roy ne peut faire choſe plus agreable à Dieu, plus plaiſante & plus profitable à ſes Subjets, ne plus honorable & loüable à luy-meſme, que d'entretenir leſdites trois choſes, par leſquelles il acquiert nom de bon Roy, de Tres-Chreſtien, de Pere du peuple, de Bien-aymé, & tous autres tiltres que peut acquerir vn vaillant & glorieux Prince. Et par le contraire dés qu'il ſe deſuoye deſdits trois limites, & veut vſer de volonté deſordonnée, il eſt tenu & reputé mauuais tyran, & cruel & intolerable, dont il acquiert la haine de Dieu & de ſes Subjets.*

* Monarch. Fr. part. 2. ch. 11.

[a] Chap. 17. Et encores en vn autre endroit[a] il donne les aduis qui suiuent: *Le Roy & Monarque cognoissant que par le moyen des Loix & Ordonnances, & loüables coustumes de France concernans la Police, le Royaume est paruenu à telle gloire, grandeur & puissance que l'on void, & se conserue & entretient en paix, prosperité & reputation: les doibt garder & faire obseruer le plus qu'il peut, attendu mesmement qu'il est astraint par le serment qu'il fait à son Couronnement de ce faire. Parquoi faisant le contraire, offence Dieu, & blesse sa conscience, & si acquiert la haine & mal-veillance de son peuple, & outre ce affoiblit sa force, & par consequent diminuë sa gloire & sa renommée.*

[b] Il a esté remarqué que dans la Bibliotheq. du Chapitre de Beauuais il y a vn formulaire de serment ancien, suiuãt lequel on trouue que le Roy Philippes I. du nom presta le serment, qui a esté bien changé par les derniers formulaires.

Il semble que du Haillan[c] ait voulu suiure les pensées de Mess. Cl. de Seyssel, quand il a dit: *Qu'encores que l'Estat de France soit vne Monarchie, si est-ce que par l'institution d'vne infinité de belles choses politiques, qui la rendent florissante, il semble qu'elle soit composée de trois façons de gouuernement: c'est à sçauoir de la Monarchie, qui est d'vn: de l'Aristocratie, qui est le gouuernement*

[c] Liu. 3. de l'estat des affaires de France p. 3.

des

des personnages graues & sages, choisis & receus au maniement des affaires ; & de la Democratie, c'est à dire du gouuernement populaire. Premierement il a le Roy, qui est le Monarque aymé, reueré, craint & obeï; & bien qu'il ait toute puissance & authorité de commander, & faire ce qu'il veut, si est-ce que cette grande & souueraine liberté est reglée, limitée, & bridée par bonnes Loys & Ordonnances, & par la multitude & diuersité des Officiers qui sont tant prés de sa personne, qu'establis en diuers lieux de son Royaume : ne luy estant tout permis, ains seulement ce qui est iuste & raisonnable, & prescrit par les Ordonnances, & par l'aduis de son Conseil. Si bien qu'à peine pourroient les Roys faire chose trop violente, ny à trop grand prejudice de leurs Subjets : pource qu'ils ont autour d'eulx plusieurs Princes, & autres illustres personnages, qui seruent comme de haches, qui retranchent de leur volonté ce qui est superflu & redondant au prejudice du public. Et peu apres : * De là aduient que * P. 273
nos Roys ayans leur puissance limitée, sont beaucoup plus aymez, honnorez & redoutez de leur peuple, que ceux desquels le pou-

uoir eſt débordé ſans aucune moderation ne regle.

Et ſuiuant cela encores Machiauel, duquel les plus dangereuſes maximes ſont moins mauuaiſes que celles dont les Docteurs Mazariniſtes font à preſent leçon, & lequel auſſi quelquesfois en a de bonnes, voulant monſtrer que quand les Princes obſeruent eux-meſmes les Loix de leurs Eſtats, les peuples viuent en plus grand repos & ſeureté ; il ſe ſert pour exemple des Roys de France, qu'il monſtre * eſtre obligez aux » Loix : Pour exemple, dit-il, eſt le » Royaume de France, lequel ne » demeure aſſeuré pour autre cho- » ſe, qu'à cauſe que les Roys y ſont » obligez à vne infinité de Loix, où » ſe trouue la ſeureté de tous leurs » peuples.

* *In eſſempio ci è il regno di Francia, il quale non vive ſicuro per altro, che per eſſerci quelli Re obligati ad infinite leggi, nelle quali ſi comprende la ſicurtà di tutti i ſuoi popoli.* Lib. 1. de diſcorſi, c. 16.

Apres tous ces raiſonnemens, il ne faut pas s'eſtonner ſi Monſieur de Pybrac, qui fut vn des plus ſages Magiſtrats & Conſeillers d'Eſtat qui ait eſté en France, & des plus affectionnez & ialoux de l'authorité de

nos

nos Roys, a dit en ſon Quadrain [a] ces mots, qui pour eſtre vulgaires n'en ſont pas moins à eſtimer, & qui doiuent eſtre bien inculquez dans l'eſprit d'vn ieune Souuerain:

[a] Quadr. 93.

Ie hay ces mots: De puiſſance abſoluë,
De plein pouuoir, de propre mouuement:
Aux ſaincts Decrets ils ont premierement,
Puis à nos Loix, la puiſſance tolluë.

Du Conſeil du Roy, & de l'authorité de ſes Miniſtres.

CHAP. VI.

NOus trouuons dans vn petit Recueil [b] de pieces, imprimé en 1568. vne Requeſte preſentée au Roy Charles IX. ſous le nom de ſes ſujets, qui porte à mon aduis vne interpretation importante & conſiderable de ce qu'on dit communement, Que *le Roy eſt touſiours mineur.* Voicy les termes auſquels elle eſt couchée: [c] *Ce que nos anciens nous ont laiſſé & fait entendre, quand ils ont dit,*

[b] Il eſt intitulé Recueil de toutes les choſes memorables aduenuës, &c. depuis le 28. Octobre iuſques à preſent 1568.

[c] P. 76.

Que le Roy eſt touſiours mineur, *n'eſt pas pour à tous coups contreuenir à ſes contracts & promeſſes, comme l'ont interpreté leurs ſucceſſeurs mal aduiſez, mais pour l'aduertir, qu'il ne doibt rien adminiſtrer ſans bon & legitime conſeil : Ce qui eſt conforme à aultre Loy inuiolablement gardée, par laquelle le Roy ne peut aliener pour cinq ſols de ſon Domaine, qui ſont toutes choſes ordonnées pour les mineurs.*

C'eſt pourquoy vne des principales choſes qu'on doit recommander de bonne heure à vn Roy, *eſt*, comme dit Seyſſel, [a] *qu'il ne faſſe aucune choſe par volonté deſordonnée ne ſoubdaine, ains en toutes ſes actions, meſmement concernant l'Eſtat, vſe de conſeil, ainſi qu'ont fait tous les plus ſages Princes du monde en toutes choſes d'importance, &c.*

a Mon. Fr. part. 2. ch. 4.

Vng Roy, dit Louys XI. en ſon Rozier des guerres [b] *doit touſiours vſer & faire par conſeil, & par bonne & meure deliberation : Car de tant que ſa puiſſance eſt plus grande, de tant eſt plus perilleux pour luy & pour ſon Royaulme, de enſuiuir*

b Ch. 3. par. de Iuſtice. p. 20. 21.

uir ſes voluntez ſans conſeil.

C'eſt plus grant choſe, continuë-t'il, *de ſauoir ſeigneurier ſa volunté que de ſeigneurier le monde de Orient en Occidant.*

Philippes de Comines appuye d'vn pareil ſentiment celuy du meſme Roy ſon Maiſtre, diſant [a] Que *c'eſt grand faute à vn Prince d'eſtimer plus ſon opinion que de pluſieurs : &* que *cela leur donne aucunesfois de grandes douleurs & pertes, qui ne ſe peuuent recouurer.* a L. 6. ch. 9.

Or le Conſeil d'vn Prince doit eſtre compoſé de pluſieurs, ſuiuant l'aduis du meſme Autheur, qui adjouſte ces mots : [b] *Il eſt bien neceſſaire à vn Prince d'auoir pluſieurs gens à ſon Conſeil : car les plus ſages errent aucunesfois, & tres-ſouuent, ou pour eſtre paſſionnez aux matieres dequoy l'on parle, ou par amour, ou par haine, ou pour vouloir dire l'oppoſite d'vn aultre : & aucunesfois par la diſpoſition des perſonnes, car on ne doibt point tenir pour conſeil ce qui ſe fait apres diſner. Aucuns pourroient dire que gens faiſans aucunes de ces fautes ne deburient eſtre au Conſeil d'vn Prince. A quoy faut* b L. 2. ch. 2.

respondre que nous sommes tous hommes, & qui les voudroit chercher tels que iamais ne faillissent à parler sagement, ne que iamais s'émeussent plus vne fois que l'aultre, il les fauldroit chercher au Ciel: car on ne les trouueroit pas entre les hommes: mais en recompense aussi, il y aura tel au Conseil, qui parlera tres-sagement & tres-bien, qui n'aura accoustumé d'ainsi le faire souuent, & aussi les vns r'adressent les aultres. Qui est ce que l'Escriture veult dire:* *Audiens sapiens sapientior erit, & intelligens gubernacula possidebit.*

* Prou. 1. & 12.

Le mesme Comines nous prouue incontinent cecy par vn exemple, qui n'est pas ce me semble à passer sous silence, *de la contradiction du Seigneur d'Hymbercourt à l'opinion du Seigneur de Contay*, qui auoit esté d'aduis dans vn conseil du Duc de Bourgongne, de faire mourir des ostages que les Liegeois luy auoient baillez *en peine capitale*, s'ils rompoient vn traitté fait entre eux. *Apres*, dit-il, *en fut demandé à Monseigneur d'Hymbercourt natif d'aupres d'Amiens, vn des plus*

sages

ſages Cheualiers, & des plus entendus, que ie congnu iamais : lequel dit que ſon opinion eſtoit pour mettre Dieu de ſa part de tous points, & pour donner à congnoiſtre à tout le monde qu'il n'eſtoit cruel ne vindicatif, qu'il deſliuraſt tous les trois cens oſtages, veu encores qu'ils s'y eſtoient mis en bonne intention, & eſperans que la paix ſe tint : mais qu'on leur diſt au departir, la grace que ledit Duc leur faiſoit, leur priant qu'ils taſchaſſent à reduire ce peuple en bonne paix : & au cas qu'il n'y vouluſt entendre, qu'au moins eux recognoiſſans la bonté qu'on leur faiſoit, ne ſe trouuaſſent plus en guerre contre luy, ne contre leur Eueſque, qui eſtoit en ſa compaignie. Cette opinion fut tenuë : & feirent les promeſſes deſſuſdites leſdits oſtages, en les deſliurant. Auſſi leur fut dit que ſi nul d'eux ſe declaroit en guerre, & fuſſent prins, qu'il leur couſteroit la teſte, & ainſi s'en allerent.

Et eſt à remarquer encores, ce qui ſuit : *Il me ſemble bon de dire qu'apres que ledit Seigneur de Contay euſt donné cette cruelle ſentence contre ces pauures oſtages (comme auez ouy) dont vne*

partie d'eux s'y eſtoient mis par vraie bonté, vn eſtant en ce Conſeil me diſt en l'oreille: Voiez-vous bien cét homme? combien qu'il ſoit bien vieil, ſi eſt il de ſa perſonne bien ſain: mais i'oſeroy bien mettre grand' choſe, qu'il ne ſera point vif d'huy en vn an: & le dy pour cette terrible opinion qu'il a dicte. Et ainſi en aduint: car il ne veſquit gueres.

Cela eſtant, il faut qu'vn Prince ait ſoin ſur toutes choſes de choiſir pour ſon Conſeil des perſonnages ſages, bien experimentez, & deſ-intereſſez, & faire grande reflexion ſur l'aduis dont Lampridius faiſoit reſſouuenir l'Empereur Seuerus *, qu'vn Eſtat eſt en pire condition quãd les Miniſtres, Fauorits, & Conſeillers du Prince ſont mauuais, que quand le Prince l'eſt luy-meſme. *Notum eſt illud pietati tuæ quod in Mario Maximo legiſti, meliorem eſſe Rempublicam & prope tutiorem, in quâ Princeps malus eſt, eâ in quâ ſunt amici Principis mali: ſi quidem vnus malus poteſt à plurimis bonis corrigi, multi autem mali non poſſunt ab vno, quamuis bono, vllâ ratione ſuperari.*

* *Circa finem vitæ Seueri*

Auſſi

Auſſi quand le Roy Louys XI. recommande à ſon fils dans ſon Rozier des guerres, de croire ſon Conſeil, il luy remonſtre en meſme temps combien eſt grande l'importance que ce Conſeil ſoit bien choiſi. *Celui*, dit-il, [a] *qui a bons & loyaulx Conſeillers, & les croit, ſon Royaulme & ſa puiſſance croiſſent, comme le Vergier arrouzé de bonne eauë:* [b] *Car comme le Vergier par ſechereſſe, & faulte de eauë ne peut fructifier, ainſi le Prince ne ſon Royaulme ne peuuent fructifier, s'il n'a de bons & loyaulx Conſeilliers, & qu'il les croye.*

a Ch 3. par. de Iuſtice p. 21.

b *Tamquam lignum quod plantatum eſt ſecùs decurſus aquarum. Pſal. 1. v. 3.*

Et incontinent il adjouſte : *Vng ſage Roy de bon entendement amende moult, & fait bien valloir ſes Conſeilliers.*

Ainſi noſtre Ph. de Comines fait deſpendre la reputation d'vn Prince du choix qu'il fait de ceux qu'il tient aupres de luy : *L'vn des plus grands ſens*, dit-il, [c] *que puiſſe monſtrer vn Seigneur, c'eſt de s'accointer & approcher de luy gens vertueux & honneſtes: car il ſera iugé, à l'opinion des gens, d'eſtre de la condition*

c Liu. 2. c. 3.

condition & nature de ceux qu'il tiendra les plus prochains de luy. Or il n'y a point de perſonnes qu'*il tienne plus prochains de luy* que ſes Miniſtres & Officiers qui manient ſes plus grandes affaires.

Noſtre Hiſtoire remarque que Charles VIII. qui eſtoit ieune Roy, & facile à eſtre gouuerné, aymoit pluſieurs qu'il admettoit dans ſes affaires: mais pourtant que ſon affectiõ n'eſtoit pas ſi aueugle, qu'il ne les quittaſt, quand il recognoiſſoit en eux quelque choſe de vicieux. Au moins du Tillet* nous rapporte qu'il en aduertiſſoit ſouuent ſes fauorits, leur diſant, Qu'*il les auoit choiſis & aimoit plus que les autres, pour l'opinion qu'il auoit qu'ils fuſſent les plus honneſtes, &c. ne craignoit en eux qu'vne faulte, qu'ils ſe laiſſaſſent entacher d'auarice, en eſtans aiſément ſollicitez & tentez, à cauſe du credit qu'ils auoient à luy, & leur ſeroit facile obtenir de luy tout ce dont ils le requerroient. Mais ſi apres il venoit à ſa cognoiſſance qu'ils luy euſſent fait commander pour leur proffit choſe injuſte & mal,*

* En ſon Recueil, ch. des derniers iours & enterremens des Roys de France, p. 251. de l'edit. de 1586.

mal-honneſte, ils perdroient ſa bonne grace pour iamais, &c. Ces propos, dit-il, *m'a recité plus d'vne fois feu Meſs. Adrian de Montbrun ſieur d'Archias, qui eſtoit l'vn des fauorits dudit Roy, duquel la prudence en ieuneſſe ne peut aſſez eſtre loüée. Car il cognoiſſoit que la ſource de vertu ou du vice d'vn Royaume ou Potentat, eſt en la maiſon du Prince ſouuerain, & que de là deſpend la proſperité ou aduerſité ſienne. Ammian Marcellin,* continuë-t'il, *parlant * de l'auarice inſatiable des Miniſtres des Empereurs Conſtance & Iulian l'Apoſtat, dit qu'ils furent la pepiniere de tous les vices qui infecterent la Republique de leur temps : car de la deſmeſurée cupidité deſdits Miniſtres à leur exemple les richeſſes furent preſque par tous gouſtées, appetées, & honorées ſur toutes choſes, de l'abondance deſquelles les luxe & ſuperfluité de toutes deſpenſes vindrent & pullulerent auec effrenée licence en tous eſtats, ſans reſpect de la vraie eſtimation : meſmes la diſcipline militaire en fuſt ſi auant maculée, que l'homme de guerre deuint rapineur & cruel contre les ſiens, foible & eſtonné contre les ennemis, &c.*

* Liu. 16. & 22.

A ce

A ce propos les mauuais traitemens que nous auons esprouués depuis 30. ans & plus, sous la conduite de deux Ministres Cardinaux, nous obligent d'entrer vn peu en la question, sçauoir, s'il est expedient, & au Roy, & à nous, qu'vn Ecclesiastique soit à l'aduenir employé dans le Gouuernement.

Or i'estime qu'il est assez facile d'en donner bien-tost la resolution, puisque l'experience, qui est vne bonne maistresse, nous enseigne que ce n'est pas l'aduantage, mais plustost le dommage du Roy & de ses peuples.

Quant à ce qui concerne le Roy, chacun ne sçait que trop iusqu'à quel poinct l'authorité Royale a esté vsurpée par ces Ministres, qui n'ont rien laissé à leurs Maistres que le seul nom de Roy, ordonnans de toutes les grandes affaires du Royaume, disposans des Finances, & distribuans les Offices, Charges & Benefices à qui il leur a pleu. Aussi a-t'on veu leurs Palais pleins de Princes & de Cordons

dons bleus, en meſme temps que les Maiſons Royales eſtoiẽt deſertes, ou ſeulemẽt remplies de petits Officiers, qui faiſoient bien cognoiſtre qu'ils n'auoient auec eux que l'image de la Royauté, laquelle reſidoit en effet és perſonnes de ces Cardinaux.

Et apres cela, ie demanderois volontiers ſi c'eſtoit aduantage à nos Roys d'auoir de tels ſeruiteurs aupres d'eux, & ſi ouurans les yeux, & recognoiſſans le tort qui leur eſtoit fait, ils n'auoient pas plus de ſujet de ſe courroucer contre ces vſurpateurs de leur grandeur, que de ſe piquer d'authorité pour les maintenir dans cét eſtat magnifique & Royal, contre ceux qui leur conſeilloient de les abattre comme des vains Coloſſes qui faiſoient ombre à l'eſclat de leurs Majeſtez.

Et quant à ce qui eſt des peuples, l'infraction qui a eſté faite de la paix auec les Eſtrangers; l'entretenement & continuation volontaire de la guerre qu'on a pû pluſieurs fois aſſoupir; les vexations & voleries inſuppor-

ſupportables commiſes par les ſoldats ; les eſtabliſſemens des Chambres de Iuſtice compoſées de Commiſſaires, ſans verification, & les Aſſemblées de Iuges choiſis & affectez, afin de pouuoir faire mourir pour des crimes legers & meſme douteux, les perſonnes qui n'agreoient pas, & que l'on iugeoit pouuoir nuire ; l'augmentation exceſſiue des Tailles leuées à main armée par des Fuzeliers & gens de guerre, ſuiuant les ordres des Intendans de Iuſtice, qui ont eſté les miniſtres d'iniquité, dont ces Fauorits, & les Partiſans ſe ſont ſeruis, en leur faiſant part du butin ; les inuentions inceſſamment renouuellées d'vne infinité de maltôtes qui ont ruïné & mis à l'aumoſne les peuples ; les deſpenſes immenſes, & les magnificences de ces Cardinaux plus grandes que celles de nos Roys, *leſquelles ont eſté à toutes gens de quelque eſtat qu'ils feuſſent à plus grand' deſplaiſance & abomination*, que celles des Cardinaux de Thury & de Saluces, *qui vindrent à Paris en grands pompes*

& eſtats en 1598. ainſi que Meſſire Iean Iuuenal des Vrſins Archeueſque de Rheims le teſmoigne en ſon Hiſtoire: * l'enleuement de la pluſpart des Finances du Roy pour ſatisfaire à ces deſpenſes exorbitantes, & autres ſemblables que ces Cardinaux ont faites pour s'agrandir en biens & dignitez, & quelquesfois pour des ſimples plaiſirs de Comedies, machines de Theatres, jeux, feſtins, & autres diuertiſſemens indignes de leur profeſſion, par leſquelles voleries le Roy meſme a eſté reduit en eſtat de ne pouuoir plus viure que par artifice, comme les malades qui ſont abandonnez aux Empiriques; les oppoſitions violentes que l'on a faites à la Iuſtice, quand elle a voulu apporter remede à tous ces maux, par les enleuemens & empriſonnemens des plus equitables & plus genereux Magiſtrats, ſuppreſſions de leurs Offices, & interdictions de leurs perſonnes, & meſme des Cours Souueraines toutes entieres; la conjuration qui a eſté braſſée pour ruïner Paris, & priuer le

* En l'Hiſtoire de Charles VI. p. 171. de l'edition de 1614.

Roy de ce riche & precieux fleuron de ſa Couronne qui vaut ſeul vn Royaume, que la pluſpart de nos Roys ont tenu cher comme la prunelle de leur œil, & que le Roy Henry le Grand propoſoit aux Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers comme vn heritage ſans pareil, pour leur faire cognoiſtre que leurs Maiſtres n'eſtoient aupres de luy que des Roytelets, &, s'il faut ainſi dire, des Seigneurs de villages, le blocus qui a eſté mis de gayeté de cœur à cette grande Ville pour la faire perir & conſommer d'elle-meſme, ſous pretexte qu'elle eſtoit trop puiſſante pour ſe laiſſer opprimer ſans reſiſtance ; les ſieges de Bordeaux & d'Aix, formez pour des cauſes legeres, & afin de maintenir des Gouuerneurs qui tyranniſoient les Parlemens & les peuples ; enfin la guerre ciuile excitée, conduite & entretenuë de toutes parts d'vne maniere barbare, & qui ne s'eſtoit iamais veuë en France, pour ſatisfaire ſeulement à des vengeances, des paſſions, & des intereſts ſecrets

ſecrets & inconnus, contre des peuples qui n'ont que faire de toutes ces querelles & intrigues de Cour, qui ne reſpirent que le repos & la paix, qui prient Dieu tous les iours pour leur Roy, & qui n'ont dans le cœur que de l'amour pour luy, auec le déplaiſir de voir ſon Eſtat deſchiré & mis en pieces; tous ces traitemens-là, dis-je, & pluſieurs autres ſemblables prouenus de la bonne conduite de ces deux fideles Miniſtres, ſi zelez au bien du Roy & de l'Eſtat, ſont-ils des ſujets aſſez perſuaſifs pour faire croire aux peuples, que le gouuernement de ſemblables perſonnes leur ſoit vtile & ſouhaitable?

Certainement il faudroit eſtre tout à fait inſenſible aux maux les plus cuiſans, pour approuuer vn tel gouuernement.

Auſſi cette queſtion a deſia eſté autresfois decidée par Robert Gaguin l'vn de nos Hiſtoriens de France, duquel l'opinion eſt d'autant plus conſiderable, que luy-meſme eſtoit

Ecclesiastique de profession, & de plus, homme d'Estat, car il fut General de l'Ordre de la Trinité, ou Ministre des Mathurins, & fut aussi enuoyé en ambassade en Angleterre auec François de Luxembourg, pour le Roy Louys XI. en 1469.[a] Ce qu'il » en dit fut au sujet du Cardinal d'A- » miens, [b] lequel ayant fait aug- » menter les impostz sur le peuple du » temps du Roy Charles V. & voyant » apres sa mort qu'il estoit mal voulu » de Charles VI. lequel il auoit mal » traité du viuant de son pere, s'en- » fuit en Auignon, emportant auec » soy vn grand tresor qu'il auoit amas- » sé des deniers publics.

a V. du Verdier en sa Bibliotheque.

b *Erat Cardinalis quidam Romanus, Ambianensis appellatus, qui autor fuerat augendi census & tributi; & seuerè aliquando Carolum, dum adhuc viueret pater, tractauerat. Quam rem tunc recordatus Carolus ad Sanosium qui propè astabat, ecce tam, inquit, Sanosi, de hoc Sacerdote liberi erimus. Quo verbo territus Ambianensis, confestim per Ducatum Auinionem se recepit, exportato ingenti thesauro quem sibi ex publico contraxerat.* C'est au commencement du regne de Charles VI.

Les mal-heurs que nous ont causez ces deux derniers Cardinaux ont rendu l'exemple assez vulgaire: mais peut-estre que peu de gens ont fait reflé-

reflexiõ ſur l'obſeruatiõ que Gaguin a faite en cét endroit touchãt le gouuernement des Preſtres, dont il parle en ces termes : *L'on a trouué*, dit il,* *par experience, qu'il arriue plus de mal au Royaume de France, quand les affaires ſont conduites par le conſeil des Preſtres, que quand quelque homme ſage de la Nobleſſe ſeculiere eſt prepoſé au gouuernement. Car celuy qui eſt Preſtre, ſe rend Maiſtre de toutes choſes par ie ne ſçay quelle ambition inſatiable, au lieu que l'autre a commiſeration du peuple, eſtimant que le dommage qui luy arriue eſt le ſien propre, & ainſi il taſche de pouruoir au bien public du mieux qu'il luy eſt poſſible. Le Preſtre meſurant le faſte & la pompe dans laquelle il veult viure, à ſa dignité, amaſſe des richeſſes auec d'autant plus d'audace, qu'il apprehende moins d'en eſtre recherché, ſe tenant aſſeuré ſous la protection de la liberté Eccleſiaſtique. Mais le Noble ſeculier, n'ignorant pas que toutes ſes richeſſes ſont iointes à la fortune de l'Eſtat, preuoit ſa ruine particuliere par la generale, conſiderant que l'eſtabliſſement de ſes affaires deſpend du bien public, ſans*

* *Illud ſiquidem non nunquam compertum eſt inter Frãcos plus damni in rempublicam inuehi dum Sacerdotis conſilio res agitur, quàm cũ prudens aliquis ex ſeculi nobilitate rebus gerendis præficitur. Ille enim neſcio quâ inſatiabili ambitione omnia ſibi vendicat. Hic populi miſertus & communitatis detrimentum ſuũ eſſe ratus, reſpublica benè, vt poteſt, conſulit. Ille faſtum & pompam ex dignitate me-*

tiens, eò audaciùs diuitias congerit, quò minùs vltionem timet Ecclesiasticâ libertate protectus. Hic autem opes suas cum republicâ coniunctas esse non ignarus, ex publico incommodo priuatum quoque auguratur Nam qui res suas ex reipublicæ statu considerat, illas sine hac nequaquam stare posse intelligit.

lequel il cognoiſt qu'elles ne peuuent pas ſubſiſter.

A ces raiſonnemens d'Eſtat l'on pourroit adjouſter la deffenſe que les Canons font aux Eccleſiaſtiques de ſe meſler des affaires ſeculieres, & conſiderer que comme la reſidence à laquelle ſont obligez les Eueſques en leurs Dioceſes, les empeſche de demeurer à la Cour que peu de temps, & ſeulement pour des incidens où leur ſeruice eſt iugé neceſſaire, ainſi que nous auons fait voir cy-deuant*; de meſme l'application que tous les autres Eccleſiaſtiques doiuent aux choſes ſainctes, ne leur permet pas de s'entremettre des affaires profanes, ſi ce n'eſt pour quelque œuure particulier, où la charité les oblige d'entendre. Et ce ſont les reſpects qui doiuent entrer dans l'eſprit d'vn Roy bon ſeruiteur de Dieu, pour ne pas deſtourner que rarement & par neceſſité

* Ch. 4. p. 80. & ſuiuantes.

ceſſité ces perſonnes ſacrées, qui ſont déuoüées & engagées à vn plus grand Maiſtre que luy, lequel ne peut benir les entrepriſes conduites par des mains qui doiuent eſtre éleuées vers le Ciel, pendant que celles des perſonnes du ſiecle ſont employées aux choſes de la terre.

De plus, c'eſt vne choſe eſtrange, & que ie ne puis pas conceuoir, comment il ſe peut faire, qu'il ſoit defendu à vn ſimple Beneficier de cõdamner vn criminel à aucune peine inflictiue, ſous peine de perdre ſans remiſſion tous ces Benefices, & d'eſtre irregulier, quoy que ce ſoit en ſoy vne bonne œuure, puis que c'eſt vn acte de Iuſtice, neceſſaire & commandé de Dieu, cependant qu'on voit vn Cardinal dans le Conſeil du Roy former des deſſeins & donner des aduis pour rompre la paix, ordonner de la guerre, leuer des Regimens, donner des Charges & Emplois militaires, & par ces conſeils inhumains faire reſpandre impunément le ſang de pluſieurs milliers d'hommes, & mou-

rir de miſere quantité d'autres, la plus-part du temps ſans raiſon, & ſeulement pour ſatisfaire à ſa paſſion & à ſes intereſts particuliers ; comme pour éloigner les Grands d'aupres du Prince, demeurer maiſtre & poſſeſſeur de ſon eſprit ſans contradiction, donner les Charges de ceux auſquels il fait caſſer la teſte, auoir plus de pretexte de leuer des impoſts ſur le peuple, & ainſi viure aux deſpens du pauure miſerable, dans le luxe & l'applaudiſſement des adorateurs de la Cour.

Ie ne veux pas blaſmer la deffence que l'Egliſe a faite à ſes Miniſtres de s'entremettre de la punition corporelle des crimes. Car au contraire l'ordonnance eſt loüable, puis qu'elle eſt fondée ſur l'auerſion qu'elle a au ſang & à tout ce qui a quelque apparence de cruauté. Mais ie veux dire, qu'en bonne Theologie on ne peut pas, ce me ſemble, eſtimer qu'vn Cardinal, qui donne tous ces conſeils & fait toutes ces actions de carnage & de ſang, dont ie viens de parler, ne contreuient point à ces defences de

l'Egliſe,

l'Egliſe, & qu'il ne tombe point par conſequent dans l'irregularité, puis que ſelon les Loix, tant de Droict Ciuil [a] que Canon [b], *Is damnum dat qui iubet dare: & Qui facit per alium, eſt perinde ac ſi faciat per ſeipſum.*

[a] *Leg. 169. de Reg. iur.*
[b] *Reg. 72. de Reg iur. in 6.*

Il ſemble que le conſeil des femmes, par la conſideration de leur naturel, qui d'ordinaire eſt doux & porté à la paix, gouſtant volontiers ſes douceurs & ſes commoditez, & ſupportant mal-aiſément les fatigues de la guerre, doibue eſtre plus pacifique, & par conſequent bien vtile à l'Eſtat. Toutesfois comme elles ne ſont pas duittes ny experimentées dans les affaires, & qu'il faut qu'elles agiſſent par les yeux & les conſeils d'autruy, dont elles peuuent eſtre facilement preoccupées, & bien ſouuent trompées, il arriue mal-gré elles des maux dans leur gouuernement, qu'elles ne peuuent pas empeſcher, quand vne fois elles y ſont engagées. Et ce fut, ce ſemble, pour ces raiſons que Monſieur le Preſident le Maiſtre remarqua en cette action importante

portante qu'il fit en 1593. [a] pour empescher qu'on ne priuast de la Couronne la Maison de Bourbon, à qui elle appartenoit par les Loix de l'Estat, que *le gouuernement des femmes auoit tousiours esté funeste à la France, & excité plusieurs seditions & guerres ciuiles en icelle: comme le gouuernement de la Royne Fredegonde veufue du Roy Chilperic premier, le gouuernement de la Royne Brunechilde veufue du Roy Dagobert, le gouuernement de la Royne Iudith femme du Roy Louys le Piteux, le gouuernement de la Royne Blanche mere du Roy Sainct Louys, & le gouuernement dernier de la feuë Royne Catherine de Medicis, &c.*

a V. le Recueil de diuers Memoires, &c. seruans à l'Histoire, impr. in 4. en 1623. p. 355.

A mon aduis il n'est pas difficile de prouuer qu'vn Prince ne doibt pas se seruir d'Estrangers dans son Conseil, estant vne leçon que le sens commun nous enseigne. Il est toutesfois necessaire que ie m'estende vn peu sur cette matiere, puis que nous voyõs aujourd'huy les esprits tellement depra-

uez, & comme dit l'Escriture [b], *liurez de Dieu à vn sens reprouué*, que ceux qui cõseillent le Roy, font hautemẽt pre-

b *Epist. ad Rom. cap. 1.*

ferer

ferer des Eſtrangers au grand deshonneur de la France, à ſes naturels ſubjets & regnicoles.

La France a touſiours eſté tres-hoſpitaliere, & a reçeu & traicté les Eſtrangers auec toute ſorte de courtoiſie & d'humanité, plus qu'aucune nation de la terre. Toutesfois elle n'a pas eſté en cela moins prudente en ſes Loix que les autres, pour les exclure de tous les Emplois, Offices & Benefices du Royaume. En quoy elle a obſerué le temperamment & la mediocrité que Ciceron enſeigne dans ſes Offices *, où diſant que c'eſt mal fait de chaſſer les Eſtrangers des villes, il adjouſte que c'eſt auſſi bien fait de ne pas permettre qu'vn qui n'eſt pas citoyen, paſſe pour citoyen. *Malè etiam*, dit-il, *qui peregrinos vrbibus vti prohibent eoſque exterminant, vt Pennus apud patres noſtros, Papius nuper: nam, eſſe pro ciue, qui ciuis non ſit, rectum eſt non licere; quam tulerunt legem ſapientiſſimi Conſules Craſſus & Scæuola.*

* *Lib. 3. verſus med.*

Il a donc eſté pourueu en cela prudemment par nos Ordonnances, leſquelles

quelles ont eſté ſi auant, qu'elles n'ont pas meſmes voulu que les Eſtrangers fuſſent fermiers [a] des terres & ſeigneuries de ce Royaume.

a V. les Ordonnances d'Orleans art. 17. & de Blois art. 4.

En effet, elles ont conſideré qu'outre que les Eſtrangers ne peuuent pas auoir l'amour pour ce Royaume, ny la cognoiſſance des mœurs & des vſages qui s'y obſeruent; de plus il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'ils poſſedaſſent les honneurs deubs à ceux du pays, ny qu'ils puſſent s'enrichir de nos biens à noſtre prejudice: qui eſt l'enſeignement qu vn des plus ſages Magiſtrats & Conſeillers d'Eſtat qui ayent eſté en France, a compris ainſi en ſon Quadrain, [b]

b M. de Pybrac Quad. 99.

A l'Eſtranger ſois humain & propice,
Et s'il ſe plaint incline à ſa raiſon:
Mais luy doniner les biens de ta maiſon,
C'eſt faire aux tiens & honte & injuſtice.

Or comme les Eſtrangers n'ont pas l'amour pour nous qu'ils pourroient auoir pour ceux de leur pays, auſſi n'auons nous pas pour eux l'affection que nous auõs pour nos cõpatriotes.

Du Haillan parlant des perils auquel

quel Sainct Louys auoit exposé son Royaume par les deux voyages qu'il fit outre mer, dõne de cecy vn exẽple singulier [a], remarquant que *la Royne Blanche de Castille, sa mere, quoy que Princesse vertueuse, estoit peu aimée en France, pource qu'elle estoit estrangere.* Et ailleurs il dit [b], que *cette Royne ayant pris apres la mort de son mary la charge de la tutelle & de la personne de son fils, & du gouuernement de son Royaume, elle eust plusieurs ennemis, quoy qu'au demeurant femme digne de toutes loüanges, pource qu'elle estoit estrangere, & qu'elle se seruoit en ses affaires du conseil & aduis des estrangers.*

a Liu. 1. de l'estat des affaires de France, p. 12. de l'edit. de l'an 1572.

b Liu. 2. p. 147.

Philippes de Comines monstre qu'il ne faut pas s'estonner de cette auersion, par ce qui arriue d'ordinaire aux Princes qui sont faits Seigneurs de pays nouuellement conquis. *Encores*, dit-il [c], *que l'on enduraſt de Prince de pays estrange qui seroit en petite compagnie bien reglée, & luy sage, si ne le peut-on bien aisément faire de grand nombre de gens: car s'il en ameine auec luy grand nombre, ou qu'il en mande pour quel-*

c Liu. 6. ch. 3.

quelque occaſion de guerre, ils en ont aux Subjets, tant pour la diuerſité des mœurs & conditions, que pour leurs violences, & qu'ils n'ont l'amour au pays, comme ont ceux qui en ſont nez, & ſur tout quand ils veulent auoir les Offices & Benefices, & les grands maniemens des pays. Ainſi à bien affaire vn Prince d'eſtre bien ſage, quand il va en pays eſtrange pour accorder toutes ſes vielles : & ſi vn Prince n'eſt doüé de cette vertu, qui ſur toutes les autres vient de la grace de Dieu ſeulement, quelque autre bien que l'on en ſçeuſt dire, rien n'eſt à eſtimer : & s'il vit aage d'homme, il aura de grands troubles & affaires, & tous ceux qui viuront ſoubs luy, & par eſpecial quand il viendra ſur la vieilleſſe, & que ſes hommes & ſeruiteurs n'y auront nulle eſperance d'amendement.

Auſſi a-t'on obſerué de tout temps que l'auarice des Eſtrangers qui ont pouuoir & authorité dans vn Eſtat, eſt plus inſatiable que celle des naturels du païs, pource que ce vice, quoy que commun à la pluſpart des hommes, agit plus puiſſamment dans leurs ames, dautant qu'ils ne ſe ſoucient

eient pas de ruïner les peuples où ils ſont, tant à cauſe qu'ils n'ont pas pour eux d'affection, comme il a eſté dit, que pour la penſée qu'ils ont touſiours de ſe retirer quelque iour au lieu de leur naiſſance, apres quoy ils conſiderent qu'ils n'auront plus occaſion de profiter de leur authorité.

Matthieu Paris remarque en ſon Hiſtoire [a] d'Angleterre, que l'vſure fut introduite en ce Royaume-là par l'auarice des Italiens, qu'il appelle *Caurſini, quaſi cauſantes, vel capientes, & vrſini.* Et que meſme l'Eueſque de Londres les excommunia, & chaſſa de ſon Dioceſe: mais que trouuans faueur à Rome, ils firent citer ce bon Eueſque, *coram Iudicibus Caurſinis familiaribus, quos elegerant ipſi ad voluntatem ſuam, vt compareret ſuper tali iniuriâ mercatoribus Papalibus irrogatâ, reſponſurus.* Ce qui fut cauſe que l'Eueſque accommoda l'affaire, *mallens patris verenda*, dit l'Autheur, *vt Sem tegere, quàm vt Cam reuelare.* Et ailleurs, [b] apres pluſieurs plaintes des exactions qui ſe faiſoient par ſemblables vſures ſur l'Egliſe

[a] Sous Henry III. p. 559. 560. de l'edition de 1571.

[b] P. 586.

l'Egliſe d'Angleterre, il conclud par ces mots, *Væ Angliæ quæ quondam Princeps prouinciarum, domina gentium, ſpeculum Eccleſiæ, Religionis exẽplum, nunc facta eſt ſub tributo. Conculcauerunt eam ignobiles, & facta eſt in prædam degeneribus:* diſant derechef en vn autre endroit,[a] que cette Egliſe auoit eſté faite par ſemblables moyens *menſa nummulariorum.*

a P.1197.

L'experience n'a fait que trop ſouuent cognoiſtre ſemblable choſe en France de la part des Italiens, leſquels y ont cauſé beaucoup de ruïnes & de miſeres au pauure peuple. Ce qui porta le Roy Philippes de Valois à les bannir comme larrons & expilateurs du bien public, par Edict exprés de l'an 1347. Nicole Gilles nous en fait le recit en ces mots. [b] *En ce temps furent prins tous les Lombards, Banquiers, & Vſuriers qui eſtoient en France, & furent chaſſez & bannis du Royaume, pour la grande euacuation qu'ils faiſoient des Finances de France, dont le Royaume eſtoit apauury: & par procez fait contre eulx, fut ordonné que quiconque ſeroit tenu en-*

b En ſes Annales de France fol. 163. de l'edition de 1562. Voyez auſſi la Chronique des Rois de France, imprimée in 8. en 1550. fol. 71.

uers

vers eulx en aucunes vſures, en baillant au Roy le ſort principal, ils ne payeroyent riens des arrerages. Puis il adjouſte: *Et qui feroit de preſent ainſi, ce ſeroit bien fait: car ils font beaucoup de mal en France: & quand ils y viennent, iamais n'y apportent vn ducat, mais ſeulement vne fueille de papier en vne main, & vne plume en l'autre, & ainſi tondent aux François la laine ſur le dos, & leur font gabelle de leur propre argent. Il fut lors trouué que les debtes qu'on leur deuoit, montoyent oultre vingt-quatre cens mil liures d'vſures, deſquelles le ſort principal ne montoit point oultre douze vingtz mil liures.*

Ces plaintes furent renouuellées contre les Eſtrangers aux Eſtats de Tours * de l'an 1483 touchant les gouuernemens des places & forteresſes, & fut cette qualité d'Eſtrangers trouuée ſi fort prejudiciable & dangereuſe, que l'on aduiſa de ſupplier le Roy de preferer pour les principalles charges des Prouinces les Prouinciaux meſmes à ceux des autres contrées, quoy que François de nation. Voicy ce que porte le texte,

* Chap. touchant l'Eſtat de Nobleſſe p. 83. de l'edition derniere de 1651.

Pour éuiter aux dangiers q i pourroient aduenir au Roy & au Royaulme, Dauphiné, & pays adjacens, à cauſe que les Chaſteaux, Fortereſſes, & places fortes aſſiſes ſur la mer és pays de frontieres, & aultres pays, ſont entre les mains d'aucuns eſtrangiers: (Car il eſt aduenu par les guerres des Anglois, que aucunes places eſtans és mains d'aucuns eſtrangiers, ont par iceulx eſté baillées aux ennemis:) Semble auſdits Eſtats que leſdites places du Royaulme & Dauphiné, pour plus grand' ſeureté, doiuent eſtre miſes hors des mains deſdits eſtrangiers, & baillez à garder aux Seigneurs & nobles hommes des pays où leſdites places ſont aſſiſes. Semble auſſi auſdits Eſtats, que les Seigneurs & nobles hommes du Royaulme & Dauphiné, chacun és pays & contrées dont ils ſont, doibuent eſtre preferez aux grands Eſtats & Offices du Royaume & Dauphiné; comme Capitaineries des gens d'armes, Seneſchauſſées, Bailliages, & autres Offices, chacun ſelon ſon eſtat & qualité. Et requierent leſdits Eſtats qu'il plaiſe au Roy ainſi le faire: car leſdits Seigneurs & nobles hommes ſeront plus curieux de faire

garder

garder ordre & police aux gens d'armes, & plus ententifs à garder leſdits Chaſteaux, & en pourront mieux reſpondre, & ſi ne feront pas au peuple les moleſtes pour les prouiſions des places & autres choſes, comme ont fait & font leſdits eſtrangiers: & ſi auront plus à cueur l'exercice des Offices & de la Iuſtice que les eſtrangiers, pour proffit & gaing auoir.

De meſme ſous Charles IX. il y euſt grandes plaintes, & pluſieurs fois reïterées, de quantité de nouuelles inuentions d'impoſts & vexations ſemblables que faiſoient au Royaume les Eſtrangers, & principalement les Italiens & Florentins, au moyen du credit qu'ils y auoient, comme il ſe voit par l'Hiſtoire de ce temps-là. *

Ainſi l'inuention qu'on a trouuée, depuis quelques années, & qu'a entretenuë le Cardinal Mazarin par la défiance qu'il a des naturels François, de ſe ſeruir icy dans les armées de troupes eſtrangeres, eſt ſi pernicieuſe au Royaume, que cette ſeule pratique eſt capable de le ruyner.

* V. le Recueil des choſes memorables aduenuës en 1567. & 1568. imprimé in 8. p. 27. 55. 56. 63. 180.

Meſſ. Cl. de Seyſſel monſtre les inconueniens qui peuuent arriuer à vn Eſtat, de ſe ſeruir de telles troupes cõtre les Eſtrangers meſmes : à plus forte raiſon dans vne guerre ciuile, comme celle qui nous afflige à preſent. *Premierement*, dit-il, [a] *en ce faiſant, l'argent ſort du Royaume*, [b] *lequel y demouroit. Secondement l'on ne peut prendre telle ſeureté & fiance aux eſtrangers meſmement gens de petite condicion, comme ſont communement gens de pied, que l'on feroit aux Subjets : & ſi ne les peut l'on ranger à la raiſon, ne faire ſeruir ſinon à leur volonté, ne contenter de payement : & en effet on n'en a iamais entiere obeiſſance : & par ce moyen eſt impoßible de leur faire garder la diſcipline militaire, & de prendre entiere confiance d'eulx, & s'ils font quelque faulte eſtant en gros nombre, on ne les peut aiſément punir & chaſtier; & ſi pourroit eſtre la faulte telle qu'elle feroit perdre le jeu, c'eſt à ſçauoir vne bataille ou vne puiſſante ville, dont s'en enſuiuroit la perte ou la deſtruction d'vn païs, ou d'vne partie du Royaume. Auſſi pourroit aduenir qu'iceulx eſtrangiers, eulx voyans les plus*

a Mon. de France part. 3. ch. 4.

b V. ſur ce les plaintes des Eſtats de Tours p. 87. de l'ed. nouuelle de 1651.

plus forts, ſe feroient eux-meſmes ſeigneurs, & ſe ſaiſiroient de quelque pays & contrée, ainſi que l'on a veu pluſieurs fois aduenir en ce Royaume, & ailleurs. Tiercement il pourroit aduenir que ceux, dont l'on ſe cuideroit ſeruir, ne vouldroient ou ne pourroient venir au ſecours du Roy, ſi toſt que le beſoin le requerroit, & cependant les ennemis feroient quelque dommaige irreparable. Quartement c'eſt choſe bien dangereuſe d'attirer & accouſtumer en vn tel Royaume nations belliqueuſes eſtrangieres: car par longue frequentation ils apprennent toute la maniere & les ſecrets de la guerre, la condition & les cautelles des gens d'armes; & oultre ce voient & cognoiſſent les imperfections qui y ſont, l'imbecillité du peuple, & encores les forteresſes & foibleſſes des villes, Chaſteaux, & paſſages; & qui pis eſt, les richeſſes & grands biens qui ſont audit Royaume, qui ſont tous aguillons pour les mouuoir à le venir guerroier & enuahir, ainſi que ſouuentes-fois eſt aduenu en pluſieurs aultres Royaumes, païs, terres, & ſeigneuries, & de fraiſche memoire on l'a veu en cettuy-cy. Et peu apres: *Et ſi trouue-t'on par*

les hiſtoires anciennes & encores recentes, que les Empires, Monarchies & Eſtats qui ſe ſont ſeruis de gens eſtrangiers en leurs guerres en trop grand nombre, en ont eſté perdus & deſtruits à la longue.

Cette digreſſion touchant les gens de guerre de troupes eſtrangeres, n'eſt pas, comme ie croy, inutile en ce lieu, veu le mauuais eſtat où ils nous ont reduit, & les maux encores plus grands qui en peuuent arriuer à l'Eſtat, ſi cela continuë dauantage.

Apres auoir fait voir de quelles perſonnes vn Roy doit ſe ſeruir dans ſes affaires, & principalement dans ſon Conſeil, & quelles auſſi il n'y doit pas admettre, il faut paſſer à l'authorité qu'il leur doit departir, & comment auſſi il la doit moderer. Car c'eſt vn point de tres grande importance, & qui eſt le plus capable de faire cognoiſtre s'il a de l'eſprit & de l'entendement, & s'il ſçait qu'il eſt Roy.

Sur toutes choſes il fera diſtinction des bons & des mauuais, & leur donnera authorité à proportion de leurs

leurs merites.

A ce propos il me ſemble que le Roy Louys XI. a dit en l'inſtruction qu'il laiſſa à ſon Fils dans ſon Rozier des guerres, vne parole bien notable, * *Que ſi vn Roy tient en auſsi grant amour les deſloyaux & les mauluais, comme les bons, on ne le deburoit pas tenir pour Roy, ne ne deburoit pas longuement regner.*

* Ch. 3. par. de Iuſtice p. 22.

Auſſi n'y a-t'il point de Prince qui ſoit bien aiſe que l'on croye qu'il ayme & vueille ſouſtenir les mauuais Conſeillers de ſon Eſtat, ou Miniſtres, pour parler dans le terme du temps, quoy qu'il ſoit odieux & digne d'eſtre aboly & effacé de noſtre langue au ſens qu'on en vſe à preſent. Et quand il ſe ſert d'eux, c'eſt qu'en effet il les eſtime bons: & s'ils ne ſont pas tels, il y a apparence qu'il eſt trompé.

Or c'eſt à quoy vn Prince doit principalement auoir l'œil, comme il a eſté dit cy-deuant, & bien conſiderer leurs ſentimens & leur conduite. Il cognoiſtra incontinent cela

par deux moyens. L'vn eſt, s'ils ſont doux & bien faiſans au peuple, & s'ils ayment la Iuſtice, & l'obſeruation des Loix, meſme à ſon prejudice: & l'autre, s'ils n'amaſſent pas des richeſſes immenſes, & n'affectent point d'eſtre magnifiques en leur train & en deſpenſes ſuperfluës & exorbitantes. Deſquelles choſes il peut eſtre ayſément éclaircy, tant par ſes yeux, que par les rapports & plaintes qu'on luy fera; en quoy il doit écouter doucement vn chacun, pour s'informer par apres de la verité, & y mettre ordre.

Ceux qui donnent au Prince des aduis contraires, diſans qu'il ne doit pas s'arreſter aux plaintes qu'on luy fait contre ſes Miniſtres, pource que d'ordinaire eſtans enuiez ils ſont auſſi mal voulus, trompent leur Maiſtre, & veulent qu'il demeure perpetuellement dans l'ignorance & l'aueuglement, & ſont peut-eſtre eux-meſmes tels, qu'il n'eſt pas bon pour eux qu'il voye plus clair, ny qu'il prenne aucune cognoiſſance de leurs déportemens.

mens. Car dans la verité, quoy que les bons Miniſtres puiſſent eſtre enuiez, il eſt toutesfois impoſſible qu'il s'eſleue contre eux vn ſi grand nombre d'hommes, qu'on puiſſe dire, qu'ils ſont vniuerſellement haïs, cõme les derniers l'ont eſté pour les grands ſujets qu'ils en ont donnez; & en tout cas, ils ne ſe ſoucient pas qu'on examine leur vie & leurs actions.

A ce propos il me ſouuient d'vne parole que i'ay appris, qu'vn Conſeiller d'Eſtat, homme de bien, dit vn iour dans le Conſeil du deffunct Roy Louys XIII. au commencement de ſon regne, ſur ce qu'on ſe plaignoit de la liberté que pluſieurs ſe donnoient de faire des Libelles diffamatoires contre l'honneur de ſes Conſeillers & Miniſtres, & que cela n'eſtoit pas à ſouffrir. *Si nous voulons*, dit-il, *qu'on n'eſcriue plus contre nous, taſchons à ſi bien faire, que l'on n'en n'ait point de ſujet, ny d'enuie.*

C'eſt donc à tels Conſeillers & Miniſtres, amateurs de la paix, du bien

&

& du ſoulagement du peuple, & de la Iuſtice, qu'vn Roy doit donner beaucoup d'authorité. Et c'eſt d'eux qu'a entendu parler Meſſire Cl. de Seyſſ. lors qu'il eſcrit en ces termes:* *Quand l'on cognoiſt aux grands perſonnages la vertu & le bon vouloir, on ne leur ſçauroit donner trop d'authorité : car d'autant ſont-ils plus diſpoſez à bien ſeruir, & ſi ont mieux l'obeyſſance des inferieurs.* Toutesfois il adjouſte qu'vn Prince y doit apporter de la precaution, de crainte que luy meſme ne perde ſon authorité, s'il en donne trop à vn autre. *Et non pourtant,* dit-il, *doibt le Prince tellement les entretenir, que les autres recognoiſſent les biens de luy principalement : & que ceux qui ſont chefs & ont charges ſous les Princes & grands Seigneurs ayent dépendance principalement de luy. Et auſsi que les Subjets de tous les pays & Prouinces du Royaume ayent à recourir à luy pour les cas de grande importance. Car autrement ſe pourroit ayſément perdre ou diminuër l'amour & reuerence que les Subjets ont au Roy, & ſi donneroit l'on occaſion à ceux qui auroient les grands charges & com-*

* Monarch. Fr. part. 2. ch. 19.

commiſſions, meſmement qui ſont grands d'eux-meſmes, ou à leurs Lieutenans & Officiers d'en mal vſer, &c.

Pareillement vn Prince ne doit point ſe repoſer ſi fort ſur ſes Conſeillers & Miniſtres, qu'il ne prenne luy-meſme cognoiſſance de ſes affaires: ny encores preſumer ſi peu de ſon eſprit & de ſa capacité, qu'apres auoir bien entendu & compris leurs raiſons, il ne reſolue quelquefois de luy-meſme ce qu'il doit faire. Et afin qu'il ne puiſſe pas en cela ſe meſprendre, il obſeruera touſiours ſoigneuſement cette grande regle, ſuiuant laquelle il ne ſçauroit iamais manquer, de ne rien entreprendre contre le bien de ſon peuple, la Iuſtice & les Loix. Et s'il ne les ſçait pas, il s'en doit faire inſtruire, & donnera la liberté qu'on luy faſſe entendre nettement, & ſans deſguiſement ny complaiſance, quelles elles ſont.

Le Roy Louys XI. fit ſur cela vne excellente remonſtrance à ſon Fils, en ſon Rozier des guerres. * *Le meilleur Roy qui ſoit*, dit-il, *c'eſt celui qui n'eſt*

* Ch. 3. par. de Iuſtice p. 25. & 26.

n'eſt pas ſubgiect à ſa voulunté, & qui fait toutes choſes, qui ſont bonnes & proffitables à ſon peuple, & qui plus a l'œil & le cueur au bon gouuernement de ſon Royaulme, que aux delitz de ſon propre corps, ne à ſes vouluntez. Le Roy ne doibt point commettre à autre les beſoignes de ſon Royaulme, qui luy ſont neceſſaires à faire, car chacune beſoigne de ſon Royaulme eſt petite, laquelle ne luy appartient à faire, où elle eſt greuable, laquelle luy apartient à faire, ſans commettre à autruy. Doncques s'il commet à autruy les grandes beſoignes de ſon Royaulme, & qu'il ſe emploie és petites, il aperceuera quel dommage luy en vendra au temps auenir. Et ſi le Roy deſpriſe ou delaiſſe aucunes des petites choſes, qui luy apartiennent de faire, il en delaiſſera voluntiers de plus grandes. Et ainſi ſe pert & deſtruit peu à peu, comme la petite maladie croiſt & deſtruit le corps, ſi bon remede ne y eſt mis à heure. Et ſi le Roy eſt pareſſeux ou non-challant de ſercher ou enquerir les faiz de ſes Cheualiers, de ſon peuple, & de ſes ennemis, il ne ſera pas vng iour ſeurement en ſon Royaulme.

Phi-

Philippes de Comines inſinuë aux Princes en diuers lieux de ſes Memoires vne doctrine ſemblable à celle de ſon Maiſtre, en l'vn deſquels* il parle ainſi: *Iamais ie ne congneu Prince qui ait ſçeu congnoiſtre la difference entre les hommes iuſques à ce qu'il ſe ſoit trouué en neceſsité & en affaire: & s'ils le congnoiſſent, ſi ne leur en chault-il: & departent leur auctorité à ceux qui plus leur ſont agreables, & pour l'aage qui leur eſt plus ſortable, & pour eſtre conformes à leurs opinions, ou aucunes fois ſont maniez par ceux qui ſçauent & conduiſent leurs petits plaiſirs. Mais ceux qui ont entendement s'en reuiennent toſt, quand il eſt beſoing.*

* Liu.1.c.12.

Et ailleurs,* parlant de Sigiſmond d'Auſtriche. *Il n'y euſt iamais*, dit il, *en luy grand ſens, ne grand honneur; & bien ſouuent il aduient qu'en tels amis ſe trouue bien peu d'ayde: & eſt des Princes dont i'ay parlé ailleurs, qui ne veulent ſçauoir de leurs affaires, ſinon ce qu'il plaiſt à leurs ſeruiteurs leur en dire: qui ſont touſiours payez à la vieilleſſe, comme ceſtuycy dont ie fais mention. Ses ſeruiteurs luy ont fait tenir, durant ces guerres, tel party qu'ils*

* Liu.6.c.4.

qu'ils ont voulu, & quasi tousiours à tenu le party du Roy nostre Maistre contre son nepueu, &c. Et telle est la fin des Princes qui veulent viure bestialement. Et ce qui me les fait tant blasmer, c'est la grande charge & grand office que Dieu leur a donné en ce monde. A ceux qui sont insensez, on ne leur doibt rien reprocher: mais ceux qui ont bon sens, & sont de leurs personnes bien disposez, & n'emploiẽt point le temps à aultre chose qu'à faire les fols & à estre oysifs, on ne les doibt point plaindre quãd mal leur aduient; mais ceux qui departent le temps, & selon leur aage, vne fois en sens & en conseil, aultresfois en festes & en plaisirs, ceux-là sont bien à loüer, & les subjets bien-heureux d'auoir vn tel Prince.

Mais si vn Prince doit veiller luy-mesme à ses affaires, sans se reposer tout à fait sur ceux de son Conseil, il doit encores dauantage prendre garde de n'auoir point de fauorits à qui il donne trop grande authorité. Car comme nous auons desia dit, il n'y a rien qui ruïne dauantage la sienne propre. La veritable marque qu'vn Prince n'a point d'authorité, c'est

c'eſt quand celuy qu'il employe en ſes affaires en a trop :

Autoritatis ſeruus immodicæ, nota eſt,
Autoritatem non habentis Principis.[a]

[a] *Io. Scaliger in Tamb gnom. n. 44.*

C'eſt l'aduertiſſement que Philippes de Comines donne à tous Princes, quand il dit[b] en parlant d'vne negociation qu'il auoit faite auec les Venitiens & le Duc de Milan, & du Cardinal de S. Malo, qui gouuernoit le Roy Charles VIII. *Ie comptay au Roy & monſtray par eſcrit l'offre que les Venitiens luy faiſoient : dont il ne feiſt aucune eſtime, & moins encores le Cardinal de S. Malo, qui eſtoit celuy qui conduiſoit tout. Toutesfois i'en parlay vne autrefois, & me ſembloit qu'il euſt mieux valu accepter ceſt offre, que de perdre le tout, & auſſi ie ne voyois point gens pour conduire telle entrepriſe, & n'appelloient aucun qui leur peuſt ayder, ou le moins ſouuent qu'ils pouuoient. Le Roy l'euſt bien voulu : mais il eſtoit craintif de deſplaire à ceux à qui il donnoit le credit, & par eſpecial à ceux qui manioient ſes Finances, comme ledit Cardinal, ſes freres & ſes parens. Qui eſt bel exemple pour les Princes : car il fault qu'ils*

[b] L. 8. ch. 11.

qu'ils prennent la peine de conduire eux-meſmes leurs affaires, pour le moins quelquesfois, & en appeller d'autres ſelon les matieres, & les tenir preſque égaux : Car s'il en y a vn ſi grand que les autres le craignent (comme feit le Roy Charles VIII. & a fait iuſques icy qui touſiours en a eu vn) ceſtuy-là eſt le Roy & le Seigneur quant à l'effet, & ſe trouue le Maiſtre mal ſeruy, comme il a eſté de ſes gouuerneurs, qui ont tres-bien fait leurs beſongnes, & mal les ſiennes, & en a eſté moins eſtimé.

Meſſire Claude de Seyſſel Archeueſque de Turin, appuye excellemment ce ſentiment en ſa Monarchie, eſcriuant en ces termes. * *Et ſur tout ſe doibt le Prince garder de donner tel credit & auctorité à perſonnage quel qu'il ſoit, qu'il ne ſoit loiſible aux aultres ſans crainte ne dangier contredire à ſes opinions & arguer ſes faicts enuers iceluy Prince. Car en ce faiſant il ſe mettroit en ſa ſubjection, & luy donroit occaſion de ſoy meſcongnoiſtre, & faire des choſes pour ſa particularité qui ſeroient prejudiciables au Prince & à la choſe publique, quelque ſage & preud'homme qu'il ſoit,*

* Part. 2. ch. 8.

pourtant

pourtant qu'il est bien difficile en si grande autorité garder equalité, & en vser entierement par la raison.

Et peu apres. *Le Prince en monstrant auoir confiance de ceulx qui mainent ses principaulx affaires, doibt ne les asseurer pas tant qu'ils ne soient tousiours en crainte d'estre descouuerts, & punis, s'ils font faulte, quelque degré n'auctorité qu'ils ayent, & sur tout ne se doibt par trop addonner & arrester à vn homme seul.*

Puis il adjouste. *Ie ne dis pas pourtant qu'il ne puisse auoir quelqu'vn à luy familier & priué sur tous aultres, auec lequel il diuise priuément de ses menus & domestiques affaires & secrets, qui ne concernent point l'Estat, comme auec soy mesme. Et encores des matieres d'Estat, car il seroit priué d'vne grande felicite s il ne le pouuoit faire.* Ce qui reuient à l'aduis que Comines auoit baillé auparauant luy, disant * *Que c'est grand' richesse à vn Prince d'auoir vn sage homme en sa compaignie, & bien seur pour luy, & le croire, & que cestuy-là aist loy de dire verité.* * Liu. 3. c. 5.

Mais dangereuse chose seroit, continuë

a Mon. Fr. part. 2. ch. 8. Seyſſel, [a] *de ſoy arreſter au ſens d'vng homme ſeul en matiere de grande importance, meſmement d'Eſtat. Car il eſt impoßible ou bien difficile d'en trouuer vng qui ſoit accomply de toutes les affaires d'vng Royaume. Et tant qu'il ſera plus ſage, ſi la conuoitiſe de l'autorité ne l'abuſe, moins vouldra porter ſi gros faiz. Par laquelle raiſon appert, que encore pis fait le Prince, ſi telles matieres il veut conduire par ſon ſeul ſens.*

Que les peuples ont droict de demander aux Roys l'eſloignement des mauuais Miniſtres, & que les Roys doiuent y condeſcendre.

CHAP. VII.

b *Lib. 1. Ep 2. ad Lollium.* LE Poëte Horace fait voir en ſes Epiſtres, [b] que la choſe du monde dõt les Princes ſe picquẽt le plus, c'eſt qu'il ne ſoit pas dit, qu'ils ont eſté contraints de faire ce qu'il ne leur plaiſoit pas. Il en donne vn exemple

ple de la fameuſe guerre de Troye, qui fut commencée par vne injuſtice & violence tres-grande, fut conduite auec obſtination, & terminée par deſeſpoir.

Pâris fils de Priam Roy de Troye, faiſant vn voyage en Grece, rauit & enleua Helene, femme de Menelaüs, Prince Grec, qui l'auoit retiré courtoiſement en ſa maiſon. Il fut ſommé peu apres de la rendre : mais il n'en voulut rien faire. C'eſt pourquoy les Princes de la Grece ſe liguerent enſemble auec Menelaüs, & denoncerent tous la guerre à la ville de Troye, où Antenor Prince ſage & prudent conſeilloit d'aſſoupir cette querelle, en renuoyant Helene à ſon mary. Pâris le prit au point d'honneur, diſant qu'on ne pouuoit pas l'y contraindre. Qu'arriue-t'il de tout cela? Vne cruelle guerre de dix années, en laquelle vne infinité de grands & de petits perirent de part & d'autre, & dont enfin la Ville fut priſe, ſaccagée, brûlée, & miſe en cendres.

Voila le ſens du tableau r'accourcy

que nous donne Horace en ſes Vers de tous les mouuemens & mal-heurs de cette vieille guerre, où il nous a laiſſé, ſans y penſer, vn crayon naturel & elegant de nos maux, qui ſont beaucoup plus veritables, & plus effectifs que ceux-là.

Fabula, quâ Paridis propter narratur amorem
Græcia barbariæ lento colliſa duello,
Stultorum Regum, & populorum continet æſtus:
Antenor cenſet belli præcidere cauſam.
Quid Paris? Vt ſaluus regnet, viuatque beatus,
Cogi poſſe negat. Neſtor componere lites
Inter Peliden feſtinat, & inter Atriden.
Hunc amor, ira quidem communiter vrit vtrumque.
Quidquid delirant Reges, plectuntur Achiui.
Seditione, dolis, ſcelere, atque libidine, & irâ,
Iliacos intrà muros peccatur, & extra.

Si Pâris apres l'enleuement d'Helene recognoiſſant ſa faute, euſt voulu faire juſtice aux Grecs, & leur renuoyer cette femme rauie, il euſt ſauué

ué ſa patrie & ſa ville, dont il pouuoit quelque iour eſtre Roy, de l'embraſement qui la conſomma, & la vie à luy-meſme & à tous ſes concitoyens qui perirent auec luy. Enfin il n'euſt pas donné lieu à cette façon de parler dont on vſe encores à preſent, quand on veut faire entendre qu'on eſt perſecuté d'vne infinité de maux, que l'on en ſouffre *vne Iliade.*

Et tout de meſme ſi Menelaüs & les Grecs euſſent pû ſe reſoudre à ſupporter patiemment l'injure qui leur auoit eſté faite par Pâris, & negliger Helene, ſans ſe mettre en deuoir de la retirer par la force de leurs armes, ils n'euſſent pas perdu tant d'hõmes de valeur, ny tant de choſes precieuſes, qui ont donné ſujet aux Poëtes de déplorer auec tant d'artifice cette fatale entrepriſe.

Nous pouuons dire toute la meſme choſe de noſtre guerre d'à preſent, dans laquelle on a picqué le Roy d'vn coſté de ſon authorité pour maintenir le C. Maz. dans le miniſtere, pendant que les Princes d'vn autre

ſe ſont mis en debuoir de le chaſſer.

De tout cela qu'eſt-il arriué autre choſe, ſinon que cette authorité Royale a receu plus d'atteinte & de diminution que iamais, & a eſté moins reconnuë qu'auparauant : & d'ailleurs que les affaires des Princes par la lenteur de leurs armes, (par leſquelles il n'a eſté fait aucun exploit notable, meſme au temps que leurs troupes eſtoient complettes, & plus fortes que celles du Roy,) ont eſté reduites à vn tel point, qu'il y a apparence qu'ils ne ſçauent plus où ils en ſont.

Cependant tout cela n'eſt tombé que ſur le pauure peuple, qui a eſté ſi mal-traité, & ſi eſpouuantablement pillé de part & d'autre, que l'on peut dire auec verité que toute cette guerre n'a eſté qu'vne pure volerie & brigandage, qui n'a ſeruy qu'à enrichir des mal heureux ſoldats eſtrangers, leſquels quittent à preſent leurs troupes, & s'en retournent gorgez de nos biẽs en leurs païs.

Et ce qui eſt de plus déplaiſant, c'eſt que d'vne cauſe publique on en a fait

vne

vne particuliere, ſoûtenuë d'vn coſté du pretexte du point d'honneur, par ceux qui veulent nourrir l'eſprit du Roy dans l'auerſiõ & la défiãce de ſes proches & Princes de ſon ſang, pour en eſtre les maiſtres plus abſolus, & gouuerner tous ſeuls l'Eſtat; & d'vn autre, entretenuë, peut-eſtre, par des intereſts priuez, qui nous ſont cachez & inconnus, mais dont nous n'experimentons que trop les malheureux effects & les ſuites déplorables.

Tout cela nous fait voir par experience que le meilleur moyẽ de chaſſer le C. M. pour les peuples, n'eſtoit pas de luy faire la guerre, puiſque nous ne pouuions nous vanger de luy que ſur nous-meſmes, ny nous deliurer de ſa mauuaiſe conduite, & des maux qu'il nous a fait ſouffrir, qu'en attirant ſur nos teſtes toutes les autres calamitez qui nous ont accablez.

Ce n'eſt pas que no⁹ ne deuſſiõs faire tout noſtre poſſible pour nous deffaire de ce Miniſtre pernicieux & honteux à la Frãce: mais il eſt euidẽt qu'il

y falloit proceder par d'autres voyes.

Auſſi ie veux croire que quand Monſieur le Prince a pris les armes en Guyenne auparauant le retour du Cardinal Mazarin, ce n'a eſté que pour ſa deffenſe particuliere, & pour ſe proteger contre la perſecution de ſes ennemis, qui ont porté le Roy à l'aller chercher dans cette Prouince.

On ſe plaint quelquesfois de ce que les Princes du ſang prennent les armes, & s'allient ou ſe retirent auec les ennemis de l'Eſtat. Veritablement c'eſt vne choſe que l'on ne peut pas s'empeſcher de condamner : & les mal-heureuſes iſſuës de quelques-vns qui ont ſuiuy cette voye, font voir que les autres doiuent par tous moyens poſſibles l'éuiter. La mort infortunée de Charles Duc de Bourbon, Conneſtable de France, qui fut tué * *en montant des premiers ſur les murailles* de la ville de Rome qu'il aſſiegeoit pour l'Empereur Charles V. apres auoir quitté le party du Roy François I. ſon Prince naturel : & la fin déplorable qui eſt arriuée en nos iours

* En 1527. V. la petite Chronique des Roys de France imprimée en 1550. fol. 101

iours à Monſieur le Comte de Soiſſons, font aſſez cognoiſtre cette verité.

Mais il faut auſſi aduoüer qu'aſſez ſouuent les Miniſtres ſont cauſe que ces perſonnes illuſtres leſquels ils haïſſent touſiours, pource qu'ils ſont autant d'obſtacles à leur grandeur, ſe portent à ces extremitez faſcheuſes, leur faiſans quelquesfois des querelles à plaiſir, & les perſecutans ſi fort, qu'ils ſont contraints de ſe ietter eux-meſmes dans le precipice.

On tient que ce fut à l'inſtigation du Chancelier du Prat que le Roy François I. & la Reyne ſa mere conteſterent au Conneſtable de Bourbon la ſucceſſion de Suzanne de Bourbon, fille de Pierre de Bourbon & de Madame Anne de France fille du Roy Louys X I. & l'hiſtoire porte, * que *ce Prince, ou ſe défiant de ſon droit, ou de la Iuſtice, & ayant peur, que perdant ſon procez on l'enuoyaſt à l'hoſpital, cherchea par le moyen d'Adrian de Croy, Comte du Reux, de pratiquer auec l'Empereur, aymant mieux abandonner ſa patrie,*

* V. du Bellay liu. 2. de ſes Memoires ſous l'an 1523. p. 83. de l'edit. de l'an 1582.

patrie, que d'y viure en neceſsité.

Semblablement on ſçait que le refus genereux qu'auoit fait Monſieur le Comte de Soiſſons d'eſpouſer la niepce du Cardinal de Richelieu, fut la cauſe de ſa perſecution, qui l'obligea de ſe retirer à Sedan, où l'on ne le laiſſa point en repos, iuſques à ce qu'il ſe fuſt engagé auec les Eſpagnols.

Ces petites hiſtoires ſont bonnes en paſſant à repreſenter à vn ieune Roy, afin qu'il ſe défie des ialouſies & ſoupçons que ceux qui l'approchent peuuent luy donner mal à propos & ſans ſujet des Princes de ſon ſang, & afin qu'il n'entreprenne pas legerement de les pourſuiure, & traiter indignement, mais pluſtoſt qu'il les conſidere comme ſes enfans, ou comme les principaux nerfs de ſon Eſtat, & les premiers appuis de ſa Couronne. Auſſi eſt il bien important que les Princes mettent auant dans leur eſprit ces exemples funeſtes, afin qu'ils faſſent leur poſſible pour s'entretenir aux bonnes graces du Roy, &

qu'ils

qu'ils ſe contentent de la grace que Dieu leur a faite de leur auoir donné vne naiſſance ſi illuſtre & ſi releuée au deſſus du commun des hommes, ſans ambitionner des ſouuerainetez au prejudice de leur Seigneur.

Doncques pour retourner au faict de M. le Prince, i'eſtime que s'il auoit enuie d'empeſcher le retour du Cardinal Mazarin, comme ie le croy, le meilleur moyen eſtoit, lors de la majorité du Roy, ou bien de ſe tenir à Paris; ou s'il n'y trouuoit pas ſa ſeureté, d'aller au Parlement, auparauant que de ſe retirer à Bordeaux, faire ſa proteſtation qu'il y viuroit paiſiblement & ſans prendre les armes, & la garder de bonne foy, comme on a veu feu Monſieur ſon Pere demeurer aſſez long-temps à Bourges & à Dijon ſans faire aucun remuëment, & ſans que le deffunct Roy y ait rien trouué à redire. Peut eſtre que ce procedé eut aſſez embaraſſé ceux qui meditoient le retour du Cardinal Mazarin. Car le Roy n'ayant pas occaſion de faire le voyage de Guyenne, ny d'a-

d'amaſſer des troupes, il leur euſt eſté aſſez difficile d'executer leur entrepriſe, laquelle deſiroit vne longue abſence du Roy hors de Paris, & vn temps de trouble & de diuiſion.

Ie diray ſemblable choſe de Monſieur le Duc d'Orleans. Chacun ſçait la ſincerité de ſes intentions, & l'auerſion qu'il a à toute ſorte de broüilleries. Et quand il n'y auroit que l'exemple du temps de la minorité du Roy, l'on n'en peut pas douter. Car les occaſions d'auoir le gouuernement des affaires, luy ont eſté alors ſi fauorables & ſi ouuertes, que l'on peut dire auec verité que la Reyne luy a beaucoup d'obligation de ne les auoir pas embraſſées. Il y eut peut-eſtre eu peu de Princes de ſa condition qui les euſſent negligées, comme il a fait.

Quoy qu'il en ſoit, i'eſtime que tout l'effort que deuoit faire ſon Alteſſe Royale à main armée contre le Cardinal Mazarin, deuoit ſe conſommer dans l'empeſchement qu'il eſtoit à propos d'apporter à ſon entrée en France,

France, & aux paſſages des riuieres par où il a pourſuiuy ſon chemin. Mais depuis qu'il a eſté à la Cour aupres du Roy, ie penſe que le meilleur moyen dont ſon A. R. pouuoit vſer pour le faire retirer, eſtoit meſme d'enuoyer ſes troupes au Roy pour s'en ſeruir ſur la frontiere contre les ennemis, & cependant demeurer à Paris, & tenir ferme dans la reſolution qu'il auoit priſe de ne point aller à la Cour, & de ne ſe point meſler d'aucune affaire d'Eſtat, tant que le Mazarin euſt eſté dans le Royaume. Sans doute ceux qui ſouſtiennent en Cour ce Miniſtre euſſent eſté bien empeſchez de le conſeruer long-temps. Car Meſſieurs les Princes n'ayans point d'armée, le Roy n'euſt pas eu ſujet d'en auoir vne aupres de luy, & euſt eſté comme obligé de venir paſſer l'hyuer à Paris, où il eſt bien certain que le Cardinal Mazarin n'auoit pas enuie de s'enfermer. Son Alteſſe Royale euſt auſſi oſté tout ſujet à ſes ennemis de le deſcrier, & à pluſieurs de preferer la preſence du Mazarin, quel-

quelque haine qu'ils ayent conceuë contre luy, à la calamité de la guerre. Et peut-eſtre auſſi que le Roy, & par les mouuemens de ſon bon naturel, & par les autres que les perſonnes bien intentionnées euſſent pû luy ſuggerer, ſe fuſt enfin ſenty touché d'vne vertueuſe & loüable confuſion, de preferer vn Eſtranger, homme de vile naiſſance, & de nulle vertu, hay & mal voulu de tout le monde, à la preſence, & aux conſeils de ſon Oncle, pour lequel ie ne doute point que ſa Majeſté n'ait beaucoup de tendreſſe, & qu'il doit dans la ieuneſſe où il eſt conſiderer comme ſon Pere.

Enfin l'experience nous a fait ſages, & nous voyons euidemment, que c'eſt vne choſe impoſſible de chaſſer par force vn mauuais Miniſtre d'aupres du Roy, & par conſequent qu'il eſt inutile & ruïneux de l'entreprendre.

Quelque proteſtation que tels Miniſtres, & tous ceux qui ſont intereſſez dãs leur fortune faſſent à vn Prince, qu'ils n'ont rien tant en recommanda-

mandation que le bien de ſon Eſtat, ils ne ſe ſoucient pas pourtant de ſa ruïne: car dans la verité ils n'ont point d'autre affection que celle de leur intereſt. C'eſt pourquoy ils hazarderont pluſtoſt la perte d'vne Monarchie, que de conſentir à la leur.

Ils en reuiennẽt touſiours au poinct de l'Authorité dont ils faſcinent les yeux de leur Maiſtre, ils l'habillent & la déguiſent comme il leur plaiſt, & l'accommodẽt à ce qui eſt vtile à leur fortune. C'eſt leur couſtume de perſuader au Souuerain que les deſplaiſirs qui leur ſont faits, ſont autant d'entrepriſes ſur cette Authorité, meſmes des teſmoignages d'auerſion, & des deſſeins de la diminuër & de l'abattre.

Et c'eſt pourquoy il eſt tres-important de bien faire comprendre à vn Roy, qu'où il n'y a point de Iuſtice il n'y a point auſſi d'Authorité, & que quand on employe ſon Authorité à maintenir vne injuſtice, on la metamorphoſe, s'il faut ainſi dire, en tyrannie, laquelle n'eſtant reconnuë que

par

par force, ne peut produire, comme il a eſté remarqué cy-deuant, [a] que guerres, troubles, & diuiſions qui ruïnent la veritable Authorité.

[a] Ch. 5. p. 142.

Guill. Budée qui fut non ſeulement vn des plus ſçauans hommes du ſiecle precedent, mais auſſi bien experimenté dans les affaires d'Eſtat, ayant eſté Maiſtre des Requeſtes ſous le Roy François I. auquel temps ces charges-là eſtoient de grand eſclat & conſideration, donne dans ſon Inſtitution du Prince adreſſée à ce Roy, vne definition de ce mot *Majeſté*, qui n'eſt en effet autre choſe qu'Authorité, dont il me ſemble que tous les termes meritent d'eſtre peſez & examinez. *Majeſté*, dit-il, [b] *eſt vne ample dignité d'eſtime, & de reputation, acquiſe non ſeulement par grande puiſſance & authorité, mais auſſi par grande conſtance, & par maintien agreable au peuple, faiſant foy de grande vertu.*

[b] Chap. 40. p. 136.

Que ſi l'Authorité ou Majeſté d'vn Prince conſiſte autant dans l'eſtime que ſes peuples doiuent auoir de ſa vertu, & de l'amour qu'il a pour eux, que

que de ſa puiſſance, il ne faut pas dire que ceux qui ont voulu appliquer toute cette puiſſance du Roy à la conſeruation du Card. Mazarin contre la Iuſtice, puis qu'il eſtoit eſtranger [a], & que les vœux communs des peuples qui ont ſouffert tant de maux par ſon mauuais gouuernement [b] y reſiſtoient, luy ayent conſeillé de faire vn acte de veritable Authorité.

[a] V. cy deuant au c. 6. p. 170. & ſuiuantes.

[b] V. au ch. 6. p. 160. & ſuiuantes.

Mais i'adjouſte à cela que ce n'eſt point choquer ny entreprendre ſur l'Authorité d'vn Prince, de faire inſtance aupres de luy, pour le perſuader de chaſſer ſes mauuais Miniſtres & Fauorits, & détrôner ces auortons de la fortune qui entreprennent plus que perſonne ſur leur Authorité; qui ſe parent du plumage des Grands, & s'engraiſſent de la ſubſtance des petits; *qui gloriantur alienis bonis*, comme dit le petit Phedrus. [c]

[c] *Lib. 1. in fab. Gracculi.*

Et ie dis encores dauantage: C'eſt que les peuples ont droict de preſſer vn Roy de cela par leurs remonſtrances & ſupplications.

Il ne ſuffit pas â des peuples d'auoir

vn Roy plein de bonté : mais il leur importe ſur tout d'en ſentir les effects. C'eſt pourquoy, comme il eſt naturel à vn chacun d'auoir l'œil à ſes intereſts, il ne faut point douter qu'en vne choſe qui les touche de ſi prés, il ne leur ſoit permis de veiller qu'il n'approche point de leurs Roys des perſonnes incapables de gouuerner, ou qui par leur malice puiſſent peruertir les bonnes inclinations du Souuerain. *Il faut que le Roy & ſon troſne*, dit l'Eſcriture, [a] *ſoit innocent*, c'eſt à dire qu'il ne ſuffit pas que le Prince ſoit bon, mais qu'il faut encores que ſes Miniſtres luy reſſemblent en bonté.

a *Lib. 2. Reg. cap. 14. v. 9.*

Ce droict des peuples a eſté reconnu raiſonnable par le grand Empereur Conſtantin, n'ayant pas ſeulement approuué par ſa Conſtitution [b], qu'il adreſſe à toutes ſes Prouinces, les plaintes qui luy ſeroient faites de ſes Conſeillers, Miniſtres, & Fauorits, mais ayant meſme promis des recompenſes à ceux qui luy donneroient cognoiſſance de leurs déreglemens.

b *Leg. 4 Cod Theod. de accuſation.*

La

La Loy merite bien d'eſtre icy couchée tout au long en ſes propres termes. *Si quis eſt*, dit-il, *cuiuſcumque loci, ordinis, dignitatis, qui ſe in quemcumque Iudicum, Comitum, amicorum, vel Palatinorum meorum aliquid veraciter, & manifeſtè probare poſſe confidit, quod non integrè, atque iuſtè geſſiſſe videatur: intrepidus & ſecurus accedat: interpellet me, ipſe audiam omnia, ipſe cognoſcam: & ſi fuerit comprobatum, ipſe me vindicabo: dicat ſecurus, & benè ſibi conſcius dicat. Si probauerit, vt dixi, ipſe me vindicabo de eo qui me vſque ad hoc tempus ſimulatâ integritate deceperit. Illum autem, qui hoc prodiderit, & comprobauerit, & dignitatibus & rebus augebo.*

Auſſi eſt-ce vne belle leçon que nous trouuons auoir eſté autresfois faite par le Pape Clement I V. en vne Epiſtre manuſcrite, qu'il adreſſa à Charles Comte de Prouence, & Roy de Sicile, pour luy ſeruir d'inſtitution, * ne luy conſeillant pas ſeulement d'eſcouter volontiers, & de ſatisfaire promptement à ſes Subjets qui ſe plaindroient à luy de ſes Offi-

* Elle eſt intitulée: *Salubris & vtilis doctrina pro felici regimine Principis.*

ciers, mais encores à ceux qui se plaindroient à luy de luy-mesme. *Conquerentes de te*, dit-il, *vel tuis Officialibus patienter audias, & citiùs quàm alios, illos expedias; nec conuicijs affici, aut comminationibus deterreri permittas.*

* Liu. 2. de l'estat des affaires de France p. 195. de l'ed. de 1572.

Du Haillan nous rapporte * vne parole tout à fait Royale de Iean Roy de France, lors qu'il estoit prisonnier en Angleterre; car il escrit que le Roy Edoüard pour accorder la deliurance de Iean, *vouloit qu'il confessast, & fist confesser à ses Subjets, le Royaume de France tenir & mouuoir en souueraineté de la Couronne d'Angleterre, & qu'il luy donnast vne certaine grosse somme qu'il demandoit. Iean ne refusoit pas l'argent, mais quant au droict du Royaume, il disoit qu'il le vouloit laisser tel à ses enfans, qu'il l'auoit eu de son pere, & de ses ancestres, & que pour menasse, ou peine, ou mauuais traitement il ne voudroit desister en cette sienne intention. Disant en oultre qu'il n'estimoit pas tant la vie, ny de luy, ny de son fils, ny de certains Seigneurs qui estoient auec luy, & qui estoient tous mortels, qu'il faisoit la dignité*

dignité & la grandeur de la France.

Que ſi ce Roy a teſmoigné autresfois vouloir preferer la ſplendeur & la majeſté de ſon Royaume à toutes les choſes qu'il debuoit tenir les plus cheres & plus precieuſes, que ne doit-on point faire maintenant, pour le bien & la ſatisfaction de tant de peuples, & pour le repos & la tranquillité de tout l'Eſtat, lors qu'il n'eſt queſtion que de l'eſloignement d'vn particulier, & d'vn particulier qui eſt le ſcandale & la pierre d'achopement, où ſe briſe & ſe diſſipe l'vnion des ſubjets d'auec l'authorité du Souuerain, qui doiuent eſtre jointes d'vn nœud de reſpect & d'amour touſiours ferme, ſolide, & indiſſoluble.

Auſſi n'eſt-ce pas vne choſe nouuelle que les peuples ayẽt demandé à leurs Roys l'expulſion de leurs Miniſtres & Fauorits: comme pareillemẽt ce n'eſt pas vne choſe extraordinaire que les Roys ayent accordé ces demandes-là à leurs peuples.

Mais quand toute l'authorité d'vn Souuerain cõſiſteroit à maintenir au-

pres de luy ſes Miniſtres, & quand il auroit toutes les raiſons imaginables pour le faire auec juſtice, pource qu'ils ſeroient bons, ſages, experts, & vertueux, cette authorité ne ſe trouueroit point bleſſée, quand elle ſeroit vaincuë par les Remonſtrances & par les ſupplications telles qu'ont eſté celles du Parlement & de la ville de Paris à ſa Majeſté. Et tant s'en faut que l'on pût dire qu'elle receuſt quelque diminution en ſe rendant à toutes ces formes de reſpects & de ſoubmiſſions vſitées en France, qu'au contraire il n'y auroit rien qui fut plus capable de la releuer, ny qui la rendit plus auguſte & plus approchante de la Diuinité, que d'eſtre ainſi ſuppliée, & meſme d'eſtre vaincuë par cette ſorte d'armes ſoumiſes & reſpectueuſes qui font cognoiſtre que l'on la recognoiſt pour l'image de Dieu ſur la terre.

C'eſt pourquoy ceux qui ont fait refuſer par le Roy l'eſloignement du Cardinal Mazarin à toutes ces inſtances & empreſſemens faits auec

tant

tant d'humilité, ont ſans difficulté fait tort à ſon authorité, qui pour mieux reſſembler à la Majeſté diuine, debuoit eſtre plus flexible & plus ployante qu'elle n'a pas eſté. Car dans la verité les Rois de la terre ne ſont les portraits viuans du Roy eternel, qu'autant qu'ils expriment & repreſentent ſa bonté, ſa douceur, ſa miſericorde, & toutes ſes vertus diuines.

Enfin ie n'ay gueres veu dans l'Hiſtoire, que d'autres Princes Souuerains ayent ſans fin reſiſté à ſemblables requeſtes, ny qu'ils ayent crû receuoir aucun abaiſſement dans leur grandeur, d'y condeſcendre, quelque affection qu'ils euſſent pour leurs Miniſtres & Fauorits. Les Roys ne veulent pas eſtre contraints, comme i'ay dit au commencement de ce Chapitre: c'eſt pourquoy il faut leur faire des Remonſtrances, des prieres, & des ſupplications. Mais quand elles ſont faites, ils doiuent accorder largement tout ce qui n'eſt point contraire à la Iuſtice: & c'eſt à eux choſe

magnanime, glorieuſe & Royale de le faire.

L'Eſcriture ſaincte nous enſeigne, a qu'Achis Roy de Geth ayant retiré Dauid, qui s'eſtoit refugié chez luy, pour éuiter la perſecution de Saül, le prit en telle affection à cauſe des biens qu'il luy apportoit à toute heure des conqueſtes qu'il faiſoit ſur les peuples voiſins, qu'il ſe reſolut de le retenir tout à fait à ſon ſeruice c, & de luy donner vn des principaux commandemens dans ſon armée. Mais les Princes & Satrapes, c'eſt à dire les Grands des Philiſtins y reſiſterent fortement, alleguans qu'il n'y auoit point d'apparence de ſe fier en luy, pource qu'il eſtoit eſtranger. Achis leur remonſtra, qu'il auoit ſi bien eſprouué la fidelité de Dauid, que l'on ne debuoit attendre de luy que toute ſorte de bon & fidele ſeruice. Toutesfois il ne pûſt leur perſuader de condeſcendre à ſa volonté: c'eſt pourquoy il ſe reſolut de le congedier. Et comme Dauid luy en demandoit

a *Lib. 1. Reg. c. 29.*

b *Cap. 27.*

c *Erit mihi ſeruus ſempiternus.* *eod. cap. 27.*

mandoit la cauſe, & s'enqueroit s'il auoit trouué qu'il euſt fait quelque choſe qui luy deſpleuſt : Non, dit Achis : Ie ſuis ſi ſatisfait de vos deportemens, que vous eſtes bon deuant mes yeux comme vn Ange de Dieu : mais vous ne plaiſez pas aux Princes & aux Satrapes des Philiſtins. C'eſt pourquoy retirez vous d'icy auec vos gens demain du grand matin. Et cela fut executé par Dauid.

Noſtre Hiſtoire [b] nous fournit l'exemple de Louys le Debonnaire Empereur & Roy de France, qui ſe défit de Bernard Eſpagnol de nation, Maiſtre de ſa Chambre, à la requiſition & pourſuite de ſes Enfans & de quelques Grands du Royaume, encores que l'accuſation fut tres-injurieuſe, & que ce ne fuſt de leur part qu'vne meſchante & damnable faction [c].

a *Bonus es tu in oculis meis, ſicut Angelus Dei, ſed Principibus & Satrapis Philiſtinorū non places, &c. Igitur conſurge tu, & ſerui Domini tui qui venerunt tecum, & cùm cœperit illucéſcere, pergite, &c.* cod. cap. 29.

b *V. Vitam Ludouici Pij Imper. apud Scriptores Annalium Francia, ab an. 707. ad an. 990. à P. Pithœo in lucem editos Francofurti an. 1594. p. 391. & 392.*

c *V. Acta exautorationis eiuſd. Imperat. apud Compendium, in iiſd. Annalib. Franc. p. 322. It. Concilium apud Compendium, part. 2. tom. 7. Concilior. & ibi Binium. p. 312. edition. Colen. an. 1618.*

Ce que rapporte M. Eſtienne Paſquier en ſes Recherches, [a] *Que ſoudain que Charles le Simple ieune* [b] *Prince penſa eſtre au deſſus du vent, il embraſſa eſperduëment l'amitié d'vn ieune Gentilhomme nommé Aganon, vilipendant tous les grands Seigneurs, choſe qui les indigna de telle façon qu'ils ſe banderent encontre luy dans Soiſſons, le reduiſant en tel deſeſpoir, qu'il fut contraint auec ſon fauory de ſe retirer chez l'Archeueſque de Rheims, aux deſpens duquel il veſquit l eſpace de ſept mois entiers.* Et que *comme la Majeſté d vn Roy ne ſe peut oublier tout à coup, ains apres vn premier choc de fortune, ne laiſſe de ſe ramenteuoir à ſes ſubjets, ainſi aduint-il le ſemblable à Charles. Mais luy opiniaſtre en ſon mal heur continua cette mal fondée bienueillance, meſmes fut ſi mal aduiſé de s'aheurter à la famille de Robert, oſtant vne Abbaye à Rotilde belle-mere de Hugues le Grand pour en gratifier Aganon:* qu' *Hugues fils de Robert ſe tranſporta expreſſement dans Laon pardeuers le Roy, pour en tirer quelque raiſon: mais voyant qu'i luy preſtoit ſourde aureille, il delibera d'obtenir par la voye des armes, ce qu'il n'auoit peu par*

a Liu. 2. ch. 10. f. 96. de l'edit. de 1634.

b Aagé lors de 18. à 19. ans.

par iuſtice. Maladie qui prit ſon cours dans la France l'eſpace de ſoixante dix ans, c'eſt à dire depuis l'an 919. iuſques en l'an 997. que Hugues Capet fut couronné Roy. Tout ce qui ſe paſſa, dis-je, en cette diuiſion, & les mal-heureuſes ſuites qui en arriuerent à ce Roy & à ſes ſucceſſeurs, ne ſont pas à la verité des marques de ſa facilité & de ſa condeſcendance aux deſirs de ſes peuples, puis qu'au contraire ils teſmoignent vne tres-grande & obſtinée reſiſtance à leurs demandes; mais ce ſont des aduertiſſemens à tous les Roys de ne ſe pas aheurter à maintenir contre les vœux communs de leurs ſubjets des perſonnes odieuſes, & des exemples qui doibuent les perſuader à ſe rendre plus faciles aux inſtances de leurs peuples, que ce Roy, qui eſt blaſmé *d'auoir regné en ſa grand' ieuneſſe ignorammment & imprudemment.*[a]

Nous voyons en Monſtrelet[b] que le Roy Charles VI. voulut luy-meſme preuenir en l'an 1412. les plaintes que l'on pouuoit faire contre ſes Officiers, ayant fait vne eſpece d'aſſemblée

a V. la Chronique des Roys de France, imprimée in 8. en 1550. fol. 31.

b Ch. 99.

ſemblée d'Eſtats à Paris, principalement pour la reformation d'iceux. Et furẽt ſi bien reçeuës les Remonſtrances que luy en fit l'Vniuerſité de Paris au nom de toute l'aſſemblée, que meſme *le Chancellier de France Maiſtre Henry de Marle*, ſuiuant l'Hiſtorien, *veant qu'il eſtoit accuſé comme les autres, par certains moyens qu'il trouua ſe trahit deuers le Roy, & feit tant par ſes belles parolles, qu'il fut bien content de luy, par ſi qu'il luy promeit à payer vne groſſe ſomme d'argent, & dedans briefs iours enſuiuant. Pluſieurs Treſoriers furent mis priſonniers: & Meßire Pierre des Eſſarts Preuoſt de Paris, qui n'agueres auoit eu grand gouuernement au voyage de Bourges, s'eſchappa & s'en alla à Chierrebourg, dont il eſtoit Capitaine, &c.*

Le Roy Charles VII. fut plus ſage que Charles le Simple : car en l'an 1424. voyant que les Ducs de Bretaigne & de Bourgongne ne vouloient point d'accommodement auec luy, dont il auoit grand beſoin, à cauſe de la guerre des Anglois qu'il auoit ſur les bras, qu'il ne ſe fuſt défait de l'Eueſ-

l'Eueſque de Clermont, [a] de Meſſire Tannegny du Chaſtel, & d'vn nommé Louuet Preſident de Prouence, qui conduiſoient toutes ſes affaires, il condeſcendit à la fin à l'eſloïgnement de Louuet, les deux autres s'eſtans deſia retirez d'eux-meſmes. Ce qu'en rapporte l'Hiſtorien [b] ayant quelque rapport aux affaires du temps preſent, merite bien d'eſtre icy tranſcrit. *Le Preſident de Prouence*, dit-il, *vouloit reſiſter à l'encontre des Ducs de Bretaigne & de Bourgoingne, pource qu'il luy ſembloit qu'il gouuernoit & gouuerneroit le Roy ſeul, & pour le tout, & par ce moyen gouuerneroit le Royaume, & demourroit gouuerneur en l'Hoſtel du Roy maulgré tous les Seigneurs. Et ledit Meßire Tannegny du Chaſtel, & l'Eueſque de Clermont, quant ils veirent l'opinion du dit Preſident, qui eſtoient eux trois vne meſme choſe au gouuernement du Royaume, en regardant que ſon opinion ne pouoit comprendre, qu'il peuſt ainſi demourer, le laiſſerent ſeul au gouuernement du Roy. Et quant il ſe trouua ſeul fut esbahy, regardant que Monſeigneur le Conneſtable & les deſ-*

a Il faut que ce ſoit Meſſ. Martin de Charpaignes, dont Chenu dit ce qui ſuit en ſon Hiſtoire des Eueſques de Frãce, p. 328. *Antea Epiſcopus Carnotenſis, Regis Caroli VII. Cancellarius, iacet in Eccleſiâ B. Mariæ Claromontenſis: obiit an.* 1444 *die* 25. *Nouemb.*

b Alain Chartier en ſon Hiſtoire de Charles VII. p. 62. & 63. de l'ed. de 16.7.

dessusdits ses compaignons estoient contre luy, & auoient seduit toutes les bonnes villes du Royaume alencontre du Roy, qui estoit ieune & delié, & n'eust place qui luy obeïst sinon Selles, & Vierron. Mais il se trouua fort de gens d'armes. Et estoient auec le Roy durant cette diuision le Mareschal de Boussac, Messire Theaulde de Valparone, le Sire de Prully, & tous les Escossois. Et quant ledit President vit que la Royne de Sicille mere de la Royne de France n'estoit pas contente que ledit President gouuernast, ne volast de si haute aisle: voyant aussi qu'il ne pouoit resister, & que toutes les bonnes villes du Royaume estoient contre luy, si fut content de s'en aller, & que le bastard d'Orleans, qui auoit sa fille pour femme, le voulsist conduire iusques en Auignon. Et estoit ledit bastard de l'alliance des autres. Mais ledit President se fioit plus en luy que en nul autre. Ainsi se partit celuy President de Prouence de la Court, ne oncques puis n'y entra. Et se fit l'accord du Roy, du Conneſtable, & de la Royne de Sicille, pourueu que le Sire de Grat demourroit au gouuernement du Roy en la place dudit President. Et par ce debat & diuision

se

ſe perdit le Mans, & fut prins par le ſiege des Anglois, ſans eſtre ſecouru, qui fut moult grand dommage au pays, & au Royaume.

L'Hiſtoire de Dom Iean II. Roy de Caſtille[a] nous fait voir comme il congedia en 1441. à l'inſtance des Grands de Royaume, Aluare de Luna ſon Fauory & Conneſtable, qui eſtoit fort hay à cauſe des troubles & guerres inteſtines qu'il y entretenoit. Et marque l'Hiſtorien, [b] *Qu'il faſchoit fort au Roy de Caſtille d'en paſſer par là, mais qu'il s'y reſolut ſans faire voir ſon deſplaiſir, taſchant de mettre par ce moyen vne fin aux confuſions, ou luy meſme eſtant ieune Prince auoit mis ſon Eſtat, en fauoriſant & eſleuant plus qu'il ne conuenoit, vn homme ambitieux qui eſtoit auſſi peu ſage qu'il eſtoit fort inſolent à l'endroit des Princes de ſon ſang, & des grands Seigneurs de ſon Royaume, leſquels neantmoins ſous couleur de vouloir pouruoir au bien public, s'efforçoient tous à faire leur proffit particulier.* A la verité le Conneſtable retourna depuis à la Cour plus puiſſant qu'auparauant. Mais à la fin le [c]

a Cette Hiſtoire eſt faite par le S. Chaintreau, mais elle eſt attribuée au Cardinal de Richelieu, imprimée en 1622.

b Ch. 14. P. 269.

c Ch. 15. P. 280.

Roy

Roy s'ennuyant luy-meſme de ſes inſolences & *du deſir ambitieux qu'il auoit de regner*, [a] le fit empriſonner en 1453. [b] & luy faire ſon procez, & condamner à auoir la teſte tranchée ; ce qui fut executé [c], auec beaucoup de maledictions du peuple, qui le vouloit deſchirer [d].

a Ch. 17. p. 340.
b Ch. 19. p. 370.
c Ch. 21. p. 419.
d Ch. 19. p. 391.

L'Empereur Charles V. ſouſtint tant qu'il pûſt le Cardinal Ximenes dans la conduite de ſes affaires en ſon Royaume d'Eſpagne, ſçachant qu'il eſtoit vn tres-ſage & vertueux Miniſtre. Mais à la fin recognoiſſant que l'auerſion que pluſieurs Grands auoient contre luy continuoit toûjours, & eſtoit ſouſtenuë par l'inimitié de partie de ſes peuples, il ſe reſolut pendant vn voyage qu'il fit en Eſpagne en l'an 1518. de le congedier auec honneur, afin d'appaiſer toutes les diuiſions qui en prouenoient. Et pour cét effect il luy eſcriuit qu'il euſt à ſe trouuer en vn lieu appellé Mojados ſur le chemin de Tordeſillas, pour conferer auec luy des affaires de ſon Eſtat, & prendre auſſi ſon aduis.

aduis ſur quelques autres affaires particulieres dont il vouloit l'entretenir, afin que par apres il pûſt ſe retirer en ſa maiſon pour y paſſer le reſte de ſes iours en repos. *Se Turdeſillas*, dit l'Hiſtorien * parlant de Charles V. *iter inſtituere: curaret igitur (Cardinalis) vt ad Moïados Antiſtitis Segouienſis oppidum occurreret: vnde poſtquàm de Reipublicæ rebus in commune egiſſent, conſiliumque ab eo de priuatis rebus componendis, totâque familiâ conſtituendâ ſumpſiſſet, domum quieti ſuæ conſulturus diſcederet. Sat enim laborum pro Rep. ſubjiſſe: quorum præmia, quando nemo mortalis dignè tribuere valeret, à Deo Opt. Max. expectaret: ſe verò, quandiu viuere daretur, memorem futurum, & eâ obſeruantiâ proſecuturum, quâ liberi benè inſtituti optimos parentes proſequi conſueuerunt:* adjouſtant que ce Cardinal recognoiſſant par ces lettres ſa diſgrace, en tomba malade, & mourut peu apres. *His literis à Carolo acceptis, Ximenius ſe planè rejici repellique ſentiens, febri lethali (vt ferunt) correptus fuit.*

* *Aluarus Gomecius, de rebus geſtis Franciſci Ximenij Archiepiſcopi Toletani lib 7. p. 1133. Tom. 1. Hiſpania illuſtrata.* V. auſſi l'hiſtoire du Cardinal Ximenes imprimée in 8. en 1631. p. 140. 141.

Le Cardinal Bentiuoglio rapporte com-

comme Philippes II. auſſi Roy d'Eſpagne r'appella [b] le Cardinal de Granuelle du gouuernement de Flandres, ſur les plaintes & à l'inſtance du Prince d'Orange, du Comte d'Aigmont, & d'autres grands Seigneurs » du païs, quoy que toute l'authorité » du Cardinal, comme dit cét Hiſto- » rien, [c] fut exercée par volonté » expreſſe du Roy, & que ſe plaindre » de luy ne fut autre choſe que ſe » plaindre du Roy meſme. Auſſi le fit-il auec beaucoup de peine, ayant aymé ce Miniſtre dés ſa ieuneſſe, & reconnu qu'il eſtoit capable de manier de grandes affaires. Ce qui l'auoit porté à le choiſir expres pour principal conſeil de la Princeſſe de Parme, quād il la laiſſa Regente en Flandres.

a *Verſo il fine di lib. 1. dell' Hiſtor. di Fiandra.*

b En 1564.

c *Sapeuano molto, che lutta l'autorità del Cardinale era da lui eſercitata per volontà eſpreſſa del Rè; e che perciò il dolerſi di lui non era altro, che dolerſi del Rè medeſimo.*

Dauila nous fait voir auec [d] quelle dexterité le Roy Henry le Grand retira en 1594. le gouuernement de Prouence des mains du Duc d'Eſpernon, où il commandoit fort imperieuſement, voulant y eſtre obey ponctuellement en toutes choſes, tant de ceux du party du Roy que de ceux

d *Lib 14. delle Guerre ciuili di Francia, p. 946. & 947. dell' edit. di 1641.*

ceux de la Ligue. Pour cela il auoit fait baſtir vn Fort proche la ville d'Aix, afin de la pouuoir mieux tenir en bride Ce que les habitans de cette ville, & tous les peuples de la Prouince ne pouuans ſouffrir, ils dépeſcherent au Roy pour luy en faire plaintes. Le Roy qui d'vn coſté ne vouloit pas aliener de ſon ſeruice le Duc d'Eſpernon, ny d'vn autre mécontenter ces peuples, mais pluſtoſt leur donner ſatisfaction entiere, prit vn temperamment, qui fut de renuoyer l'affaire au Mareſchal Danuille Gouuerneur du Languedoc, qu'il auoit peu auparauant deſtiné à la charge de Conneſtable de France, auquel il donna ordre de faire quitter doucement ce Gouuernement au Duc d'Eſpernon. Mais voyant qu'il n'en vouloit rien faire, il donna commiſſion à M. Deſdiguieres de paſſer en diligence auec ſes troupes, de Dauphiné en Prouence, pour les joindre aux forces des Prouençaux. Ce que voyant le Duc d'Eſpernon, il cõmença à parlementer, pour en paſſer par

l'aduis de Monſieur le Conneſtable, qui le condamna à mettre en depoſt le Fort entre les mains de Monſ. Deſdiguieres, lequel ſous certain pretexte le conſigna peu apres entre les mains des habitans d'Aix qui le raſerent en deux iours. Les autres places que le Duc d'Eſpernon auoit dans le païs furent dõnées au Comte de Carſi: & le gouuernement de la Prouince au Duc de Guiſe, qui fit en meſme temps ſon accommodement auec le Roy. Et fut force au Duc d'Eſpernon de digerer ce meſcontentement, auquel le Roy euſt la bonté de preferer la liberté & le ſoulagement de ſes peuples.

Tous ces exemples donnent aſſez à cognoiſtre que l'authorité d'vn Prince ne peut eſtre bleſſée, quand pour ſatisfaire aux deſirs de ſes peuples, & au repos de ſon Eſtat, il eſloigne ou chaſtie ſes Miniſtres & Fauorits haïs & mal voulus. Mais j'adjouſte à cela, que ſi les Princes meſmes ſont tombez dans quelque faute de mauuaiſe conduite, en ce qui eſt du gouuerne-

ment

ment de leurs peuples, il n'y a rien qui ſoit contraire à leur dignité de la recognoiſtre & corriger, ſuiuant ce que nous auons deſia remarqué [a] en paſſant de l'aduis excellent que donna le grand Pape Clement IV. à Charles Roy de Sicile, par lequel il l'aduertit *d'eſcouter patiemment ceux qui ſe plaindroient a luy de luy-meſme, & de les expedier encores pluſtoſt que les autres, ſans permettre qu'ils fuſſent mal traitez ny menaſſez d'aucun.*

[a] Pag. 212.

Iuſtinian Empereur nous teſmoigne qu'il eſtoit dans ce ſentiment, quand en parlant de la correction qu'il croyoit eſtre à propos de faire non ſeulement de quelques Loix des autres Empereurs, mais encores des ſiennes propres, il vſe de ces beaux mots: [b] *Non enim erubeſcimus ſi quid melius etiam horum, quæ ipſi priùs diximus, adinueniamus, hoc ſancire, & competentem prioribus imponere correctionem, nec ab alijs expectari corrigi legem.*

[b] *In præfatione Nouell. 22. coll. 4. de Nuptijs. V. ibi Gothofr.*

Suiuant cela l'Empereur Charles le Chauue, & Roy de France reconnut que c'eſtoit choſe digne de ſa Maieſté

d'eſtre aduerty de corriger ce qui luy ſeroit eſchappé contre la Iuſtice & la raiſon; & d'ordonner ce qui ſeroit vtile & neceſſaire à ſes Subjets. *Et ſi fortè*, dit-il en ſes Capitulaires, inuitant ſes Eueſques d'y veiller, [a] *ſubreptum nobis quidpiam vt homini fuerit, competenter & fideliter, prout ſublimitati Regiæ conuenit, & neceſſitatibus ſubiectorum expedit, vt hoc rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis deuotio admonere curabit.*

[a] *In Conuentu Parti factâ in villâ C Ioni* vulgò Coulleines près le Mans, *cap. 5.*

Mais nous auons ſur ce point vn exemple ſingulier & remarquable du Roy Charles V. ſurnommé le Sage, lequel penſant auoir fait faute en la depoſition de quelques Officiers qu'il croyoit auoir bien verſé en leurs charges, tant s'en faut qu'il tint à deſhonneur de l'aduoüer, qu'au contraire il teſmoigna luy eſtre glorieux de la recognoiſtre hautemẽt, & d'en faire vne declaration publique, laquelle l'illuſtre Chancelier de France Oliuier propoſa [b] au Roy Henry II. comme vne des plus belles actions de ce Prince. *Le Roy Charles V.* dit-il, *fit vn*

[b] En la Harangue qu'il fit au Parlemẽt en 1559. en preſence du Roy, imprimée au Recueil de diuers Memoires ſeruans à l'Hiſtoire, in 4°. en 1623. p. 375. 376.

vn acte plus memorable & digne d'estre ramenteu par tous siecles. Il auoit priué dix personnages de leurs estats & offices sans l'auoir merité, & depuis cognoissant que leur estoit fait tort, prononça de sa propre bouche son Arrest digne d'vn si grand Roy, declarant ce qu'il auoit fait, nul, sous ces termes: Nous sans auoir esté requis, ains « de nostredit pur & noble Office Royal, « auquel appartient r'appeller & corriger « tant nostre fait comme l'aultruy toutes « les fois que nous cognoissons que en icelle « Iustice a esté blessée ou peruertie, specia- « lement en greuant & opprimant l'inno- « cent, Auons declaré la priuation par nous « faite, & ce qui s'en est ensuiuy, auoir pro- « cedé de fait tant seulement, & non de « droit ny de raison; ains auoir esté obtenuë « par fausse suggestion & tres-grande im- « portunité, & comme par impression, & « non pas de nostre franche volonté *. «

* Ce fut en consequence de l'Ordonnance du mois de Mars de 1355. faite aux Estats tenus à Paris pendant la prison du Roy Iean son pere, dont estoiẽt Officiers ces personnages, desquels Charles V. entẽd icy parler. En quoi son humilité semble dautant plus loüable, qu'il iettoit sur luy vne faute qu'il n'auoit cõmise que par force.

M. Iean du Tillet Greffier ciuil du Parlement, tesmoigne en vn Aduis baillé sur les Estats de 1560. non imprimé, que ces Estats de 1355. furent bien turbulens, & trop entreprenans sur Monsieur le Dauphin, qui les auoit conuoquez à Paris, pour aduiser aux moyens de tirer d'Angleterre le Roy Iean son pere, où il estoit prisonnier.

Enfin il faut qu'vn Roy recognoisse,

Qu'*en tous Princes*, comme dit Philippes de Comines [a], *il y a du bien & du mal, eſtans hommes comme nous* : & qu'*il* [b] *n'eſt nul Prince ſi ſage qu'il ne faille bien aucunesfois, & bien ſouuent, s'il a longue vie: & qu'ainſi ſe trouueroit de leurs faits, s'il en eſtoit touſiours dit la verité.*

a En ſon Prologue.

b Liu.5.c.13.

Et c'eſt ſur ce fondement que le meſme Comines remarque [*] du *Roy Louys XI. qu'encores qu'il fut Prince tres-delicat, il recueillit pourtant tres-bien & tres-ſagement les paroles que Iean Coſſe, Seneſchal de Prouence, homme de bien, & de bonne maiſon du Royaume de Naples luy dit tout au vray, faiſant plaintes du peu de raiſon qu'il faiſoit à René Roy de Cecile ſon* » *oncle, par ces mots: Sire, ne vous émer-* » *ueillez pas ſi le Roy mon Maiſtre voſtre* » *oncle, a offert au Duc de Bourgongne le* » *faire ſon heritier: car il en a eſté conſeil-* » *lé par ſes ſeruiteurs, & par eſpecial par* » *moy, veu que vous qui eſtes fils de ſa* » *ſœur, & ſon propre nepueu, luy auez fait* » *les torts ſi grans que de luy auoir ſur-* » *pris les Chaſteaux de Bar & d'Angers,* » *& ſi mal traitté en tous ſes autres af-* » *faires. Nous auons bien voulu mettre en*

[*] Liu.5.c.2.

auant

auant ce marché auec ledit Duc, afin que « vous en ouïſſiez les nouuelles, pour vous « donner enuie de nous faire la raiſon, & « congnoiſtre que le Roy mon Maiſtre eſt « voſtre oncle; mais nous n'euſmes iamais « enuie de mener ce marché iuſques au « bout. «

Des Eſtats.

CHAP. VIII.

IL y a des perſonnes qui s'imaginent que c'eſt entreprendre ſur l'Authorité Royale, de demander des Aſſemblées d'Eſtats.

Philip. de Comines ſouſtient bien le contraire, quand il parle des trois Eſtats tenus à Tours apres le decez du Roy Louys XI. qui fut en 1483. *L'on pouuoit*, dit-il, * *eſtimer lors, que cette bonne Aſſemblée eſtoit dangereuſe: & diſoient aucuns de petite condition & de petite vertu, & ont dit par pluſieurs fois depuis, que c'eſt crime de leze-Majeſté*

* Liu. 5. c. 18. vers le milieu.

ſté que de parler d'aſſembler les Eſtats, & que c'eſt pour diminuer l'auctorité du Roy: ce ſont eux qui commettent ce crime enuers Dieu & le Roy, & la choſe publique: mais ſeruoyent ces parolles, & ſeruent à ceulx qui ſont en authorité & credit, ſans en rien l'auoir merité, & qui ne ſont propices d'y eſtre, & n'ont accoutumé que de flageoler en l'oreille, & parler des choſes de peu de valeur, & craignent les grandes aſſemblées de paour qu'ilz ne ſoyent congnus, ou que leurs œuures ne ſoyent blaſmées.

* Liu. 4. c. 1. Ainſi auparauant,* en parlant d'vne guerre d'Angleterre, il auoit fait voir quelle bonne eſtime vn Prince doit auoir de la tenuë de ſes Eſtats, & combien il doit les ſouhaiter, eſcriuant en ces termes: *Les choſes y ſont longues: car le Roy ne peut entreprendre vne telle œuure, ſans aſſembler ſon Parlement, qui vaut autant comme les trois Eſtats, & qui eſt choſe iuſte & ſaincte: & en ſont les Roys plus forts & mieux ſeruis quand ainſi le font en ſemblables matieres.* Or les Eſtats en France ſont

ſembla-

ſemblables aux Parlemens d'Angleterre. Monſieur le Chancelier de L'hoſpital l'a ainſi declaré en ſa propoſition qu'il fit aux Eſtats d'Orleans de 1561. diſant qu'*en France tenir les Eſtats eſtoit anciennement tenir le Parlement, dont a eſté retenu le nom en Angleterre & Eſcoſſe.*

Meſſire Charles de Marillac, Archeueſque de Vienne, qui fut vn grand & celebre Prelat, & duquel a parlé en ces termes M. le Preſident de Thou en ſon Hiſtoire [a], *vir recti propoſiti retinens & ab omni aſſentatione alienus, ideóque minùs aulicis acceptus*, nous fait toucher au doigt & à l'œil les aduantages que les Roys, auſſi bien que les peuples, reçoiuent des Eſtats, en vne opinion qu'il prononça en l'Aſſemblée faite à Fontainebleau en 1560. [b] dont le meſme Monſieur de Thou nous a laiſſé vn abregé en ces mots : [c] Que comme vn des principaux appuis d'vn Eſtat eſt la bien-veillance des peuples enuers le Prince, il ne croyoit

a *Lib.* 25. *tom.* 1. *p.* 764. *edit. an.* 1626.

b Le 23. d'Aouſt.

c *Quod ad alterū regni firmamentum attinet, quod in ſub-*

ditorum ergà regem bene uolentiâ consistat, non aliud remedium alienatis nunc ab officio animis ad eam conciliandam præsentius videri, quam si more Gallis usurpato Conuentus regni cogantur Hoc enim tribunal esse, in quo solo uniuersi regni querelæ audiri & commodè cõponi possint; cæteris Magistratibus ad hoc institutis, ut priuatorũ querelas, dissidia, liteis audiant, componant, dirimant. In Comitiis verò publicis subditos quasi in colloquiũ

» croyoit pas qu'il y euſt de remede
» plus cõuenable pour remettre leurs
» eſprits alienez dans ce debuoir, que
» d'aſſembler les Eſtats ſuiuant la
» couſtume obſeruée en France :
» qui eſt le ſeul tribunal où les plain-
» tes de tout le Royaume puiſſent
» eſtre bien entenduës, & ayſément
» accommodées: les autres Magiſtrats
» eſtant principalement eſtablis pour
» vuider les querelles, diſputes & pro-
» cez qui ſont entre les particuliers.
» Mais que dans les aſſemblées gene-
» rales des Eſtats, les Subjets entrent
» comme en conference auec le Prin-
» ce, auquel ils expoſent leurs plain-
» tes & doleances auec vne liberté
» moderée : comme d'aultre part le
» Prince y fait entendre les ſiennes à
» tous les Ordres de ſon Royaume,
» qui ſont quelquesfois plus equita-
» bles que les leurs : dont il arriue,
» qu'ils ſupportent par apres plus vo-
» lontiers, plus patiemment, & ſans
» bruit, conſeruans touſiours l'obeïſ-
» ſance qui eſt deuë au Souuerain,

non

nõn pas le joug du Roy, mais le joug du Royaume opprimé par quantité de charges.

« *cum Principe venire, & moderatâ libertate querelas exprimere; viciſſim & Principem in contrarium rationes plerumque illorum querelis aquiores ab vniuerſis regni Ordinibus intelligi. Sic fieri, vt cuncti maiore aquitate ac patientiâ iugum non Regis, ſed multis oneribus grauati Imperij, ſine murmure, ac ſaluâ Principi debitâ obedientiâ, in poſterum ferant.* Hiſtor. eod. lib. 25. p. 763. 764.

L'extrait de cette Harangue de M. de Marillac, en ce qui concerne les Eſtats, ſe trouue plus eſtendu dans vn Recueil des choſes memorables aduenuës en 1567. imprimé in 8. en 1568, pag. 142.

De meſme Monſieur le Chancelier de L'hoſpital nous a laiſſé vn beau diſcours de l'vtilité d'aſſembler les Eſtats, en vne propoſition ou Remonſtrance qu'il fit aux Eſtats d'Orleans en 1561. * dont l'extrait a d'autant plus merité d'eſtre tranſcrit icy au long, qu'il contient, outre quelques remarques de l'origine & ordre des Eſtats de France, & de ce qui s'y doit propoſer & regler, pluſieurs bonnes maximes & inſtructions vtiles & importantes aux Princes, qu'il n'eſtoit pas à propos d'obmettre en ce Recueil, puiſqu'il eſt fait exprés pour leur inſtruction. *Or Meſſieurs*, dit-il,

* Le 13. Decembre.

parce

parce que nous reprenons l'ancienne couſtume de tenir les Eſtats, ja delaiſſez par le temps de quatre-vingts ans ou enuiron, où n'y a memoire d'homme qui y puiſſe atteindre: je diray en peu de paroles, que c'eſt de tenir les Eſtats, pour quelle cauſe on aſſembloit les Eſtats, la façon & maniere, & qui y preſidoit, quel bien en vient au Roy, quel au peuple, & meſmes s'il eſt vtile au Roy de tenir les Eſtats, ou non. Il eſt certain que les anciens Rois auoyent couſtume de tenir ſouuent les Eſtats, qui eſtoyent l'aſſemblée de tous leurs ſubjets, ou des deputez par eux. Et n'eſt autre choſe tenir les Eſtats, que communiquer par le Roy auec ſes ſubjets de ſes plus grandes affaires, prendre leur aduis & conſeil, ouyr auſſi leurs plaintes & doleances, & leur pouruoir ainſi que de raiſon. Ceci eſtoit anciennement appellé, Tenir le Parlement, & encore a retenu le nom en Angleterre & Eſcoſſe. * Mais parce que par meſme moyen les Rois cognoiſſoyent, tant des plaintes qui concernoyent l'vniuerſel, que des priuées qui regardoyent le particulier: le nom de Parlement eſt demeuré aux audiences priuées, & des particuliers, qui

* Sup. p. 235.

ſont

ſont tenuës par certains nombres de Iuges eſtablis par le Roy qu'on dit Parlement : les audiences publiques & generales, que le Roy s'eſt reſerué, ont pris le nom d'Eſtats.

Les Eſtats eſtoyent aſſemblez pour diuerſes cauſes, & ſelon les occurrences & les occaſions qui ſe preſentoyent : ou pour demander ſecours de gens ou deniers, ou pour donner ordre à la Iuſtice & aux gens de guerre, ou pour les appanages des enfans de France, comme aduint au temps du Roy Loys onziéme, ou pour pouruoir au gouuernement du Royaume, ou autres cauſes. Et y ſeoyent & preſidoyent les Rois ; fors qu'aux Eſtats, auſquels fut traitté la plus noble cauſe qui fut oncques (ſçauoir eſt, à qui deuoit appartenir le Royaume de France, apres la mort de Charles le Bel, à Philippe de Vallois ſon couſin, ou bien à Edoüart d'Angleterre*) le Roy Philippes n'y preſida : car il n'eſtoit encores Roy, & ſi eſtoit partie.

* Son nepueu, fils d'Iſabelle ſa ſœur.

Il eſt ſans doute que ce peuple reçoit grand bien deſdicts Eſtats : Car il a ceſt heur d'approcher de la perſonne de ſon Roy, de luy faire ſes plaintes, luy preſenter ſes requeſtes.

ſtes, & obtenir les remedes & prouiſions neceſſaires.

Aucuns ont douté s'il eſtoit vtile & profitable aux Rois de tenir les Eſtats, diſans que le Roy diminuë aucunement de ſa puiſſance, de prendre l'aduis & conſeil de ſes ſujets, n'y eſtant obligé ne tenu: & auſſi qu'il ſe rend trop familier à eux: ce qui engendre meſpris, & abaiſſe la dignité & Majeſté Royale. Telle opinion me ſemble auoir peu de raiſon. Premierement ie di qu'il n'y a acte tant digne d'vn Roy, tant propre à luy, que tenir les Eſtats, que donner audience generale à ſes ſujets, & faire Iuſtice à chacun. Les Rois ont eſté éleus premierement pour faire la Iuſtice: & n'eſt acte tant Royal faire la guerre, que faire Iuſtice. Car les Tyrans & les mauuais font la guerre autant que les Rois, & bien ſouuent le mauuais la fait mieux que le bon. Auſſi dedans le Seel de France n'eſt emprainte la figure du Roy armé & à cheual, comme en beaucoup d'autres patries, mais ſeant en ſon thrône Royal, rendant & faiſant la Iuſtice. A cette cauſe la bonne femme, qui demandoit audience au Roy Philippes, qui s'excuſoit à elle, diſant

sant qu'il n'auoit loisir de l'ouïr, eut grande raison de luy repliquer, Ne soyez doncques « Roy. Et n'y a chose au monde, qui tant face haïr les Rois à leur peuple, que de dénier Iustice. Philippes pere d'Alexandre fut tué par Pausanias, à qui il auoit long temps delayé de faire droict de l'injure qu'il auoit receuë d'vn autre. Demetrius Roy de Macedoine perdit son Royaume, pour refuser l'audience à ses sujets; & mesmes pour vn acte qui fut tel : Vn iour luy ayant esté presentées plusieurs requestes, & les ayant mises dans le pli de son manteau, passant sur vn pont les respandit, & les ietta toutes dans l'eau, sans les daigner lire : dont le peuple indigné se souleua, & le chassa hors de son pays.

D'auantage, les Rois tenans les Estats, oyent la voix de verité, qui leur est souuent cachée par leurs seruiteurs. Pour cette cause vn bon & ancien Autheur les admoneste de lire les histoires, & liures qui enseignent comme il faut gouuerner les Royaumes : car par la leçon d'iceux les Rois cognoistroyent ce que leurs amis ne leur osent ou veulent dire. Combien de pouretez, d'injures, de forces, d'injustices qui se font au

peuple, ſont cachées aux Rois, qu'ils peuuent ouïr & entendre tenant les Eſtats? Cela retire les Rois de trop charger & greuer leur peuple, d'impoſer nouueaux ſubſides, de faire grandes & extraordinaires deſpenſes, de vendre offices à mauuais Iuges, de bailler Eueſchez & Abbayes à gens indignes, & d'autres infinis maux que ſouuent par erreur ils commettent. Car la plus part des Rois ne voyent que par les yeux d'autruy, & n'oyent que par les aureilles d'autruy, ne iugent que par le iugement & arbitrage d'autruy: & au lieu qu'ils deuſſent mener les autres, ſe laiſſent mener.

Qui eſt la cauſe qu'aucuns bons Rois ſe deſfians de ceux qui ſont autour d'eux, ſe ſont deſguiſez & meſlez entre le peuple, incognus, pour ſauoir & entendre que l'on diſoit d'eux, non pour punir ceux qui en diſoyent mal, mais pour ſoy amender & corriger. Le bon Roy Loys douziéme prenoit plaiſir à ouïr iouër farces & comedies, meſmes celles qui eſtoyent ioüées en grande liberté, diſant que par là il apprenoit beaucoup de choſes qui eſtoyent faites en ſon Royaume, qu'autrement il n'euſt ſçeu.

Ceux qui diſent que le Roy diminuë ſa puiſ-

puiſſance, ne le prennent bien. Car encores que le Roy ne ſoit contraint & neceſſité prendre conſeil des ſiens, toutefois il eſt bon & honneſte qu'il face les choſes par conſeil: autrement il faut oſter toutes manieres de conſeil, comme les priué Conſeil, Parlement, & autres. Theopompe fut Roy de Sparthe: il crea des Magiſtrats, qui furent appellez les Ephores: & ordonna que les Rois ne feroyent aucune choſe d'importance ſans leur conſeil. Sa femme le tança, luy diſant que c'eſtoit honte à luy de laiſſer à ſes enfans la puiſſance Royale moindre, qu'il ne l'auoit receuë de ſes predeceſſeurs. A quoy reſpondit Theopompe, Moindre n'eſt-elle, mais plus moderée: & « ores bien qu'elle fuſt moindre, elle ſera par « ce moyen de plus longue durée: car toutes « choſes violentes ne durent gueres. «

Quant à la familiarité, elle n'a iamais nuy aux Rois de France: ains ſont les plus obeïs entre tous les Rois. Nos Rois voiſins ſont ſeruis à genoux, & teſtes nuës: ſont-ils mieux obeïs que les noſtres? Il faut baiſſer les yeux deuant le grand Seigneur, comme l'on faiſoit deuant les Rois de Perſe: en eſt-il plus aimé de ſes ſujets? Nos Rois an-

ciens les derniers de la race de Pharamond, ne se laissoyent voir qu'vne fois l'an, comme les Assyriens: & les vns & les autres vindrent à mespris vers leurs sujets, & en perdirent leurs Royaumes. La façon de ne se laisser voir à son peuple, & ne communiquer auec luy, est barbare & monstrueuse, Nec visu facilis nec dictu affabilis vllis.

Les anciens Romains auoyent coustume, que chacun en sa maison voyoit deux fois le iour toute sa famille, le matin & le soir: & estoit le pere de famille salué par chacun serf deux fois audict temps, par ces mots, Aue, Vale, qui valloit à dire, Bon iour, bon soir. Cette coustume fut delaissée quand les richesses vindrent à Rome, & le grand nombre de serfs. Galba la retint opiniatrément, comme dit Suetone. Ce qui est loüé en vne famille, doit estre trouué bon en vn Royaume: car il n'y a rien qui tant plaise & contente le sujet, que d'estre cognu, & de pouuoir approcher de son Prince. Si le Roy pouuoit voir tout son peuple souuent, & sans son incommodité, il feroit tres-bien de le voir & recognoistre.

Il eſt vray-ſemblable que ceux qui tiennent l'opinion contraire, parlent plus pour eux, que pour le Prince. Ce ſont gens, peut-eſtre, qui veulent ſeuls gouuerner & conduire tout à leur vouloir & plaiſir, qui craignent leurs faicts eſtre cognus par autres, aſſiegent le Prince, & gardent que nul approche de luy. Car de vouloir dire que toutes grandes aſſemblées ſont à craindre, & doiuent eſtre ſuſpectes: ouy aux Tyrans, mais non aux Princes legitimes, comme eſt le noſtre.

Et ſi nous regardons au temps paſſé pour noſtre inſtruction, à l'aduenir nous trouuerons que tous les Eſtats qui ont eſté tenus, ont apporté profit & vtilité aux Princes, les ont ſecourus à leur grand beſoin, comme apres la prinſe du Roy Iean, & en autre temps, que ie tairay de peur d'eſtre long. S'il y a eu abus, cela eſt venu de l'ignorance d'aucunes ſimples & groſſieres perſonnes, qui ne ſauoyent leur office & deuoir enuers le Prince, qui eſt le ſupplier tres-humblement & obeir. Car s'il eſt vray, comme dit Ariſtote, que tout ainſi qu'il eſt bon & vtile au Seigneur de commander, ainſi eſt au ſerf d'obeir: la meſme propor-

tion ou analogie & raiſon eſt du Roy au ſujet : & toutes & quantes fois que l'vn ou l'autre veut ſortir de ſon rang, & faire office de l'autre, il luy en eſt pris & prendra mal. Ce qui eſt aduenu & aduiendra touſiours, quand le ſujet voudra paſſer outre, & commander au lieu d'obeïr.

Les derniers Eſtats furent tenus au commencement du regne du Roy Charles viij. Le Roy Loys xij. ſon ſucceſſeur delaiſſa à les tenir, non pour tirer à ſoy plus grande puiſſance, ne pour crainte qu'il euſt de donner authorité à ſon peuple, ou enuie de le mal traiter: car il ne fut onques Roy plus populaire, ni tant aimant le peuple, dont apres ſa mort auec grand' raiſon a eſté nommé Pere du peuple: mais par ce qu'il n'aimoit gueres mettre charges ſur ſon peuple. Et quand il en auoit beſoin, ſe trouuoit fort obeïſſant, ſans aſſembler les Eſtats. Auſſi eſtoit-il ſoigneux de garder & conſeruer les perſonnes & biens de ſes ſujets, & pouruoir à leurs neceſſitez, ſans attendre qu'il en fuſt requis.

* Liu. 3. de l'eſtat des affaires de France, p. 29. de l'edit. de 1572.

Du Haillan parlant conformement aux ſentimens de ce grand perſonnage, en eſcrit * de la ſorte :

Quel-

Quelques-vns ont voulu dire, que les Roys diminuoient leur puiſſance de prendre l'aduis & le conſeil de leurs Subjets, n'y eſtans ny obligez ny tenus, diſans que les Roys ſe rendent trop familiers à eux, ce qui engendre meſpris, & abaiſſe la dignité Royalle: mais ceux-là voudroient faire Tyrans nos Roys, qui n'ont trouué autre remede à leurs affaires, lors qu'ils ont eu beſoing d'argent & de ſecours, ny noſtre peuple autre remede à ſes calamitez, qu'à la conuocation des Eſtats, qui a touſiours eſté la ſouueraine medecine des Roys & du peuple.

Ce n'eſt pas que, comme le monde eſt plein de corruption, & que les choſes les plus ſainctes n'en ſont pas meſme exemptes par la malice des hommes, le mal auſſi ne ſe puiſſe gliſſer dans les aſſemblées des Eſtats: & nous auons aſſez d'exemples des menées & pratiques qu'on y a faites de tous coſtez, mais principalement de la part des Grands, & meſme quelquesfois des Roys qui les ont conuoquez exprés pour y faire paſſer des affaires qu'ils affectionnoient, ſelon leur volonté.

Toutesfois on peut dire que quelques promeſſes que l'on ait ſçeu faire, & quelques ſubtilitez dont on ait pû vſer, pour gagner les ſuffrages des Deputez, & faire reüſſir les deſſeins des mal intentionnez, on n'a pas laiſſé de tirer pour cela quelque fruit de ces aſſemblées: Car comme il eſt impoſſible qu'il ne s'y trouue touſiours beaucoup de gens de bien, & que les mauuais meſmes ont intereſt qu'il s'y faſſe quelques bons reglemens, dont ils preuoyent qu'en leur particulier ils pourront receuoir du profit, il eſt tres-difficile qu'il ne s'y prenne auſſi de bonnes reſolutions.

Mais quand vn Roy de France conuoque ſes Eſtats auec ſincerité, & qu'il n'a point d'autre viſée, que celle du bien de ſon Eſtat, & de ſes peuples, qui eſt la ſeule fin qu'il eſt obligé en conſcience de ſe propoſer, & mettre deuant les yeux, & que pour cét effet il laiſſe la liberté entiere aux Deputez d'opiner en gens de bien, il eſt impoſſible que les Eſtats ne produiſent beaucoup de

bons

bons effets. Et vn tel Prince ne doit point auſſi craindre, que les reſolutions qui s'y prendront, puiſſent donner aucune atteinte à l'authorité legitime qu'il doit auoir, & de laquelle ſelon Dieu il doit ſe contenter, eſtant certain qu'il n'y a point de peuples qui honorent dauantage leurs Roys, ny qui cheriſſent plus leur authorité & grandeur, que les François.

Philippes de Comines l'aſſeure ainſi, & nous en donne en meſme temps vn exemple notable en ces mots: [a] *Pour parler de l'experience de la bonté des François, ne fault alleguer de noſtre temps que les trois Eſtats tenus à Tours, apres le decez de noſtre bon Maiſtre le Roy Louys XI. (à qui Dieu face pardon) qui fut l'an* 1483. [b] *&c. Lors, que ie dy, chaſcun eſtimoit le Royaume bien attenué, tant des grans que des moyens, & que des petis: pource qu'ils auoyent porté & ſouffert vingt ans ou plus, de grandes & horribles tailles: qui ne furent iamais ſi grandes à trois millions de Francs prés, i'enten à leuer tous les ans. Car iamais le Roy Charles VII. ne leua plus de dix huict cens mille Francs par an:*

a L. 5. ch. 18. vers le milieu.

b Du Tillet remarque en ſon Traité pour la Majorité du Roy qu'*au Roy, Charles VIII échеue la Couronne auant qu'il euſt* 14. *ans, en Aouſt* 1483 *& qu'en Ianuier enſuiuãt fut faite l'aſſemblée des trois Eſtats à Tours* Fol. B. 3. b. de l'ed. de 1560.

an: & le Roy Louys, ſon fils, en leuoit à l'heure de ſon treſpas, quarante & ſept cens mille Francs, ſans l'artillerie, & autres choſes ſemblables. Et ſeurement c'eſtoit compaſſion de voir ou ſçauoir la pauureté du peuple, &c.

Or en ce Royaume tant foible & tant oppreſſé en mainte ſorte, apres la mort de noſtre Roy y eut il diuiſion du peuple contre celui qui regne? [a] *Les Princes & les Subjets ſe mirent ils en armes contre leur ieune Roy? & en voulurent-ils faire vn autre? luy voulurent ils oſter ſon authorité? & le voulurẽt-ils brider, qu'il ne peut vſer d'authorité de Roy? Certes non. Et cõment auſſi le pouuoyent-ils faire? Si y en a il eu d'aſſez glorieux pour dire qu'ouy. Toutesfois ils feirent l'oppoſite de tout ce que ie demande: car tous vindrent deuers luy, tant les Princes & les Seigneurs, que ceulx des bonnes villes. Tous le recongnurent pour leur Roy, & luy feirent ſerment & hommage: & feirent les Princes & Seigneurs leur foy* [b] *humblement les genoulx à terre, en baillant par requeſte ce qu'ils demandoyent: dreſſerent Conſeil,* [c] *où ils ſe feirent compagnons de douze qui y furent nommez:*

a Il entend Charles VIII. fils de Louys XI.

b Leurs demandes, *Exempl vieil.*

c Du Tillet au ſuſdit Traité de la Majorité du Roy, dit que

mez: & dés lors le Roy commandoit, qui n'auoit que treize ans à la relation de ce-dit Conſeil. A ladite aſſemblée des Eſtats deſſuſdits furent faites aucunes requeſtes, & remonſtrances en la preſence du Roy & de ſon Conſeil, en grand' humilité, pour le bien du Royaume, remettant touſiours tout au bon plaiſir du Roy, & de ſondit Conſeil. Luy octroyerent ce qu'on leur vouloit demander, & ce qu'on leur monſtra par eſcript eſtre neceſſaire pour le faict du Roy, ſans rien dire à l'encontre: & eſtoit la ſomme demandée de deux millions cinq cens mille Francs (qui eſtoit aſſez & à cœur ſaoul, & plus trop que peu, ſans autres affaires) & ſupplierent leſdits Eſtats qu'au bout de deux ans ils fuſſent r'aſſemblez: & que, ſi le Roy n'auoit aſſez argent, qu'ils luy en bailleroient à ſon plaiſir: & que, s'il auoit guerres, ou quelqu'vn qui le voulſiſt offenſer, ils y mettroyent leurs perſonnes & leurs biens, ſans rien luy refuſer de ce qui luy ſeroit beſoing. Eſt-ce donc ſur tels ſubjets que le Roy doibt alleguer priuileges de pouuoir prendre à ſon plaiſir, qui ſi liberalement luy donnent? &c.

le Roy Charles VIII. fit preſeter aux Eſtats le Rolle du Conſeil qu'il auoit pris: & que leſdits Eſtats l'ayant veu, n'en voulurẽt aucun oſter, mais le requirent en adjouſter autres. Ce qu'il leur octroya & accorda, &c. Le principal conſeil fut de Madame Anne de France, Dame de Beaujeu ſa ſœur aiſnée, dont le Duc d'Orleans par ieuneſſe & fol conſeil, auoit procuré l'adjouſtement, &c.

Et en effet, l'on pourroit aduancer, que

que c'eſt de ce grand amour & reſpect que les peuples François ont eu pour leurs Roys, qu'il eſt arriué que les reſolutions priſes dans les aſſemblées des Eſtats des derniers temps, ne ſont conçeuës qu'en forme de demandes, qui ſont redigées en cahiers, & preſentées au Prince, pour eſtre accordées par luy, & pour eſtre par apres authoriſées par les Cours Souueraines, afin d'auoir force & vigueur de Loy, ſuiuant l'vſage qui s'obſerue à preſent.

Car il eſt vray que non ſeulement aux premiers temps de noſtre Monarchie, mais encores long-temps depuis les Eſtats ont vſé d'vn pouuoir plus grãd, & mẽſme de ſtatuër & ordõner.

Ie ne veux pas icy m'arreſter à ce qui ſe faiſoit dans noſtre ancienne Gaule, n'eſtant qu'vn païs d'Eſtats, ou la pluſpart des Villes eſtoient gouuernées par des Magiſtrats que les habitans eſliſoient, & quelques autres par de petits Roys à qui leur tiltre de Royauté n'attribuoit pas grand pouuoir, teſmoin ce que dit Ambiorix

Roy

Roy des Liegeois, lequel s'excuſant à C. Carpineius & à Q. Iunius, enuoyez à luy par Ceſar, de ce qu'il auoit attaqué ſon Camp, s'en deffendit [a] par cette raiſon: Qu'il ne l'auoit pas fait « de ſon propre mouuement, mais « pour ſatisfaire à la volonté de ceux « de ſa ville qui l'y auoient contraint: « ſon empire eſtant tel, qu'ils n'a- « uoient pas moins de droict ſur luy « qu'il en auoit ſur eux: Teſmoin « encores ce que fit Vercingetorix, Auuergnac, [b] lequel ayant eſté accuſé [c] par les ſiens de trahiſon, & d'auoir eu ſecrette intelligence auec Ceſar, pource qu'eſtant proche de ſon Camp, placé auprés de Bourges, il s'eſtoit retiré ſans ſe mettre en eſtat de le vouloir forcer, s'en purgea deuant eux, en rendant compte par le menu de tout ce qui s'y eſtoit paſſé, & des raiſõs qu'il auoit euës pour ne pas l'attaquer, dont ils demeurerent contens & ſatisfaits. C'eſt pourquoy tous les ans il ſe faiſoit en certain temps & lieu aſſigné vne aſſemblée generale [d] des Gaulois, pour aduiſer en commun

a *Neque id, quod fecerat de oppugnatione caſtrorum, aut iudicio, aut voluntate ſuâ feciſſe, ſed coactu ciuitatis: ſuaque eiuſmodi imperia, vt non minùs haberet in ſe ciuis multitudo, quàm ipſe in multitudinẽ.* Cæſar lib. 5. le Bell. Gallic. cap. 8.

b *Cæſar lib. 7. de Bell. Gall. cap. 1.*

c *Eod. lib. cap. 4.*

d *V. Cæſarem lib. 1. cap. 12. lib. 6. c. 1. lib. 7. c. 6. & 12. &c.*

à

à leurs plus grandes & plus importantes affaires. Ces Conſeils eſtoient appellez *Conuentus Gallici*, & eſtoient compoſez des Grands, ou premiers des principales villes qui auoient droict d'y deputer, & des Druydes qui eſtoient leurs Preſtres. Et ſe tenoient d'ordinaire telles aſſemblées en plain champ & en armes : lequel vſage a paſſé iuſques au temps de nos premiers Roys, comme l'on voit tant par Agathias[a] que par la petite Chronique faite du temps des Roys de la ſeconde race, où il y a ſur l'année 767. *Conuentus in campo more Francico agit.*

Ainſi nos François continuans touſiours ces aſſemblées, les appellerent auec le temps Parlemens. *Quelques-vns diſent*, écrit du Haillan,[b] *que ce fut Charles Martel qui en fut l'inuenteur, & qu'à iceux eſtoient ſeulement appellez les Princes & plus notables Seigneurs & gens d'Egliſe.*[c] Aucuns meſmes ont aduancé[d] que *les gens d'Egliſe au commencement n'y eſtoient point appellez que lors qu'il s'agiſſoit du faict de l'Egliſe, comme pour conuoquer vn Synode ou Concile, ou pour appaiſer les differens*

a *Lib.* 1.
b liu. 3. de l'eſtat des affaires de France p. 16. 17. & 18. de l'ed. de 1572.
c *Id. p.* 18.
d En vn Traité non imprimé, intitulé, *De l'origine de la conuocation des trois Eſtats de France, qui eſtoit iadis ſous la premiere & ſeconde lignée de nos Roys, Tenir le Parlement.*

ferens d'entre les Prelats. Toutesfois Hincmarus Archeueſque de Rheims, dit dans ſes Epiſtres*, qu'ils auoiẽt accouſtumé d'y aſſiſter. Et quant à ceux du Tiers-Eſtat, ainſi qu'ils ont eſté nommez depuis, qui ſont les Deputez des bonnes Villes, on a tenu long-temps qu'ils n'y auoient eſté appellez que du temps de la troiſieſme race de nos Roys, qui a eſté plus juſticiere & plus policée que les autres, & particulierement lors que Philippes de Valois fut declaré & aſſeuré Roy par les trois Eſtats aſſemblez en 1327. & Edoüard Roy d'Angleterre rejetté de la Couronne de France. Mais M. Iean Sauaron a fait cognoiſtre par ſa Chronologie des Eſtats generaux, que le Tiers-Eſtat y a eſté compris dés l'an 1422. c'eſt à dire dés le commencement de noſtre Monarchie.

* *Ep. 3. c. 29.*

Monſieur le Chancelier de L'hoſpital a fait cy-deuant [a] voir en peu de mots, *pour quelles cauſes, occurrences & occaſions* ces Parlemens ou Eſtats eſtoient aſſemblez. Du Haillan [b] & Eſtienne Paſquier [c] Aduocat du Roy en

a P. 239.

b Liu. 3. de l'eſtat des affaires de France p. 16. 7. 18. 19.

c Liu. 1. des Recherches de la France ch. 2.

en la Chambre des Comptes, les déduiſent encores plus amplement, & à quels iours & lieux ils ſe tenoient, & le premier des deux en rapporte quelques-vns aſſemblez par Pepin & Charles-magne, remarquant au ſurplus, Que *ceux qui ont voulu diſcourir ſur l'Eſtat de ce Royaume ont eſtimé que de cette commune police, qui eſtoit comme mitoyenne entre le Roy & le peuple, dépendoit toute la grandeur de la France.* M. Claude Fauchet, premier Preſident en la Cour des Monnoyes, nous les particulariſe encores d'auantage en diuers endroits de ſes Antiquitez Françoiſes. * Mais ſur tous, le meſme Sauaron Lieutenant general à Clermont en Auuergne, en ſa Chronologie des Eſtats generaux cy-deuant alleguée.

* Premiere partie, liu. 5. ch. 6. 14. 21. liu. 6. ch. 5. 6. 16. liu. 7. c. 1. 5. liu. 8. ch. 5. Seconde partie, liu. 9. ch. 13. 14. 17. liu. 10. ch. 1. 2. 5. liu. 11. ch. 4.

Es lieux de ces Autheurs on voit en general combien eſtoit grand le pouuoir des Eſtats, puiſque les Roys n'oſoient rien entreprendre de notable ny d'important ſans leur en communiquer, & le faire approuuer. Mais nous en trouuons encores ailleurs des marques plus preciſes.

Aimoin

Aimoin rapporte en ſon Hiſtoire [a], que Clotaire [b] ſe trouuant ſeul Roy apres la mort de Chilperic ſon pere, fut ſollicité par la Reyne Brunehault de laiſſer le Royaume d'Auſtraſie, duquel Clotaire s'eſtoit mis en deuoir de prendre poſſeſſion, à Sigebert l'aiſné des quatre fils baſtards [c] de Theodoric, afin qu'elle pûſt gouuerner ſous ſon nom. Mais Clotaire ne luy fit autre reſponſe [d], ſinon, qu'elle « debuoit faire aſſembler le Parle- « ment, ou Plaids generaux, qu'il « appelle ſelon le mot du temps, *Placi-* « *tum*, afin d'aduiſer entre eux de ce « qui eſtoit à faire : & que quant à « luy, il obeïroit en toutes choſes « à leur jugement, & ne s'oppo- « ſeroit point à leurs commande- « mens.

Ainſi quand le Roy Dagobert [e] voulut ſur la fin de ſes iours faire pluſieurs dons aux principales Egliſes de ſon Royaume, il aſſembla, ſelon le teſmoignage du meſme Aimoin, [f] le Parlement des Eueſques & Grands de ſon Eſtat, auſquels il preſenta quatre co-

a *Lib. 4. c. 1.*

b C'eſt Clotaire II. qui fut Roy en 588.

c *Sigebertus, Chorbus, Childebertus, & Meroueus.*

d *Clotarius reſpondit, Cõuenirum nobilium debere eam aggregare Francorũ, & communi tractatu de omnibus conſulere rebus: ſe verò iudicioillorum in omnibus pariturum, nec præceptis promiſit obſtaturum*

e Il fut Roy en 632.

f *Lib. 4. cap.* 30.

pies[a] de son Testament, & ne se contenta pas d'en faire lecture deuant eux, ny de les signer & faire signer par Sigebert & Louys ses enfans qu'il declara Roys en mesme temps, mais il voulut aussi qu'elles fussent signées par tous les assistans : comme si cela eust esté necessaire pour la validité de l'acte.

Clouis II.[b] auant fait assembler ses Estats à Clichy[c] en 659. ou 660. commença sa Harangue au rapport de ce mesme Historien[d], par vne recognoissance qu'il fit deuant eux en » ces termes, [e] Que le soing de la » principauté qu'il auoit sur la terre » l'aduertissoit de les assembler pour » prendre leur aduis dans les affaires » publiques : comme s'il eust esté ne- » cessité & obligé de prendre leur » conseil.

Nous auons dans les Capitulaires de Charlemagne[f] vne Constitution qui approche fort de ce que fit faire Dagobert à ceux de son Parlement. Car non seulement cét Empereur & » Roy de France voulut[g], Que l'on deman-

a *Constitui quatuor fieri vno tenore exemplaria, & ea manibus subterfirmare, non tantũ mea, sed etiam Sigeberti ac Ludouici, quos hodie Reges constituo, vestris quoque qui astatis sanctissimi Pontifices, necnon gentis nostræ Principes.*

b Il fut Roy en 646.

c *Clippiacũ*

d *Lib. 4. c. 41.*

e *Quamquã vos Francigenæ ciues, terrens nos cura principatûs ammonuerit, publicis vos consultores rebus aduocare. &c*

f *Lib. 6. cap. 217.*

g *Vt populus interrogetur*

demandaſt au peuple qui aſſiſtoit à ſes Eſtats, ce qui luy ſembloit des Loix nouuelles que l'on auoit adjouſtées aux anciennes, & qu'il y cõſentiſt: mais auſſi qu'il appoſaſt ſa ſignature au bas: recognoiſſant que ſans ce conſentement qu'il vouloit eſtre bien euident, authentique, & en bonne forme, la Loy eſtoit nulle, & que le peuple n'y eſtoit pas tenu. Auſſi eſtima t'il cette Ordonnance de ſi grande importance, qu'il la fit mettre parmy les Chapitres de la Loy Salique, quand il la fit reformer. Et Charles le Chauue ſon petit fils crût qu'elle eſtoit ſi iuſte & ſi conforme au pouuoir qu'auoient les François, qu'il la voulut conſeruer & authoriſer de nouueau, la faiſant inſerer dans l'Epitome [a] qu'il fit dreſſer des principales Conſtitutions de cét Empereur ſon Ayeul.

de capitulis qua in legem nouiter addita ſunt: & poſtquam omnes conſenſerint, ſcriptiones, & manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant.

Hincmarus Archeueſque [b] de Rheims, qui eſtoit de ſon temps, & lequel nous a laiſſé en l'vne de ſes Epiſtres [c] beaucoup de choſes de la forme & de l'ordre ancien qu'on obſeruoit

a *V. lib. Legis Salicæ ex Bibliothec. Fr. Pithœi, cap. de cauſſis admonendis, art. 19. p. 88*

V. has Cõſtitutiones, cum Hincmari Epiſtolis editas Moguntiæ, an. 1602. in tit. capitulare, num. 20. p. 291.

c *Ep. 3. cap. 29. & ſeqq.*

seruoit autresfois en ces Parlemens, tirées d'vn liure qu'Adalhardus Abbé de Corbie, & parent de Charlemagne, auoit composé exprés, qui a » esté perdu; dit [a] Que dans ces assem- » blées generales où assistoient tous » les Grands, tant Ecclesiastiques » que Laïques, les Grands estoient » pour donner les resolutions, & les » petits pour les receuoir, & quel- » quesfois aussi pour les examiner a- » uec eux, & les confirmer; non pas » qu'ils y fussent tenus, à cause de la » puissance que pouuoient pretendre » ces Grands de les y obliger, (car ils » ne l'auoient pas,) mais s'ils trou- » uoient selon leur propre sens que » les aduis & conseils des Grands » fussent bons.

Mais nous voyõs plus frequemmẽt semblables choses dans les Capitul. de Charles le Chauue [b] & de Louys II. autrement dit le Begue son fils, où il se trouue quantité d'Ordonnances [c] faites dans les Estats, & autres pareilles assemblées, esquelles il n'est pas seulement fait mention que les Roys

[a] *In quo placito generalitas vniuersorum maiorũ tam clericorum, quàm laïcorum conueniebat. Seniores, propter consiliũ ordinandum: minores propter idem cõsilium suscipiendum, & interdum pariter tractãdũ; & non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu vel sententiâ confirmandum.*

[b] Il cõmença à regner en 841.

[c] *V. Conuentum 1. in Coloniâ, in tit. p. 3. Edictum Pistẽse xxxi. p. 298. xxxiii. apud S. Almulphum p. 257. xliii. apud Carisiacũ p. 424. Conuentum*

ont pris aduis & conſeil des Eſtats, mais auſſi qu'ils ont pris leur conſentement ; car elles ſont conçeuës en ces termes, *cum conſilio & conſenſu Optimatum*, ou *Fidelium*, *auec le conſeil & conſentement des Grands* ou *des Subjets*, qui preſuppoſent que ces Grands & Subjets auoient droict & pouuoir de refuſer & d'empeſcher. *Furonenſem. iii. inter Capit. Ludouici F. p. 453. &c.*

Cela ſe voit encores en Aimoin, [a] lequel dit, en recitant les articles de la paix faite dans vn Parlement en l'an 879. entre le meſme Louys II. & vn autre Louys ſon couſin, que ce qu'ils firent, fut arreſté [b] du conſentement de leurs Subjets. a *Lib. 5. cap. 38.*

b *In ipſo quidem placito hæc quæ ſequuntur inter eos. cõſenſu fidelium ſuorum, ſeruanda conuenerunt.*

Il y a en Matthieu Paris [c], Hiſtorien Anglois, vn lieu ſingulier pour faire voir le pouuoir de nos Eſtats de France. En l'an 1244. l'Empereur Frederic II. auoit differend, & perſecutoit le Pape Innocent IV. lequel ayant appris que Sainct Louys deuoit aſſiſter vers la Sainct Michel au Chapitre general de Ciſteaux, eſcriuit aux Religieux de cét Ordre, qu'ils vouluſſent le recommander au Roy, c P. 877. de l'edit. de Londres de 1571.

afin qu'il luy pleuſt l'aſſiſter contre les vexations que luy faiſoit l'Empereur, & meſme le receuoir en ſon Royaume s'il eſtoit contraint de s'enfuïr, & de s'y refugier. Le Roy eſtant aſſis au Chapitre, tous les Religieux lui font à genoux, & à mains jointes cette priere, le ſupplians de vouloir accorder au Pape le ſecours & la retraite qu'il » demandoit. Ce que voyant le Roy [a], » & apres les auoir entendus, cour- » bant auſſi les genoux, leur teſmoi- » gna beaucoup de bonne volonté, les » aſſeurant qu'il s'oppoſeroit, autant » que la bien-ſeance luy permettroit, » aux injures que l'Empereur Frede- » ric vouloit faire à l'Egliſe, & qu'il » receuroit auſſi volontiers le Pape » en ſon Royaume, ſi l'aſſemblée de » ſes Eſtats, dont aucun Roy des » François, dit-il, ne peut refuſer » d'executer les ordres, le permet- » toit.

Le meſme Matthieu Paris [b] rapporte en la vie de Henry III. Roy d'Angleterre, qu'il y euſt grand bruit en France en l'an 1252. parmy les Grands du

a *Quod cùm vidiſſet Dominus Rex, & audiſſet, & pſe cõtra eos genua curuans, ipſis ſuos empraſtitit, affirmãs, quòd quantumhoneſtas permitteret, ipſius Imperatoris Frederici iniurias ab Eccleſiâ propulſaret, & ipſum Dominum Papam, ſi conſilium Optimatum ſuorum, quod nõ poteſt aliquis regum ſubterfugere, (permitteret) exulantem liberaliter receptaret.*

b Pag. 1110.

du Royaume, ſur ce que le meſme Roy Sainct Louys auoit offert ſans leur conſentement, de bailler au Roy d'Angleterre la Normandie, au cas qu'il voulut l'aſſiſter dans le voyage qu'il auoit entrepris en la Terre ſaincte pour faire la guerre aux Infideles. *Et factum eſt*, dit-il, *murmur horribile & grunnitus inter magnates Francorum, quod ſine conſenſu Vniuerſalis Bernagij* [a] *talia præſumeret Rex Franciæ præmeditari*, qui n'eſtoit autre choſe qu'vne plainte que ces Nobles faiſoient de ce que le Roy vouloit faire vne choſe qui ne luy eſtoit pas permiſe ſans l'aſſemblée & conſentement des Eſtats : laquelle plainte, quoy qu'en diſe cét Hiſtorié, qui ſemble la blaſmer comme noſtre aduerſaire, eſtoit iuſte & raiſonnable.

a *Sine Baronagij*, Baronage ou Nobleſſe.

Et derechef ſur la fin de l'an 1254. cét Autheur [b] fait tenir encores par le Roy Sainct Louys ces paroles à Henry III. Roy d'Angleterre eſtant lors à Paris : Ie ſuis faſché [c], & Dieu « le ſçait, de ce que nous ne pouuons « viure dans vne parfaite amitié & in- « telligence en toutes choſes : Mais l'o « pinia-

b P. 1201. & 1202.

c *Doleo, nouit Dominus, quòd per omnia nequit charitas no-*

stra compaginari : sed Baronagij pertinacia voluntatis meæ se non inclinat.

» piniastreté de ma Noblesse ne s'ac-
» commode pas en cela à ma volonté.

* *Et suspirãs Rex Francorum, ait : O vtinam duodecim Pares Franciæ, & Baronagium mihi consentirent : certè amici essemus indissolubiles.*

Et peu apres* il le fait encores parler
» auec soupirs en cette sorte. O pleust
» à Dieu que les douze Pairs de Fran-
» ce, & ma Noblesse fussent de mon
» sentiment : asseurément nous de-
» uiendrions si bons amis, que nostre
» vnion seroit indissoluble.

Nous venons de voir les oppositions que les Barons de France, c'est à dire ceux dont le Parlement ou les Estats deuoient estre composez, (car pas vn d'eux n'auoit aucun pouuoir singulierement ny en particulier,) apportoient à quelques volontez de S. Louys, au dessus desquelles il ne croyoit pas auoir droict de passer, puis qu'il ne le faisoit pas, quoy qu'il en desirast l'accompliſſement auec passion, comme il paroist par les textes alleguez. Maintenant nous verrons comme les empeschemens de ses Barons ne diminuerent rien de la deference qu'il voulut leur rendre aux autres affaires d'importance, quoy que plus libres de leur nature, & moins

moins sujettes au consentement d'autruy. La procedure dont il vsa au mariage de Madame Ysabeau sa fille auec le Roy de Nauarre fait cognoistre cela. Car Ionuille en escrit en ces termes: * *Quant nous fusmes à Paris* (il entend parler du retour du premier voyage d'outre-mer) *le Parlement fut tenu: & pource que le Roy de Nauarre auoit deliberé de demander à femme Ysabeau fille du Roy Sainct Loys, nos gens de Champaigne m'amenerent pour en porter la parolle au Roy, pource qu'ils auoient veu le bon visage & amitié qu'il m'auoit monstrée à Soissons. Parquoi ie m'en allai deliberément vers le Roy, & lui parlai de ce mariage. Et il me dit, Seneschal allez-vous en « premier accorder & faire vostre paix « auec le Comte de Bretaigne, & puis cela « fait, le mariage s'accomplira: Ie lui di « qu'il ne deuoit demourer pour cela: & il me respondit, que pour aucune chose il ne mariroit sa fille outre le gré de ses Barons, & iusques à ce que la paix fut faite au Comte de Bretaigne.*

Tantost ie m'en retournai deuers la Royne Marguerite de Nauarre, & le Roy son fils,

* V. l'Histoire de S. Louys escrite par Ionuille, de la prem. edition faite à Poictiers, ch. 80. f. 141.

fils, & deuant leur conſeil racomptai la reſponſe, que le Roy m'auoit faitte. Laquelle par eus entenduë, s'en alierent faire leur paix au Comte de Bretaigne: & apres la paix faitte, le mariage fut conclud, entre le Roy Thibaut de Nauarre & Yſabeau de France fille du Roy: & furent les nopces faittes a Melun, à grand triomphe: & de là le Roy de Nauarre, mena ſa femme à Prouins, où ils furent honnorablement receus.

Ce pouuoir des Parlemens ou Eſtats paroiſt encores par l'vſage qu'ils en ont pratiqué, & par l'execution de leurs reſolutions & ordonnances. I'en rapporteray icy ſeulement quelques-vnes des plus conſiderables.

La premiere eſt celle qui mit la Couronne ſur la teſte de Pepin [a] au lieu de Childeric dernier Roy de la race des Merouingiens, qui fut reclus dans vn Monaſtere. Car quoy qu'en diſent le Pape Gelaſe [b], & autres: Que ce fut Zacharie Pape qui depoſa Childeric, & conſtitua Pepin Roy, toutesfois ce que Venericus Vercel-

a Il fut declaré Roy en l'an 751

b *In cap. Alius 15. quæſt. 6.*

Vercellenſis rapporte d'vn vieil Hiſtorien, qui a eſcrit *de geſtis Francorum*, teſmoigne le contraire, diſant, Que « Pepin [a] fut eſleué ſur le Siege Royal « par aſſemblée & conſentement de « tous les François, & par l'eſlection « de toute la Nation, auec conſecra- « tion des Eueſques, & ſubjection des « Princes, remarquant ſeulement que « ce fut apres auoir enuoyé au Siege « Apoſtolique, & receu authorité du « Pape: qui eſt à dire, approbation de « leur deſſein. Car le meſme Veneri- « cus l'explique plus clairemẽt peu au- parauãt dans ce ſens, ſuiuant les mots de cét ancien Hiſtorien, eſcriuant, [b] Que la dignité de la puiſſance & of- « fice Royal regardant Pepin Maire « du Palais, il fut eſleu & ordonné « pour Roy le premier des Maires « du Palais, apres auoir eu ſur ce « l'aduis du Pape Zacharie: pource « que ſon conſentement & authorité « (ou approbation) ſembloit en cela « neceſſaire. Et incontinent apres il « adjouſte

a *Quod vnà cum concilio, & conſenſu omnium Francorum, miſſâ relatione ad Sedem Apoſtolicam, & auctoritate perceptâ, præcelſus Pipinus electione totius gentis ſublimatus ſit in ſedem Regni, cum conſecratione Epiſcoporum, & ſubiectione Principũ.*

b *Pipinum Maiorem Palatij, cùm ad illum ſpectaret ſumma Regia poteſtatis & officij, electũ fuiſſe primũ ex Præfectis Palatij in Regem, atque ordinatũ, priùs ſuper hoc experto Zachariæ Papæ indicio: quia cõſenſus & auctoritas Romani Pontificis neceſſaria huic videbatur negotio.*

» adjouſte : [a] Laquelle requeſte des » Ambaſſadeurs de France le Pape » Zacharie trouuant iuſte & vtile, » conſentit aux choſes qu'ils deman- » doient, & Pepin fut fait Roy par les » communs ſuffrages des Princes.

Adon de Vienne eſcrit [b] cõformement à ce ſentiment. L'on enuoya, » dit-il, [c] des Ambaſſadeurs à Zacharie Pape pour luy demander ſi » les Roys de France deuoient en effet demeurer Rois, veu qu'ils n'auoient quaſi aucun pouuoir, ſe contentans ſeulement d'en porter le » nom. Auſquels le Pape Zacharie fit reſponſe : Que celuy-là qui gouuernoit l'Eſtat, deuoit pluſtoſt eſtre » appellé Roy. Les Ambaſſadeurs » eſtans de retour, & Childeric qui » lors portoit ce nom, ayant eſté chaſſé, les François eſtablirent ſur eux » Pepin pour Roy, apres l'auoir eſleu » par le conſeil & aduis du Pape Zacharie.

a *Quorũ legatorũ poſtulationem cũ aquam atque vtilem Zacharias Papa iudicaſſet, ad ea quæ poſtulabãt conſenſit, & Pipinus factus eſt Rex cõmuni ſuffragio Principum.*

b *Ætat. 6. ſub an. 727.*

c *Miſſi Legati ad Zachariam, vt interrogarent eum, ſi ita manere debe- rent Reges Francorum, cùm penè nullius poteſtatis eſſent, iam ſolo regio nomine contenti. Quibus Zacharias Pontifex reſponſum dedit, Regem potius illum debere vocari qui Remp. regeret. Reuerſis Legatis, abiectoque Childerico, qui tunc Regium nomen habebat, Franci per conſilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum Regem ſibi conſtituunt.*

Aimoin

Aimoin n'en parle pas ſi ouuertement, mais ce qu'il en eſcrit vaut toutesfois autant : [a] car apres auoir parlé de l'ambaſſade faite au Pape Zacharie, & de ſa reſponſe, il dit à la verité [b], Que ſuiuant l'Ordonnance du Pape Zacharie Pepin fut appellé Roy des François, oint & ſacré [c] pour la dignité de cette charge, par la main de Boniface Archeueſque de Mayence, & Martyr : mais il adjouſte incontinent, Qu'il fut eſleué ſur le Troſne en la ville de Soiſſons à la mode & maniere des François : qui eſt en peu de mots declarer tout ce qu'on en peuſt dire : la mode & couſtume des François eſtant de faire toutes les choſes de cette importance dans leurs Sânes ou Parlemens, & ne recognoiſſans nullement l'authorité du Pape és choſes temporelles, & moins encores pour leur oſter ou leur donner des Roys.

Godefroy de Viterbe [d] le dit preciſément, eſcriuant [e] Que Pepin fut fait Roy des Frãçois par le Pape Zacharie, apres auoir eſté eſleu par les Fran-

a *Lib. 4. c. 61.*

b *Hoc anno ſecundùm Romani Põtificis ſanctionem, Pipinus Rex Francorum appellatus eſt : & ad huius dignitatem honoris vnctus ſacrâ vnctione, manu ſanctæ memoriæ Bonifacij Archiepiſcopi & Martyris : & more Francorum, eleuatus in ſolium regni, in Sueſſionis ciuitate.*

c Fauchet en ſes Antiquitez Françoiſes, liu 6. ch 1. dit que Pepin fut le premier Roi de France ſacré.

d *Godfridus Viterb. Chron. part 17. c. 4.*

e *Pipinus per Papam Za-*

thariam ex electione Francorum Rex factus est Francorū, Hilderico ignauo Rege per Francos in Monasterium misso.

„ François, & Childeric Roy faineant „ mis dans vn Monastere aussi par les „ François.

Enfin M. Cl. Fauchet, homme docte & exact dans nostre Histoire, en parle conformement aux Autheurs susnommez, en cette belle remonstrance qu'il fait aux Roys dans ses Antiquitez Françoises *, au sujet de la faineantise & deposition de Childeric, de ne laisser manier leur Estat par autruy, & ne continuër les grands offices de pere en fils. *Les Francs*, dit-il, *n'esleurent Pepin par le commandement du Pape, afin qu'on n'allegue l'Ordonnance decretale de Boniface VIII. Pape: ains pource que defaillant en France la race masculine de Faramond, ou de Meroüée, Pepin se trouua le plus proche allié de la maison Royale, ou le plus fort. De maniere que l'autorité ou conseil Papal, n'a serui qu'à deslier nos anciens du serment, duquel ces bonnes gens du temps passé cuidoient estre quittes par son absolution, qu'ils iugeoient deuoir estre plus forte que celle de leurs Eueques : lesquels, possible, ne la voulurent donner de leur authorité : aymans*

* Liu. 5. ch. 24. & dern.

mans mieux les renuoier aux Papes Romains, qui n'agueres auoient excommunié Leon Empereur, defendans de luy payer tribut. Et d'autant que qui ſçait faire vn pot fait bien vne poiſle (ce dit le commun Prouerbe) ils pouuoient auſſi conſeiller de faire vn autre Roy en France, puiſque les meſmes Papes refuſoient d'obeir à l'Empereur leur naturel Seigneur, lors eſtimé l'œil du monde pour leur grand pouuoir, &c.

Et ailleurs * il deſcrit comment Pepin fut declaré Roy, & couronné en ces mots : *Apres que l'aſſemblée de Soiſſons euſt depoſé Childeric de la dignité Royalle, Pepin Maire du Palais, fut declaré Roy le premier iour de May 751. ou 52. (car les Autheurs varient) & conduit en la principale Egliſe de ladite Ville. Il fut oingt & ſacré par les mains de Boniface Archeueſque de Mayence, Legat du Pape. Lequel, ſi nous croyons Auentin, par cét acte acquiſt à ſes Succeſſeurs au Siege de Mayence, le droict de pouuoir le premier donner leur voix pour eſlire le Seigneur de Germanie, que l'on appelle Roy des Romains.*

* Liu. 6. c. 1.

Mais Nicolas Vignier qui eſtoit pareil-

pareillement bien instruit & clairvoyant dans nostre Histoire de France, descouure*, à mon aduis, tout le secret de cette affaire plus clairement qu'aucun, en ces mots. *L'autorité Royale qu'auoit Pepin ne satisfaisant pas à son ambition, affectant d'y joindre en soy le nom, & n'estant retenu que par quelque mine de Religion & de conscience, s'aduisa pour se dépestrer de ce scrupule d'enuoyer à Rome Bourchard, Eueſque de Wirtsbourg en la Franconie (qui estoit creature de l'Archeueſque Boniface de Mayence) auec vn Volrad Prestre, son domestique (comme plusieurs se sont persuadez) pour impetrer dispense du Pape Zacharie, tant pour luy que pour les François du serment de fidelité, & obeïssance qu'ils auoient au Roy Childeric ou Hilderic: ou plustost pour le faire Iuge, si celui qui ne prenoit aucun soin ne cognoissance du Royaume, estoit plus digne d'en estre appellé Roy, & de regner, que celui qui portoit toute la charge & les molestes du Royaume sur ses bras. Et à ce que par son iugement & approbation, Pepin feit sembler iuste & raisonnable aux François, ce qu'il pretendoit obtenir*

* Au commencement du 2. liu. de son Sõmaire de l'Histoire de France, sous l'an 750. 751.

obtenir d'eux par cette menée : Quoy que ce ſoit, il n'y alla perſonne pour plaider la cauſe de Childeric. Le Pape Zacharie ayant entendu la charge de cette Ambaſſade, ne ſe feiſt gueres ſolliciter de donner reſponſe à l'intention de Pepin, le ſupport duquel luy fut neceſſaire contre les Lombards, leſquels ayant en la meſme année reduit tout l'Exarchat de Rauenne en leur puiſſance, le menaçoient, s'il ne leur rendoit la cité de Rome tributaire. Tellement qu'il bailla declaration de ſon aduis & conſeil en vne lettre, que les Ambaſſadeurs porterent aux Eſtats de France, ſuiuant laquelle leſdits Eſtats aſſemblez en la ville de Soiſſons, degraderent le pauure Childeric & ſa femme Giſale, & les enuoyerent faire profeſſion de la vie Monaſtique au pays de Bauiere, ſans y auoir deuotion. Puis conſequemment donnerent le nom de Roy au Prince Pepin, le faiſant couronner au commencement de l'an 752. par Boniface Archeueſque de Mayence.

On n'vſa pas d'vn ſi long circuit en l'autre election que firent les Eſtats de Hugues Capet, premier Roy de la troiſieſme race, qui a regné

& eſt encores aujourd'huy ſur le Troſne depuis 665. ans: car on ne s'aduiſa point alors d'enuoyer à Rome pour cela. Nous trouuons les teſmoignages de ce qui s'y paſſa aux Chroniques de Guillaume de Nangis[a] ſous l'an 987. & de Odorannus ſous l'an 982.[b] & en deux anciens fragmens, l'vn de l'Hiſtoire de France, ſous l'an 987.[c] & l'autre de l'Hiſtoire d'Aquitaine[d], leſquels i'expliqueray icy par les mots du meſme Vignier, qui ſemble auoir pris d'eux la pluſpart de ce qu'il en eſcrit. *Apres la mort de Loys V.* dit-il[e], *encores que Charles Duc de Lorraine fuſt plus prochain de droit à luy ſucceder à la Couronne, comme eſtant ſon oncle paternel: ſi eſt-ce que Hugues Capet, fils de Hugues le Blanc Duc de France, ſe rendit partie contre luy, pretendant que Loys luy auoit reſigné la Couronne par ſon teſtament. Mais tous les autres ſont d'aduis que ſe confians de la puiſſance & auctorité qu'il auoit en la France, de la faueur que luy portoit le peuple & la nobleſſe Françoiſe, & du meſcontentement que l'on auoit de ſon competiteur, qui s'eſtoit trop*

a *V. Annal. Hiſt. Franc. Scriptores ab an. 708. ad an. 900. à P. Pithœo collectos in 8. p. 210.*
b *Ibid. p. 215*
c *Ib. 516.*
d *Ib p. 523.*
e Liu. 3. au commencement, ſous l'an 987.

trop affecté au party des Allemans, & ce qu'il fut trop tardif à venir recueillir la ſucceſſion du Royaume qui luy eſtoit eſcheuë, auec le mal qu'il luy vouloit particulierement : l'inciterent à debattre de la Couronne de France contre luy. De ſorte que ſe trouuant ſuiuy & fauoriſé en ſon entrepriſe, s'alla faire declarer Roy à Noyon par les Princes, Barons & Prelats de France, & puis oindre & conſacrer à Rheims le 3. iour de Iuillet 987. Nous auons teſmoignage certain, * adjouſte-t'il, *que le peuple, la gend'armerie, & tous les Prelats firent ſerment de fidelité à Capet contre tous, ſignamment contre Charles de Lorraine, & que les Prelats ne donnerent pas ſeulement leur ſerment de bouche, mais auſſi par eſcrit, ſigné de leur main. Ce qui me fait eſtimer, que l'election de Capet ſe fit du conſentement volontaire de tous les Eſtats de la France, ou pour le moins de la plus grande & meilleure partie, ſignamment des Princes & Seigneurs qui occupoyent les grandes Prouinces du Royaume : la puiſſance deſquels eſtoit lors eſtablie en telle grandeur, qu'ils pouuoient donner la Loy aux Roys meſmes.*

* Sauaron rapporte ces mots de Vignier en ſa Chronologie des Eſtats generaux, p. 193.

La complainte que Philippes le Bel fit en 1314. aux Eſtats aſſemblez à Paris, dont Nicole Gilles fait recit en ſes Annales, par laquelle, *apres leur auoir fait remonſtrer par Enguerrand de Marigny, Cheualier Normant, ſon principal Conſeiller, & Gouuerneur de toutes ſes Finances, & lequel fut pendu l'année ſuiuante 1315. les grandes deſpenſes qu'il auoit faites à l'occaſion des guerres, & autrement, & qu'encores luy conuenoit faire, parce que le Comte de Flandres & les Flamens ne vouloyent entretenir n'accomplir le contenu ou traitté & appointement qu'ils auoient juré & promis, il leur requiſt qu'ils luy voulſiſſent ayder:* à quoy Sauaron en ſa Chronologie[b] adjouſte, *Que quand les Bourgeois eurent reſpondu que voulntiers luy feroient ayde, le Roy les en mercia*, teſmoigne que Philippe le Bel recognoiſſoit qu'il n'auoit pas le droict d'impoſer de luy-meſme ſur ſes Subjets, & que cela deſpendoit des Eſtats.

a Ch. D'vne grãde taille qui fut miſe au Royaume de France, par l'enhortemẽt d'Enguerrant de Marigny. f. 145. de l'ed. de 1562.

b P. 86.

Ainſi la ſoubmiſſion & deference que rendit aux Eſtats en 1328. Edoüard Roy d'Angleterre, ſur le diffe-

ferend qu'il auoit auec Philippes de Valois pour raiſon de la Couronne de France, laquelle il pretendoit de par ſa mere, eſt vn teſmoignage de la reeognoiſſance qu'il faiſoit du pouuoir des Eſtats du Royaume. *Tantoſt apres*, dit Froiſſart, [a] *le Roy Charles* [b] *mourut, & fut enuiron Paſques, l'an de grace 1328. Ne demoura pas gramment apres, que la Royne Iehanne accoucha d'vne belle fille: & adonc les douze Pers & Barons de France s'aſſemblerent à Paris au pluſtoſt qu'ils peurent, & donnerent le Royaume d'vn commun accord à Meſſire Philippe de Valois: & en oſterent la Royne d'Angleterre, & le Roy ſon fils (laquelle eſtoit demourée ſœur germaine du Roy Charles, dernierement treſpaſſé) par la raiſon de ce qu'ils dient que le Royaume de France eſt de ſi grand' Nobleſſe, qu'il ne doit mie, par ſucceſſion, aller à femelle. Si firent iceluy Monſeigneur Philippe couronner à Reims, le iour de la Trinité enſuyuant.* De laquelle deciſion faite par les Eſtats, Vignier rapporte [c] le témoignage d'vne Chronique de ce temps-là, qui parle en cette ſorte : *Tandem*

a Vol 1 de ſon Hiſtoire ch. 21. p. 24. V. auſſi Gaguin au cõmencement de la vie de Philippes de Valois.

b dit le Bel.

c Au commencement du liu. 4.

opinionibus & altercationibus ſopitis, per Principes & Regni ſapientes concluſum fuit & etiam determinatum, quòd regnum, eo quòd de conſuetudine & ſtatutis eiuſdem in genus fœmininum deſcendere non valebat, Comiti de Valeſio Philippo pertinere debebat.

a Ch. Comment le Roy d'Angleterre alla en Allemagne, & feit alliãce auec l'Empereur, & pluſieurs Princes cõtre le Roy de France. f. 157. b.

Nicole Gilles eſcrit [a], *Qu'en l'an* 1338. *en enſuiuant le priuilege de Loys Hutin, Roy de France & de Nauarre, fut conclud par les gens des Eſtatz de France, preſent ledit Roy Philippes de Valloys, qui s'y accorda, que l'on ne pourroit impoſer ne leuer taille en France ſur le peuple, ſi vrgente neceſsité, ou euidente vtilité ne le requeroit, & de l'octroy des gens des Eſtatz*, qui eſt vne Ordonnance que Sauaron dit auſſi en ſa Chronologie [b] eſtre inſerée dans le Roſier de France fait du temps du Roy Louys XI.

b P. 80.

c Prem. Vol. chap. 170.

Le meſme Froiſſart nous apprend [c] qu'incontinent apres que le Roy Iean euſt eſté pris à la bataille de Poictiers [d], & mené en Angleterre, les Eſtats s'aſſemblerent à Paris, *pour ſauoir & ordonner comment le Royaume de France ſeroit bien gouuerné iuſques à tant*

d En l'an 1356.

que

que le Roy, leur Seigneur, seroit deliuré. Et voulurent encores sauoir plus auant, qu'estoit deuenu le grand tresor, qu'on auoit leué au Royaume de France, le temps passé, en dismes, en maletostes, &c. & ordonnerent trante-six personnes pour aduiser à telles besongnes, &c.

Et encores Nicole Gilles rapporte en ses Annales, * que *le 19. iour de May 1359. Monseigneur le Regent ayant fait par Maistre Guillaume des Dormans, Aduocat du Roy en Parlement, lire en la presence du peuple illec assemblé par conuocation, le traicté de paix qui auoit esté accordé en Angleterre entre le Roy de France, pour sa ranson, & celui d'Angleterre qui vouloit auoir plusieurs Prouinces & Villes en France en souueraineté, & quatre millions d'escus d'or fin: apres ce que les gens des Estats illec assemblez, eurent ouy le contenu esdites lettres, & eu sur ce deliberation, ils respondirent que ledit traicté n'estoit point accordable, & pour ce ordonnerent de faire bonne guerre ausdicts Anglois: & pour ce offrirent vn grand ayde audit Regent.*

* En la vie du Roy Iean à la fin du Chap. De plusieurs emotiõs qui furent faites à Paris f. 179. b.

L'an 1380. decedale Roy Charles V.

le 16. iour de Septembre, lequel par ſon teſtament auoit donné la tutele de Charles VI. ſon fils, & la Regence à Philippes Duc de Bourbon, frere de ſa femme. Mais, comme teſmoigne Froiſſart *, ſe teſtament ne fut pas executé, par l'empeſchemẽt qu'y apporta le Duc d'Anjou ſon frere, *qui s'en mit tantoſt en poſſeßion, & regna par deſſus tous, reſerué ce qu'il vouloit que Charles ſon beau neueu fut coronné à Roy, &c. Et tantoſt apres ſon trépas les Pers & Barons de France aduiſerent qu'apres la Touſſaints on couronneroit le Roy à Reims. A ce propos ſe tindrent bien les trois Oncles, Anjou, Berry, & Bourgongne, mais qu'ils euſſent le gouuernement du Royaume, iuſques à ce que l'enfant auroit ſon aage. Tout ce firent-ils iurer aux haux Barons & Prelats du Royaume de France.* Ainſi iugerent-ils qu'il eſtoit neceſſaire que les Eſtats authoriſaſſent la caſſation du Teſtament du Roy deffunt, & du gouuernement de ſon fils.

* Vol. 2. ch. 58.

Quand le Roy Charles V I. fut priué de ſon bon ſens, qui fut en l'an 1392. les Princes du ſang ne voulurent point

point prendre le gouuernement que par l'authorité des Estats, lesquels ils conuoquerent pour cét effet. *Pour lors*, dit Froissart[a], *les Conſaux de France, des Nobles, des Prelats, & des bonnes Villes, eſtoient à Paris, pour veoir & conſeiller leſquels, ou lequel, auroient le gouuernement du Royaume, tant que le Roy ſeroit retourné en bon eſtat, ſe retourner y deuoit: c'eſt aſſauoir ſon frere le Duc d'Orleans, ou ſes Oncles, ou l'vn d'eux tout par luy: & fut-on ſur ceſt eſtat & Conſeil plus de quinze iours, qu'on ne pouuoit eſtre d'accord. Finalement auiſé fut, & conſeillé, pour cauſe que le Duc d'Orleans eſtoit trop ieune pour entreprendre ſi grand faix, que les deux Oncles du Roy, le Duc de Berry, & celuy de Bourgongne, ſi auroient le gouuernement, & principalement le Duc de Bourgongne: & que Madame de Bourgongne ſe tiendroit toute quoye de lez la Royne, & ſeroit la ſeconde apres elle.*

[a] Vol. 4. ch. 44.

Nous voyons dans le recit que Iuuenal des Vrſins[b] fait des Eſtats tenus à Paris en 1412. ſous le meſme Roy Charles VI. vn teſmoignage remarqua-

[b] P. 311. & 312.

marquable de la liberté qui doit estre aux Estats, & qui est aussi vne preuue de leur authorité. Voici les termes dont il vse: *Maistre Benoist Gentien proposant pour la Ville de Paris, monstra la pauureté du peuple, & les grands aides qui estoient sus, comme quatriesmes, impositions, & gabelles, & la grande & excessiue mangerie des Finances qu'on y auoit faict. Et de ce ledit Gentien n'auoit rien particularisé, ne nommé aucuns particuliers lesquels auoient grands profits, & excessifs. Derechef ils demanderent audience, laquelle leur feut octroyée à certain iour. Auquel proposa vn notable Docteur en Theologie, de l'Ordre des Carmes, nommé M. Eustache de Pauilly, lequel recita en bref ce qu'auoit dit ledit Gentien. Et pour particulariser exhiba vn grand roolle qui fut baillé à lire à vn ieune Maistre és Arts, lequel le leut bien grandement, & haultement. Et y estoient declarez les grands & excessifs gaiges que aucuns Officiers prenoient, & n'y eut rien espargné iusques à la personne du Chancellier, & autres personnes, & des estats & pompes qui se faisoient, & le gouuernement tel qu'il estoit, & nommerent*

rent aucunes gens de Finances particulierement, qui auoient eu pluſieurs grandes finances, & en auoient amendé exceſſiuement. Et requeroient qu'on les prinſt & leurs biens auſſi. Et quand le propoſant diſoit les paroles deſſus dictes, ou ſemblables, Meſſire Iean de Neelle, Chancellier de Guyenne *, vouloit parler & les reprendre. Mais le Chancellier de France luy dit, qu'il les laiſſaſt dire ce qu'ils voudroient. Mais ledit de Neelle, tres arrogamment & hautement luy reſpondit à vne fois par maniere bien orgueilleuſe, qu'il parleroit vouluſt, ou non, auec pluſieurs autres paroles, dont les aſſiſtans furent tres-mal contens, & ſe departirent ſans aucune concluſion. Et pour cette cauſe Monſeigneur de Guyenne, enuoya querir les Seaulx, & le deſappointa d'eſtre Chancellier de Guyenne, &c. A la deliberation des trois Eſtats y eut diuerſes imaginations & opinions. Entre les autres ceux de la Prouince de Rheims bien notablement montrerent, que les aides ordinaires ſuffiſoient bien à ſouſtenir la guerre, ſans mettre tailles, veu la pauureté du peuple, & les pilleries, à cauſe des diuiſions, & pluſieurs à leur imagination ſe adherent,

* De Monſieur le Daulphin.

rent. L'Abbé du Mont S. Iean, qui eſtoit bien notable Clerc, parla ſpecialement contre les gens des Finances, & ceux qui auoient eu dons exceſſifs du Roy, en montrant qu'on debuoit reprendre de ceux qui auoient trop eu, & que ce faict, le Roy auroit aſſez pour reſiſter aux ennemis, & ſouſtenir ſa guerre, en employant ce qui auoit eſté dict par leſdicts Gentian & Pauilly.

S'il y auoit quelque Iuſtice dans le monde, voila vn bel exemple pour nous inciter à la faire, puiſque depuis vingt ou trente ans & plus, nous auons veu tant de perſonnes de mediocre, & quelquesfois de tres-vile naiſſance qui ſont paruenuës en peu de temps à des fortunes ſi prodigieuſes & de grandeur & de richeſſes, par les impoſts & maltoſtes exceſſiues dont ils ont eſté les inuenteurs & partiſans, ou les Ordonnateurs, qui ſont mille fois pires que les partiſans meſmes, & bien ſouuent l'vn & l'autre tout enſemble, par leſquels le pauure peuple a eſté accablé: que veritablement c'eſt vne choſe honteuſe,

&

& qui fait mal au cœur à tous les gens de bien, de voir que dans vn Royaume policé, comme eſt le noſtre, de quantité de belles & bonnes Loix, qui bridentl'ambition & l'auarice des hommes d'Eſtat, de Iuſtice, & de Finances, tant de voleurs, ou leurs heritiers triomphent impunément de nos miſeres, & qu'ils s'en trouuent encores aucuns dans le Miniſtere & dans les premiers honneurs & charges de la Cour, & de la Robbe, au lieu de ſeruir de victimes agreables à Dieu, pour l'expiation des oppreſſions par eux faites à tant de perſonnes affligées, dont les miſeres crient vengeance au Ciel.

Chacun auoit eſté dans l'eſperance que la Reyne dés le commencement de ſa Regence, en feroit la Iuſtice, & perſonne ne doutoit lors, que la perſecution qu'elle auoit éprouuée elle-meſme, & que les plaintes qu'elle auoit ſouuent faites de la miſere du peuple, ne la portaſſent bien-toſt à donner au public cette ſatisfaction, & à le deliurer de ces Tyrans que leur malice

malice auoit rendus odieux à tout le monde. C'eſt de là que les cœurs furent alors ſi viſiblement comblez de lieſſe, & que la ioye parut vniuerſellement ſur les viſages des peuples, qui luy faiſoient des applaudiſſemens de tous coſtez. Mais peu apres on fut bien eſtonné que l'artifice de ces ſubtils & deteſtables Politiques, entre les mains deſquels ſon innocence ſe trouua engagée *, & qui preuoyoient bien que ce coup tomberoit ſur leurs teſtes, leur reüſſit aſſez heureuſemẽt, pour faire éuanoüir toutes ces genereuſes & loüables conceptions, que ſa Majeſté auoit pû faire en elle-meſme: dont l'execution ſans doute euſt appaiſé la colere de Dieu, qui veut que Iuſtice ſoit faite; euſt mis la terreur parmy les meſchans, & comblé de joye les gens de bien; luy euſt acquis l'amour des peuples; euſt remply ſans exaction les coffres du Roy des deniers qu'on luy auoit volez; & euſt meſme deſchargé les ames de ces criminels de la reſtitution qu'ils doiuent faire de leurs larcins, ſans laquelle

* Diocletian diſoit, qu'vn bon & ſage Empereur étoit ſouuent ſeduit par quatre ou cinq qui cõſpiroient enſemble pour le tromper. *Quid multa? Bonus, cautus, optimus venditur Imperator.* Vopiſcus in Aureliano, circa finem.

quelle il eſt indubitable que le Paradis ne leur ſera iamais ouuert.

Or il eſt touſiours temps de commencer à bien faire, & puis qu'on parle maintenant d'aſſembler les Eſtats, & qu'il n'y euſt iamais plus grand ſujet ny plus belle occaſion, qu'à preſent, de faire de ſemblables recherches, il n'eſt plus temps de differer: & faut promptement trauailler à ſoulager le peuple par ce ſeul & vnique moyen de trouuer de l'argent innocemment à ſa deſcharge, ſans eſpargner perſonne; & non pas meſme les plus grands, qui ſont les plus coupables.

C'eſtoit vne couſtume à Rome, qui tenoit tout le monde dans ſon deuoir, de faire rendre compte * à vn chacun de ſa vie tous les cinq ans, & perſonne ne s'en formaliſoit; car d'vn coſté les gens de bien n'appreheñdoiẽt pas la recherche d'vn Cenſeur, & d'vn autre il eſtoit raiſonnable de punir les meſchans. Ainſi vne bonne Chambre de Iuſtice, compoſée dans les formes de Iuges equitables,

* *V. Roſinum, Antiq. Rom. lib. 7. cap. 10.*

bles, & ennemis des voleries publiques, qui ſont les plus frequẽs crimes de leze-Majeſté, ne peut donner terreur ny faire prejudice aux innocens, & peut faire ceſſer à l'aduenir ces brigandages qui ont mis & le Prince & ſon peuple à l'aumoſne, & qu'on peut dire eſtre la veritable ſource & origine de toutes nos guerres & diuiſions. Cette digreſſion n'eſt pas, à mon aduis, hors de propos, le mal eſtant ſi grand & ſi preſſant, qu'il eſt tres-important d'y apporter inceſſamment quelque ſouuerain remede, de crainte que tout le corps à la fin ne periſſe.

Quand au commencement du Regne de Louys XI. [a] *les Princes & Seigneurs de France, qui n'eſtoient pas bien contens*, ce dit Nicole Gilles, *de ce que le Roy ne les appelloit point, & ne ſe conſeilloit à eulx de la conduitte des grandes affaires du Royaume, mais ſe conſeilloit & gouuernoit par petites & menuës gens de baſſe condicion*, delibererent entre eux *de mettre ſus vne armée*, comme eſcrit de Comines [b], *pour remonſtrer au*

a Il fut Roy en 1461. ſacré à Reims le 15. Aouſt.

b Liu. 1. c. 2.

au Roy le mauuais ordre & injuſtice qu'il faiſoit en ſon Royaume, voulans eſtre forts pour le contraindre, s'il ne ſe vouloit renger: Laquelle guerre fut depuis appellée le Bien public[a]*, pource qu'elle s'entreprenoit ſous couleur de dire que c'eſtoit pour le bien public du Royaume*: Ils creurent qu'ils paſſeroient pour des ſeditieux & des perturbateurs du repos public, s'ils n'auoient recours à l'authorité des Eſtats, & n'en demandoient l'aſſemblée. C'eſt ce qu'ils firent entendre aux Deputez qui leur furent enuoyez de Paris, en ſuite des lettres que Charles, alors Duc de Berry, frere du Roy, auoit eſcrites à la ville de Paris, au Parlement, au Clergé, & à l'Vniuerſité, pour leur faire ſes plaintes, & celles des autres Princes ſes alliez, demandant entre autres choſes l'aſſemblée des Eſtats, *vt more Maiorum*, dit Gaguin[b], *Concilio Cleri, Procerumque & populi contracto, de rebus communibus quietè agi poſſet, &c.*

a Ce fut en 1464.

b V. Caguin ſous Louys XI. f. 142. b.

Auſſi quand en 1470. *il print vouloir au Roy*, ſelon ce que dit encores Comines[c], *de ſe venger du Duc de Bourgongne: qu'il*

c Liu. 3. c. 1.

& qu'il luy euſt ſemblé qu'il en eſtoit heure, &c: Il voulut touſiours, continuë cét Hiſtorien, *proceder en grand' ſolemnité. Parquoy feit tenir les trois Eſtats a Tours és mois de Mars & d'Auril aud. an: ce que iamais ne fit depuis*: mais il n'y appella que gens nommez, & qu'il penſoit qui ne contrediroyent point a ſon vouloir. Et là feit remonſtrer pluſieurs choſes & entrepriſes que ledit Duc de Bourgongne faiſoit contre la Couronne: & y feit venir plaintif Monſeigneur le Comte d'Eu: lequel diſoit que ledit Duc luy empeſchoit S. Vallery, & autres terres qu'il tenoit de luy à cauſe d'Abbeuille, & de la Comté de Ponthieu, & n'en vouloit faire nulle raiſon audit Comte d'Eu. &c. A ceſte aſſemblée y auoit pluſieurs gens de Iuſtice, tant de Parlement que d'ailleurs: & fut conclu, ſelon l'intention du Roy, que ledit Duc ſeroit adjourné à comparoir en Parlement à Paris.* Par ce diſcours, encores qu'on ne puiſſe pas prendre cette aſſemblée pour des veritables Eſtats, ſi eſt-ce qu'il paroiſt euidemment que ce Roy qui les apprehendoit, pource qu'il vouloit faire toutes choſes ſelon ſa volonté, & ſans

* Dans les Exemplaires imprimez il y a, *ce que iamais n'auoit fait ny ne fit depuis* Mais il y a faute, eſtant à cõjecturer que Comines auoit eſcrit ainſi qu'il y a au preſent Texte. Car la Chronique du meſme Roy appellée Scandaleuſe, p. 117. de l'ed. de 1620. porte, qu'il fit vne aſſemblée pareille à Paris, en l'an 1466. où furent nommez 21. Cõmiſſaires

ſans contradiction, dont il luy prit mal en beaucoup de rencontres, recognoiſſoit que leur dignité, puiſſance & authorité eſtoit de grand poids, puis qu'il vouloit colorer ſon entrepriſe de quelque choſe qui euſt apparence d'Eſtats, & qu'il pûſt en effet alleguer & faire paſſer pour des Eſtats.

qui furent appellez les Reformateurs du biẽ public: qui eſtoit vne façon d'agir aſſez ordinaire, & cõforme à l'exemple des 36. Notables cõmis pour la ſurintendance dès affaires d'Eſtat pendant la priſon du Roy Iean pris en la bataille de Poictiers, au premier Vol. de Froiſſard ch. 170. & à ce que le meſme Roy Louys X I. auoit encores fait au Traité de Conflans auec les Princes apres la bataille de Montlehery, au 3. Vol. de Monſtrelet, fol. 121. de l'edit. de 1603. Et au mois d'Auril de 1467. il tint encores ſes Eſtats generaux à Tours, où fut traité entre autres choſes de l'appanage du Duc Charles ſon frere, ainſi qu'il y a en la meſme Chronique p. 148. 149. Auſſi cette faute a eſté corrigée par Monſieur Godefroy, Hiſtoriographe du Roy, en la derniere edition de Comines in fol. de l'impreſſion du Louure, ſur vn Recueil de Pieces memorables, imprimé in 8. en 1568. p. 177.

Noſtre meſme Comines aſſeure en termes exprés, que toute la puiſſance d'vn Prince, quel qu'il ſoit, pour faire impoſts & leuer ſur ſes peuples, dépend de ſes Eſtats. Car il en parle ainſi par forme de demande*: *Y a-il Roy ne Seigneur ſur terre qui aiſt pouuoir, oultre ſon demaine, de mettre vn denier ſur ſes ſubjets ſans ottroy & conſentement de ceulx*

* Liu. 5. c. 18. auant le milieu.

qui les doyuent payer, ſinon par tyrannie ou violence? A quoy il reſpond [a] de la ſorte: *Nul Prince ne le peut aultrement leuer que par octroy, ſi ce n'eſt par tyrannie, & qu'il ſoit excommunié. Mais il en eſt bien d'aſſez beſtes pour ne ſçauoir ce qu'ils peuuent faire ou laiſſer en ceſt endroit.*

a Au milieu du Chap.

Or ce qui eſt à mon aduis de bien conſiderable en cette opinion ſi preciſe & ſi iudicieuſe de Comines, c'eſt qu'il parle en vn temps auquel les Roys auoient deſia entrepris d'impoſer les Tailles ſans le conſentement de leurs Eſtats. Car ce fut le Roy Charles VII. qui commença de le faire, dont cét Autheur raconte ainſi l'hiſtoire ailleurs. [b] *Le Roy Charles VII.* dit-il, *fut le premier, par le moyen de pluſieurs ſages & bons Cheualiers qu'il auoit, qui luy auoient aydé & ſeruy à ſa conqueſte de Normandie & de Guyenne, que les Angloys tenoyent, qui gaigna & commença ce point, qui eſt d'impoſition de Tailles à ſon plaiſir, ſans le conſentement des Eſtats de ſon Royaume: & pour lors auoit grandes matieres, tant pour garnir les païs conquis, que pour departir les gens de*

b Liu. 6. c. 7. vers la fin.

de compaignies qui pilloient le Royaume: & à cecy ſe conſentirent les Seigneurs de France, pour certaines penſions qui leur furent promiſes, pour les deniers qu'on leueroit en leurs terres. Si ce Roy euſt touſiours veſcu, & ceulx qui lors eſtoient auec luy en ſon Conſeil, il euſt fort auancé à ceſte heure: mais à ce qui eſt aduenu depuis & aduiendra, il chargea fort ſon ame & celle de ſes Succeſſeurs, & mit vne cruelle playe ſur ſon Royaume, qui longuement ſeignera.

Ces maux qu'auoit preueus ce ſage Conſeiller d'Eſtat, ſont deuenus ſi grands & ſi intolerables, qu'il eſt bien à propos d'y remedier aux prochains Eſtats. Et puiſque la conſcience du Roy s'y trouue ſi auant engagée ſuiuant les termes de cét Hiſtorien, il doit eſtre conſeillé de rendre ce droit à ſes peuples, de l'aſſiſter dans ſes affaires de leur bonne volonté: Ce qu'ils feront touſiours plus vtilement pour ſa Majeſté, & auec moins d'incommodité pour eux, quand ils y aduiſeront d'eux-meſmes, que quand on exigera de leurs bourſes inconſi-

derément des ſommes immenſes, dõt la vingtieſme partie ne tourne pas au profit du Roy, & cauſe vne deſolation eſpouuantable à ſon Eſtat.

a Liu. 5. tit. 10. Arreſt 4.

Papon parlant en ſes Arreſts [a] des difficultez qu'il y a en l'alienation du Domaine du Roy, en dit ces mots:

b C'eſt François I.

Le feu Roy François [b] *pour les grans affaires où ſouuent il a eſté conſtitué pour la defenſe de ſon Royaume, & pour ſupporter ſon peuple aſſez chargé d'ailleurs, aduiſa de proceder à l'alienation de ſon Dommeine à raiſon du denier dix: & de ce dépeſcha Edicts, Declarations, & Commiſsions, qui furent publiez tant à la Court de Parlement que à la Chambre des Comptes. Au commencement la choſe fut trouuée fort douteuſe, & y eut difficulté de trouuer achapteurs: car en ceſte nouuelleté chacun preuoyoit en ſoy la nature dudit Dommeine, qui eſt inalienable, & ce qu'en pouuoit aduenir. Secondement, &c. Tiercement eſtoient aduertis, que pareilles alienations faites par les feuz Roys auoient eſté annullées par faute deſdites raiſons: & auſsi pource que les trois Eſtats n'y auoient point conſenti, comme eſt requis par la loy & diſpoſi-*

diſpoſition du droit commun, &c. En quoy l'on voit que les Eſtats ont vne authorité plus grande que toutes les autres compagnies, & que les Roys l'ont iugée neceſſaire pour la validité des affaires de cette importance, dont meſmes ils ſçauent bien ſe ſeruir aux occaſions : & laquelle par conſequent ils doiuent maintenir pluſtoſt que la diminuër.

Nous voyons encores dans les Eſtats d'Orleans de l'année 1560. quelques reſtes de l'ancienne liberté qui doit eſtre dans ces Aſſemblées, & de la condeſcendance & facilité que doiuent apporter les Roys, meſme au prejudice de ce qu'on leur fait croire eſtre de leurs droits, aux Remõſtrãces de leurs ſubjets, dans les choſes qui vont à la gloire de Dieu, & au bien & ſoulagement de leurs peuples. L'Ordonnance qu'on fit alors nous le fait voir en quelques articles, & principalement en ce qui fut ordonné pour le reſtabliſſement des elections és Eueſchez & Archeueſchez *, & és Offices de Iudicature, tant des Cours * Art. 1.

Souueraines que Sieges inferieurs [a], & encores pour la *reduction & remiſe des Tailles & Aydes aux plus gracieux terme & eſtat qu'elles auoient eſté du viuant des Predeceſſeurs Roys, meſmes du temps du Roy Louys XII.* [b] qui ſont trois choſes auſquelles s'il eſtoit ſerieuſement pourueu par les Eſtats qui ſont à preſent conuoquez, on auroit beaucoup fait pour le ſeruice de Dieu & de ſon Egliſe, qui rentreroit dans ſon ancien luſtre de pieté & de vertu, par les bons & ſaincts Prelats qu'elle auroit faculté de choiſir; pour le bien de la Iuſtice, qui eſt l'vnique fondement, & l'appuy inébranlable de l'authorité Royale; & pour le bien & le ſoulagement des peuples, dont le ſalut doit touſiours eſtre la ſouueraine Loy. [c]

a Art. 39.

b Art. 121.

c *Salus populi ſuprema lex eſto.* Cic. 3. de Legibus.

Auſſi fut-ce par le grand Chancelier de L'hoſpital que les reſolutions de ces Eſtats furent ſouſtenuës : & tant s'en faut que cét illuſtre Chef des Magiſtrats de France, plus affectionné au ſeruice de ſon Roy, & plus ialoux de ſa grandeur, que la pluſpart

de ceux qui ont eſté depuis, creut que cette Ordonnance, qui fut en ſuite publiée ſous le nom du Roy Charles IX. jeune Roy, fit prejudice & donnaſt aucune atteinte à ſon authorité, qu'au contraire il eſtima qu'elle luy ſeroit glorieuſe, quand on verroit, qu'il auroit preferé la gloire de Dieu & le bien de ſes peuples, à ce qui ſembloit eſtre de ſes droicts & intereſts particuliers: car ce fut Mr le Chancelier de l'Hoſpital qui l'a dreſſa luy-meſme pour la plus-part, imitant en cela Lycurgus, lequel pendant l'enfance & minorité de Charillus, dont il eſtoit tuteur, fils de Polybitas Roy des Lacedemoniens ſon frere, voulut orner le regne de ſon pupille par toutes ces belles & ſages Loix qu'il compoſa* pour ce peuple, & qui ont eſté en ſi grande veneration dans toute l'antiquité.

**V. Iuſtinum lib. 3.*

Auſſi les mauuaiſes opinions & les dangereuſes maximes qu'on a eu depuis quelques années, & qui ſe ſont meſmes gliſſées parmy les Magiſtrats, dont aucuns ont bien ſçeu faire leur

profit,

profit, n'auoient pas encores ſi fort pris racine dans les eſprits, du temps de Monſieur de l'Hoſpital. Et les Magiſtrats, ny les premiers Officiers de la Couronne ne mettoient pas alors diſtinction entre le bien & le dommage du Prince, & le bien & le dommage de ſon Peuple. Il ne ſe trouuoit pas en ce temps-là des ames ſi dures & ſi peu pitoyables, ny meſme ſi peu iudicieuſes, que de parler de la façon d'vn Surintendant de nos iours, lequel penſoit auoir fait vne belle rencontre, & prononcé vn Apophtegme digne d'eſtre mis parmi ceux de Plutarque, quand luy ayant eſté remonſtré qu'il debuoit auoir plus de pitié & de compaſſion du peuple qu'il n'en auoit, & le trauailler moins qu'il ne faiſoit d'impoſts, & de vexations ſemblables, il vſa de cette ſotte & impertinente reſponſe: *Ouy : mais ie doibs encores auoir plus de pitié du Roy* : voulant faire croire, qu'il rendoit vn grand ſeruice au Roy, de ſeparer ſes intereſts d'auec ceux de ſon peuple.

L'on

L'on auoit, diſie, encores en ce temps là quelque bonne opinion de la puiſſance des Eſtats & de l'ancienne liberté Françoiſe qui y doibt preſider : car nous voyons dans la deſcription que nous en a fait Dauila[a] au ſujet de ces Eſtats d'Orleans, que l'on eſtimoit le conſentement des peuples eſtre neceſſaire pour valider les volontez des Roys, & que dans les principales & plus importantes affaires du Royaume, le gouuernement ne pouuoit paſſer pour legitime, ny veritablement Royal, ſans la communication du Prince auec la Nation.

a *Lib. 2. delle Guerre ciuili all. an. 1560. p. 51. dell'edit. di 1641.*

Le lieu eſt aſſez remarquable pour le temps auquel cét Italien nourry & entendu dans nos affaires là eſcrit, pour ne le pas obmettre en cét endroit, auquel il ſert auſſi d'inſtructiõ. Toute la nation Françoiſe, dit-il[b], « eſt diuiſée en trois Ordres, qu'ils appellent Eſtats, dans le premier deſquels ſont compris les Eccleſiaſtiques, dans le ſecond la Nobleſſe, & dans le troiſieſme le Peuple. Ces « Ordres ſont diſtinguez en trente « deſtroits

b *E diuiſa tutta la natione Franceſe in trè Ordini, da loro chiamati Stati, nel primo de quali ſi contengono li Eccleſiaſtici,*

» deſtroits ou Iuriſdictions, qui s'ap-
» pellent Bailliages ou Seneſchauſ-
» ſées. Quand on eſt reſolu de faire
» l'aſſemblee generale du Royaume,
» ils s'aſſemblent en la ville capitale de
» leur deſtroit, & s'eſtans reduits en
» trois chambres ſeparées, chacune
» eſlit vn Deputé, qui doibt aſſiſter
» au nom de leur communauté à l'Aſ-
» ſemblée generale, où ſe propoſent
» & s'examinent les matieres qui con-
» cernent l'intereſt de chacun de ces
» trois Ordres, & le bon gouuerne-
» ment de l'Eſtat. Par ce moyen trois
» Deputez de chacun Bailliage s'aſ-
» ſemblent, vn des Eccleſiaſtiques, vn
» de la Nobleſſe, & vn du Corps du
» peuple, laquelle eſt appellée d'vn
» nom plus honneſte, le Tiers Eſtat.
» Eſtans tous aſſemblez en la preſence
» du Roy, des Princes du Sang, & des
» Officiers de la Couronne, ils for-
» ment le Corps des Eſtats generaux,
» & repreſentent l'authorité, le nom,
» & la puiſſance de toute la Nation.
» Ceux là ont faculté, quand le Roy
» eſt capable de gouuerner, & s'y trou-

nel ſecondo la Nobiltà, & nel terzo la Plebe Queſti diſtinti in trẽta diſtretti, ò giuriſdittioni, che Bailliaggi, è Sineſcalcatis chiamano. Quando ſi deue celebrare l'adunanza vniuerſale del Regno, ſi riducono nella metropoli loro, è ridotti in trè camere ſeparate, eleggono ciaſcuno vn Deputato, che debbia per nome della loro communanza aſſiſtere alla generale aſſemblea, nella quale ſi propongono e ſi diſcutono le materie appartenenti all'intereſſe di ciaſcu o delli trè Or-

ue

tie preſent, de conſentir à ſes de-
mandes, de propoſer les choſes ne-
ceſſaires pour le bon gouuerne-
ment de leur Ordre, d'obliger les
Communautez du peuple à nou-
uelles charges, & de donner, & d'ac
cepter nouuelles Loix, & nouuel-
les Ordonnances. Mais quand le
Roy eſt en aage de minorité, ou
pour quelque autre occaſion eſt in-
capable de gouuerner l'Eſtat, ils
ont authorité, s'il y a conteſtation,
d'eſlire les Regens du Royaume,
de donner les principales Charges,
& d'arreſter ceux-là qui doibuent
entrer dans le Conſeil; & ſi la race
& la lignée de la Maiſon Royale ve-
noit à faillir, ils auroient le pouuoir
d'eſlire vn nouueau Seigneur, ſelon
la regle des Loix Saliques. Mais
outre ces facultez principales, les
Roys ont touſiours accouſtumé
d'aſſembler les Eſtats, dans les ne-
ceſſitez vrgentes de leurs plus gran-
des affaires, & de prendre reſolu-
tion de pouruoir aux choſes difficiles par leur aduis & de leur conſentement,

dini, & al buon gouerno dello ſtato. A queſto modo conuengono trè deputati per ciaſcheduno Bailiaggio, uno de gli Eccleſiaſtici, uno della Nobiltà, & uno del corpo della Plebe, laquale con nome più honeſto viene addimandata il terzo ſtato. Radunati tutti inſieme alla preſenza del Re, d'i Prencipi del ſangue, e de gli Officiali della Corona, formano il corpo de i ſtati generali, & repreſentano l'autorità il nome, è la potenza di tutta la natione. Hanno queſti, quando il

Re è habile al gouerno, e che si ritroua presente, sa. coltà di consentire alle sue dimande, di proponere le cose necessarie per il buon gouerno dell'ordine loro, d'obligare la communanza de popoli à nuoue grauezze, e di dare, e di accettare nuoue leggi, e nuoue constitutioni. Mà quando il Re è in età minore, ò per altra condicione inhabile al gouerno dello Stato, hanno autorità, quando vi sij controuersia, di eleggere i Regenti del Regno, di distribuire gli Officij principali, e di determinare i soggetti, che deuono interuenire nel Consiglio; è quando mancasse la stirpe, e la discendenza della casa Reale, haurebbono podestà, con la regola delle leggi Saliche, di eleggere nuouo Signore. Mà oltra queste facoltà principali hanno sempre accostumato li Re di chiamare li Stati nell'vrgenza de negotij più graui, è di prendere partito alle cose difficili con il parere, e con il consentimento loro; parendo, che non solo le deliberationi del Principe restino conualidate, e dal commune consentimento stabilite; mà ancò, che il termine di vn reggimento legitimo, & veramente Reale, richieda che alla communanza della natione si communichino le cosè principali.

» tement, non seulement pource qu'il
» semble à propos que les deliberations du Prince soient ratifiées, &
» confirmées par leur commun consentement : mais encores pource
» que la fin d'vn gouuernement legitime & veritablement Royal, desire
» que les principales affaires soient
» communiquées à l'assemblée generale de la Nation.

Il ne fut pas de mesme des Estats de Blois de 1576. comme il auoit esté de ceux d'Orleans. Nous voyons des plaintes de quelques personnages de merite qui y ont assisté, du peu de liberté

berté qui y eſtoit : dont il ne faut pas s'eſtonner, ſi par l'Ordonnance qui fut faite en ſuite, pluſieurs bonnes Loix de celle d'Orleans ont eſté renuerſées. * Le Recueil de ce qui fut negotié en la cõpagnie du tiers Eſtat dreſſé par Bodin * Aduocat du Roy au Siege Preſidial de Laon, & Deputé du tiers Eſtat de Vermandois, fait foy de diuerſes pratiques qui y furent faites. Luy-meſme rapporte [a], *qu'on ſema pluſieurs propos de luy deuant le Roy* [b] *& à la Royne ſa mere, qu'il eſtoit contraire au prouſit du Roy.* A la verité il adjouſte que le Roy ne le voulut croire alors, & au contraire *qu'il l'enuoya querir: & apres l'auoir gratifié en preſence de pluſieurs Gentils-hommes, luy commanda d'aſsiſter à ſon diſner, parce qu'il auoit fait trois iours auparauant confirmer la couſtume de ſon Ayeul* [c], *pour ouyr diſcourir à ſa table de tous propos graues & honneſtes : & que le Roy ne ſe peut tenir de dire, que Bodin eſtoit homme de bien : & que le Roy auoit touſiours tres-mauuaiſe opinion de ceux qui luy r'apportoient les aduis de l'Aſſemblée, & qui par flatterie ſe vouloient agrandir*

* Sup. ch. 4. p. 71.

* *Io. Bodinus ſcriptis ad poſteritatem ſatis clarus.* Thuan. Hiſt. l. 63. Tom. 3. p. 179.

a Du premier iour de Feu. 1577. p. 315. de l'ed. nouuelle de 1651.

b Henri III.

c François I.

dir au dommage de ceux qui les auoyent deputez, iusques à dire qu'ils estoyent perfides & desloyaux, & qu'il ne se voudroit plus fier a eux. Mais peu apres, parlant de la resolution que le Clergé & la Noblesse auoient prise *d'eslire* [a] *douze personnes de chacun Ordre, pour assister à la decision des cayers qui auoient esté presentez au Roy, & de supplier le Roy les receuoir*, & de la resolution prise au contraire par *le tiers Estat de ne faire election* [b] *de Deputez, pour iuger & assister au iugement des cayers, ny conferer: & si les autres Estats s'efforçoyent d'en choisir & nommer quelques-vns, de s'y opposer: dont la charge de porter la parole au Clergé & à la Noblesse fut baillée à Bodin*, comme il fit: [c] il adjouste [d] ces mots: *La chose fut rapportée au Roy, parce qu'elle*

a P. 321.322.

b P. 72.

c Bodin voulant monstrer en sa harangu p.323.& 324 le preiudice perpetuel qu'ils feroiét à tout le peuple de France, qui estoit reduit à 400 Deputez par forme d'Estats, *dit*, Que si on voulo t reduire le Deputez à 18. ou 26. personnes, ce seroit reduire les Estats au petit pied Iaçoit qu'il n'y eust homme en l'Assemblée qui peust estre vaincu par presens, ny par prieres, ny par promesses: si est-ce qu'il estoit à craindre que la peur, & la crainte qu'ils auroient en la presence du Roy, & de tant de Princes & Seigneurs, les pourroient faire changer & varier, comme on disoit que Louys XI. auec 18. personnes qu'il conuoquoit par forme d'Estats, disposoit à son plaisir de tout ce qu'il vouloit & faisoit entendre que c'estoit les Estats; & en cette façon il mit les Roys hors de Page.

d P.327

estoit

eſtoit de la plus grande conſequence qui euſt eſté propoſée entre les Eſtats, & que la Nobleſſe eſtoit ſeule, entre laquelle pluſieurs eſtoyent de l'aduis du tiers Eſtat. Il y euſt vn Seigneur qui dit en preſence du Roy, que Bodin manioit les Eſtats à ſon plaiſir, (ainſi [a] que ledit Bodin fut auerty.) Ce qui fut cauſe que le Roy ne regarda pas deſlors en auant ledit Bodin de ſi bon œil qu'il auoit accouſtumé, comme ledit Bodin preſumoit. Et ſur la fin des Eſtats ayant eſté arreſté [b] que le Roy ſeroit ſupplié de donner la paix purement & ſimplement, combien que trois gouuernemẽs ajouſtoient: ſi faire ſe pouuoit. « Et ſur ce que les autres qui ne vouloient demander la paix, auoient reuoqué en doute la puiſſance des Eſtats, diſant qu'ils eſtoient finis: & que Bodin euſt remonſtré au contraire par diuerſes raiſons qu'ils ne l'eſtoient point, l'aſſemblée generale du tiers Eſtat eſtant encores de 150. ou enuiron, & que les Loix des Romains ne permettoyent point que la guerre fut concluë, ny denoncée que par les grands Eſtats du peuple, & neantmoins que la paix ſe pouuoit conclure & arreſter par le menu peuple, attendu les difficultez de la guerre, & la

a P. 78. de la 1. edit.

b P. 361.

douceur de la paix: Il dit, *qu'vn Deputé de Clermont de l'Iſle de France, le voulut deſaduoüer, dont il fut blaſmé de la compagnie, & pouſſé fort rudement des Deputez de Guyenne & de Bretaigne, & a peu qu'il ne fut chaſſé de la ſalle*: adjouſtant, *Que les iours ſuiuans il porta touſiours vne eſpée, craignant d'eſtre offencé.* Toutes leſquelles paroles, où il ſe void en paſſant quelque choſe de bon, & digne d'eſtre ſçeu, monſtrent que la faction y euſt grande part: comme en effet le party de la Ligue, qui ſe formoit par l'inſpiration de Meſſieurs de Guyſe, y pouuoit tout[a].

Ainſi M. Guy Coquille ſieur de Romenay Procureur Fiſcal en la Pairrie & Duché de Niuernois, homme de rare vertu & ſuffiſance, ainſi qu'il paroiſt par ſes Oeuures, & par le bel Eloge que luy a compoſé Monſieur le Preſident de Thou en ſon Hiſtoire, & lequel fut deputé de ſon Bailliage à ces Eſtats, comme il auoit eſté deſia à ceux d'Orleans, & fut encores depuis à ceux de Blois de l'année 1588. nous a laiſſé parmy ſes Poëſies

a V. M. de Thou, li. 69. & Dauila, liu. 6. de leurs Hiſtoires.

b *Circa finē lib.* 129. *ſub an.* 1603. *p* 161. *Hic ſenior, & quia voluit obſcurior, Vidus Coquillius Romeneus, Nouioduno Æduorum, quod nunc Niuernium dicitur,* (M. de Thou n'a pas ſçeu qu'il eſtoit de Deziſe petite ville

ſies *, des plaintes du peu de liberté qui y eſtoit. Et d'autãt que ce Perſonnage, qui eſtoit bien intentionné & de bon conſeil, dõne parmi ces plaintes quelques bons aduis, tant pour ce qui ſeroit à propoſer & reſoudre dans les Eſtats, que meſme pour l'inſtitution d'vn Prince, ie me ſuis aduiſé d'inſerer icy les vers qu'il a compoſez ſur ce ſujet, quoy qu'ils ayẽt deſia eſté imprimez, eſtans deuenus rares & difficiles à recouurer, par le temps.

à 7. lieuës au deſſus de Nuer) & *illuſtriſſimorum Cluenſiũ ſeu Gonzagarũ principatûs caput eſt, & ciuitas Epiſcopalis, natus, poſt obitũ illuſtrior, ſcriptis eius publicatis, quæ viuus preſſerat, nũc vel inuitus*

in hominum memoriam retrahendus eſt. Lutetiæ primùm literis humanioribus, dein Iuri vtrique operam dedit, & in foro Pariſienſi aliquandiu verſatus Patauium petiit, vt ſe Mariano Socino iuniori, ritoquendum daret. Inde patriam repetiit, nunquam inde migrare certus; & æquitatis ac doctrinæ laude inter ſuos clarus, conſulentibus facilem ad ſe aditum prabebat, à ſordibus alienus, & erga tenueis munis; nec in literis interèà ceſſabat. Nam Ius conſuetudinarium, cuiùs cognitione præcipuè excellebat, dum municipale proprium interpretatur, maximè illuſtrauit, & Hiſtoriam præterea patriam magnâ fide ac diligentiâ ſcripſit. Item accuratiſſimas de Gallicana Eccleſia Iuribus, quæ nunc vbique exagitantur, obſeruationes collegerat, quæ plagio perierunt: (elles ont eſté données au public auec quelques autres Opuſcules de cét Autheur en 1650.) *Dum domi lateret; à popularibus tribus Ordinum Regni conuentibus in lucem productus eſt, iſſque magnam ab omnibus gratiam reportauit; à Principibus ſuis generali prouinciæ procuratione decoratus fuit, & in eâ menſe Maio* (1603.) *maior octogenario, vir de ſuâ ætate & poſteritate optimè meritus deceſſit.*

* Ces Poeſies ſont ainſi intitulées: *Guidonis Conchylij Romenai, Niuernenſis, Poëmata. Niuerni, &c.* 1590.

De Conuentu [a] totius Franciæ, Blesis 1576.

a P. 143.

Regia ditauit primi ordinis aula magistros:
Sperat & hinc Cleri catera turba sacri:
Ordo alter gladio accinctus se grandia iactat
Promeritum, & donis auctior esse cupit:
Maxima pars terno qua regnat in Ordine, nummos
Largita, ad summos pertigit vsque gradus.
Omnibus his populi commissa est causa, veremur
Ne pro re populi rem sibi quisque gerat.

In Conuentu [b] Franciæ, Blesis 1576.

b P. 160.

Religionis amor, spes libertatis honestæ,
Ex omni Francos huc regione vocat.
Blasos blanda decent. Tibi, France, hîc verba dabuntur.
Sis pius vsque licet: seruus vt ante redi.

Idem.

Quondã libera gens, & Franci viximus: at nũc
Mancipia, & vilis nil nisi turba sumus.

Sepulcrum Libertatis.

Hic tumulata iacet Libertas: huius imago
Apparet picta: hanc Francica turba colit.

Ad

Ad Legatos * Prouinciarum in eodem Conuentu.

* Pag 143.

Vos ô Francorum ſoboles, queis nomen auitum
Libertas bene parta dedit: tãdem eſte quod eſtis.
Tempora vos miſera, atque animus memor antè malorum,
Atque ex antiquo repetita hæc Concio more
Vel etiam inuitos moueant: occaſio præceps
Ne lentos fallat: tempus iam iam inſtat agendi.
Aulica verba iſtinc, atque arte polita faceſſant
Quæ ſuaui plerumque tegunt ſub melle venenũ.
Religio [a] *vt ſancta eſt & pura Eccleſia, nullam* a Clergé.
Admittens maculam: ſic ſit ſanctuſque piuſque
Qui ſacris operatur & hæc qui ſacra miniſtrat:
Vt populum doceat verbiſque & moribus: Aulæ
Hic luxum, faſtũ, & ſermonem exhorreat ipsũ.
His Clero & populo tamquam fax ſplendida, præſens
Præſit, & ęnixo cunctis conamine proſit.
Efficite [b] *omnino ne quis, qui ambiuerit, aut cui* b Du reſtabliſſement des électiõs aux Prelatures, &c.
Aula fauet, ſancto hoc potiatur munere, Clero
Et populo optandi ſit libera facta poteſtas.
Hæc ſunt quæ quondã Chriſtus fundamina iecit,
Atque innixa quibus paulatim Eccleſia creuit
Perfectum vſque ad opus: totoq; inclaruit orbe.
His etiam lapſa & prope iam ruitura, videtur
Reſtituenda modis. At vos [c] *quos patria virtus* c Nobleſſe.
Priſcaque Nobilitas tanto cumulauit honore,
Crędite cõmiſſum, lateri quem accingitis enſem,

Tutelâ vt vestrâ confisi, degere possint
Certâ in pace boni, atque etiã vi vltrice quæsita
Prosligare malos, depellere finibus hostem,
Si quando ingruerit. Vobis hoc nomine Reges
Attribuêre olim patrimonia splendida, & arces
Imperij cum iure meri, iurisque ministris.
Quin[a] *etiã vestro desumpsit ab Ordine quondã*
Rex Assessores, prisco de more Senatum
Dum cogit, populoque palam ius dicit. Ab illo
Ordine Præfectos prouincia quæque poposcit,
Ad quos spectarent & dictio iuris & arma.
Non satis hoc munus dicundi iuris honestum
Esse videbatur, nec functi gnauiter estis:
Paulatim à vobis discessit dictio iuris.
Nec tamen ista magis gladij præclara potestas,
Quàm fuerat iuris, sine quâ vix altera constat.
Vos[b] *etiã toga quos decorat: quos tertius Ordo*
Suscipit: hæc animo memori defixa tenete.
Munera quòd iuris dicundi ex Ordine quondã
Ad vestram seriem fuerint translata secundo,
Pro meritis & spectatâ probitate, fidéque:
Non minus officium hoc sacrum ac pietate verendum est,
Quàm quo nos colimus factoris numina summi.
Inde Sacerdotes iuris vos prisca vetustas
Dixit: & idcirco leuiora[c] *piacula non sunt*
Cum quis ad officium iuris nummarius emptor
Accedit, quàm cum pretio sacra mystica tractat.
Exulet à vobis auri male suada cupido:
Causam pupilli, atque inopis, viduæque fouete:
Abstineat que omni semper manus integra dono.

a Nobles autrefois estoient Iuges.

b Magistrats.

c Contre la vente des Offices.

Tu

Tu quoque [a] *qui merces varioq; negotia caſu* a Marchãds.
Exercere ſoles, ne quodlibet arripe lucrum:
Sit proba merx, illamque anceps occaſio caram
Ne faciat magis: at proſudore atque periclo,
Tamquam teſte Deo, compendia quære lucelli.
Quod niſi ſe ad recti normam quiſque Ordo reducat,
Et tres vnanimi conſpirent ad pia voto;
Hæc quæ iam decies centenis floruit annis,
Terque decem luſtris Francæ Reſpublica gentis
In peius ruet ac retro ſublapſa feretur.

Ianuario 1577.

Querimonia. [b]

b Pag. 160.

Francica gens quondam violento ſeruijt Anglo
Poſt bella & cædes, congeriemque mali.
Nunc eadem turba ſpontanea ſeruit inermi,
Vndique verſutis ſollicitata modis.
Gens nimium facilis, ſubitâque agitabilis aurâ
Siccine perpetuis vſque premêre malis?
Sed quia vafritiem Deus aſpernatur & odit,
Incolumis fies ſimplicitate tuâ.

Bleſis Ianuario 1577.

c Qu'il ne faut point d'autre preuue pour conuaincre & punir ceux qui ont manié les Finances du Roy, que leurs grãdes & ſoudaines richeſſes. P. 151.

Contra fiſcales fures. [c]

Hæc quæ tam paucis patrimonia tanta diebus
Accumulata vides, ſine ſudore atque periclo,
Nec patrijs Laribus grates referentia, ſed nec
Prudenti donata manu: quæſo vnde parata?

Quàm quòd verſutis ſit ſacra pecunia fiſci
Interuerſa modis? Tamen hi quos veſper egentes
Liquerat, atque ortâ ſunt viſi luce potentes,
Præfectis rationum oculos caligine cæcâ
Perfudêre: etiam nobis imponere tentant,
Qui miſeræ ex voto tractare negotia plebis
Nitimur: & ſceleris cauſã auctoreſq; notamus.
Verùm cum multis humana ſcientia ſubſit
Fraudibus: & modò nos improuidus abſtrahat error,
Et ſpecioſa leui mendacia perlita fuco:
Fas ſit ab euentu cauſæ momenta probare,
Hoſq; agitare reos, cũ mens malè conſcia coràm
Non poterit promptâ ac facili ratione docere
Atque minutatim ſummaſque & tempora certa
Cuiuſq; augmenti, tanta vnde hæc copia cenſûs
Prodierit. Quod ſi in documẽtis hæſerit anceps,
Ipſa peculatûs ſit plena probatio. Nempe
Naturâ ingenitus cùm pallor inhæreat auro,
Subiacet inſidijs. At nos occulta ſolemus
Crimina per ſpecies coniecturaſque probare.

Bleſis menſe Febr. 1577.

Querimonia. *

* Pag. 146.

O ſerui, ô miſeri, ſoboles ô ſpuria, Francis
Degenerans ab auis, qui libertatis amorem
Spernitis innatum & ceruici dura volentes
Suſcipitis iuga: compedibus dextraſque pedeſq;
Vinciri ſinitis: namque aurea vincula ſeruum
Non minùs efficiunt ac ferrea: Liber is eſto

Libera

Libera cui mens eſt: censûs quem nullâ parandi
Cura angit: qui non dicundi munera iuris
Ambitioſus emit: qui nõ ſacra myſtica, ab Aulâ
Vel prece, vel pretio, vel prauis artibus optat.
Tandem ô progenies Francorum te excute: quæ ſis
Noſce, & maiorum reminiſcere facta tuorum.
Hi ſunt qui quondam immenſo virtutis amore
Accenſi penitus, laudiſque cupidine ducti
Tranſiliere Alpes: victrici & vindice dextrâ
Pontifici Romano & res & iura Cathedræ
Reſtituêre ſacræ: Hi pro religionis amore
Feruentes, nullâque aliâ ratione coacti:
Europam quàm longa, Aſiamq; ac æquora ponti
Permenſi, & paſſus ter millia mille profecti,
Antiochena ſibi & Solymorum mœnia forti
Suppoſuêre manu, noſtræ monumenta ſalutis:
Namque ibi natus homo Deus eſt è Virgine Chriſtus:
Is cui nos fratres ſolennis adoptio fecit,
Pneumatis & verbi virtute & fluminis vndâ.
Illi [a] *etiam bello celebres armiſque decori,*
Pacati in domibus Reges coluêre paternis
Inſigni pietate ſuos: qui nomine Reges
Tum ſpecie externâ, tum maieſtate verendi
Eſſe videbantur: populum ſed amore paterno
Amplexi, gratâ & facili ratione regebant.
Nec minor [b] *imperio quæſita eſt gloria, cum Rex*
Legibus atq; æquo eſt moderatus iure tribunal,
Quã cũ eſt progreſſus validis bellator in armis.
Sic ea [c] *quæ Regis ſpeciem in diplomate ſacro*

a Rois.

b Rois acquierẽt plus de gloire par la Iuſtice, que par leurs victoires, &c.

c *V. ſup. p.* 240.

Cera

Cera refert, non armatum, non enſe recluſo,
Nõ equitẽ oſtendit (reliquis qui Regibus eſtmos)
Verùm Regali venerandum in ſede, togâque
Inſignem, dextrâ ſceptrum, lauâque tenentem
Iuſtitiæ lituum. Hæc ſtabilis[a] *fundamina regni*
Maiores iecêre olim. Sic Francia dudum
Militiaque domique potens Reſpublica, ſeclo
Completo vndecies, biſſenum implere laborat.
Hæc eſt quâ gemimus, miſera & miſerabilis
ætas,
Quæ nos infauſto generauit ſydere, quæ nos
Ingenuis natos effecit mancipia. Ac ne
Non ſatis infami ſub conditione notemur,
Non domiti bello violento aut clade cruentâ:
Sed nos ſponte iugum ceruici aptamus inermes.
Pars omni ſtudio contendunt dedere ſeſe:
Pars nummis ſatagunt vt deſcribantur in albo
Seruorum: & quaſi nos atræ dementia bilis
Exagitet, ſorte hâc etiam regnare putamus.
Nec ſatis eſt Domino caput addixiſſe potenti:
Libertati etiam populari, quantula reſtat,
Inſidias[b] *ſtruimus: non vt ſpoliemus apertè*
Fortunis inopes, legeſue feramus iniquas,
Verùm vt prætextu ſpecioſo, & pelle decorâ
In Regem atque Deum, pietatis nomine, cunctas
Cunctorum effundamus opes: prædamque[c] *paremus*
Sanguiſugis quorum potius cutis ipſa crepabit,
Quam ſatis eſſe ſibi dicant: Hi Regis honorem
Obſequiumque[d]*, labris diſtentis, gutture hianti*
Et pleno proflant è pectore: Regis amicos
Dicas:

a Iuſtice fondemẽt & cauſe de l'accroiſſement de noſtre Monarchie.

b Impoſts.

c Courtisãs & Partiſans.

d Flatteurs.

Dicas: oderunt Regem nimium ſibi amici.
Cùm a *namq; ex ſolido Reſpublica corpore cõſtet*
Cuius Rex caput eſt, nos illo in corpore membra:
Hi caput * *à reliquo diſtingunt corpore: corpus*
Et caput vt perdant: nec enim conſiſtere poſſunt
Diuiſim quæ iuncta ſibi natura creauit.

a Roy & peuple ne ſont qu'vn.
* *V. ſup. p.* 198.

Quod b *ſi aliquid ſupereſt mentiſque & cordis: & vſquam*
Vel libertatis priſcæ ſcintilla remanſit:
Vel animo memori maiorum facta tenemus:
Eia agedum, nobis quia ſeſe occaſio præſens
Offert, attẽti & gnaui quod iam inſtat agamus.
In Regem pietas ſit nobis integra: Regem
Qui caput eſt noſtrũ ſummiſſâ mente colamus.
Et tamen huic eidem nos verum dicere fas eſt:
Diligat vt populum tamquam pater: hæc ſibi credat
Commoda, quæ toti populo ſunt commoda: fiſcum
Ne ſe pro libito cumulandi dicat habere
Iura: ſed antiquo contentus more tributi,
Non ſit in immenſum, at parcâ ratione benignus.
Plebiuoros atque harpyas, tineaſque palati,
Perniciem vt certã, & certos ſibi iudicet hoſtes.
Nil niſi adulari norunt, loculiſque repletis
Imbelles, facilem prædam ſine vulnere quærunt:
Atque nouis populũ ſatagunt onerare tributis:
Et benè promeritis rapiunt ſua præmia.

b Aduertiſſement au peuple & au Roy.

Hic conſtiti: cum ſpe & pecuniâ vacui à Rege dimiſſi eſſemus. Bleſis menſe Martio 1577.

L'eſprit

L'eſprit de la Ligue gouuerna encores dauantage les Eſtats de Blois de l'année 1588. que les precedens, & il n'y fut fait aucune choſe pour le bien & ſoulagement du peuple. L'Edict d'vnion faite entre le Roy Henry III. & ſes ſubjets Catholiques, contre le Roy de Nauarre, du mois de Iuillet de la meſme année, qui penſa bouleuerſer toute la France par les guerres ſuiuantes qui durerent iuſques en l'an 1594. & transferer la Couronne au Roy d'Eſpagne, fut le principal fruict de cette Aſſemblée.

Il ſe fit diuerſes bonnes propoſitions aux Eſtats aſſemblez à Paris en 1614. dont l'hiſtoire nous a eſté baillée depuis peu *, & particulierement de ce qui ſe fit & paſſa en chacune ſeance du tiers Ordre, auec le cahier general d'iceluy preſenté au Roy. Mais il n'y euſt point d'Ordonnance dreſſée là deſſus. De ſorte que l'on peut dire que les meilleurs Eſtats que nous ayons eu depuis long-temps, ſont ceux d'Orleans de 1560. quoy que ſes plus vtiles & plus importantes Ordon-

* Par M. Florimond Rapine Aduocat du Roy au Bailliage & Siege Preſidial de S. Pierre le Mouſtier, l'vn des Deputez dudit Bailliage.

Ordonnances n'ayent pas eſté beaucoup executées.

C'eſt pourquoy dans l'eſperance où nous ſommes d'vne aſſemblée d'Eſtats, ſelon la parole que le Roy en a donnée, & qui eſt ſi neceſſaire pour pouruoir à tant de deſordres qui ſont en France, à la reünion de la Maiſon Royale, & à la paix, repos & tranquillité des peuples, il ſemble que les principaux moyens de les rẽdre fructueux & vtiles ſont, premierement de ſe reſoudre tout au moins, de reſtablir à l'exemple de Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital auec fermeté & vigueur nos anciennes Couſtumes, Loix & Ordonnances: qui eſt vn pouuoir que les Eſtats ont & auront toûjours, pource que leur puiſſance eſt de droict public, & par conſequent impreſcriptible: & en ſecond lieu, de pouruoir à l'execution d'icelles, par des Commiſſaires & Deputez, leſquels on nommera iuſques aux prochains Eſtats, que l'on pourra indiquer à temps plus brief que par le paſſé, qui auront l'œil à la manutention de

de ce qui aura eſté reſolu d'vn commun conſentement, comme il s'eſt pratiqué autresfois aſſez ſouuent en France : ou par quelque Chambre compoſée de Conſeillers du Parlement, & des autres Cours Souueraines auec verification, qui ſeront particulierement Iuges des contrauentions qui s'y feront, en la meilleure forme qu'on pourra aduiſer.

Du Parlement.

CHAP. IX.

I'Ay autrefois remarqué la parole d'vn Conſeiller de la Grand' Chambre du Parlement de Paris, decedé il y a quelques années en reputation de grande ſuffiſance & ſinguliere probité, lequel, comme quelqu'vn ſe plaignoit à luy du peu de Iuſtice que l'on faiſoit dans le Parlement, reſpondit, *Qu'il demeuroit d'accord que la Iuſtice n'y eſtoit pas, peut-eſtre, ſi*

ſi bien renduë qu'on euſt pû ſouhaiter: mais pourtant que telle qu'elle eſtoit, il n'y auoit point de lieu, où il y en euſt dauantage.

Or il ne faut pas s'eſtonner de cela: car il y a long-temps que le Poëte[a] nous a appris, qu'auſſi toſt que le ſiecle de fer ſe fut emparé de la terre, il en banniſt toutes les vertus celeſtes, & qu'enfin la Iuſtice fut contrainte d'en ſortir comme les autres,

a Ouide au commencement de ſa Metamorphoſe.

-----& Virgo cæde madentes
Vltima cæleſtum terras Aſtræa reliquit.

Et c'eſt pourquoy on doibt auoir plus de veneration pour les lieux où il reſte encores quelques veſtiges de cette ancienne Diuinité.

En effect, quoy que le Parlement ne ſoit pas remply de tant de perſonnages de ſuffiſance & d'integrité, qu'il eſtoit autresfois, ſi eſt-ce que cette Compagnie eſtant grande & nombreuſe, comme *il y a aucuns Conſeillers*, ſelon ce que dit Comines[b], *bien mal conditionnez, ainſi qu'il eſt en tous Eſtats, il s'y trouue touſiours largement de bons & notables perſonnages*, qui enſeignent & releuent les autres. Et de

b Liu. 1. ch. 6.

plus,

plus, comme ce Corps celebre ſe conduit & gouuerne par certaines maximes anciennes, qui ſe communiquent par tradition des vns aux autres, & qu'il ne tranſgreſſe pas volontiers, il n'eſt pas capable de receuoir la corruption, qui entre plus facilement dans les Compagnies plus foibles, & dont les regles ne ſont pas ſi conſtantes ny ſi aſſeurées.

Auſſi l'authorité du Parlement a touſiours eſté grandement conſiderée en France: & les Roys l'ont ſouuent maintenuë, comme la leur propre, luy faiſans part de toutes les grandes affaires du Royaume, & plus encores pendant les diuiſions & guerres, qu'en vn temps calme & paiſible, & ont touſiours beaucoup deferé à ſes aduis & remonſtrances. Ce qu'ils n'ont pas fait ſeulement pendant qu'il eſtoit ambulatoire, & paſſoit pour Eſtats generaux, mais encores depuis que Philippes le Bel [a] l'euſt rendu ſedentaire, & Louys Hutin ſon fils [b] l'euſt eſtably à Paris [c], *luy laiſſant les meſmes fonctions & prerogatiues qu'il*

a Fut Roy en 1286.
b Roy en 1314.
c V. Gaguin ſous Louys Hutin. It. du Haillan liu. 3. de l'eſtat des affaires de France, p. 21. 22.

qu'il auoit eu a la ſuite des Roys leurs Predeceſſeurs, comme le Parlement repreſenta [a] luy-meſme au deffunct Roy dans les Remonſtrances qu'il luy fit en 1615. dont il rapporta à ſa Majeſté diuers exemples notables, qu'il ſeroit inutile de repeter en cét endroit.

a V. les Remonſtrãces à la fin du Cahier des Eſtats de 1614. de l'ed. de 1651. p. 227.

Mais nous trouuons en Nicolas de Clemangis, qui fut en ſon temps [b] vn des plus beaux ornemens de noſtre Egliſe de France, vn lieu qui eſt à mon aduis fort remarquable & bien perſuaſif, pour exciter nos Roys à reſſembler à Cyrus, lequel eſtoit appellé Pere par ſes Sujets, parce qu'il recõpenſoit ceux qui luy auoient remonſtré, & donné quelque bon aduis, appellez pour cela les yeux & oreilles du Roy [c]; & par conſequent à beaucoup deferer aux Remonſtrances qui leur ſont faites par les Cours Souueraines. De qui eſt-ce, dit-il en l'vne de ſes Epiſtres [d], parmy les Conſeillers du « Prince, que l'authorité doit eſtre te- « nuë plus grande, que de cét illuſtre « Senat? Qui oſera reſiſter à cette fon- «

b *Obiit an.* 1417.

c *Xenophon l. 8. Cyroped.*

d *Cuius inter inclyti Principis conſiliarios maior debet haberi auctoritas*

quàm illius clarissimi Senatûs? Quis illi fonti iustitiæ pro iustitiâ peroranti, nisi impius atque iniustus obluctabitur? Quis illam insignem Curiam non verebitur, aut non erebitur; ex audiendamque non censebit pro tantâ præsertim æquitate supplicantem? Nemo illâ poterit melius regni clades, morbos, vulnera, calamitates, & pericula demõstrare, nullus salubriùs excogitare remedia. Ep. 98. ad Nic. de Bayâ.

taine de Iustice, principalemẽt quãd elle fera ses Remonstrances pour la Iustice mesme, si ce n'est quelqu'vn qui soit & impie & injuste? Qui est-ce qui n'aura pas de la crainte & du respect pour cette insigne Cour; & qui peut dire, qu'il ne la faut pas escouter, principalement quand elle fait ses supplications pour vne chose si equitable? Il n'y a personne qui puisse mieux faire entendre les pertes, les maladies, les playes, les miseres, & les perils du Royaume, & il n'y a persõne encore qui puisse trouuer à tous ces maux des remedes plus salutaires, que cette Cour. L'on void aussi en cét Autheur vne preuue remarquable du droict que le Parlement a & doit auoir, d'aduiser & pouruoir aux miseres publiques, & de mettre ordre aux calamitez de l'Estat. Il n'y a personne, dit-il *, à qui il appartienne plus qu'au Parlement de prendre en main la deffense de la Iustice, lors qu'elle est tellement opprimée, ny de soustenir dauantage l'Estat, quand il est

* Ad nullum magis spectat in tantâ iustitiæ oppressione, iustitiæ ipsius patro-

gran-

grandement deſolé, & de veiller « auec plus d'aſſiduité pour le ſalut « & pour l'vtilité publique. «

cinjuus ſuſcipere, Reipublicæ deſolatiſſimæ perſonam gerere, pro communique vtilitate ac ſalute excubare.

Noſtre Philippes de Comines remarque[a], *que Charles VI. Roy de France faiſant la paix auec Philippes Duc de Bourgongne, aſſisterent au traitté qui ſe fit à Arras de la part du Roy quatre ou cinq Ducs ou Comtes, cinq ou ſix Prelats, & dix ou douze Conſeillers du Parlement*[b].

a Liu. 1. ch. 7

b Id. aux Eſtats de Tours de 1570. ſupr. c. 8. p. 290.

Et diſcourant ailleurs[c], comme le Roy Louys XI. vouloit s'en reuenir en France du conſentement du Duc de Bourgongne, auec qui il s'eſtoit engagé pour le ſiege du Liege & apres qu'il euſt eſté pris, il dit qu'il luy repreſenta qu'il eſtoit neceſſité de *s'en aller à Paris, faire publier leurs appointemens en la Cour de Parlement, pource*, continuë t'il, *que c'eſt la couſtume de France d'y publier tous accords, ou autrement ne ſeroyent de nulle valeur, toutesfois les Roys y peuuent touſiours beaucoup.*

c Liu. 2. ch. 14.

Et derechef en vn autre endroit[d], encores qu'il faſſe voir que ce Prince portoit quelque haine au Parlement, pource peut-eſtre que comme

d Liu. 6. ch. 6.

il ne vouloit pas estre contredit en aucune chose, il en apprehendoit les Remonstrances & le pouuoir; toutesfois il monstre en mesme temps que cette auersion qu'il auoit de cette Compagnie ne l'empeschoit pas de recognoistre que son authorité estoit necessaire & vtile au bien de l'Estat. Car parlant des dessеins qu'il auoit sur la fin de ses iours de mieux policer * & soulager *son Royaume, qu'il auoit fort oppreſſé & plus que iamais Roy ne feiſt*, il vse de ces mots en ce qui est du Parlement: *Auſſi deſiroit de tout ſon cœur, de pouuoir mettre vne grand' police au Royaume, & principalement ſur la longueur des procez: & en ce paſſage vint brider ceſte Cour de Parlement, non point diminuant leur nombre, ne leur authorité: mais il auoit contre cœur pluſieurs choſes, dont il la hayoit.*

* Il vouloit faire qu'il n'y euſt plus au Royaume qu'vne Couſtume, qu'vn poids, qu'vne meſure, &c.

En effet, ce Roy fit à la fin paroistre l'estime qu'il faisoit en son cœur des Parlemens, quand il voulut que cette belle remonstrance & injonction qu'il fit peu auant sa mort à Monsieur le Dauphin son fils au Chasteau

ſteau d'Amboiſe en 1482. [a] par laquelle il luy fit promettre & iurer par ſerment, *d'entretenir* [b] *apres ſa mort aux charges & Offices qu'il trouueroit eſtre au Royaume les Seigneurs de ſon Sang & lignaige, & autres, Gouuerneurs, Capitaines, & Officiers de Iudicature, ſans aucunement les changer, muër, ne deſappointer, ſinon qu'ils fuſſent trouuez autres que bons* [c] *& loyaux, luy remonſtrant les grands maux, inconueniens, & dommages irreparables qui luy eſtoient aduenus peu de temps apres ſon aduenement à la Couronne, pour ne les auoir maintenus à leurs eſtats, charges & Offices, &c.* fut tedigée en forme d'Ordonnance & Declaration, & enregiſtrée dans toutes les Cours Souueraines du Royaume, tant pour authoriſer dauantage cette action, qui ſembloit eſtre de la nature de celles qui doiuent demeurer ſecrettes & priuées entre le pere & le fils, que pour la

a Matthieu a inſeré cette Remonſtrance dãs ſon Hiſtoire de Louys XI. liu. 10. n. 8. p. 396. de l'edit. de 1610 in fol.

b P. 399.

c Bodin liu. 4. de ſa Republique, ch. 4. vers la fin, dit que Louys XI. outre cette injonction qu'il fit à ſon fils, *de ne changer ceux qu'il auoit auancez, il fit Ordõnance, par laquelle il declaira tous les Offices perpetuels: & que ceux qui en ſeroiẽt pourueus, n'en pourroient eſtre deſtituez, que par reſignation, mort, ou forfaiture: & que par autre Edict declaratif du premier, publié & verifié le 20. Septembre 1482. il eſt porté que la deſtitution des Officiers ayant forfaict, n'aura lieu ſi la forfaicture n'eſt iugée, &c.* V. auſſi Seyſſel en la Mon. de France, part. 1, ch. 10.

rendre plus inuiolable, nonobſtant *quelconque Ordonnance* [a] *faite ou à faire par luy ou ſondit fils, reſtriction ou mandement, deffences & lettres à ce contraires, &c.* En quoy, quelque liberté qu'il voulut auoir de faire tout ce qui luy plaiſoit, & quelque auerſion qu'il euſt de ces Compagnies Souueraines, il ne laiſſa pas de ſe vouloir lier les mains, & s'aſſujettir à ſes Parlemens.

a P. 401. 402.

Auſſi la bonne opinion que Meſſire Claude de Seyſſel teſmoigne auoir eu des Cours Souueraines, & encores plus, la grande deference qu'il rapporte [b] que le Roy Louys XII. qui eſt vn des plus beaux patrons qu'on puiſſe propoſer à nos Roys, leur rendoit; (ce qui eſt vne des cauſes pourquoi cét Hiſtorien le prefere à Charlemagne) ſont des exemples tres-forts pour nous faire conceuoir de pareils ſentimens, & perſuader à nos Roys, que s'ils veulent reſſembler à ce Prince ſignalé pour ſa Iuſtice, ſa bonté & clemence, ils doiuent auoir beaucoup d'eſgard aux Remonſtrances de leurs

b En ſon Hiſtoire de Louys XII. p. 56. de l'ed. de 1615.

leurs Cours Souueraines, & chaſſer bien loin de leur cœur l'auerſion & la haine que pluſieurs perſonnes qui les approchent, leſquels ont intereſt que la Iuſtice ne ſoit pas la maiſtreſſe, leur veulent faire conceuoir contre ces Corps venerables, & les plus vertueux & honeſtes gens de la Robbe. *Il eſt tout clair*, dit-il, *que du temps d'iceluy Roy Charles, n'y auoit point de Cours Souueraines, & la Iuſtice n'auoit tant d'auctorité comme elle ha maintenant: combien que aucuns ayent voulu dire que la Cour de Parlement feut inſtituée premierement par luy: dont toutefois ie ne trouue aucune apparence; ains trouue l'on que Philippes le Bel l'an de grace* 1302. *l'inſtitua. Si eſt-il impoßible, ou plus que difficile, quelque bonne volonté que ait le Prince en vn ſi grand païs, ſans les moyens deſdites Cours Souueraines, garder que pluſieurs maux ne ſe facent, & que les plus forts n'oppreſſent les plus foibles. Ainſi que les François l'ont aſſez cognu par experience, & le confeſſent indifferemment, meſmement par temps de guerre, qui iamais ne ceſſa du regne dudit Charles, &c. Parquoy l'on peut aſſez*

congnoiſtre, que l'on vſoit en ce temps plus de force, & de puiſſance abſoluë, que de raiſon, ne de Iuſtice. Ce qui à preſent ſe fait tout autrement. Car noſtre Roy Louys a tellement deferé a l'autorité deſdites Cours Souueraines, & de ſa Iuſtice: que iamais n'eſt venu au contraire de ce qui ha eſté iugé par icelles, ſoit en ſes propres cauſes, ou de ſubjets: ne iamais ne les a requis ne preſſé pour ſes affaires, ne pour aultre, fors ce que la raiſon vouldroit.

Et en ſon liure de la Monarchie de France, continuant à parler *des principaux freins par leſquels la puiſſance abſoluë des Roys de France eſt reglée*, [a] dont il approuue grandement l'ordre, *eſtimant que la conſeruation & augmentation de la Monarchie en deſpend, & que la dignité & auctorité Royale ne laiſſe pour cela de demeurer touſiours en ſon entier*; il dit ces mots des Parlemens: *Le ſecond frein eſt la Iuſtice, laquelle ſans point de difficulté eſt plus auctoriſée en France qu'en nul aultre païs du monde que l'on ſçache, meſmement à cauſe des Parlemens qui ont eſté inſtituez principalement pour ceſte cauſe, & à ceſte fin de refrener la puiſſance abſoluë,*

a Part. 1. c. 8

b Ibid.

c Ibid.

d Chap. 10.

abſolue, dont vouldroyent vſer les Roys. Et ſi furent dés le commencement eſtablis de ſi grands perſonnages en tel nombre, & auec telle puiſſance & pouuoir, que les Roys y ont, quant à la Iuſtice diſtributiue, touſiours eſte ſubjects: tellement que l'on a Iuſtice & raiſon à l'encontre d'iceulx, auſſi bien qu'à l'encontre des ſubjects, és matieres ciuiles.

Auſſi, quoy qu'en diſent aucuns qui trouuent eſtrange qu'vn Souuerain ſoit ſujet au jugement de ſes ſujets, il n'y a rien en cela qui choque la raiſon. Car s'il eſt vray de dire que les Roys doiuent rendre Iuſtice à leurs peuples, & qu'en ſuite de cette maxime indubitable, ils ſoient ſujets aux Loix, comme nous auons cy deuant fait cognoiſtre *, il eſt tres-equitable qu'ils ſoient ſoubmis à leurs Officiers, en ce qui concerne la Iuſtice & les Loix, & principalement és choſes qui peuuent porter prejudice à autruy. Il faut adjouſter à cela que la Iuſtice eſt la Souueraine des Roys, & que cette Deeſſe qui a les yeux bandez, & tient la balance à la main, ne diſcerne point

* Chap. 5. p. 131. &c.

point les Grands d'auec les petits, & ne ſe ſert point d'autres poids que des merites des cauſes, & non pas des qualitez des perſonnes.

Nous en auons vn lieu excellent dans l'Hiſtoire Æthiopique d'Heliodore [a], (que ie trouue auſſi auoir eſté tres-iudicieuſement appliqué par vn Perſonnage celebre, & des plus ſçauans de ſon temps, qui viuoit il y a 40. ans, *à la façon que nous auons en France de plaider contre nos Roys*;) où cét agreable Autheur Grec nous repreſentant le ſacrifice que Hydaſpes Roy des Ethiopiẽs eſtoit preſt de faire à la Lune, de la belle Charicléa, laquelle il auoit priſe dans la victoire qu'il emporta ſur les Perſes, eſtimãt qu'elle eſtoit eſtrangere, & non ſa fille, comme il ſe trouua par apres; il dit qu'elle s'adreſſa pour ſe garantir de la mort, en preſence du Roy, aux Gymnoſophiſtes *ſes conſeillers & collateraux*, en ces mots que nous trouuons en la verſion de Monſieur Amyot, Eueſque d'Auxerre: [b] *Tres-ſages Seigneurs, ie vous ſupplie demourer encor vn petit: car i'ay vne cauſe*

a Liu. 10.

b Fol. 112. b. de l'edit. de 1559. in fol.

se à plaider contre le Roy, & la Royne, [a] pardeuant vous : Pour autant que ie suis aduertie, que vous seuls estes leurs Iuges. Et pour ce ie vous prie qu'il vous plaise decider presentement le procez de ma vie : car ie vous feray entendre, qu'il n'est ny iuste, ny possible, que ie sois immolée aux Dieux. Les Sages ouyrent voluntiers ces paroles, & dirent au Roy : Sire, oyez-vous la sommation que vous fait ceste estrangere, & ce qu'elle allegue ? Hydaspes respondit en riant : Et quel procez est-ce ? D'où, comment, ny par quel occasion, & de quels droitz pourroit-il entreuenir, ou sourdre procez entre elle & moy ? On le verra par ce qu'elle déduira, dist Sysimethres. [b] Comment ? dist Hydaspes, cela ne sembleroit pas jugement : mais plustost vne farce, ou moquerie, que moy qui suis Roy, m'allasse soumettre à jugement contre vne mienne esclaue & prisonniere. Sysimethres luy respondit : Iustice ne reuere ny ne recognoist aucune préeminence, ne dignité : ains en jugement celuy seul est le Roy, qui a le meilleur droit, & qui allegue de meilleures raisons. Voire mais, repliqua le Roy : Nostre Loy & coustume ne vous permet d'estre

a Persina.

b C'estoit le President des Gymnosophistes.

d'eſtre Iuges des Roys, ſinon quand ils ont procez contre leurs Sujetz, & non pas contre des eſtrangers. Les gens de bien, reſpondit Syſimethres, ne doyuent pas ſeulement regarder à quelles perſonnes ils plaident, quand il eſt queſtion de Iuſtice: mais auſsi à leur conſcience & à leurs ames. Il eſt tout certain, dit le Roy, qu'elle ne vous alleguera rien qui vaille, & qu'elle controuuera quelques menſonges, comme eſt la couſtume de ceux qui ſe voyent en ſi extréme danger, pour cuyder vn peu reculer & differer ſa mort. Mais pourtant qu'elle die ce qu'elle voudra, puis qu'il plaiſt au ſage Syſimethres. Et peu apres * cõme Hydaſpes euſt entendu que Chariclea auoit declaré qu'elle eſtoit Ethiopienne, & ſa fille, & ne le vouloit pas croire de prime abord, eſtimãt qu'elle eſtoit *maniaque & inſenſée, taſchant à éuiter la mort par ces temeraires feintes, & menſonges, &c. Et pourtant commandant qu'on la menaſt pour eſtre immolée, & que le ſacrifice ne fuſt plus pour elle differé*; il adjouſte ces mots: *On ne me menera point, Sire, diſt Chariclea hault & clair, ſi les Iuges ne le commandent: car quant à vous, vous eſtes*

* Fol. 113.

partie

partie en ceſte cauſe, & non pas Iuge.

Le meſme Seyſſel continuant * à parler & loüer tout enſemble ce frein dont on ſe ſert en France, *à ceſte fin de refrener la puiſſance abſoluë, dont vouldroient vſer les Roys*, eſcrit en cette ſorte: *Et entre les parties priuées, leur auctorité ne peut prejudicier au droit d'aultruy. Ains ſont leurs lettres & reſcripts ſubjects au jugement deſdits Parlemens en tel cas, non pas touchant obreption & ſubreption ſeulement, comme ceulx des autres Princes ſelon les Loix Romaines: mais touchant la ciuilité ou inciuilité. Et quant aux matieres criminelles, leurs graces & remiſſions y ſont tellement debattuës, & ceulx qui les obtiennent mis à telle diſcution, que peu ſe treuuent de gens qui ſoubs eſperance ne confiance de cela oſent faire choſe mal faicte, & ſur tous cas execrable. Car quand bien par aulcun temps par trop grand' faueur d'vng Roy volontaire on n'oſeroit pourſuiuir tels cas par Iuſtice. Toutesfois au long aller, cela reuient au ronge,* & ſi ſont apres, *quand ceſte faueur deſordonnée eſt faillye, plus aigrement punys, eux ou leurs hoirs: qu'ils n'euſſent eſté non*

* Au meſme ch. 10. part. 1.

ayant

ayant vſé de telle faueur, ainſi que l'on a veu, & void-l'on tous les iours aduenir.

Machiauel qui a ſemé dans ſes liures pluſieurs bonnes choſes parmy les mauuaiſes, donne pour exemple d'vn Eſtat bien policé de Loix, celuy de France, attribuant principalement »au Parlement ſa conſeruation. Par»my les Royaumes, dit il, & les Gou»uernemens, qui ſont au temps pre»ſent bien ordõnez, eſt celuy de Fran»ce: car il s'y trouue vne infinité de »bons eſtabliſſemens, dont deſpend »la liberté & ſeureté du Roy, le pre»mier deſquels eſt le Parlement & »ſon authorité, &c.

Et ailleurs il en diſcourt ainſi: [b] »Les Royaumes ont encores beſoin »de ſe renouueller quelquesfois, & »de reduire leurs Loix vers leur prin»cipe. Auſſi voit-on quel bon effet »cela produit au Royaume de Fran»ce, lequel vit ſous ſes Loix & Or»donnances plus qu'aucun aultre. »Deſquelles Loix & Ordonnances »les Parlemens ſont les gardiens & prote-

a *Tra i regni benè ordinati, & gouernati à noſtri tempi è quello di Francia, & in ello ſi truouano infinitè conſtitutioni buone, vnde ne dipende la libertà & ſicurtà del Re, delle quali la prima è il Parlamento, & la ſua autorità, &c.* Lib. del Principe cap. 19.

b *Hanno ancora i regni biſogno di rinuouarſi, & ridurre le leggi di quelli, verſo il ſuo principio. Et ſi vede quanto buono effetto fà queſta parte nel regno di Frã.*

protecteurs, & principalement ce-« cia ; il quale
luy-là de Paris: Et ſont par luy re « regno viue
nouuellées toutes les fois qu'il fait« ſotto le leggi
vne execution contre vn Prince du« & ſotto gli
Royaume, & qu'il condamne le« ordini, più
Roy, en ſes Arreſts. « che alcun' al-
tro Regno.
Delle quali
leggi & ordi-
ni ne ſono

mantenitori i Parlamenti, & maſſimè quel di Parigi ; lequali ſono da lui rinouate quaſunque volta e' fa vna eſſecutione contra ad vno Principe di quel Regno, & che ei condanna il Re, nelle ſue ſentenze. Lib. 3. de Diſcorſi, ſopra la 1. Decad. di T. Liuio cap. 1.

M. Eſtienne Paſquier, Aduocat general en la Chambre des Comptes, perſonnage bien inſtruit dans les droicts publics du Royaume, dit en ſes Recherches, * *Que nos Roys doibuent trois & quatre fois plus au Parlement de Paris qu'à tous les autres Ordres politiques, & que toutes & quantes fois que par opinions courtiſanes ils ſe deſ-vniront des ſages conſeils & remonſtrances de ce grand Corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fonds & eſtoc ancien de leurs Majeſtez, eſtant leur fortune liée auec cette Compagnie.*

* Liu. 3. c. 22. ſur la fin.

M. Charles Loyſeau, celebre Aduocat en la Cour, monſtre en peu de mots

mots dans son liure des Seigneuries [a] les grands seruices que le Parlement a rendus à nos Roys, quand il dit, *Qu'il fault confesser que ç'a esté le Parlement qui nous a sauuez en France d'estre cantonnez & demembrez comme en Italie & Allemaigne, & qui a maintenu le Royaume en son entier.*

a Ch. 5. n. 60. 61.

Le seul Arrest que rendit le Parlement [b] au plus fort de la Ligue contre les factions & pratiques qui se faisoient à Paris pour transporter la Couronne de France à l'Infante d'Espagne, donne vn tesmoignage perpetuel de la fidelité de cette illustre Compagnie à ses Roys, dont tous les bons François qui approchent à present de sa Majesté doiuent luy rafraischir souuent la memoire, pour imprimer viuement dans son esprit l'obligation que le Roy Henry le Grand son Ayeul tesmoignoit publiquement auoir au Parlement, du courage & de la fermeté qu'il fit paroistre en cette occasion, laquelle luy a mis le Sceptre en la main, & par consequent à sa posterité.

b Le 28. Iuillet 1593.

Et

Et non ſeulement les Roys de France ont penſé beaucoup faire pour la conſeruation de leur authorité propre, de maintenir celle de leur Parlement qui fait partie de leur corps, comme diſoient les Empereurs Arcadius & Honorius [a] des Senateurs Romains: & non ſeulement ils ont rendu beaucoup de deference à ſes Remonſtrances & conſeils: Mais encores les Princes eſtrangers ont eu ſouuent recours à cét illuſtre Senat pour eſtre le Iuge de leurs differens: comme [b] en 1244. le Pape Innocent IV. & l'Empereur Frederic II. dit Barberouſſe, touchant ſon Empire & ſes Royaumes des deux Siciles. En 1312. Iean Comte de Namur & Charles Comte de Valois, frere du Roy Philippes le Bel, pour le Comté de Namur. En 1320. Philippes Prince de Tarente, & le Duc de Bourgongne, pour les deſpens du recouurement de l'Empire de Conſtantinople. En 1342. le Duc de Lorraine & Guy de Chaſtillon ſur Marne ſon beau-frere, pour le finage de leurs terres & ſeigneu-

a *Quia & ipſi (Senatores) partes corporis noſtri ſunt.* Leg. Quiſquis 5. in princip. Cod. ad Leg. Iul. Majeſt.

b V. du Haillan liu. 3. de l'eſtat des affaires de France, p. 24. 25. & 26.

gneuries. En 1390. le Dauphin de Viennois & le Comte de Sauoye pour l'hommage du Marquisat de Saluces. En 1403. les Roys de Castille & de Portugal pour la publication d'vn traicté de Paix fait entre eux, dont ils demanderent aduis au Parlement, ensemble, selon ce qu'aucuns disent, son jugement sur vn formulaire de Iustice & de Police, & vn Reglement de Finances qu'ils luy auoient portez.

Celuy qui nous a donné depuis peu *La Verité toute nuë*, veut rejetter *les veritables causes des maux presens*, en partie sur le Parlemẽt, disant par ces paroles aigres & picquantes: *Que *sa lascheté a esté telle que de n'oser durant les quatre premieres années de la Regence, faire vne seule Remonstrance au Roy & à la Reyne touchant les extremes desordres de l'Estat, quoy que son deuoir l'y obligeast, ne s'estant reueillé, que lors que d'Emery voulut toucher à ses gages; faisant par la consideration de son interest, ce que la consideration de son honneur n'auoit pas esté capable de luy faire faire.*

* Pag. 7.

Mais quoy qu'ailleurs cét Autheur ait peut-estre penetré en quelque

choſe dans les veritables cauſes de nos maux; ſi eſt-ce qu'en cecy il faut qu'il recognoiſſe, ou qu'il a parlé auec paſſion, ou bien qu'il ne s'eſt pas ſouuenu de ce qui s'eſt paſſé au Parlement, non ſeulement au commencement de la Regence, mais meſme du temps du deffunt Card. de Richelieu. Car encores que l'on euſt pû deſirer en ce temps-là, que le Parlement euſt reſiſté plus ſouuent & auec plus de vigueur qu'il n'a fait aux violẽces de ce Miniſtre imperieux, lequel a donné le branſle à tous nos maux, par la rupture de la paix auec l'Eſtranger, & en ſuite par vne infinité d'impoſitions cruelles dont le peuple a eſté affligé, par les perſecutions faites à tant de gens de bien, & par l'introduction de quantité de pernicieuſes maximes, dont les eſprits ont eſté corrompus, & nos meilleures Loix ſappées par les fondemens & par les principes: toutesfois il faut demeurer d'accord qu'on s'eſt quelquesfois mis en debuoir dans cette Compagnie de rompre le cours à l'eſtabliſſement de cét em-

empire absolu & desreglé, qui a rendu le gouuernement de ce Cardinal aussi insupportable, que sa memoire odieuse à la posterité.

Ie ne me veux pas mettre à present en peine de rechercher toutes les occasions où le Parlement a tasché de s'opposer à ces grands coups d'authorité dont le Cardinal de Richelieu a vsé pour l'affermissement de sa puissance particuliere, sous vn Roy duquel les intentions ont tousiours esté sinceres, & toutes pleines de justice & de clemence. Mais ie puis dire en general, que quand ce Ministre fit venir au Louure cette illustre Compagnie en corps de Cour luy faire des amendes honorables, & voir deschirer ses Arrests auec paroles injurieuses: quand quantité de Presidens & de Conseillers ont esté à diuerses fois enleuez, mis prisonniers, & leurs Charges supprimées: & quand la troisiesme Chambre des Enquestes fut toute entiere interdite: tout cela ne s'est pas fait pour punition de ce que le Parlemẽt estoit demeuré dans

la

la conniuence & dans l'approbation tacite de l'oppreſſion de ſa liberté, & des perſecutions que ce Cardinal renouuelloit tous les iours contre les Grands & les petits du Royaume.

On ſçait auec quelle vigueur le Parlement reſiſta en l'année 1628. à la verification de l'Ordonnance dreſſée par Mõſieur le Garde des Sceaux de Marillac, & comme apres pluſieurs iuſſions le Roy fut contraint d'y venir en perſonne au commencement de l'année ſuiuante, * pour la faire publier en ſa preſence: & comme encores depuis nonobſtant cette publication Meſſieurs du Parlement voulurent examiner cette Ordonnance par le menu, & opiner ſur chaque article, ne demeurans pas d'accord de cette maxime de Cour: *Que quand le Roy a fait publier vn Edict en ſa preſence, il n'eſt point ſujet à reuiſion, & qu'il doit eſtre executé ſans contredit*, & demeurans au contraire dans cette verité conſtante, Que nulles Lettres Patentes & Declarations du Roy ne doiuent point paſſer ſelon les Loix

* Le 15. Ianuier 1628.

du Royaume pour verifiées, & ne ſont point obligatoires, qu'elles n'ayent eſté deliberées auec liberté des ſuffrages pris de tous ceux de la Compagnie l'vn apres l'autre, & non pas de huict ou dix Conſeillers les premiers qui ſe rencontrent par hazard, dont M. le Chancelier prent les opinions pour la forme, les faiſant opiner ſeulement du bonnet. Cela eſt vne tres-mauuaiſe couſtume, & des dangereux inconueniens de laquelle vn Roy doit eſtre ſerieuſemẽt aduerty & inſtruit, & ſur ce receuoir en bonne part la bonne leçon que fit Hincmar Archeueſque de Rheims, à Louys le Begue Roy de France [a], en l'aduis qu'il lui donne de ce qui eſtoit » à traiter dans les Eſtats: Qui fut de ſe » mettre en telle diſpoſition, que ſes » Subjets euſſent de pouuoir & la hardieſſe de luy donner cõſeil auec verité. Car, dit-il, [b] on a beaucoup perdu, comme i'ay ouy dire à pluſieurs, » de la liberté qui eſtoit bien aduantageuſe à ce Royaume: c'eſt que les » Conſeillers n'oſent plus dire ce qu'ils

a Il fut Roy en 879.

b *Et vos talem erga eos præparetis, vt verũ conſilium vobis dare poſſint, & audeant. Quia, ſicut per multos audiui, multum deperijt de vtilitate iniſto regno,*

qu'ils ſçauent eſtre bon & vtile, & n'ont pas lieu ny pouuoir de le declarer. Auſſi cette Ordonnance de 1628. n'a point eu de lieu, pour n'auoir pas eſté entierement examinée ny deliberée.

proceo, quia Conſiliarij, quod ſciebant bonũ & vtile, dicere non audebãt, nec, vt dicerent, locum habebant. Ep. 1. cap. 8. art. 5.

On peut ſe reſſouuenir des Remonſtrances que le Parlement fit au deffunt Roy, lors de la Declaration qu'il luy enuoya contre Monſieur, à la ſuſcitation du Cardinal de Richelieu, lequel fomentoit ſous main la diuiſion des deux freres, en meſme temps qu'il procuroit en apparence la reünion de leurs eſprits, qui n'eſtoient ſeparez que par l'auerſion que ſon Alteſſe Royale auoit contre ce Miniſtre, pource qu'il ne l'exemptoit pas de ſes perſecutiõs plus que les autres.

Le Parlement ne donna-t'il pas des marques de ſa vigueur au procez fait extraordinairement, & contre toutes les formes au Mareſchal de Marillac, dont le meſme Cardinal auoit conjuré la ruïne?

Et ne fuſt-ce pas encores pour vne affaire publique, & de grande impor-

tance, que ce Corps celebre fut trauaillé en plusieurs de ses membres, lors qu'au commencement de l'année 1632. douze ou quinze tant Presidens que Conseillers eurent cõmandement d'aller trouuer en plein hyuer le Roy à Mets, & se tenir à la suite de la Cour, sans autre necessité, que de satisfaire au plaisir de ce Ministre glorieux, pource que le Parlement auoit fait deffences à trois ou quatre Maistres des Requestes ses satellites, qu'il auoit nommez pour presider à la Chambre de Iustice establie sans verification, de s'y trouuer dauantage, ny d'en faire aucune fonction iusques à ce qu'ils fussent venus rendre compte à la Cour de l'execution faite pendant la nuict d'vn pauure miserable qu'ils auoient condamné à mort dans cette Chambre d'injustice?

Et pour venir à ce qui est du commencement de la Regence de la Reyne, n'est-il pas vray que lors du dernier enleuement de Monsieur le President Barillon, & depuis encores en diuerses rencontres Messieurs des

Enque-

Enqueſtes ont eſté ſouuent prendre leurs places en la Grand' Chambre, pour aduiſer aux moyens de conſeruer la liberté de leurs aſſemblées qu'on vouloit leur oſter; pour rompre le cours à l'authorité exorbitante eſtablie par le Card. de Richelieu, & dans laquelle le Card. Mazarin vouloit ſe maintenir; pour s'oppoſer aux leuées nouuelles des Ayſez, du toiſé des maiſons, & des leuées des Tailles par les voyes violentes & barbares de la ſolidité, & de la force des gens de guerre ou des fuzeliers viuans à diſcretion dans les villages; & aux autres injuſtices que ce Miniſtre moins prudent, mais auſſi malicieux que ſon predeceſſeur, vouloit continuër?

Et à qui a-t'il tenu que l'on n'a pas arreſté dans ces commencemens de la Regence le cours de tant de deſordres? Si cét Autheur veut s'en rafraiſchir la memoire, il trouuera qu'on ſe plaignoit bien fort en ce temps-là, que Monſieur le premier Preſident reſiſtoit ſi obſtinément à ces aſſemblées des Chambres des Enqueſtes, qu'il

qu'il leur refuſoit tout ouuertement de mettre aucune affaire en deliberation : Ce qui a obligé quelquesfois ces Meſſieurs de retourner en la grand' Chambre des cinq & ſix iournées de ſuite pour vne meſme affaire, & y demeurer des matinées entieres, ſans auoir iamais pû fléchir ce Chef de leur Compagnie à condeſcendre à aucune de leurs demandes. Et ainſi s'il y a lieu de ſe plaindre de ce que l'on a laiſſé paſſer ce temps opportun du commencement de la Regence, (auquel veritablement on euſt pû empeſcher la tyrannie de ſe fortifier, & de porter les choſes à vn ſi haut point d'iniquité, qu'on n'a pas pû le ſouffrir dauantage, d'où ſont ſorties toutes les tempeſtes qui agitent à preſent cét Eſtat,) on n'en peut rejetter la faute que ſur Monſieur le premier Preſident, & quelques autres des premiers du Parlement, qui luy ont preſté la main dans toutes ces reſiſtances faites au gros de la Compagnie : Deſquels pourtant ie ne veux pas dire autre choſe au prejudice de leur honneur

en

en les taxant d'auoir voulu complaire à la Cour par ambition ou auarice, ſinon qu'ils ont peut-eſtre creu, ſuiuant les nouuelles maximes du temps, qu'ils eſtoient Officiers du Roy, & non pas du public, & qu'ils deuoient plus d'obeïſſance aux ordres qui portoient l'apparence de la Royauté, qu'à ce qui concernoit la protection & le ſoulagement des peuples accablez ſous le maſque de cette feinte authorité : Quoy qu'il ſoit veritable que tous les Iuges Royaux ne ſont pas moins Officiers du peuple que du Prince : l'vn & l'autre contribuant à leur eſtabliſſement par vne correſpondance mutuelle : le Prince en les nommant & preſentant au peuple, c'eſt à dire aux Compagnies qui le repreſentent, & le peuple en les receuant & les tenant pour agreables par l'entremiſe de ces meſmes Compagnies.

Quant à ce qui eſt des gages du Parlement, où d'Emery voulut toucher en 1648. chacun ſçait que tant s'en faut que le Parlement fut intereſſé

reſſé dans ce retranchement, qu'au contraire au meſme temps qu'on les voulut oſter aux autres Compagnies, celle-cy en fut nommément exceptée : de ſorte que Meſſieurs du Parlement renoncerent à la grace qui leur auoit eſté faite, pour aſſiſter les autres Cours Souueraines. Et quand l'vnion fut reſoluë entre eux, la moindre choſe à quoy tous s'appliquerent fut celle des gages, employans tous leurs ſoins & leurs conferences à apporter quelque moderation aux grandes leuées qui ſe faiſoient ſur le peuple, & à mettre vne bride à la diſſipation des Finances du Roy, rompant le cours aux preſts, & aux partis qu'on auoit fait des Tailles.

Ainſi tout ce que l'on peut reprocher en cela à Meſſieurs du Parlement, c'eſt d'auoir laiſſé opiner parmy eux en des affaires où il eſtoit queſtion de faire le procez à la maltoſte, & au mauuais miniſtere, pluſieurs perſonnes qui eſtoient parmy eux déuoüez à la Cour, & les enfans des Partiſans, qui ſont pour la pluſpart *ces*

ieunes

ieunes gens de tres-petite naiſſance, & de nul merite, qui ſurpaſſent les Courtiſans en beaux habits, en belles liurées, & en toutes ſortes de diſſolutions, deſquels ie demeure d'accord que l'Autheur de *La Verité toute nuë* a ſujet de ſe plaindre.

I'adjouſteray encores icy vn mot qui merite, ce me ſemble, quelque éclairciſſement dans l'occaſion preſente du Parlement. C'eſt que quelques-vns mal inſtruits veulent faire à croire à nos Roys que ces mots qui ſe mettent par ſtyle de Chancellerie dans les Lettres Patentes, *Car tel eſt noſtre plaiſir*, marquent vne puiſſance abſoluë qui n'a point d'autres bornes que celles de leur volonté, *vt ſit pro ratione voluntas*. Mais il ne faut point douter que cette clauſe, poſé qu'elle fut ancienne, n'ait vne origine plus iuſte & moins tyrannique que celle-là, qui ne ſeroit pas honnorable à nos Roys. C'eſt pourquoy il y a apparence qu'elle auroit eſté introduite & admiſe dans les Lettres Patentes, à l'imitation de ce qui ſe mettoit autresfois dans les actes publics des choſes reſo-

resoluës dans les anciens Parlemens en ces termes; *Quia tale est nostrum Placitum*, qui ne vouloit dire autre chose, sinon que ce que portoit l'acte estoit la resolution qui auoit esté prise dans l'assemblée: Et de ce mesme mot, qui auoit aussi beaucoup d'autres significations, [a] estoit appellé le Parlement; comme il se iustifie par Gregoire de Tours [b]; & par quantité d'endroits dãs les Capitulaires de Charlemagne [c] & de Charles le Chauue [d], dans Hincmar, & autres. Mais ce qui est en cela; à mon aduis, de plus certain, c'est que cette clause & façon de parler n'est pas si ancienne, ne l'ayant point veuë dans aucunes Lettres Patentes auparauant les regnes de Charles VII. & de Louys XI. Encores n'en vsoient ils que rarement, & par ces termes equipollens: *Car ainsi le voulons & nous plaist estre fait*: [e] ou bien, *Car ainsi nous plaist-il estre fait*. [f]

a V. les Origines de la Langue Fr. de M. Menage, sous le mot, Plaider.

b *Lib.* 7. *c.* 23.

c *Lib.* 3. *cap.* 83.

d *Intit. It. p.* 193. *&c.*

e V. Fontanon Tom. 4. tit. 11. lett. 4. p. 1183. de l'ed. de 1585.

f V. aux preuues des Libertez de l'Egl. Gallic. ch. 18. lett. 1. de l'edit. nouuelle de 1651. p. 657.

Du

Du grand soin que doit auoir vn Roy de choisir les Officiers de Iustice, & les Gouuerneurs des Villes & Prouinces.

CHAP. X.

PVisque les Roys sont establis pour rendre la Iustice, comme nous auons suffisamment fait voir cy-deuant, [a] & qu'ils ne peuuent pas la rendre eux-mesmes, n'estans pas instruits dans l'intelligence des Loix, il s'ensuit qu'ils doiuent au moins estre grandement soigneux de pouruoir aux charges de Iudicature, des personnes qui ayent la capacité, & toutes les qualitez requises pour les en descharger.

[a] Ch. 5. p. 114. &c.

Aussi vne des principales leçons que Sainct Louys recommanda par ses enseignemens à Philippes son fils, fut celle-cy: [b] *Prens garde souuent à tes Baillifs, Preuots, & autres Officiers, & t'enquiers de leur gouuernement, afin que si chose*

*V. le Testament de S. Louys en Ionuille, p. 274. Item, son Reglement touchant les Officiers, &c p. 261. de l'edit. de 1617.

choſe y a en eulx à reprendre, que tu le faſſes.

Meſſire Claude de Seyſſel n'a pas oublié, parlant de la Iuſtice, d'en aduertir nos Roys en ſa Monarchie de France*, ny de leur enſeigner comment ils y doiuent proceder, donnant ſon aduis en ces termes: *Vne des choſes qui concernent plus principalement le Roy, & appartiennent à luy que les aultres: C'eſt qu'il doibt taſcher de mettre à l'exercice de la Iuſtice bons perſonnages & ſuffiſans. Et pour ce qu'il n'a le ſçauoir pour congnoiſtre leur ſuffiſance & ydoneité, doibt ſur ce donner la charge à tels perſonnages qui ſoient pour luy en faire bon & loyal rapport, en gardant les Ordonnances ſur ce faictes là où il doibt auoir election. Et au remanant admoneſtant le Chancelier, & aultres Officiers, auſquels cela appartient à cauſe de leur Office, qu'ils y procedent ſelon Dieu & leur conſcience, & leur remonſtrant qu'il s'en prendra à eulx, ſi apres l'on y treuue faulte, & le faire par effect, quand il entend auoir eſté deceu. Car certainement en ce faiſant ne peult la Iuſtice de France eſtre mauluaiſe: pour-*

* Part. 2. ch. 16.

pourtant qu'il y a tant de bonnes Loix, Couſtumes & Ordonnances, qu'il ne fault que bons Miniſtres pour les bien garder & obſeruer, & qui n'ayent regard ſinon au bien publicq. Mais auſsi par le contraire, quand ceulx qui doibuent adminiſtrer la Iuſtice, tendent principalement à eulx enrichir, ou par ambition taſchent plus à acquerir amys, qu'à faire la raiſon, ou encores n'ont le ſens ne le ſçauoir ſuffiſans pour ce faire, c'eſt vn feu ou vne poiſon au Royaulme. Car de là vient la longueur des procez, la miſe ſuperfluë, & toute la pillerie, qui eſt vne merueilleuſe taille en tous pays où cela regne, & d'autant eſt la choſe plus dangereuſe, qu'és mains des gens de Iuſtice eſt la vie, l'honneur, & le vaillant de tous les autres ſubjects. Et ſi ont en France tel pouuoir, qu'ils font & deffont, mettent & démettent les Prelatz, grans & petits, ſous couleur de poſſeſſoire qui abſorbe & cloſt le plus ſouuent la porte au petitoire. Et par ainſi, puiſque le Prince eſt debiteur d'adminiſtrer Iuſtice, comme dit eſt, s'il y met gens qu'il ſçait eſtre mauluais, & non ſuffiſans, il eſt tenu des tortz & pilleries qu'ils font, tout ainſi

qu'vng chacun aultre Officier, & ayant charge du faict de son commis, & vn Marchant du faict de son facteur, &c.

Ainsi Messire François Oliuier, Chancelier de France, donna au Roy Henry II. en vne sienne Remonstrance * cette belle instruction, *Qu'encores que le Prince iuste & prudent, soit comme vne Loy viue & parlante, & qu'il serue trop plus pour le bien & administration de la Iustice, que toutes Loix & Ordonnances escrites, qui sont sourdes & muettes; si est-ce que si les Ministres de la Iustice sous luy sont mal choisis, & autres qu'ils ne doibuent, on ne doibt rien esperer qui vaille en vne Republique, quelques bonnes Loix qu'il y aist. Et partant est besoing de les choisir auec grand jugement, autrement les fautes qu'ils commettent sont imputées aux Princes qui les ont pourueus. Le sçauoir, la prudence, & l'integrité les doibt recommander, & non autre chose. Il est raisonnable de preferer les vieux aux ieunes, d'autant que les anciens pour auoir l'vsance des choses, sont communement plus sages, & ont leurs passions plus moderées, & la vieillesse leur rend enuers le peuple quel-*

* Faite en 1559. V. le Recueil des Memoires seruans à l'Histoire de France, impr. in 4. en 1623. p. 376.

quelque autorité plus qu'aux ieunes. Ceux qui ſont auares, & ceux qui n'ont du tout rien, n'y ſont pas propres, non plus que aux Offices & autres Eſtats, dont la charge eſt perilleuſe. Scipion, continuë-t'il, *qui fut nommé Numantinus, ainſi qu'on deliberoit au Senat de Rome qui l'on debuoit mettre en l'adminiſtration de certaines grandes Prouinces, & que la pluſpart des voix inclinoit principalement ſur deux Senateurs, interrogé de ſon opinion, reſpondit, qu'il n'eſtoit point d'aduis d'y enuoyer ny l'vn ny l'autre; pource*, dit-il, *que l'vn n'a rien, & rien ne ſuffit à l'autre.*

A la verité il eſt tres-difficile à vn Roy de France, en l'eſtat que ſont les affaires, de pouruoir, que ſes Officiers de Iudicature ſoient tels qu'il pourroit ſouhaiter, puis qu'il n'y a quaſi point d'Offices en ſon Royaume qui ne ſe vendent. Mais il pourroit arriuer à l'aduenir vn temps qu'on y pourroit mettre ordre: & ſi le Ciel nous rendoit la ioüiſſance d'vne bonne & perdurable paix, on ne doibt pas perdre l'occaſion de re-

trancher cét abus.

La seuerité dont i'ay eu cognoissance d'vn ancien & celebre Aduocat du Parlement, mort au commencement de ce siecle [a], m'a semblé digne d'estre connuë de tous, quoy que peut-estre on eust pû desirer quelque chose de moins en son discours. C'est que ce sage vieillard, qui auoit touſiours religieusement vescu dans les anciennes maximes de probité, ne vouloit pas sur la fin de ses iours que ses enfans l'entretinssent du prix excessif auquel la venalité auoit porté les grands Offices de Iudicature, lesquels il disoit approchant du sentiment que nous auons veu cy-deuant dans les Vers de M. Guy Coquille [b], *ne debuoir pas estre mis dans le commerce non plus, mais encores moins que les Benefices.*

a Maistre Iacques Choart.

b Ch. 8. p. 310.

C'est pourquoy aussi-tost qu'il se presentera quelque ouuerture d'apporter remede à ce desordre, vn sage Roy ne doit pas la negliger. Mais cela se doit faire auec des precautions si seures, qu'oſtãt le mal il n'en arriue pas

vn

vn pire. Car ſi aboliſſant la venalité des Offices, le Roy ſe reſeruoit la faculté d'y pouruoir librement de telles perſonnes que bon luy ſembleroit, il ſeroit bien à craindre qu'ils ne fuſſent vendus encores plus honteuſement qu'ils ne ſont à preſent, n'y ayant pas vn de ceux qui auroient credit & authorité en Cour, qui ne fit ſes efforts pour obtenir du Roy quelque Office vacãt, dont il trafiqueroit plus hardiment qu'on ne fait pas des Benefices, y en ayant pluſieurs qui en font conſcience, ce qu'ils ne feroient pas aux Offices. I'oſerois adjouſter à cela, que les grandes Charges ſeroient vniuerſellemẽt plus mal rẽplies qu'elles ne ſont à preſent, & de perſonnes moins affectiõnées au ſeruice du Prince, & plus indifferentes pour le bien public, & le ſoulagement des peuples. Car toutes fois & quantes qu'vn Roy ſe rapporteroit de ſes affaires à vn Fauorit ou Miniſtre, il n'entreroit perſonne dans ces Charges qui ne luy fut entierement deuoüé, choiſiſſant les perſonnes exprés pour faire tout ce

qu'il luy plairoit, autant au prejudice de ſon Maiſtre, qu'à la ruïnè de ſes Subjets: au lieu que maintenant vn Miniſtre n'ayant pas la liberté entiere de diſpoſer de tous les grands Offices, & ſes affidez n'ayans pas touſiours les moyens d'y entrer, il ne peut pas eſtre Maiſtre abſolu de tous les grands Officiers du Royaume: dont il y a pluſieurs qui n'ayant obligation à perſonne qu'à leur argent, ſe maintiennent dans l'exercice libre de leurs Charges, & dans le deuoir auquel leur conſcience & leur honneur les oblige.

C'eſt pourquoy il ſemble qu'en cecy, auſſi bien qu'en ce qui eſt des Prelatures, il n'y a point d'autre moyen d'apporter vn bon & ſalutaire remede, qu'en reſtabliſſant l'ancien vſage & couſtume de l'élection, ſuiuant laquelle les Cours Souueraines, & autres Iuriſdictions, choiſiſſoient trois perſonnes qu'ils reconnoiſſoient eſtre recõmandables pour leur ſuffiſance & probité, & qui eſtoient d'ordinaire des Aduocats, ou

autres

autres perſonnages nourris dans les affaires & experimentez, dont le Roy auoit la faculté de choiſir celuy qui luy plaiſoit.

Cette pratique des élections eſt bien ancienne en France : Et nous voyons que le Roy Charles VII. en voulut faire vne Loy, qui fut confirmée aux Eſtats de Tours, tenus en 1483. ſous Charles VIII. Ce qui fut inſeré touchant cela dans le cahier qui fut lors preſenté au Roy, merite d'eſtre icy rapporté en partie : il ſe trouue en ces termes: * *Le Roy Charles VII. conſiderant que mieulx ne pourroit eſtre informé pour pourueoir deuement auſdits Offices que par ſes Officiers, gens de conſeil, & autres bons preud'hommes és Cours Souueraines, Bailliages, Seneſchauſſées, Iuſtices ſubalternes & autres, ordonna que toutes fois & quantes que aulcune Office de Iudicature vacqueroit, fuſt eſdites Cours Souueraines, Sieges Royaux & ſubalternes, élection ſeroit faicte de trois perſonnes ſuffiſantes & idoines pour l'exercice de l'Office vaquant, & à l'vn deſdits trois ſeroit par le Roy donné l'Offi-*

* V. aux Eſtats de Tours, nouuellement r'imprimez in 4° en 1651. p. 100. & 101.

ce. Et en ce faisant, estoit la conscience du Roy deschargée & acquittée enuers Dieu & le monde, & aux Offices pourueu de personnes conuenables, &c. Sur lequel article, & les deux autres suiuans, il fut respondu par le Roy Charles VIII. en ces mots: [a] *Le Vouloir & plaisir du Roy est, que le contenu esdits articles soit obserué & gardé selon les Ordonnances du Roy Charles VII. se confiant que les elections se feront de notables & bons personnages, sans faueur ne subornation, à l'honneur de luy, & entretenement de sa Iustice.*

a P. 137.

Cette mesme Ordonnance fut encores renouuellée aux Estats d'Orleans, & authorisée par l'Ordonnance du Roy Charles IX. [b] ainsi que nous auons cy-deuant remarqué. [c]

b Art. 39.

c Ch. 8. p. 195.

Aussi long-temps depuis il se trouue que le Parlement s'est maintenu dans ce droict d'élection, en ayant veu vn Arrest de 1584. que i'auray aussi-tost fait de coppier icy, que d'en rapporter le contenu.

Extraict

Extraict des Regiſtres de Parlement.

*CE jour en procedant par la Court, toutes les Chambres aſſemblées, à la nomination & élection de deux Offices de Conſeillers Clercs, au lieu de deffunctz Maiſtres Thibauld le Sueur & Antoine de Vignolles n'agueres decedez, s'eſt trouué Maiſtre Arnoul du Meſnil, Archidiacre de l'Egliſe de Paris, * auoir eu 45. voix: M. François de la Gueſle, Abbé de Ceriſy, 39. voix: M. Gabriel le Geneuois, Doyen de Langres, 36. voix: M. Nicolas de Neufuille, Abbé de Cheſlay, 36. voix: M. Iehan de Ferrieres, Curé de S. Nicolas, 31. voix: & M. Mauguyn, Abbé de l'Egliſe de Clermont, 22. voix, pour eſtre la preſente nomination portée & preſentée au Roy, à ce qu'il luy plaiſe ſuiuant les anciennes Ordonnances en pourueoir deux des nommez. Faict en Parlement le 27. iour de Mars 1584.*

* Il eſtoit frere de Monſieur l'Aduocat general du Meſnil.

LE PREVOST.

Cette vigilance d'vn Prince, qui doit s'eſtendre ſur tout ce qui deſpend de ſa domination, l'oblige encore

core de faire choix auec grande circonſpection des Gouuerneurs qu'il met dans les Gouuernemens & Villes de ſon Eſtat.

Ph. de Comines n'oublie pas d'en dire quelque choſe dans ſes Memoires, au ſujet de Maiſtre Pierre d'Archambault, Gouuerneur de Baſle pour le Duc de Bourgongne, que les habitans de cette ville-là firent mourir : *Vn Prince*, dit-il, * *doibt bien auoir l'œil ſur quels Gouuerneurs il met en vn pays nouuellement joint à ſa ſeigneurie: Car au lieu de traiter les ſubjets en grand' douceur & en bonne juſtice, & faire mieulx qu'on ne leur auoit fait le temps paſſé, ceſtui-cy feit tout le contraire : car il les traicta en grande violence, & en grand' rapine : & mal luy en print, & à ſon Maiſtre, & à maint homme de bien.*

* Liu. 5. c. 1.

Or ie dis qu'vn Roy ne doit pas auoir moins d'eſgard ſur les Gouuerneurs qu'il met dans les places de ſon ancienne Seigneurie, que dans celle d'vn pays nouuellement conquis. Car pour dire le vray, nous voyons par

par experience, que la pluſpart des Gouuerneurs ne ſont que des Tyrans des peuples ſur leſquels ils ſont prepoſez, au lieu de les proteger & deffendre, & qu'ils n'ont point d'autre penſée que de faire valoir leurs Gouuernemens des cinquante & cent mille liures de rente, qu'ils mettent à couuert auec auſſi peu de ſcrupule, qu'ils feroient le reuenu d'vn domaine écheu par ſucceſſion de leurs peres. Auſſi voit-on qu'ils n'obeïſſent au Roy qu'à telles conditions qu'il leur plaiſt, croyans qu'on leur fait tort & injuſtice, ſi l'on parle de leur oſter leurs places ſans les recompenſer: & faut quelquefois des armées pour les dépoſſeder. C'eſt pourquoy i'eſtime qu'on donneroit vn bon conſeil au Roy, autant pour luy que pour ſes peuples, de luy perſuader d'abolir cette eſpece d'Officiers, ou du moins de n'en laiſſer qu'aux places frontieres, & les aſſujettir autant d'effect qu'ils le ſont par les Loix, à ſes Iuges & Officiers des Iuſtices des lieux, qui ſont ſuffiſans & plus intereſſez qu'eux

qu'eux à maintenir l'authorité du Roy dans les villes, la leur propre dépendant entierement de celle du Prince : & ne ſera donné autre pouuoir aux Gouuerneurs, que de la conduite de leurs garniſons, ſeulement pour la garde de leurs places, & les deffendre contre les ennemis ; faiſant punir rigoureuſement les Gouuerneurs qui n'obeïroiẽt pas à la Iuſtice.

Ie ne veux pas obmettre icy les aduis importans, que ie trouue auoir eſté donnez par Monſieur le Cardinal d'Oſſat, eſcriuant [a] en l'année 1603. à Monſieur de Villeroy, au ſujet du differend [b] qui fut entre les habitans de Mets, & le ſieur de Sobole, que le Roy Henry III. auoit fait Lieutenant de la ville & citadelle ſous Mr d'Eſpernon qui le continua depuis dans cette charge auec ſon frere: lequel differend le Roy Henry IV. aſſoupit, en retirant, pour contenter les habitans de cette ville, la Lieutenance de leurs mains, & la donnant ſeparément aux ſieurs de Montigny freres. *Ie vous remercie bien humblement*, eſcrit

[a] De Rome le 24. Fevrier.

[b] V. M. de Thou, l. 129. de ſon Hiſt. Tom. dern. p. 1045.

eſcrit M. d'Oſſat, * *des recommendations que i'ay trouuées de voſtre main en celle que vous auez eſcrite à Monſieur l'Ambaſſadeur, en laquelle i'ay veu, entre autres choſes, ce que vous eſcriuez touchant les differends ſuruenus entre la ville & citadelle de Metz, dont ie ſuis tres-marry, & en attends l'iſſuë auec quelque ſoucy; eſperant neantmoins que Dieu en tirera quelque choſe de bon pour le ſeruice du Roy, & pour la ſeureté de ſa Couronne: & meſmes que ſa Majeſté, ſuiuant l'experience qu'il a des choſes, des perſonnes, & de ce temps, ne permettra que le gouuernement de la citadelle & de la ville enſemble, demeure à vne meſme perſonne. Il n'y a pas long temps que ie liſois en vn Autheur fort ancien, que les anciens Roys de Perſe ne donnoient iamais à vne meſme perſonne le gouuernement d'vne ville grande & notable, auec celuy de la forteresſe enſemble. Et moins permettoient-ils que les Gouuerneurs des Prouinces miſſent ceux des villes particulieres ny des forteresſes, ains c'eſtoient les Roys qui mettoient eux-meſmes non ſeulement les Gouuerneurs des Prouinces, mais auſſi ceux*

* Lett. 329. p. 743. de l'edit. de 1627.

ceux des villes, & encores les Capitaines des fortereſſes ; de ſorte que tous les trois dépendoient immediatement du Roy, ſans tenir rien les vns des autres, ny s'entredeuoir autre choſe que tout reſpect honneſte, & toute concorde & bonne intelligence pour le ſeruice du Prince, & pour le bien commun. Dont s'en enſuiuoit, entre autres biens, que ſi le Gouuerneur de la Prouince pour eſtre auare, ambitieux, ou inſolent, ou pour eſtre trop apparenté & puiſſant, ou pour quelque deſpit & meſcontentement vouloit innouer quelque choſe en ſon gouuernement, au prejudice du ſeruice du Roy, & de la ſeureté & tranquillité publique, il ne pouuoit, trouuant empeſchement & reſiſtance en ſon propre gouuernement, & tout aupres de luy en quelque part qu'il fuſt. Auſſi ne pouuoit-il pretendre que le Capitaine de la fortereſſe luy fuſt tenu de ſa Capitainerie, & en deuſt reſpondre à luy, & moins ſe donner licence de l'aſſieger, & de faire ſouleuer & armer le peuple, & ſuſciter vn trouble pour oſter ledit Capitaine, & le ranger à toutes ſes volontez & appetits. Cette ſage preuoyance dont les anciens

Roys

Roys [a] de Perse vsoient il y a plus de deux mille ans, a esté depuis tousiours suiuie, & l'est encores aujourd'huy en tous les Royaumes & Estats bien administrez. Et nostre Roy s'est bien trouué de l'auoir ainsi pratiqué au faict de Bourg en Bresse. Mais le feu Roy [b] donnãt le gouuernement des Prouinces les plus importantes à des personnes qu'il aimoit, leur permettoit de mettre dans les villes & dans les forteresses tels Gouuerneurs particuliers, & tels Capitaines qu'il leur plaisoit, dont il se trouua mal le premier, & son Royaume en a pensé estre ruyné, & l'eust esté du tout sans la valeur & bon-heur de ce Roy qui l'a releué. Et la peine en laquelle sa Majesté & vous tous, vous trouuez aujourd'huy, est encores vn reste de ceste trop grande facilité en cela du Roy deffunct, que Dieu absolue, & duquel ie n'entends parler qu'auec tout honneur & reuerence.

a Budée remarque en l'Institutiõ de son Prince chap. 30. *Qu'en Perse estoit vne loy & obseruance de grãde seuerité, par laquelle les fautes & coulpes des grands Seigneurs Gouuerneurs des païs, ou Chiefs de guerre, ou autres deputez, pour les maniemens & affaires publiques d'importance estoient punis de peine capitale, & dernier supplice, posé ores, qu'elles fussẽt cõmises sans dol & fraude d'iceulx delinquans, qui estoit chose fort rigoureuse de premier regard. Mais toutesfois,* adiouste t'il, *ceste ordonnance estoit aussi en la seigneurie de Carthage (ainsi cõme dit Tite-Liue) & n'estoit du tout introduicte sans raison à qui bien estime le cas en soy. & l'inconuenient consecutif, & importance de telles fautes, &c. Or estoient les delinquans premierement fustigez de verges. & puis on leur tranchoit la teste. Le Roy Artaxerxes voulant garder l'auctorité de la Iustice,*

b Henry III.

stice, & desirant neantmoins vser de clemence, ordonna, quant aux personnages dessusdits, qui auoient failly par negligence ou par ignorance seulement, que le delinquant seroit despoüillé, & fustigé son habit au lieu de son corps, & au lieu de luy trancher le col, que on luy abbatroit d'vn espee son tiare de dessus la teste. Ce tiare estoit vn chapeau à la mode de Perse, dont le nom est aujourd'huy au tiare du sainct Pere de Rome. Pag. 85. edit. de 1547.

Que les Roys n'ont pas droict de mettre des impoſts ſur leurs peuples, ſans leur conſentement.

Chap. XI.

C'Eſt vne fauſſeté bien dangereuſe que l'intereſt des Miniſtres auares & ambitieux a voulu eſtablir, & inſinuër aux Rois: Qu'ils ſont Maiſtres abſolus des vies & des biens de leurs ſujets ; & par conſequent que tout ce qui nous appartient, eſt à eux, & qu'ils ont droict de le prendre, & de le donner à qui ils veulent, & appliquer où bon leur ſemble.

Or ie n'improuue pas abſolument, que nous appellions le Roy noſtre Maiſtre, pourueu que alors que nous vſerons

vſerons de ce terme, nous ne pretendions parler qu'oratoirement, & ſans entendre par ce mot autre choſe que ce que nous entendons par le mot de Roy. Ie m'en ſuis ſeruy moy-meſme quelque part en ce Liure[a], en ce ſens ſeulement, quoy que dans l'eſprit d'vn profond reſpect & de toute la veneration que ie dois à la Majeſté Royale. Mais quand il eſt queſtion de s'exprimer en termes propres & ſignificatifs, ie dis que le mot de Maiſtre eſt diametralement contraire à celuy de Roy. Car les perſonnes qui ſont relatiuement oppoſées au Maiſtre, comme ſont les eſclaues, ou meſmes les ſimples domeſtiques, ſont en cette qualité faits pour le Maiſtre. Mais tant s'en faut que les ſubjets qui ſont oppoſez relatiuement au Roy ſoient en cette qualité faits pour le Roy; qu'au contraire, comme il a eſté monſtré cy-deuant[b], c'eſt le Roy qui en cette qualité eſt fait pour ſes ſubjets.

[a] Ch. 4. p. 76.

[b] Ch. 5. p. 114.

Nous trouuons vn beau lieu dans l'Apologetique de Tertullian[c], qui

[c] *Cap.* 34. *edit. Deſ. Heraldi, an.* 1613. *p.* 42.

appuye fortement cette penſée, lors que voulant monſtrer le peril qu'il y auoit de donner ce nom de Maiſtre aux Empereurs, pour la conſequence de l'idolatrie qui en pouuoit arriuer, ce nom n'appartenant proprement qu'à Dieu ſeul; il fait voir auſſi qu'il eſt dangereux d'en vſer pour deſigner vn Prince legitime qui veut eſtre eſtimé bon & bien faiſant à ſon peuple, tout ainſi qu'vn pere à ſa famille. Auguſte meſme, dit-il,* qui » le premier a formé l'Empire, ne » vouloit pas eſtre appellé Maiſtre. » Auſſi ce mot eſt le ſurnom de Dieu. » A la verité ie ne feray pas difficulté » d'appeller l'Empereur Maiſtre: » mais ce ſera à la façon commune de » parler: & quand ie ne ſeray point » contraint de l'appeller ainſi, comme » s'il eſtoit Dieu. Ie ſuis libre à ſon » eſgard. Car ie n'ay qu'vn ſeul Mai» ſtre, qui eſt le Dieu tout-puiſſant » & eternel, & qui eſt ſon Maiſtre à » luy-meſme. Comment celuy qui » eſt Pere de la patrie peut-il eſtre » Maiſtre? Le nom de pieté eſt bien

plus

* *Auguſtus Imperij formator, ne Dominũ quidem dici ſe volebat. Et hoc enim Dei eſt cognomen. Dicam planè Imperatorem Dominum, ſed more communi: ſed quando non cogor, vt Dominum Dei vice dicam. Ceterùm liber ſum illis. Dominus enim meus vnus eſt,*

plus agreable que celuy de puiſſance. Auſſi les chefs des maiſons ſont appellez plus volontiers Peres de famille, que non pas Maiſtres.

Deus omnipotens, & aternus, idem qui & ipſius. Qui pater patria eſt, quomodo Dominus eſt? Sed & gratius nomen eſt pietatis quam potestatis: etiam familia magis patres, quàm Domini vocantur.

Auſſi M. Didier Herauld qui a doctement commenté cette Apologie, remarque ſur cét endroit [a] que la cauſe pour laquelle Auguſte, & quelques autres Empereurs apres luy, ne voulurent pas permettre qu'on leur donnaſt ce nom de Maiſtres, n'eſtoit pas pource qu'ils apprehendoient d'eſtre honorez d'vn nom, lequel, à proprement parler, n'appartient qu'à la Diuinité [b]: mais qu'ils le refuſoient par raiſon politique, afin de ne point paſſer pour Tyrans: alleguant fort à propos, entre les autres choſes qui ſont là dignes d'eſtre leuës, que parmy les anciens c'eſtoit vne meſme choſe, de commander deſpotiquement & tyranniquement, δεσποτικῶς ἄρχειν, dit-il, *apud eos idem eſt quod* τυραννικῶς ἄρχειν: & rapportant que toute la defi-

[a] P. 128. ſur ces mots: *Et hoc Dei eſt cognomen.*

[b] *Nec vocemini Magiſtri: quia Magiſter veſter vnus eſt Chriſtus.* Matth. c. 23.

nition qu'Ariſtote donne en ſes Politiques de la tyrannie, conſiſte en ces deux mots, μοναρχία δεσποτική. A quoy il adjouſte [a] cette belle penſée & leçon » de Dion : [b] Qu'vn Prince doibt taſ- » cher de toutes ſes forces à accom- » plir par des effets ce nom qu'il a de » Pere ; & qu'il ne doibt pas meſme » receuoir de ſes eſclaues le nom de » Maiſtre : pource qu'il doibt ſçauoir » que l'Empire ne luy a pas eſté com- » mis pour ſon reſpect, mais pour ce- » luy de tous ſes Sujets.

De tout ce que deſſus il reſulte que ſi les Roys, à proprement parler & hors les termes de reſpect & d'honneur, ne peuuent pas eſtre appellez nos Maiſtres, on ne peut nullement aduancer cette propoſition inſouſtenable, qu'ils ſont les Maiſtres de nos vies & de nos biens. Mais on peut bien au contraire conclure, auec toute aſſeurance, que puis qu'ils ne ſont pas les Maiſtres de nos biens, ils n'ont pas droict de les prendre, ny de mettre aucuns impoſts ſur nous ſans noſtre volonté & conſentement.

Or

a P. 130. ſur ces mots : *Qui pater patria eſt, quomodo Dominus eſt?*

b Πατέρα χὴ τῆς πολιτῶν, &c. *Principem ſummâ ope niti debere, vt Patris nomen factis impleat; Domini autem appellationẽ ne à ſeruis quidem eum recipere debere; quippe qui ſciat, non ſui ipſius gratiâ ſed caterorum omnium, imperium ſibi eſſe mandatum.* V. cy-deuant, au ch. 5. p. 114.

Or auparauant que d'entrer dans la preuue particuliere de cette verité, ie ne puis oublier vne penſée que i'ay trouuée belle & excellente dans Philon Iuif, par laquelle vn Prince peut iuger de quelle grande injuſtice il ſe rend coupable, lors qu'il charge ſon peuple plus & autrement qu'il ne doibt, puiſque ſelon cét Autheur tres-intelligent dans les Loix données de Dieu à ſon peuple par la bouche de Moyſe, dont toutes les autres bonnes Loix ont pris leur origine, il commet vn peché contre nature. Car ce ſage Philoſophe expliquant les raiſons que Moyſe auoit euës de deffendre par ſa Loy de ſemer dans vne vigne aucune autre ſemence [a], il rapporte entre autres celle-cy: Qu'il n'eſtoit pas raiſonnable que la terre fut touſiours chargée & trauaillée par la multiplicité d'vne ſemence & recolte continuelle de tant de fruicts differens. Car c'eſt aſſez, dit-il, [b] ſi vn « Maiſtre tire de ſon champ vn ſeul « tribut par an, comme vn Roy de ſon « Royaume, Pource que celuy qui « s'effor-

a *Non ſeres vineam tuã altero ſemine.* Deut. ch. 22.

b Ἀπόχρη γὰρ χωρίου λαμβάνειν, &c. *Satis enim eſt ſi*

» s'efforce d'imposer sur ses subjets » plusieurs tributs, ne fait pas office » d'vn bon Prince, mais d'vn Roy auare, & qui combat contre les Loix de » la nature.

dominus è suo prædio tributum vnum exigat annuum, sicut Rex è suâ ditione. Qui verò plura tributa conatur imponere subditis, non facit officium boni Principis, sed auari & pugnantis cum naturæ legibus. Lib. de creatione Principis, p. 565. edit. Geneu. an. 1613.

Apres cela il ne se faut pas estonner de l'aduertissement vigoureux que Messire Iean Iuuenal des Vrsins, Archeuesque de Rheims, & Autheur de l'Histoire de Charles V I. donna à Charles V I I. son fils, par ces paroles * dignes d'vn Prelat plein de lumieres, & de la cognoissance de nos affaires de France, & des droicts de nos Roys: *On m'a rapporté qu'il y a en vostre Conseil vn qui en vostre presence dit à propos de leuer argent du peuple, duquel on alleguoit la pauureté, que peuple tousiours crie & se plaint, & tousiours paye; qui fut mal dit en vostre presence; car c'est plus parole qui se doibt dire en presence d'vn Tyran inhumain, non ayant pitié & compassion du peuple, que de vous qui estes Roy tres-Chrestien. Quelque chose qu'au-*

* Ces paroles sont tirées d'vne Remonstrãce que cét Archeuesque fit à Charles vij. non imprimée, & dont le manuscrit est en la Bibliotheque de Monsieur du Puy.

qu'aucuns dient de vostre puissance ordinaire, vous ne pouuez pas prendre le mien. Ce qui est mien n'est point vostre. Peut bien estre qu'en la Iustice vous estes le Souuerain, & va le ressort à vous. Vous auez vostre Domaine, & chacun particulier le sien,

Aussi le grand Gerson, Chancelier de l'Eglise de Paris, fait voir que c'est enseigner vne fausseté aux Roys, de leur dire, qu'ils ont droit de mettre des impostz sur leurs peuples à leur plaisir : l'authorité duquel ne doibt pas estre en cecy moindre, qu'au faict de l'art. du Concile de Constance touchant la seureté des Roys. C'est « vne erreur, dit-il, * de declarer à vn « Roy qu'il a iuste droict d'vser de ses « subjets & de leurs biens à sa volon « té, sans autre titre d'vtilité publi- « que ou de necessité, imposant tou- « tes sortes de tributs comme il luy « plaist. Car de faire ainsi sans autre « raison, se seroit tyranniser, & non «

* *Error est Regem & Principem informare, ipsum iusto suo iure subiectis suis, & eorum bonis ad suam voluntatem uti posse absque alio titulo publicæ utilitatis, aut necessitatis, imponendo quascunque exactiones ad libitum suum. Nam hic pacto sine vllâ ratione agere, tyrannisare esset, non regnare, &c.* In Opusc. contra adulatores Principum. Consid. 6.

» regner, &c. mettant peu apres difference entre le Roy & le Tyran, en » ces mots [a] : Le Roy est pour le bien » public : mais le Tyran tourne toutes choses à sa propre vtilité, & volonté, &c.

Et Nicolas de Clemangis, disciple du mesme Gerson, soustient formellement la mesme chose, adjoustant nommément, que le Roy n'a pas droict de faire aucuns impost sans le consentement de ses Estats, & que les impositions qu'il met ne doiuent » estre que pour vn temps. Il n'ap- » partient pas, dit-il, [b] au Roy, d'esta- » blir des tributs de nouuelle inuen- » tion, si ce n'est dans vne extreme » necessité, & du consentement pu- » blic, & conseil des trois Ordres; & » encores que cette necessité oblige » de commencer à en faire la leuée, » toutesfois elle doit estre temporel- » le, & cesser en mesme temps que » la necessité cesse. Adjoustant à cela vn aduis prompt & decisif, par le moyen duquel il sera aisé à vn Prince de s'abstenir de faire des impost, qui est

a *Rex est pro bono publico. Tyrannus autem omnia non nisi ad propriam suã vertit vtilitatem, & voluntatem.*

b *Ad Regem non pertinet nouas exactionum adinuentiones, nisi in extremâ necessitate, & de publico trium Ordinũ consensu atque consilio instituere. quas si necessitas imponi cœperit, semper tamen debẽt temporales esse, & cessante necessitate desistui.* Lib. de Lapsu & Reparatione Iustitiæ, cap. 17. n. 2.

eſt de moderer la deſpenſe de ſa maiſon. Et afin que le Roy, dit-il, [a] ne ſoit point contraint d'auoir recours à ces aydes extraordinaires, (par leſquels bien ſouuent ils tombent dans la tyrannie, & par conſequent dans la diſſolution de la police,) il doibt auoir en ſa deſpenſe & dans ſa famille vn eſtat reglé & moderé, comme font à preſent les autres Roys, & ainſi que nos Roys auoient accouſtumé de faire (auparauant tous ces impoſts,) dont font foy les anciens Regiſtres des Comptes. Qui fut auſſi vne leçon que noſtre grand S. Louys laiſſa par ſon teſtament à ſon fils, par ces mots: *La deſpenſe que tu feras en ta maiſon, fais qu'elle ſoit raiſonnable & de meſure.* [b]

[a] *Vt autem Princeps non cogatur ad talia extraordinaria ſubſidia confugere, (per quæ plerumq; in tyrannidē, & ex conſequenti in diſſolutionem politiæ labuntur) debet regularem ac moderatum in ſumptu & familiâ habere ſtatum, quemadmodū & cæteri Reges etiam nūc faciunt: & noſtri (ante hac tributa) facere ſolebant: cuius rei fidem faciunt antiqui libri compotorum.*

[b] Pacatus loüe l'Empereur Theodoſe de ce qu'il viuoit comme vn hõme priué, allant aux lieux publics, & aux maiſons des particuliers ſans garde de ſoldats. *A la fin de ſon Panegyrique.* Et Ioinville en ſon Hiſtoire ne dit point que S. Louys euſt des Gardes, mais ſeulement des Huiſſiers.

On peut cognoiſtre par ce que nous auons remarqué cy deuant [c] des Eſtats tenus ſous le Roy Philippes de Valois

[c] Ch. 8. p. 278.

Valois en 1338. que c'estoit vne ancienne maxime en France, *Qu'on n'y pouuoit imposer ne leuer Tailles sur le peuple, sans vrgente necessité, ou euidente vtilité, & de l'octroy des gens des Estats.*

[a] Ch. 8. p. 291. & 292.

Et desia aussi nous auons veu [a] que Philippes de Comines est tousiours demeuré ferme dans cette bonne & veritable maxime, disant *qu'il n'y auoit Roy ne Seigneur sur terre qui eust pouuoir oultre son demaine, de mettre vn denier sur ses subjets, sans ottroy & consentement de ceux qui le doibuent payer: si ce n'est par tyrannie ou violence, & qu'il soit excommunié.* [b]

b Liu. 5. c. 18.

Le sentiment de ce Personnage celebre, quoy qu'*homme non lettré*, comme luy-mesme dit [c], *& ne voulant tenir opinion que celle qu'il debuoit tenir*, mais qui fut de grande experience, & d'vn aussi bon sens que pas vn homme d'Estat qui ait esté en France, doibt estre d'vn grand poids, veu principalement qu'il semble s'estre attaché particulierement à la bien establir, tant par les paroles fermes & vigou-

c Liu. 5. 18. & liu. 6. en la conclusion.

vigoureuſes dont il a voulu l'appuyer, que par la repetition frequente qu'il en fait. Voicy ce qu'il en dit encores [a], qui n'a pas eſté rapporté : *Noſtre Roy eſt le Seigneur du monde qui le moins a cauſe d'vſer de ce mot de dire : I'ay priuilege de leuer ſur mes ſubjets ce qu'il me plaiſt, car ne luy ny aultre l'ha, & ne luy font nul honneur ceulx qui ainſi le dient, pour le faire eſtimer plus grand : mais le font haïr & craindre aux voiſins, qui pour riens ne vouldroient eſtre ſous ſa Seigneurie : & meſmes aucuns du Royaume s'en paſſeroient bien qui en tiennent. Mais ſi noſtre Roy, ou aultres qui le veulent loüer & agrandir, diſoient : I'ay les ſubjets ſi bons & ſi loyaux, qu'ils ne me refuſent choſe que ie leur ſçache demander, & ſuis plus craint, ſerui & obeï de mes ſubjets, que nul aultre Prince qui viue ſur la terre, &c. il me ſemble que cela luy ſeroit grand' loz, & non pas dire : Ie prens ce que ie veulx, & en ay priuileges : il me le fault bien garder.*

a Liu. 5. c. 18.

b Fauchet dit que ceux qui conſeillent aux Roys de faire des impoſts, veulẽt les rendre odieux, pour s'enrichir, & faire ſouleuer leurs Subjets cõtre eux & leurs Magiſtrats. Liu. 5. ch. 24. p. 196.

Et en ſuite il remarque que ces fauſſetez qu'on fait entendre aux Roys ſont diſcours de valets, & non

des

des Princes meſmes : *Le Roy Charles le Quint*, continuë-t'il, *ne le diſoit pas. Auſſi ne l'ay-je point ouy dire aux Roys, mais ie l'ay bien ouy dire à de leurs ſeruiteurs, à qui il ſembloit qu'ils faiſoient bien la beſongne : mais, ſelon mon aduis, ils meſprenoient enuers leur Seigneur, & ne le diſoient que pour faire les bons varlets, & auſſi ne ſçauoient qu'ils diſoient.*

Auquel propos eſt en paſſant digne de remarque ce qui ſe trouue en Euſebe [a] de l'Empereur Conſtance pere de Conſtantin, auquel Diocletian reprochant ſa pauureté, Conſtance fit emplire ſes coffres en preſence de ſes Ambaſſadeurs de l'or & de l'argent que luy apporterent volontairement ſes Subjets à l'enuy l'vn de l'autre, diſant cét Autheur, que cette bien-veillance que Maxentius auoit acquiſe de ſes peuples, venoit de ce qu'il ne les auoit point chargez d'impoſts : & remarque que par apres il leur fit rendre tous leurs preſens.

[a] Liu. 1. de la vie de Conſtantin, chap. 10.

Pour retourner à noſtre Hiſtorien François, quand il rapporte [b] que

[b] Liu. 6. c. 7.

le

le Roy Charles VII. fut le premier qui commença l'impoſition des Tailles à ſon plaiſir, ſans le conſentement des Eſtats de ſon Royaume : quoy que pour lors il y euſt grandes matieres, &c. tant pour garnir les païs conquis que pour départir les gens de compagnies qui pilloient le Royaume : & que ſi ce Roy euſt touſiours veſcu, & ceux qui lors eſtoient auec luy en ſon Conſeil, il euſt fort aduancé à cette heure : il adjouſte ces mots qui meritent d'eſtre bien conſiderez ; *mais à ce qui eſt aduenu depuis, & aduiendra, il chargea fort ſon ame & celle de ſes Succeſſeurs, & mit vne cruelle playe ſur ſon Royaume qui longuement ſeignera.*

Et par apres [a] il fait cette reflexion ſur vn repentir qu'Ottoman Mahumet, Empereur des Turcs, [b] qui prit Conſtantinople, teſmoigna par *ſon teſtament, d'vn impoſt que nouuellement il auoit fait ſur ſes ſubjets. Regardez*, dit-il, *que doibt faire vn Prince Chreſtien qui n'a autorité fondée en raiſon, de rien impoſer ſans le congé & permiſſion de ſon peuple.*

Auſſi le ſentiment qu'auoit Comi-

a Au meſme liu. ch. dern.

b V. ce que Froiſſart remarque de la ſeuere Iuſtice qu'Amorabaquin Roy Turc, fit en preſence des Seigneurs de France, d'vn valet de ſa chambre à qui il fit ouurir le ventre pour auoir mãgé du laict de chéure d'vne pauure femme. *Vol. 4. ch. 87. à la fin.*

nes

nes qu'vn Roy n'auoit pas le pouuoir d'imposer Tailles sur ses Sujets sans leur consentement, n'estoit pas singulier ny de luy seul : Car nous voyons qu'il fut tenu pour iuste & veritable dans les Estats de Tours de 1483. où l'on trouua mauuais que l'on fit des leuées sans le consentement des Estats, & fut resolu pour éuiter aux vexations de ceux *qui vouloient eulx enrichir de la substance du peuple, & sans le consentemẽt & deliberatiõ des trois Estats:* [a] *Que toutes les Tailles & autres Aydes equipollens aux Tailles extraordinaires qui auoient eu cours, seroient du tout tolluës & abolies : & que en ensuiuant la naturelle franchise de France, & la doctrine du Roy Sainct Loys* [b], *qui commanda & bailla par doctrine à son fils, de ne prendre ne leuer Tailles sur son peuple, sans grand besoin & necessité, ne soient imposées ne exigées lesdites Tailles ne Aydes equipollens à Tailles, sans premierement assembler lesdits trois Estats, & declarer les causes & necessitez du Roy & du Royaulme pour ce faire, & que les gens desdits Estats le consentent, en gardant les priuile-*

a V. le Cahier des Estats de Tours, p 91 de l'ed. nouuelle de 1651.

b Le Testament de S. Louys porte ces mots : *Garde toy de trop grant cõuoitise, ne ne boute pas sus trop grans Tailles ne subcides à ton peuple, si ce n'est par trop grant necessité, pour ton Royaume deffendre.* V. Ionuille, p. 272.

priuileges de chacun pays. Ce ſont les mots qui ſe trouuent au Cahier de ces Eſtats [a], preſenté [b] au Roy Charles VIII. par Maiſtre Iean de Rely, Docteur en Theologie, & Chanoine de Paris, Deputé, lequel en ſa Propoſition faite deuant le Roy, vſa entre autres de ces mots aucunement ſemblables à ceux que nous auons rapportez cy-deuant [c] de Meſſire Iean Iuuenal des Vrſins: *Les oreilles des Princes*, dit-il [d], *ſont ſimples & aiſées à deceuoir, car ils eſtiment que les autres ne voudroient mentir, ne qu'ils le feroient: les flatteurs leur dient que tout va bien, & que le peuple n'a charge qu'il ne porte bien, & que encores la porteroit-il plus grande. Et le poure peuple qui meurt de faim, & de mal-aiſe en l'amertume de ſon ame, crie à Dieu vengeance, &c.*

a Aux Eſtats de Tours, p. 97.

b Le 12. Feurier 1483.

c Pag. 374.

d Aux Eſtats de Tours, p. 70.

Non ſeulement il eſtoit autresfois neceſſaire pour faire des leuées en France que les Eſtats y conſentiſſent; mais nous voyons encores que, comme ils auoient droict de nommer des Commiſſaires pour l'execution & manutention de ce qu'ils auoient reſolu:

solu : (dont aucuns mesmes tiennent auec beaucoup de vray-semblance que le Parlement a pris son origine*, & le droict de verification des Edicts; ces Commissaires examinans toutes les Lettres qui leur estoient presentées par le Roy, pour voir s'il n'y auoit rien qui dérogeast aux deliberations des Estats, les refusans s'ils y trouuoient quelque chose qui fust ou contraire, ou nouuelle, auec ces mots qui sont encores en vsage, *nec possumus*, *nec debemus*, pource que cela excedoit leur pouuoir: Qui est vne pensée & vne conjecture, laquelle merite bien d'estre discutée & éclaircie plus amplement:) Ainsi ces Commissaires par apres auoient le pouuoir de nommer des Receueurs, pour receuoir les deniers accordez. Froissart nous donne preuue en son Histoire que l'vn & l'autre fut pratiqué encores de son temps, quoy que le Parlement fut desia estably; parlant de l'ordre que les Estats mirent en France incontinent apres la prison du Roy Iean. Car apres auoir discouru de l'esta-

* Miraumõt dit en son Traité du Parlement, qu'*il fut ordonné du tẽps du Roy Philippes le Bel, par deliberation des Estats, que la Cour de Parlement de France seroit à Paris*. p. 4.

l'eſtabliſſement des trente-ſix Commiſſaires [a] qui furent lors nommez, c'eſt à dire douze de chacun Ordre des trois Eſtats, pour regler toutes les grandes affaires du Royaume pendant la detention du Roy, il vſe de ces termes: [b] *Apres, ces trois Eſtats* (c'eſt ainſi qu'il appelle les trente-ſix Commiſſaires) *ordonnerent & eſtablirent de par eux, & en leurs noms, Receueurs, pour receuoir toutes maletoſtes, dixieſmes, ſubſides, & toutes autres droitures appartenant au Roy & au Royaume: & firent forger nouuelle monnoye de fin or, qu'on clamoit Moutons.* [c]

a Froiſſart en parle ainſi: *Leſquelles trente-ſix perſonnes debuoient eſtre moult ſouuent à Paris enſemble, & là parler & ordonner des beſongnes du Royaume: & toutes manieres de choſes ſe deuoiēt rapporter par ces trois Eſtats: & debuoient obeyr tous autres Prelats, tous autres Seigneurs, toutes autres Communautez des Citez & des bonnes Villes, à tout ce que ces trois Eſtats feroient & ordonneroient, &c.* Vol. 1. chap. 170. V. cy-deuant au ch. 8. p. 291. en l'addition. It. p. 317. au Texte.

b Vol. 1. chap. 171.

c Ce pourroient eſtre ceux que l'on nomma *à la grande laine.*

Nous auons veu cy-deuant par Monſieur le Chancelier de L'hoſpital, que le Roy Louys XII. n'aſſembla point d'Eſtats, *pource*, dit-il, *qu'il n'aymoit gueres mettre charges ſur*

d Chap. 8. p. 246.

ſon peuple, & que *quand il en auoit beſoin, il ſe trouuoit fort obeïſſant ſans aſſembler les Eſtats.* Et c'eſt pourquoy Meſſire Claude de Seyſſel ne parle point d'Eſtats, ſur ce ſujet. Mais il ne laiſſe pas de parler des leuées qui ſe font ſur le peuple, conformement au ſentiment des precedens Auteurs. *La premiere choſe*, dit-il, [a] *où le Prince doibt auoir regard, c'eſt de fouler ſon peuple moins qu'il peut touchant l'exaction des deniers: & faire toutes choſes pour luy faire congnoiſtre qu'il deſire ſingulierement le ſupporter à ſon pouuoir. Car en ce faiſant*, dit-il, *il ſatisfait à Dieu & à ſa conſcience, autant que d'aultre choſe qu'il face, pourtant qu'il ne peut leuer grands deniers ſur iceluy peuple, qu'il n'en mette vne grande partie en neceſsité, voire & quelquefois de ce qui luy eſt neceſſaire pour ſa pauure vie, dont la clameur vient à Dieu. &c.*

a Monarch. de Fr. part. 2. chap. 23.

Et c'eſt pour ces raiſons que *le meſme Roy Louys XII.* qui fut appellé le Pere du peuple, *regrettoit infiniment iuſques à larmes ietter de compaſſion*, ſelon le teſmoignage de quelques-vns qui diſoient l'auoir veu, [b] *quand il eſtoit quelquesfois*

b V. le Recueil des choſes memorables de 1568. p. 73.

quesfois contraint pour la neceſsité du temps de faire quelque petite leuée de deniers, pour s'en démeſler. Car il auoit reduit les Tailles ordinaires à ſi peu, qu'elles n'y pouuoient ſuffire. Quant aux dons qu'il faiſoit, c'eſtoit auec jugement & certaine cognoiſſance de merites, & ſi à point & liberalement, qu'il y en auoit aſſez pour tous : tellement que le peuple cognoiſſant que ſes Finances eſtoient totalement employées aux affaires publiques, & recompenſe des bons Seigneurs & Gentils hommes, ne plaignoient rien à ce bon Roy. Et en effet, le Roy Charles IX. creut beaucoup faire de teſmoigner par l'Ordonnance d'Orleans [a], qu'il *entendoit & deſiroit remettre les Tailles & Aydes au terme & eſtat qu'elles eſtoient du temps du Roy Louys XII.* comme il a eſté rapporté cy-deuant. [b]

[a] Art. 121.

[b] Ch. 8. p. 296.

Auſſi la benediction de Dieu tomba ſur les deſſeins & ſur les armes de ce Roy, ayant eſté remarqué [c] qu'*auec ſon reuenu ordinaire il força & print tout l'Empire des Venitiens, excepté le ſeul corps de la Ville : conqueſta le Duché de Milan, & donna terreur à toute l'Europe:*

[c] Recueil des choſes memorables de 1568. p. 154.

ou ceulx qui le ſuiuirent ayans fait preuue de tout ce qu'ils auoient pû inuenter pour exiger deniers, à peine pûrent-ils retenir vne ſeule ville ſur leurs ennemis.

Que ſi c'eſt vn crime aux Roys de mettre des impoſts ſur leurs peuples ſans leur adueu & conſentement, comment faut-il appeller les entrepriſes que font ſous leur nom & authorité leurs Fauorits & Miniſtres, de ruïner par vne infinité de ſubſides des Prouinces entieres, & de reduire à la mendicité tant de pauures Officiers & Bourgeois des Villes, & païſans de la campagne, pour ſe gorger de biens, & s'eſleuer à des dignitez de Ducs & Pairs, & autres ſemblables qui ſont tout à fait au deſſus de leur naiſſance & de leurs merites. Ie croy que l'on ne peut pas donner vn autre nom à cette volerie publique, que celle que luy donna autresfois le grand Saluian dans ce tableau excellent qu'il nous a laiſſé de l'ambition & auarice de ces Geans * enfans de la terre, qui veulent eſtre auſſi grands que leurs Maiſtres. *Qu'eſt-ce aultre choſe,* dit-il,

* *Affectaſſe ferunt regnũ cæleſte Gigãtes.* Ouid. l. 1. Metam.

dit-il, * *que la dignité de toutes les perſonnes eſleuées par la fortune, ſinon vne proſcription des villes entieres, & qu'eſt-ce que le gouuernement de certains hommes que ie ne veux pas nommer, ſinon vne proye rauiſſante? Car il n'y a point de deſpoüille plus grande des pauures que la puiſſance d'aucuns. L'honneur eſt achepté par peu de gens pour eſtre payé par la deſolation vniuerſelle des peuples. Or y a-t'il rien de plus indigne, ny de plus injuſte que cela? Les miſerables fourniſſent le prix des dignitez qu'ils n'ont pas acheptées. Ils ne ſçauent point le commerce qui s'en fait, mais ils en ſçauent bien le payement. Le monde eſt bouleuerſé, pour l'éleuement & la gloire de peu de perſonnes, & l'honneur d'vn ſeul eſt l'accablement de l'vniuers.*

* *Quid omnium dignitas ſublimiũ, quàm proſcriptio ciuitatum: aut quid aliud quorumdam, quos taceo, prafectura, quàm praeda? Nulla ſiquidem maior pauperculorũ eſt de populatio, quàm poteſtas. Ad hoc enim honor à paucis emitur, vt cunctorum vaſtatione ſoluatur Quo quid eſſe indignius, quid iniquius poteſt? reddunt miſeri dignitatum pretia, quas non emunt. Commercium neſciunt, & ſolutionem ſciunt. Vt pauci illuſtrentur, mundus euertitur. Vnius honor, orbis excidium eſt.* Lib. 4. de Gubernatione Dei.

Et n'auons-nous pas veu en nos iours pluſieurs depredations ſemblables? Il me ſouuient à ce propos d'vne parole que dit vne fois vn ſage

Magiſtrat & Eccleſiaſtique de ce ſiecle, qui a laiſſé apres ſa mort vne tres-bonne odeur de ſes vertus, & duquel la pieté ſincere ne pouuoit ſouffrir aucune hypocriſie. Ce Perſonnage voyant vn iour à Noſtre-Dame communier en plain midy à l'Autel de la Vierge, vn de nos Gardes des Sceaux reueſtu de ſa belle robbe, dit à quelqu'vn qui eſtoit en ſa compagnie: *Voyez-vous bien ce Garde des Sceaux qui communie en ſi bel appareil deuant tout le monde. Au ſortir d'icy il s'en ira peut-eſtre ſceller des Edicts pour ruïner cinq ou ſix Prouinces.* En effet, telle eſt la conduite & la pratique de la deuotion du temps, & voila comme on ſçait bien accommoder, malgré l'Apoſtre, [a] l'iniquité auec la Iuſtice, la lumiere auec les tenebres, & Ieſus-Chriſt auec Belial.

Enfin il faut conclure auec douleur de tout cecy, ſuiuant ce que nous enſeigne l'Eſcriture [b], & le meſme Saluian: Que l'aſne ſauuage du deſert eſt la chaſſe du Lyon: & que les pauures ſont les paſturages des riches.

[a] *Quæ participatio iuſtitiæ cum iniquitate? Aut quæ ſocietas luci ad tenebras? Quæ autem conuentio Chriſti ad Belial?* 2. ad Cor. cap. 6.

[b] *Venatio Leonis, onager in eremo: ſic & paſcua diuitum ſunt*

riches. Mais il faut auſſi que ces Lyons rauiſſans, & les Princes meſmes qui les ſouffrent, ſoient aduertis, que cette affliction des peuples doibt tomber enfin ſur eux-meſmes, puiſque cette maxime politique qui ſe trouue en Aimoin * regarde tout le monde : Que quand chacun des Grands d'vn Eſtat ne ſonge qu'à ces intereſts, & neglige ceux du public, il arriue que les commoditez du peuple eſtant faites par vne reuolution déplorable propres aux particuliers, celuy qui eſtoit grand Seigneur & Maiſtre, ne l'eſt plus enfin que de nom, & qu'il tombe luy-meſme quaſi dans l'indigence de toutes choſes : pource qu'il eſt impoſſible, qu'il n'arriue à la longue de tous ces mauuais traitemens, & de tant d'injuſtices, vn bouleuerſement general de l'Eſtat, & vne cheute de l'edifice entier, ſous lequel les Grands & les petits ſe trouuent accablez tous enſemble.

« *pauperes.* Eccli. cap. 13. v. 23.

* *Quia priuatis ſtudens quiſque primorum, neglectis autem publicorum, peruersâ vicissim publica in priuata verterentur, nomine tenus Dominus factus, ſit omnium penè indigens.* Lib. 5. cap. 3.

De la Paix & de la Guerre.

CHAP. XII.

L'Autheur qui a escrit des Roys de Babylone sous le nom de Berose, fait mention d'vn certain Roy nommé Altadas [a], lequel suiuant les paroles de Sleidan, qui en parle aussi dans son Histoire des quatre Empires, [b] estimoit que c'estoit chose vaine & inutile à vn Roy de se fatiguer par quantité de trauaux, & de s'embarasser l'esprit de diuers soins pour agrandir son Royaume, veu que cela ne contribuoit en rien au salut & à l'vtilité des hommes; mais au contraire, ne seruoit qu'à les ruïner & à les rendre serfs & esclaues.

a C'est le xij. Roy de Babylone. Cassiodore le nomme en sa Chronique, & autres.

b *Qui vanũ esse ducebat multis fatigari laboribus & varijs implicari curis amplificandi regni causâ, quandoquidem ea res ad nullam hominum salutem, & vtilitatem, sed ad detrimentum potiùs atque seruitutem populi pertineret.* Lib. 1. de quatuor Imperijs.

Aussi voyons-nous en Valere le Grand [c] vn trait bien remarquable du ieune Scipion l'Affriquain, lequel estant

c *Lib 4. cap. 1. de moderatione animi, vbi de Africano posteriore.*

eſtant Cenſeur, & aſſiſtant à vn certain ſacrifice[a] auquel le Scribe liſoit ſuiuant la couſtume ancienne certains Vers, par leſquels il prioit les Dieux de vouloir enuoyer touſiours nouuelle proſperité & agrandiſſement à l'Eſtat, dit que la felicité & grandeur de la Republique eſtoit aſſez ample: & qu'il prioit ſeulement les Dieux de la vouloir maintenir & garder: Auſſi à l'inſtant il fit corriger ces Vers conformement à ce qu'il auoit dit. Et les Cenſeurs qui vinrent apres luy vſerent de cette forme de proclamation qu'il auoit ordonnée. A quoy Valere adjouſte[b], que Scipion auoit prudemment fait « de croire qu'il eſtoit bon de ſouhai- « ter quelque agrandiſſement à l'Em- « pire Rom. lors qu'on cherchoit des « triomphes au dedans des ſept lieuës « voiſines: mais que depuis qu'il poſ- « ſedoit vne grande partie de la terre, « comme c'eſtoit auidité de luy en « ſouhaiter d'auantage, auſſi ce luy ſe- « roit vn grand bon-heur de ne rien « perdre de ce qu'il poſſedoit. «

Ainſi

a Il y a dans les anciennes editions *in ſolito ſacrificio*: mais il y a faute, car il faut lire, *in ſuouetaurili ſacrificio*, qui eſtoit vn ſacrifice où on immoloit vn porc, vne brebis, & vn taureau.

b *Prudenter enim ſenſit tunc incremētum Romano Imperio petendum fuiſſe cùm intra ſeptimum lapidem triumphi quærebātur: maiorem autem totius terrarū orbis partem poſſidenti, vt auidū eſſet quidquam vltra appetere, ita abundè felix ſi nihil ex eo, quod obtinebat, amiſiſſet.*

Ainſi Platine parlant des vertus de l'Empereur Antonin le Pieux luy donne entre autres loüanges celle-
» cy [a] ; Qu'il auoit recherché la gloi-
» re dans la guerre auec telle modera-
» tion, qu'il s'eſtudioit pluſtoſt à def-
» fendre ſes prouinces qu'à les aug-
» menter, adjouſtant encores : Que cét Empereur auoit ſouuent en la bouche ce mot notable de Scipion [b], qui doit eſtre ſouuent repeté à vn
» Roy : Qu'il aimoit mieux conſer-
» uer vn Citoyen, que de perdre
» mille ennemis.

a *Qui adeò moderata gloria fuit in re militari, vt defendere magis prouincias, quàm augere ſtuderet.* In vitâ S. Hygini Pontif. X.

b *Malle ſe vnum ciuem ſeruare, quàm mille hoſtes occidere.*

A ce propos noſtre Philippes de Comines remarque quelque choſe de ſemblable en Louys XI. ſon Maiſtre, auec la reflexion qui ſuit : *La perſonne d'vn ſeul homme,* dit-il, [c] *eſt aucunesfois cauſe de preſeruer ſon Maiſtre d'vn grand inconuenient, encores qu'il ne ſoit de ſa maiſon, ne de lignée grande, mais que ſeulement le ſens & la vertu y ſoient : Et en ceſt article ay congnu au Roy noſtre Maiſtre vn grand ſens : car iamais Prince n'euſt plus grande crainte de perdre ſes gens que luy.*

c Liu.5.c.5.

Et

Et pour faire voir particulierement que ſa penſée touchant la guerre eſtoit toute conforme à celles des Autheurs precedens, il n'y a qu'à lire les paroles qui ſuiuent. [a] *Or voyez-vous la mort de tant de grans hommes en ſi peu de temps, qui tant ont trauaillé pour s'accroiſtre, & pour auoir gloire, & tant en ont ſouffert de paſſions & de peines, & abregé leur vie: & par aduenture leurs ames en pourront ſouffrir. &c. Mais, à parler naturellement (comme homme qui n'a aucune litterature,* [b] *mais quelque peu d'experience) n'euſt-il point mieux valu à eulx,* (il entend parler de l'Empereur des Turcs Ottoman, du Roy Louys XI. ſon Maiſtre, & du Duc de Bourgongne) *& à tous aultres Princes, & hommes de moyen eſtat, qui ont veſcu ſoubs ces grans, & viuront ſoubs ceulx qui regnent, eſlire le moyen chemin en ces choſes? C'eſt à ſçauoir moins ſe ſoucier, & moins ſe trauailler, & entreprendre moins de choſes, & plus craindre d'offenſer Dieu, & à perſecuter le peuple & ſes voiſins, & par tant de voyes cruelles, que i'ay aſſez declarées par cy-deuant, & prendre des aiſes*

a Liu. 6. en la concluſion.

b V. cy deuant c. 11. p. 378.

ſes & plaiſirs honneſtes ? Leurs vies en ſeroient plus longues. Les maladies en viendroient plus tard : & leur mort en ſeroit plus regrettée, & de plus de gens, & moins deſirée : & auroyent moins à doubter la mort. &c.

Eraſme en ſon Inſtitution du Prin-
» ce Chreſtien, dit ; [a] Que c'eſt vne
» erreur qui s'eſt gliſſée parmy plu-
» ſieurs Princes du temps paſſé, de
» croire qu'ils deuoient faire tous
» leurs efforts pour agrandir les limi-
» tes de leurs Eſtats, pluſtoſt que de
» trauailler à les rendre floriſſans :
» quoy qu'il ſoit arriué bien ſouuent
» que penſans gaigner ce qu'ils n'a-
» uoient pas, ils ont perdu ce qu'ils
» auoient. Ce n'eſt pas ſans raiſon,
» adjouſte-t'il, que l'on a tant loüé la
» parole de Theopompe [b], diſant,
» qu'il ne luy importoit pas de laiſſer

[a] *Video veterum per multos in hoc errore fuiſſe, &c vt huc omnes conatus ſuos extenderent, nõ vt meliorem redderent ſuam ditionem, ſed vt maiorem : quibus illud ſæpenumerò videmus euenire, vt dum propagando ſtudent Imperio, etiam id perderent quod poſſidebant. Non abs re tantopere laudata eſt iſta Theopompi vox, qui negauit ſuà referre quàm ingens relinqueret liberis ſuis Imperium, modò melius ac ſtabilius. Et Laconicum illud prouerbium dignum mihi videtur quod omnium Principum inſignibus adſcribatur.* Σπάρταν ἔλαχες, ταύτην κόσμει. Cap. penult. de Princip. occupar. in pace.

[b] V. cy-deuant au Chap. 8. p. 243.

à ſes

à ſes enfans vn Empire de grande « eſtenduë, pourueu qu'il le laiſſaſt « en bon eſtat & bien aſſeuré. Et il me « ſemble que ce Prouerbe Laconien, « qui ordonne à celuy à qui eſt é- « cheuë Sparte, d'embellir Sparte, « meriteroit d'eſtre mis pour de- « uiſe dans tous les eſtendarts des « Princes. «

Et ce meſme Autheur dans ſes Adages * confirme excellemment le conſeil que ce Prouerbe nous donne, par diuers beaux raiſonnemens, paſſages & exemples, qu'il ſeroit bien à propos d'enſeigner à vn ieune Roy, monſtrant l'aueuglement dans lequel on entretient les Princes, de leur faire à croire qu'ils acquierent beaucoup de gloire, & qu'ils font bien leurs affaires, lors qu'ils s'expoſent à perdre eux-meſmes leurs Eſtats par les hazards qui peuuent arriuer dans la guerre, ou tout au moins font perir, & ruïnẽt vne infinité de leurs ſubjets, au lieu de les mettre à leur aiſe, & de les bien policer dans vne paix ferme & perdurable: & cela ſeulement afin de

* *Chiliad. 2. Centur. 5.*

de ruïner la prouince d'vn Prince voisin par des voyes aussi peu Chrestiennes que cruelles & inhumaines, & pour prendre trois ou quatre meschantes villes qui coustent plus à garder qu'elles ne valent, & dont tout le fruict ne va qu'à des Gouuerneurs qui pillent & violentent les peuples, lesquelles il faut bien souuent par apres rendre par force, si ce n'est par accommodement, cõme nous voyons qu'il arriue à present par nos diuisions. Cela fait voir que, comme le Roy de France est trop puissant pour estre ruïné par le Roy d'Espagne, & le Roy d'Espagne aussi par le Roy de France, c'est vn mauuais conseil que donnent à l'vn & à l'autre leurs Ministres, qui ne veulent que broüiller, pour auoir occasion de tirer de l'argent des peuples ; d'esloigner les Grands de la Cour, afin d'y demeurer les Maistres plus absolus ; & de faire perir en peu de temps beaucoup de monde, afin de donner plus de Charges vacantes, & bien souuent pour se défaire honnorablement de plusieurs qu'ils

qu'ils n'ayment pas, deſquels ils ſe mocquent par apres en leurs ames, profitans ſeuls, & leurs gens, de toutes ces miſeres, tant publiques que particulieres. Il faut donc conclure ſuiuant le meſme Eraſme, que comme vn Prince doibt reſſembler par ſa clemence au Roy des Abeilles, qui ſeul parmy les autres n'a point d'aiguillon, auſſi doibt-il à l'exemple de ce petit animal admirable, dont les aiſles ſont plus petites que celles des autres afin qu'il ne puiſſe pas voler ſi loin ny ſi ſouuent hors de ſa ruche, ſe contenir dans les bornes de ſon Empire: qui eſt le propre & le plus beau champ où il puiſſe s'exercer, pour acquerir vne ſolide & veritable gloire.

C'eſt donc folie à vn Prince de faire la guerre, ſi ce n'eſt pour quelque grande neceſſité, & apres auoir tenté tous les moyens poſſibles pour auoir la paix, & meſme quelquesfois à conditions deſaduantageuſes: car la maxime qui nous enſeigne; Que meſme vne injuſte paix vaut mieux que la guerre,

guerre, n'eſt pas, comme on s'imagine, vne parole triuiale ny populaire. C'eſt vne deciſion faite, ou du moins authoriſée par vn grand homme d'Eſtat : puiſque nous la trouuons en ces termes dans Philon Iuif [a] : Εἰρήνη γὰρ κἂν ἧττον σφόδρα ἐπιζήμιος, ἀνοσιλεσίας πολέμου : *Pax enim quantũuis iniqua, bello præferenda eſt.*

a *Lib. de creatione Principis, p. 566. edit. Geneuenſ. an. 1613.*

Et apres toutes ces tentatiues, ſi la guerre eſt inéuitable, & qu'vn Prince ne puiſſe s'en diſpenſer, il fera bien encores de ne l'entreprẽdre qu'apres meure deliberatiõ, & apres auoir pris conſeil, meſme des Eſtats du Royaume, ou de ſon Parlement, cõme nous voyons en Philippes de Comines, qui diſoit [b] en parlant d'Angleterre: *Que c'eſt vne choſe iuſte & ſaincte à vn Roy de ne pas entreprendre vne telle œuure ſans aſſembler ſon Parlement, qui vault autant comme les trois Eſtats : Et en ſont*, adjouſte-t'il, *les Roys plus forts & mieux ſeruis quand ainſi le font en ſemblables matieres : car l'yſſuë volontiers n'en eſt pas briefue, &c.*

b Liu. 4. c. 1.

Auſſi auons-nous veu cy-deuant [c], que Bodin remonſtra aux Eſtats de Blois:

c Chap. 8. p. 305.

Blois [a] : *Que les Loix des Romains ne permettoient point que la guerre fut concluë ny denoncée que par les grands Eſtats du peuple : & neantmoins que la paix ſe pouuoit conclure & arreſter par le menu peuple, attendu les difficultez de la guerre, & la douceur de la paix.*

a V. cy-deuant au ch. 8. p. 305.

Ainſi la pluſpart des guerres faites par Pepin & Charlemagne, qui furent Princes fort grands Guerriers, & encores par Louys le Debonnaire, eſquelles ils ont remporté pluſieurs grandes & ſignalées victoires contre les Eſtrangers, dont cét Eſtat a eſté agrandy, furent reſoluës dans des Eſtats ou Parlemens.

En l'an 753. [b] *Pepin aſſembla vn Parlement, par la deliberation duquel il fit dreſſer vne armée pour aller en Italie contre Aiſtulfe Roy de Lombardie, à la deffenſe du Siege Romain & du Pape Eſtienne, &c.*

b Ces exemples ont eſté pris mot à mot du Traité eſcrit à la main, De l'origine de la conuocatiõ de trois Eſtats de France, &c. cy-deuant mentionné ch. 8. p. 254. V. auſſi du Haillan liu. 3. de l'eſtat des affaires de France, p. 16. & 17.

En 756. les Saxons accouſtumez aux reuoltes ſe rebellerent. Il alla contre eux [c], *& les vainquit : de telle ſorte qu'il les contraignit de faire de là en auant ce qu'il leur commanderoit, & que chacun an ils*

c Du Haillã dit que ce fut apres *auoir aſſemblé vn Parlement.*

luy ameneroient trois cens cheuaux de ſeruice, & ſeroient à iamais tributaires des Roys de France, & ennemis des ennemis des François.

En l'an 757. voulant faire la guerre contre Gaïfer, Prince d'Aquitaine, qui tourmentoit les Egliſes du païs, il conuoqua vn Parlement à Neuers, auquel fut reſoluë la guerre contre ledit Gaïfier.

En l'an 760. (autres diſent 62.) il tint vn Parlement à Wolmes, où fut reſoluë la guerre contre Vaſilan Duc de Bauiere, qui s'eſtoit reuolté contre luy, laquelle neantmoins il differa pour quelque temps, pour mettre fin cependant aux affaires d'Aquitaine, auſquels il fut beſoin de la mettre ſi bonne, qu'il n'y falluſt plus retourner.

Adonc s'en retournant vers la France, il tint vn Parlement à Orleans, où il dreſſa vne nouuelle armée pour aller contre Gaïfer.

Charles le Grand, fils de Pepin, voulant au commencement de ſon regne, qui fut en l'an 768. pourueoir aux affaires de ſon Royaume, & ſe rendre agreable à ſes Subjets, & voulant par meſme moyen

dreſſer

dresser vne guerre contre les Saxons qui s'estoient reuoltez, assembla à Aix la Chapelle en Allemagne vn Parlement solemnel.

En 770. voulant faire la guerre contre Loup, Seigneur d'Aquitaine, il tint vn Parlement.

En l'an 773. il tint vn Parlement à Geneue en Sauoye, où il fut resolu d'enuoyer vne armée contre Didier, Roy de Lombardie, au secours du Pape Adrian *, & de l'Italie, de laquelle ledit Roy voulut estre le Chef, & y alla. * Adrian I.

En l'an 775. estant de retour de cette guerre en France, & aduerty de la nouuelle rebellion des Saxons, il tint vn Parlement, auquel fut resoluë la guerre contre eux.

En l'an 776. estant aduerty d'vne autre rebellion des Saxons, il tint vn autre Parlement à Wolmes, où fut resoluë vne nouuelle guerre contre eux.

En l'an 777. il tint vn Parlement à Noyon, où fut resoluë la guerre contre les Sarrazins d'Espagne, & y alla en personne. Mais deuant que s'y acheminer il tint son Parlement à Mayence, auquel

* Du Haillã & autres l'appellent Tassilo.

*Vasille *, Duc de Bauiere, pour ses frequentes & reiterées rebellions, fut condamné à mort, qui luy fut neantmoins par la clemence de l'Empereur eschangée en vn confinement dedans vn Monastere.*

En l'an 779. il tint vn Parlement à Mayence, auquel il se resolut de mener vne grosse armée en Saxe pour la bruſler & ruïner du tout, pour oſter aux Saxons tous moyens de se reuolter par apres. Il y alla, & fit ce qu'il auoit resolu en ce Parlement.

L'an 800. il en tint encore vn à Mayence, auquel il resolut son voyage d'Italie pour aller secourir le Pape Leon III. contre quelques seditions & seditieux à Rome.

En l'an 811. il tint vn Parlement solennel pour aduiſer à tous affaires, auquel vint Radulphe, Roy d'vne partie de l'Angleterre, aujourd'huy nommée Nort-Humbelliand, demander à Charles secours contre ses Sujets.

Audit an il tint vn Parlement, par l'aduis duquel il leua vne grosse armée qu'il diuiſa en trois, en enuoyant chacune en l'vne des trois parties de ses Royaumes.

En

En l'an 826. Loys le Debonnaire, fils de Charles, tint vn Parlement solemnel, auquel fut resolu d'enuoyer en mesme temps trois armées en trois diuerses parties des terres d'vn nommé Lindente Hongrois, autheur des frequentes rebellions des Hongres, & autres.

Quand il fut question en l'an 1359. de contraindre le Roy d'Angleterre de rendre à conditions raisonnables le Roy Iean, qu'il tenoit prisonnier, Nicole Gilles dit [a], comme nous auons cy-deuant remarqué [b], que ce furent les Estats, qui *ordonnerent de faire bonne guerre aux Anglois, &c.*

Et pour reuenir à nostre Comines, il nous resmoigne [c], comme nous auons aussi veu cy-deuant [d], qu'encores que le Roy Louys XI. fut fort absolu en ses volontez, & ne communicast pas aisément ses desseins, neantmoins *qu'il vouloit tousiours proceder en grand' solennité. Parquoy feit tenir les trois Estats à Tours és moys de Mars & d'Auril* 1470. pour authoriser dauantage son entreprise: quoy que l'Historien remarque, *qu'il n'y appella que gens nom-*

a En la vie du Roy Iean, Ch. de plusieurs émotions, &c, p. 179. b.
b Ch. 8. p. 279.
c Liu. 3. ch. 1.
d Ch. 8. p. 289. 290.

mez, & qu'il penſoit qui ne contrediroient point à ſon vouloir : Qui eſt vn teſmoignage que les Eſtats pouuoient luy contredire en cela, & qu'ils auoient droict de le faire.

Et pource que *l'on pourroit reſpondre*, comme dit le meſme Comines, *qu'il y a des ſaiſons qu'il ne faut pas attendre l'aſſemblée*, pour conſulter de la guerre, auſſi bien que pour mettre des impoſts ſur le peuple, *& que la choſe ſeroit trop longue*: Il faut eſcouter la replique que ce ſage Politique fait à cette objection. *A commencer la guerre*, dit-il[a], *& à l'entreprendre, ne ſe faut point tant haſter, & a l'on aſſez temps: & ſi vous dy*[b] *que les Roys & Princes en ſont trop plus forts, quand ils l'entreprennent du conſentement de leurs ſubjects, & en ſont plus craints de leurs ennemis. Et, quand ſe vient à ſe deffendre, on voit venir ceſte nuée de loing, & ſpecialement quand c'eſt d'eſtrangers: & à cela ne doiuent les bons ſubjects rien plaindre ne refuſer: & ne ſçauroit aduenir cas ſi ſoudain où l'on ne puiſſe biẽ appeller quelques perſonnages, tels que l'on puiſſe dire: Il n'eſt point faict ſans cauſe:*

[a] Liu. 5. c. 18. vers le milieu.

[b] Il dit cela par forme de repetition, l'ayant deſia dit ailleurs. V. cy-deuant pag. 400.

cauſe : & en cela n'vſer point d'affection [a], *ny entretenir vne petite guerre à volonté, & ſans propos, pour auoir cauſe de leuer argent,*

a de fictiõ. *Exemp. vieil.*

Ionuille diſcourant en ſon Hiſtoire de la ſeconde Croiſade que fit S. Louys, en parle d'vne façon qui donne bien à cognoiſtre, combien vn Prince doit eſtre lent & retenu à declarer la guerre, puis qu'il n'approuue pas meſme cette guerre Saincte, que le ſeul zele de la gloire de Dieu, & la compaſſion que ce Roy auoit de l'oppreſſion des fideles, luy firent entreprendre. *Depuis*, dit-il [b] apres auoir parlé que ſes ſubjets de Ionuille auoient eſté fort greuez & foulez pendant ſon abſence au voyage d'outre-mer, *ouy-je dire à pluſieurs, que ceulx qui luy conſeillerent l'entrepriſe de la Croix, firent vng tres-grant mal, & pecherent mortellement. Car tandis qu'il fut ou Royaume de France, tout ſon Royaume viuoit en paix, & regnoit Iuſtice. Et incontinent qu'il en fut hors, tout commença à decliner, & à empirer, &c.*

b Pag. 170.

Apres cela il ne faut pas s'eſtonner de l'admirable leçon que Meſſire Cl.

de Seyſſel fait ſur ce ſujet à tous les Princes, en preferant le Roy Louys XII. à Charlemagne, qui fut vn grand Guerrier, & qui emporta de grandes victoires, meſme contre les infideles: où il attribuë la raiſon de cette preference, à la paix, clemence, & douceur, auec laquelle ce bon Roy auoit gouuerné ſes ſujets, dont il acquit le glorieux nõ de Pere du peuple. Car *il eſt tout clair*, dit cét Autheur*, *que la pluſpart de ſon aage ſe conſomma en la calamité de guerre. Laquelle choſe, combien que l'on l'eſtime beaucoup, pour acquerir gloire humaine, meſmement quand il y ha grandes victoires: toutesfois vn bon & ſaige Prince ne taſche pas de vſer ſa vie en telle ſorte. Auſſi noſtre Foy & Religion Chreſtienne ne permet qu'vn Prince face la guerre pour la gloire mondaine, ne pour agrandir ſa Seigneurie: mais tant ſeulement pour la deffendre, & pour ſe garder d'outraige. Et meſmement n'eſt pas loiſible indifferemment, de faire la guerre aux infideles pour les contraindre de venir à noſtre Foy, ou pour auoir leur terre, s'il n'y ha autre occaſion. Et auſſi vn ſaige homme*

* En ſon Hiſtoire de Louys XII. p. 40. 41.

ne.

ne doibt pas ſi ſouuent tenter la fortune. Car il n'eſt pas poſſible, en faiſant la guerre longuement, qu'il ne s'enſuiue la mort de pluſieurs gens, & aultres maux innumerables, qui peu ſont agreables à Dieu, plaiſans & profictables aux ſubjets.

Eraſme en ſon Prince Chreſtien entre tout à fait dans le ſentiment de ce ſage Prelat, faiſant cette reflexion ſur ce que diſoit Platon, qui appelloit du nom de ſedition la guerre qui ſe faiſoit entre les Grecs. Quel nom, « dit-il *, croyons-nous qu'il faut « donner aux guerres qui ſe font en- « tre les Chreſtiens, leſquels ſont « joints enſemble par tant de liens? Et « comment peut-on encores appeller « celles, qui ne s'entreprennent bien « ſouuent que pour ie ne ſçay quel ti- « tre, pour vne haine particuliere, ou « pour quelque folle ou ieune ambi- « tion, & qui ſont pratiquées auec de « tres-grandes cruautez, & prolon- « gées pendant pluſieurs années? «

* *Quonam igitur nomine vocandum cenſemus (bellum) quoties Chriſtiani cum Chriſtianis digladiantur, tot vinculis inter ſe connexi? Quid, cùm ob ſtitulum neſcio quem, ob priuatum odium, ob ſtultam aut iuuenilem ambitionem, & crudeliſſimè geritur, & in multos prorogatur annos?* Cap. vlt. de bello ſuſcipiendo. V auſſi ce qu'il en dit en ſes Adages, Centur. 5. de la Chiliad. 2. ſous ces mots : *Spartam quam nactus es orna.*

Auſſi

Auſſi ne faut-il pas obmettre de remarquer icy quelque teſmoignage de l'amour que les peuples portoient au meſme Roy Louys XII. Prince digne d'eternelle memoire. Le meſme Seyſſel nous en donne vn bel échantillon en ce recit agreable qu'il fait de luy dans ſon Hiſtoire, en ces paroles. * *Ie ne veulx pas*, dit-il, *oublier de mettre l'amour & dilection, dont il eſt aymé de toutes gens, & principalement du populaire, afin que tous autres Princes & Seigneurs prennent exemple à luy à bien viure, & ſaigement gouuerner leurs ſubjets, tant qu'ils en ayent les cœurs, ainſi que ha eu le Roy par ſon ſens, police & bon gouuernement. Il eſt verité que par tous les lieux où ledit Seigneur paſſoit, les gens, & hommes & femmes ſe aſſembloient de toutes parts, & couroient apres luy trois ou quatre lieuës. Et quand ils pouuoient atteindre à toucher ſa mule ou ſa robe, ou quelque choſe du ſien, ils baiſoient leurs mains, & s'en frottoient le viſage, d'auſſi grande deuotion qu'ils euſſent fait de nul autre reliquaire. Et ie ſçay qu'il y auoit vn Gentil-homme en la compaignée*

* Sous l'an 1510. p. 380. 381.

paignée (il parle du Roy qui paſſoit par Bourgongne pour aller à Lyon) *qui trouua vn laboureur vieil & ancien, qui couroit tant comme il pouuoit. Ledit Gentil-homme luy demanda où il alloit, luy diſant qu'il ſe gaſtoit de ſoy eſchauffer ſi fort. Et le bon homme luy reſpondit qu'il s'aduançoit pour veoir le Roy, lequel il auoit pourtant veu en paſſant: mais qu'ils le voyoient ſi volontiers, pour les biens qui eſtoient en luy, qu'ils ne s'en pouuoient ſaouler. Car ce dit ce bon homme-là, voire auſsi ſaigement qu'euſt ſçeu faire vn Aduocat en Parlement, Il eſt ſi ſaige, il main-« tient Iuſtice, & nous fait viure en paix, « & ha oſté la pillerie des gens d'armes, & « gouuerne mieux que iamais Roy ne feit. « Ie prie à Dieu, feit-il, qu'il luy doint bon-« ne vie & longue. Et i'ay voulu,* adjou-« ſte-t'il, *mectre ſon dire par eſcrit, pource que ce feut bien parlé pour vn homme des champs. Et fault entendre qu'il diſoit cela, tant pour luy, que pour tous les autres.*

Et ailleurs le meſme Seyſſel ſpecifie tous les cas auſquels il eſt permis de faire la guerre, en ces paroles.

* Mon. Fr. part. 4. ch. 2.

les: * Premierement ie ferai vne maxime, que tous Princes, & aultres qui ont gouuernement & maniment d'Estat & de Seigneurie, doibuent aymer & cercher la paix auec tous voisins & estrangiers, qui ne sont par nature ou par diuersité de Loy ennemis, comme sont les infideles, quand ils peuuent esperer icelle paix estre bonne, vraye & entiere, ne à aucun doibt-l'on mouuoir guerre pour conuoitise de dominer, pour gloire humaine, ou pour aultre passion desordonnée. Mais tant seulement pour recouurer le sien qui est indeuëment occupé, quand on ne le peut r'auoir par autre moyen: ou pour faire reparer quelque oultrage & dommaige faict injustement au Prince ou à ses subiects, dont l'on n'a peu auoir reparation par voye amiable: ou bien encores pour ayder & deffendre ses voysins, alliez, parens & amys, que aultruy veult injustement & violentement offenser: auquels cas selon droict diuin & humain, est loisible mouuoir la guerre. Et par plus grande raison pour la defension de soy-mesme, ou de ses pays & subiects, laquelle en ce cas n'est pas tant seulement licite, mais necessaire: ayant toutesfois en tous lesdits

cas

tas prealablement gardé les circonstances & conditions requises dont ne voulons parler à present. Car c'est hors de nostre propos, & requerroit vn traicté particulier. [a]

[a] V. au mesme liu. part. 4. ch. 4. & part. 5. ch. 2. où il parle *des choses qui sont à considerer & preuoir auant que faire aucune entreprise de guerre*: auquel lieu il enseigne que la premiere chose à quoy vn Prince doit regarder, est, si l'entreprise est iuste selon Dieu, & s'il ne sera point obligé en conscience à restituer la terre qu'il aura prise sur son ennemy, &c.

Ce n'est pas seulement la bonté qui doit donner auersion à vn Prince de la guerre, & l'exciter à maintenir par toutes sortes de moyens la paix dans son Estat. Sa reputation s'y trouue mesme interessée, estant certain qu'il ne peut auoir plus belle occasion d'acquerir beaucoup de gloire, que dans la paix. Guill. Budée enseigne [b] cette doctrine à son Prince, par l'exemple & les paroles d'Auguste [c], lequel *s'émerueilloit comment Alexandre apres auoir conquis la Grece, l'Egypte, & toute l'Asie, pensoit desormais n'auoir que faire s'il n'entreprenoit choses nouuelles, comme si ce n'estoit pas aussi grand' vertu & matiere d'aussi grande gloire, de bien ordon-*

[b] Ch. 37.

[c] *Tantũ abfuit à cupiditate quoquo modo imperium, vel bellicam gloriam augendi, vt quorumdã barbarorum*

Principes in ade Martis vltoris iura ve coëgerit, mensuros se infide, ac pace quam peterent: &c Sueton. in Augusto c. 21. V. ibid. Comment. Io. Schildei.

ordonner & establir par bonnes Loix, le gouuernement d'vne grande Monarchie, quand elle est bien pacifiée, que de la conquerir par armes au commencement. Laquelle parole, dit cét Autheur, me semble digne de bien estre notée és deliberations des Princes, de mener la guerre. Car ils peuuent aussi bien accroistre leur renommée, & plus seurement, en exerçant actes de paix, que de guerre, & faire apparoir de leur bon sens & vertus en administrations politiques, comme ils feroient ès conduictes de guerre, dont souuent l'euenement gist plus en hazart, que en prudence cheualeureuse, ou en proüesse. Et à ceste cause, continuë-t'il, donner bataille s'appelle hazarder, tant en nostre Langue, comme en la Latine, & en la Grecque pareillement. Et mesmement ce doibuent noter, & rememorer les Princes Chrestiens, qu'ils ne peuuent loisiblement souhaiter guerre, ou l'entreprendre par plaisir, sinon contre les infideles & occupateurs de nos limites: & ce auec certaines modifications, pour augmenter, ou maintenir en estat la Foy Catholique & Orthodoxe, & soubstenir l'honneur & le nom de Iesus-Christ: &c.

Partant

Partant la guerre eſtant ſi deteſtable, & ceux qui procurent la paix receuans tant de benedictions & de loüanges, vn Roy doit eſtre tres-ſoigneux de diſſiper tant qu'il pourra toutes les occaſions de guerre. C'eſt pourquoy, ſelon Comines[a], *doiuẽt bien craindre les Princes, ou ceulx qui regnent aux grandes Seigneuries, de laiſſer engendrer vne partialité en leur maiſon. Car de là ce feu court par la Prouince: mais mon aduis eſt que cela ne ſe fait pas que par diſpoſition diuine: Car quand les Princes, ou Royaumes, ont eſté en grand' proſperité ou richeſſes, & ils ont meſcongnoiſſance dont procede telle grace, Dieu leur dreſſe vn ennemy ou ennemie, dont nul ne ſe doubteroit: comme vous pourrez voir par les Roys nommez en la Bible, & parce que, puis peu de temps, en ce pays d'Angleterre, & en ceſte maiſon de Bourgongne, & aultres lieux auez veu, & voyez tous les iours.*

a Liu. 1. c. 7.

Puis ailleurs[b], *Partialité ne commença iamais en païs que la fin n'en feuſt dommageuſe, & mal-aiſée à eſteindre.*

b Liu. 4 c. 9. vers la fin.

Et encores en vn autre endroit diſcou-

discourant des causes que les Princes ont donné à Dieu de se courroucer contre eux, & des sujets ordinaires des guerres ciuiles, il parle excellemment [a] en ces mots: *Les males aduentures sont, quand Dieu est tant offencé, qu'il ne le veult plus endurer: mais veult monstrer sa force & sa diuine Iustice: & alors premierement il diminue le sens aux Princes, qui est grande playe à ceulx à qui il touche. Il trouble leur maison, & la permet tomber en diuision* [b] *& en murmure: Le Prince tombe en telle indignation enuers nostre Seigneur, qu'il fuit les conseils & compaignies des sages, & en esleue de tous neufs mal sages, mal raisonnables, violens, flatteurs, & qui luy complaisent à ce qu'il dit. S'il fault imposer vn denier, ils disent deux. S'il menace vn homme, ils disent qu'il le fault pendre: & de toutes aultres choses le semblable: & que sur tout il se face craindre: & se monstrent fiers & orgueilleux eux-mesmes, esperans qu'ils seront craints par ce moyen, comme si authorité estoit leur heritage. Ceulx, que tels Princes auront ainsi auec ce conseil chassez & deboutez, & qui par longues années*

a Liu. 5. c. 18 apres le milieu.

b Aristote en ses Politiques liu. 5. ch. 4. assemble plusieurs exemples de Republiques & Potentats renuersez par les seules querelles de deux particuliers. Ainsi les guerres ciuiles de Cesar & Pompée, Auguste & Antoine changerent l'Estat Romain. Et la diuision des Ducs d'Orleans & Bourgongne mit ce Royaume demy par terre. *Du Tillet au Traité 2. de l'entiere Majorité du Roy. fol. b. b.*

années auront seruy, & qui ont accointance & amitié en sa terre, sont malcontens, & à leur occasion quelques autres de leurs amis & bien-veillans : & par aduanture on les voudra tant presser, qu'ils seront contraints à se deffendre, ou de fuïr vers quelque voisin, par aduanture ennemy & mal-veillant de celuy qui les chace : & ainsi, par diuision de ceulx de dedans le pays, y entreront ceulx de dehors. Est-il nulle playe ne persecution si grande, que guerre entre les amis, & ceulx qui se congnoissent, ne nulle haine si horrible & mortelle ? Des ennemis estrangers, quand le dedans est vny, on s'en deffend aisément : car ils n'ont nulles intelligences ny accointances à ceulx du Royaume. Cuidez-vous qu'vn Prince mal sage, folement accompaigné, congnoisse venir ceste male fortune de loing, que d'auoir diuision entre les siens ? Il ne s'en trouue point pis disné, ne pis couché, ne moins de cheuaulx, ne moins de robes, mais beaucoup mieulx accompagné : car il attire les gens, & leur promet & depart les despoüilles & les estats de ceulx qu'il aura chacez, & donne du sien pour accroistre sa renommée. A l'heure qu'il y

penſera le moins, Dieu luy fera ſourdre vn ennemy, dont par aduenture iamais il ne ſe fuſt aduiſé. Lors luy naiſtront les penſées & les ſuſpitions de ceulx qu'il aura offencez: & aura crainte d aſſez de perſonnes, qui ne luy veulent aucun mal faire. Il n'aura point refuge à Dieu, mais preparera ſa force. &c.

a Au meſme c. 18. à la fin.

Et apres [a]: *Vous auez veu puis peu de temps le Roy d'Eſcoſſe, & ſon fils de l'aage de treize ans, en bataille l'vn contre l'autre. Le fils & ceulx de ſa part gaignerent la bataille: & mourut ledit Roy en la place. Il auoit fait mourir ſon frere, & pluſieurs autres cas luy eſtoient impoſez, comme la mort de ſa ſeur, & d'aultres. Vous voyez auſsi la Duché de Gueldres hors de la ligné, & auez ouy l'ingratitude du Duc dernier mort, contre ſon pere. Aſſez de pareils cas pourroye dire, qui aiſément peuuent eſtre congnus pour diuines punitions; & tous les maulx ſeront commencez par rapport, & puis par diuiſions: leſquelles ſont ſources de guerres, par leſquelles vient mortalité & famine.*

b Liu. 6. c. 13. apres le milieu.

Et finalement il dit [b]: *Et, pour parler des bandes & partialitez, elles ſont tres-*

perilleu-

perilleuſes, & meſmement quant aux Nobles, enclins à les nourrir & entretenir. Et, ſi l'on dit que par là les Princes ſçauront des nouuelles, & tiendront les deux partis en crainte, ie m'accorderay aſſez qu'vn ieune Roy le face entre les Dames: car il en aura du paſſe-temps, & du plaiſir aſſez, & ſçaura des nouuelles d'entre elles: mais nourrir les partialitez entre les hommes, comme Princes & gens de vertus & de courage, il n'eſt rien plus dangereux. C'eſt allumer vn grand feu en ſa maiſon: car tantoſt l'vn ou l'aultre dira; Le Roy eſt contre nous: & puis penſera de ſe fortifier, & de s'accointer de ſes ennemis. Au fort, les bandes d'Orleans & de Bourgongne les en doiuent auoir fait ſages. La guerre en dura ſoixante & douze ans, les Anglois meſlez parmy, qui cuiderent poſſeder le tout du Royaume.*

* deux. *Exemp. vieil.*

C'eſt encores vne choſe à quoy vn Prince doibt prendre garde, de ne pas meſpriſer ſon ennemy, ſuiuant l'aduis qu'en donne le meſme Comines au ſujet d'Edoüard Roy d'Angleterre, que le Comte de Waruick chaſſa en onze iours hors de ſon Royaume,

duquel il se rendit le Maistre. *Et quelle excuse*, dit-il [a], *euſt-il ſçeu trouuer d'auoir fait ceſte grand' perte, & par ſa faulte? ſinon dire: Ie ne penſoye que telle choſe aduint. Bien deburoit ſonger* * *vn Prince, s'il auoit aage, de faire telle excuſe: car elle n'a point de lieu. Bel exemple eſt en ceſtuy-cy pour les Princes, qui iamais n'ont doubte ne crainte de leurs ennemis, & le tiendroyent à honte: & la pluſpart de leurs ſeruiteurs ſouſtiennent leurs opinions, pour leur complaire: & leur ſemble qu'ils en ſoient priſez & eſtimez, & qu'on dira qu'ils auront courageuſement parlé. Ie ne ſçay que l'on dira deuant eulx: mais les ſages tiendront telles paroles à grand' folie: & eſt honneur de craindre ce que l'on doibt, & d'y bien pourueoir. &c.*

a Liu.3.ch.5. vers la fin.

* rougir. *Exemp. vieil.*

Il faut auſſi qu'vn Prince ſoit retenu à donner des batailles. Car, comme dit le meſme de Comines [b], *à qui que ſoit, eſt bien à craindre de mettre ſon Eſtat en hazard d'vne bataille, qui s'en peuſt paſſer. Car, pour vn petit nombre de gens que l'on y perd, ſe muent & changent les courages des gens de celuy qui perd, plus qu'il n'eſt à croire, tant en eſpouuan-*

b Liu.2.c.2. vers la fin.

pouuentement de leurs ennemis, qu'en meſpris de leur Maiſtre, & de ſes priuez ſeruiteurs : & entrent en murmures & machinations, demandans plus hardiment qu'ils ne ſouloyent, & ſe courroucent quand on les refuſe. &c.

Et quand ce meſme Autheur fait recit de ce qui ſe paſſa à la iournée de Guinegâte, où le Duc [a] d'Auſtriche quittant le ſiege de Theroüenne, vint au deuant de l'armée conduite par le Seig. de Cordes, Lieutenant pour le Roy Louys XI. en Picardie, lequel de Cordes allant ſecourir cette ville, ſe batit, & receut quelque perte : il dit que le Roy en euſt grand deſplaiſir, & fait voir en meſme temps comme il vouloit touſiours éuiter les batailles; & au ſurplus, auec quelle prudence & precautions il pouruoyoit à ſes affaires dans la guerre, parlant de cette ſorte [b] : *I'eſtoye auec le Roy, quand les nouuelles luy en vindrent : & en fut tres dolent : car il n'auoit point accouſtumé de perdre : mais eſtoit ſi heureux en tous ſes faicts, qu'il ſembloit que toutes choſes allaſſent à ſon plaiſir : mais auſſi ſon ſens*

a Duc *pour* Archiduc.

b Liu. 6. c. 6.

Auſſi ne faut-il pas obmettre de remarquer icy quelque teſmoignage de l'amour que les peuples portoient au meſme Roy Louys XII. Prince digne d'eternelle memoire. Le meſme Seyſſel nous en donne vn bel échantillon en ce recit agreable qu'il fait de luy dans ſon Hiſtoire, en ces paroles. * *Ie ne veulx pas*, dit-il, *oublier de mettre l'amour & dilection, dont il eſt aymé de toutes gens, & principalement du populaire, afin que tous autres Princes & Seigneurs prennent exemple à luy à bien viure, & ſaigement gouuerner leurs ſubjets, tant qu'ils en ayent les cœurs, ainſi que ha eu le Roy par ſon ſens, police & bon gouuernement. Il eſt verité que par tous les lieux où ledit Seigneur paſſoit, les gens, & hommes & femmes ſe aſſembloient de toutes parts, & couroient apres luy trois ou quatre lieuës. Et quand ils pouuoient atteindre à toucher ſa mule ou ſa robe, ou quelque choſe du ſien, ils baiſoient leurs mains, & s'en frottoient le viſage, d'auſſi grande deuotion qu'ils euſſent fait de nul autre reliquaire. Et ie ſçay qu'il y auoit vn Gentil-homme en la compaignée*

* Sous l'an 1510. p. 380. 381.

paignée (il parle du Roy qui paſſoit par Bourgongne pour aller à Lyon) *qui trouua vn laboureur vieil & ancien, qui couroit tant comme il pouuoit. Ledit Gentil-homme luy demanda où il alloit, luy diſant qu'il ſe gaſtoit de ſoy eſchauffer ſi fort. Et le bon homme luy reſpondit qu'il s'aduançoit pour veoir le Roy, lequel il auoit pourtant veu en paſſant: mais qu'ils le voyoient ſi volontiers, pour les biens qui eſtoient en luy, qu'ils ne s'en pouuoient ſaouler. Car ce dit ce bon homme-là, voire auſsi ſaigement qu'euſt ſçeu faire vn Aduocat en Parlement, Il eſt ſi ſaige, il main-« tient Iuſtice, & nous fait viure en paix, « & ha oſté la pillerie des gens d'armes, & « gouuerne mieux que iamais Roy ne feit. « Ie prie à Dieu, feit-il, qu'il luy doint bon-« ne vie & longue. Et i'ay voulu,* adjou-« ſte-t'il, *mettre ſon dire par eſcrit, pource que ce feut bien parlé pour vn homme des champs. Et fault entendre qu'il diſoit cela, tant pour luy, que pour tous les autres.*

Et ailleurs le meſme Seyſſel ſpecifie tous les cas auſquels il eſt permis de faire la guerre, en ces paroles.

* Mon. Fr. part.4.ch.2.

les: * Premierement ie ferai vne maxime, que tous Princes, & aultres qui ont gouuernement & maniment d'Estat & de Seigneurie, doibuent aymer & cercher la paix auec tous voisins & estrangiers, qui ne sont par nature ou par diuersité de Loy ennemis, comme sont les infideles, quand ils peuuent esperer icelle paix estre bonne, vraye & entiere, ne à aucun doibt-l'on mouuoir guerre pour conuoitise de dominer, pour gloire humaine, ou pour aultre passion desordonnée. Mais tant seulement pour recouurer le sien qui est indeuëment occupé, quand on ne le peut r'auoir par autre moyen: ou pour faire reparer quelque oultrage & dommaige faict injustement au Prince ou à ses subjects, dont l'on n'a peu auoir reparation par voye amiable: ou bien encores pour ayder & deffendre ses voysins, alliez, parens & amys, que aultruy veult injustement & violentement offenser: auquels cas selon droict diuin & humain, est loisible mouuoir la guerre. Et par plus grande raison pour la defension de soy-mesme, ou de ses pays & subjects, laquelle en ce cas n'est pas tant seulement licite, mais necessaire: ayant toutesfois en tous lesdits

cas

cas prealablement gardé les circonstances & conditions requises dont ne voulons parler à present. Car c'est hors de nostre propos, & requerroit vn traicté particulier. [a]

a V. au mesme liu. part. 4. ch. 4. lt. part. 5. ch. 2. où il parle *des choses qui sont à considerer & preuoir auant que faire aucune entreprise de guerre:* auquel lieu il enseigne que la premiere chose à quoy vn Prince doit regarder, est, si l'entreprise est iuste selon Dieu, & s'il ne sera point obligé en conscience à restituer la terre qu'il aura prise sur son ennemy, &c.

Ce n'est pas seulement la bonté qui doit donner auersion à vn Prince de la guerre, & l'exciter à maintenir par toutes sortes de moyens la paix dans son Estat. Sa reputation s'y trouue mesme interessée, estant certain qu'il ne peut auoir plus belle occasion d'acquerir beaucoup de gloire, que dans la paix. Guill. Budée enseigne [b] cette doctrine à son Prince, par l'exemple & les paroles d'Auguste [c], lequel *s'émerueilloit comment Alexandre apres auoir conquis la Grece, l'Egypte, & toute l'Asie, pensoit desormais n'auoir que faire s'il n'entreprenoit choses nouuelles, comme si ce n'estoit pas aussi grand' vertu & matiere d'aussi grande gloire, de bien ordon-*

b Ch. 37.

c *Tantũ abfuit à cupiditate quoquo modo Imperium, vel bellicam gloriam augendi, vt quorumdã barbarorum*

Principes in ade Martis vltoris iura re coëgerit, mensuros se infide, ac pace quam peterent: &c Sueton. in Augusto c. 21. V. ibid. Comment. Io. Schildei.

ordonner & establir par bonnes Loix, le gouuernement d'vne grande Monarchie, quand elle est bien pacifiée, que de la conquerir par armes au commencement. Laquelle parole, dit cét Autheur, *me semble digne de bien estre notée és deliberations des Princes, de mener la guerre. Car ils peuuent aussi bien accroistre leur renommée, & plus seurement, en exerçant actes de paix, que de guerre, & faire apparoir de leur bon sens & vertus en administrations politiques, comme ils feroient ès conduictes de guerre, dont souuent l'euenement gist plus en hazart, que en prudence chevaleureuse, ou en proüesse. Et à ceste cause,* continuë-t'il, *donner bataille s'appelle hazarder, tant en nostre Langue, comme en la Latine, & en la Grecque pareillement. Et mesmement ce doibuent noter, & rememorer les Princes Chrestiens, qu'ils ne peuuent loisiblement souhaiter guerre, ou l'entreprendre par plaisir, sinon contre les infideles & occupateurs de nos limites: & ce auec certaines modifications, pour augmenter, ou maintenir en estat la Foy Catholique & Orthodoxe, & soubstenir l'honneur & le nom de Iesus-Christ: &c.*

Partant

Partant la guerre eſtant ſi deteſtable, & ceux qui procurent la paix receuans tant de benedictions & de loüanges, vn Roy doit eſtre tres-ſoigneux de diſſiper tant qu'il pourra toutes les occaſions de guerre. C'eſt pourquoy, ſelon Comines[a], *doiuẽt bien craindre les Princes, ou ceulx qui regnent aux grandes Seigneuries, de laiſſer engendrer vne partialité en leur maiſon. Car de là ce feu court par la Prouince: mais mon aduis eſt que cela ne ſe fait pas que par diſpoſition diuine: Car quand les Princes, ou Royaumes, ont eſté en grand' proſperité ou richeſſes, & ils ont meſcongnoiſſance dont procede telle grace, Dieu leur dreſſe vn ennemy ou ennemie, dont nul ne ſe doubteroit: comme vous pourrez voir par les Roys nommez en la Bible, & parce que, puis peu de temps, en ce pays d'Angleterre, & en ceſte maiſon de Bourgongne, & aultres lieux auez veu, & voyez tous les iours.*

a Liu. 1. c. 7.

Puis ailleurs[b], *Partialité ne commença iamais en pais que la fin n'en feuſt dommageuſe, & mal-aiſée à eſteindre.*

b Liu. 4 c. 9. vers la fin.

Et encores en vn autre endroit diſcou-

discourant des causes que les Princes ont donné à Dieu de se courroucer contre eux, & des sujets ordinaires des guerres ciuiles, il parle excellemment [a] en ces mots: *Les males aduentures sont, quand Dieu est tant offencé, qu'il ne le veult plus endurer: mais veult monstrer sa force & sa diuine Iustice: & alors premierement il diminuë le sens aux Princes, qui est grande playe à ceulx à qui il touche. Il trouble leur maison, & la permet tomber en diuision* [b] *& en murmure: Le Prince tombe en telle indignation enuers nostre Seigneur; qu'il fuit les conseils & compaignies des sages, & en esleue de tous neufs mal sages, mal raisonnables, violens, flatteurs, & qui luy complaisent à ce qu'il dit. S'il fault imposer vn denier, ils disent deux. S'il menace vn homme, ils disent qu'il le fault pendre: & de toutes aultres choses le semblable: & que sur tout il se face craindre: & se monstrent fiers & orgueilleux eux-mesmes, esperans qu'ils seront craints par ce moyen, comme si authorité estoit leur heritage. Ceulx, que tels Princes auront ainsi auec ce conseil chassez & deboutez, & qui par longues années*

a Liu. 5. c. 18 apres le milieu.

b Aristote en ses Politiques liu. 5. ch. 4. assemble plusieurs exemples de Republiques & Potentats renuersez par les seules querelles de deux particuliers. Ainsi les guerres ciuiles de Cesar & Pompée, Auguste & Antoine changerent l'Estat Romain. Et la diuision des Ducs d'Orleans & Bourgongne mit ce Royaume demy par terre. *Du Tillet au Traité 2. de l'entiere Majorité du Roy fol. b. b.*

années auront seruy, & qui ont accointance & amitié en sa terre, sont malcontens, & à leur occasion quelques autres de leurs amis & bien-veillans : & par aduanture on les voudra tant presser, qu'ils seront contraints à se deffendre, ou de fuïr vers quelque voisin, par aduanture ennemy & mal-veillant de celuy qui les chace : & ainsi, par diuision de ceulx de dedans le pays, y entreront ceulx de dehors. Est-il nulle playe ne persecution si grande, que guerre entre les amis, & ceulx qui se congnoissent, ne nulle haine si horrible & mortelle ? Des ennemis èstrangers, quand le dedans est vny, on s'en deffend aisément : car ils n'ont nulles intelligences ny accointances à ceulx du Royaumie. Cuidez-vous qu'vn Prince mal sage, folement accompaigné, congnoisse venir ceste male fortune de loing, que d'auoir diuision entre les siens ? Il ne s'en trouue point pis disné, ne pis couché, ne moins de cheuaulx, ne moins de robes, mais beaucoup mieulx accompagné : car il attire les gens, & leur promet & depart les despoüilles & les estats de ceulx qu'il aura chacez, & donne du sien pour accroistre sa renommée. A l'heure qu'il y

penſera le moins, Dieu luy fera ſourdre vn ennemy, dont par aduenture iamais il ne ſe fuſt aduiſé. Lors luy naiſtront les penſées & les ſuſpitions de ceulx qu'il aura offencez: & aura crainte d aſſez de perſonnes, qui ne luy veulent aucun mal faire. Il n'aura point refuge à Dieu, mais preparera ſa force. &c.

a Au meſme c. 18. à la fin.

Et apres [a]: *Vous auez veu puis peu de temps le Roy d'Eſcoſſe, & ſon fils de l'aage de treize ans, en bataille l'vn contre l'autre. Le fils & ceulx de ſa part gaignerent la bataille: & mourut ledit Roy en la place. Il auoit fait mourir ſon frere, & pluſieurs autres cas luy eſtoient impoſez, comme la mort de ſa ſeur, & d'aultres. Vous voyez auſſi la Duché de Gueldres hors de la ligne, & auez ouy l'ingratitude du Duc dernier mort, contre ſon pere. Aſſez de pareils cas pourroye dire, qui aiſément peuuent eſtre congnus pour diuines punitions; & tous les maulx ſeront commencez par rapport, & puis par diuiſions: leſquelles ſont ſources de guerres, par leſquelles vient mortalité & famine.*

b Liu. 6. c. 13. apres le milieu.

Et finalement il dit [b]: *Et, pour parler des bandes & partialitez, elles ſont tres-perilleu-*

perilleuses, & mesmement quant aux Nobles, enclins à les nourrir & entretenir. Et, si l'on dit que par là les Princes sçauront des nouuelles, & tiendront les deux partis en crainte, ie m'accorderay assez qu'vn ieune Roy le face entre les Dames: car il en aura du passe-temps, & du plaisir assez, & sçaura des nouuelles d'entre elles: mais nourrir les partialitez entre les hommes, comme Princes & gens de vertus & de courage, il n'est rien plus dangereux. C'est allumer vn grand feu en sa maison: car tantost l'vn ou l'aultre dira; Le Roy est contre nous: & puis pensera de se fortifier, & de s'accointer de ses ennemis. Au fort, les bandes d'Orleans & de Bourgongne les en doiuent auoir fait sages. La guerre en dura soixante & douze ans, les Anglois meslez parmy, qui cuiderent posseder le tout du Royaume.*

* deux. *Exemp. vieil.*

C'est encores vne chose à quoy vn Prince doibt prendre garde, de ne pas mespriser son ennemy, suiuant l'aduis qu'en donne le mesme Comines au sujet d'Edoüard Roy d'Angleterre, que le Comte de Waruick chassa en onze iours hors de son Royaume,

pouuentement de leurs ennemis, qu'en meſpris de leur Maiſtre, & de ſes priuez ſeruiteurs : & entrent en murmures & machinations, demandans plus hardiment qu'ils ne ſouloyent, & ſe courroucent quand on les refuſe. &c.

Et quand ce meſme Autheur fait recit de ce qui ſe paſſa à la iournée de Guinegate, où le Duc [a] d'Auſtriche quittant le ſiege de Theroüenne, vint au deuant de l'armée conduite par le Seig. de Cordes, Lieutenant pour le Roy Louys XI. en Picardie, lequel de Cordes allant ſecourir cette ville, ſe batit, & receut quelque perte : il dit que le Roy en euſt grand deſplaiſir, & fait voir en meſme temps comme il vouloit touſiours éuiter les batailles; & au ſurplus, auec quelle prudence & precautions il pouruoyoit à ſes affaires dans la guerre, parlant de cette ſorte [b] : *I'eſtoye auec le Roy, quand les nouuelles luy en vindrent : & en fut tres dolent : car il n'auoit point accouſtumé de perdre : mais eſtoit ſi heureux en tous ſes faicts, qu'il ſembloit que toutes choſes allaſſent à ſon plaiſir : mais auſſi ſon ſens*

a Duc *pour* Archiduc.

b Liu. 6. c. 6.

aydoit bien à luy faire venir ceſt heur : car il ne mettoit rien en hazard : & ne vouloit pour rien cercher les batailles : & ceſte-cy n'eſtoit point aduenuë de ſon commandement. Il faiſoit ſes armées ſi groſſes, qu'il ſe trouuoit peu de gens pour les combattre : & eſtoit bien garny d'artillerie, & mieulx que iamais Roy de France : & auſſi eſſayoit de ſoubdainement prendre les places, & par eſpecial celles qu'il ſentoit mal fermées * : *&, quand il les auoit, il y mettoit tant de gens & d'artillerie, que c'eſtoit choſe impoſſible de les reprendre ſur luy : &, s'il y auoit dedans quelque forte place vn Capitaine ou autre, qui euſt pouuoir de la bailler pour argent, & qu'il voulſiſt pratiquer auec luy, il pouuoit eſtre ſeur qu'il auoit trouué marchant : & ne l'euſt-on ſçeu eſpouenter à luy demander grande ſomme : car liberalement l'accordoit.*

* Fournies. *Exemp vieil.*

Au ſurplus, puiſque i'ay entrepris de parler icy en Chreſtien, & que i'eſcris auſſi pour des Princes Chreſtiens, ie preuariquerois ſans doute dans mon deſſein, ſi i'obmettois de declarer vne verité importante, dont les Roys doiuent eſtre ſerieuſement

ſement aduertis. C'eſt que non ſeulement ils pechent grandement, quād ils n'empeſchent pas par toutes ſortes de moyens les vols & oppreſſions, que font les gens de guerre au peuple: mais auſſi, qu'ils ſont tenus en bonne conſcience à reparer les torts & dommages que leurs ſoldats ont faits à leurs ſujets, & à reſtituer les biens qu'ils leurs ont pris par force & violence. Et veritablement ie m'eſtonne que ce poinct eſt ſi fort negligé, & que les Confeſſeurs & Directeurs ont tant de complaiſance, qu'en vne choſe ſi importante, ſi manifeſte, & où il ne peut y auoir d'equiuoque, ils apprehendent tellement de *contriſter** tant ſoit peu ſur cét article *à penitence* les ames qu'ils gouuernent.

* 2. ad Cor. cap. 7.

Car ce ne ſeroit pas vne excuſe ny iuſte ny honneſte, d'alleguer qu'vn Roy n'auroit pas le pouuoir d'empeſcher ces voleries: veu que s'il eſtoit reduit à vne impuiſſance ſi grande, on pourroit repliquer, qu'il vaudroit mieux qu'il ne fit point la guerre. Et ſi d'ailleurs encores on oppoſoit, qu'il

eſt neceſſité de la faire, pour ſe rendre Maiſtre de ſes ennemis, ou conſeruer ſon authorité par la force, il ſeroit aiſé de reſpondre, que c'eſt bien au contraire ſe ſoubmettre, & perdre tout à fait l'authorité, que de n'auoir pas la force & la puiſſance d'empeſcher ces deſordres contre des gens de ſi petite eſtoffe, que ſont d'ordinaire ces infames voleurs.

Partant nous pouuons aduancer & ſouſtenir ces argumẽs qui n'ont point de replique: que ſi tout Roy eſt fait pour rendre Iuſtice à ſes ſujets, & que pour cette raiſon, *comme les Officiers qui ſont ſoubs luy*, ainſi que dit M. Claude de Seyſſel [a], *s'ils n'exercent leurs Offices à leur pouuoir, preignent indeument les gaïges, & ſont tenus à reſtitution en bonne conſcience, & pareillement les Prelats qui ne s'aquittent à leur charge: Tout ainſi eſt à croire des Princes qui ne font adminiſtrer Iuſtice à leur pouuoir: &c:* Et pour parler encores plus conuenablement au faict preſent, s'il eſt vray, ſelon ce que nous auons deſia remarqué [b] du meſme Autheur [c], que ſi *le Prince*

a Monarch. de Fr. part. 2. chap. 15.

b Ch. 10. p. 353 & 54.

c Monarch. part. 2. c. 16.

Prince pour administrer Iustice, y met gens qu'il sçait estre mauluais & non suffisans, il est tenu des torts & pilleries qu'ils font, tout ainsi qu'vng chacun aultre Officier, & ayant charge du faict de son Commis, & vng Marchant du faict de son Facteur. &c: A plus forte raison vn Roy est responsable des torts que font les gens qui le seruent dans ses armées ; luy seul tirant la pluspart du temps & quasi touſiours, le fruict & l'aduantage de la guerre, au lieu que la distribution de la Iustice regarde principalement les peuples, qui ne peuuent pas s'en passer, comme ils se passent fort bien de la guerre.

Il faut encores adjouster à cela vne consideration particuliere & qui n'est pas au faict de la Iustice: C'est que les Tailles ont esté inuentées, & n'ont esté accordées aux Roys, que pour payer les gens de guerre. En quoy selon les iustes plaintes * faites par les Estats de Tours de 1483. *fait à noter & piteusement à considerer l'injustice & iniquité en quoy est traicté le poure peuple: car les gens de guerre sont souldoyez pour le*

* V. le Cahier, au ch. faisant mẽtion du cõmun; p. 88. & 89.

le deffendement de oppreßion: & ce ſont ceux qui plus l'oppreſſent. Il faut que le poure laboureur paye & ſouldoye ceux qui le batent, qui le deſlogent de ſa maiſon, qui le font coucher a terre, qui luy oſtent ſa ſubſtance: & les gaiges ſont baillez aux gens d'armes, pour les preſeruer & deffendre & garder leurs biens. &c.

Or il eſt bien certain que ſi les peuples fourniſſent au payemẽt des gens d'armes, pour eſtre protegez & conſeruez par eux, deſquels ils ſont tout au contraire horriblement vexez & trauaillez, le Prince en conſcience eſt obligé de leur rendre luy-meſme leurs deniers, puiſque c'eſt par ſa faute, que la condition ſous laquelle ils les baillent n'eſt pas accomplie, ſoit pour ce que prenant l'argent, il le diuertit & applique ailleurs qu'où il eſt deſtiné, ſoit pource qu'il n'vſe pas de ſon authorité pour faire viure ſes gens auec ordre & police, ſi ce n'eſt peut-eſtre en papier par des prohibitions de mal faire, qui ont ſi peu d'effet, qu'en meſme temps qu'on les publie, on donne aux gens de guerre

des

des logemens & des quartiers remplis de biens, pour les faire ſubſiſter & viure à diſcretion: eſtant meſme à preſent vn droict militaire, & vne pratique de Cour qui paſſe pour legitime, (tant le ſiecle eſt peruers) d'enuoyer des partis au fourage, & enleuer impunément à main armée toutes les prouiſions & viures qui ſont aux pauures gens dans la campagne.

Nous voyons qu'autresfois cette maniere de viure par fourage fut trouuée tres-mauuaiſe, quoy que ce fut en vn temps auquel cét ordre eſtoit eſtably legitimement pour la ſubſiſtance des gens de guerre, n'y ayant point alors de Tailles. Aimoin nous en fournit vn exemple notable, diſant *: Que Charlemagne *deffendit* « *que les viures qu'on fourniſſoit aux ſoldats* « *(qu'ils appelloient fourage) ne fuſſent* « *plus donnez par le petit peuple: & en-* « *cores que les gens de guerre le trouuaſſent* « *mauuais, toutesfois que cét homme plein* « *de compaſſion, conſiderant la neceſſité de* « *ceulx qui les fourniſſoient, & la cruauté* « *de ceux qui les exigeoient, & la perdi-* « *tion*

* *Inhibuit à plebeis vlterius annonas militares (quas vulgò* foderum *vocant) dari: & licet hoc viri militares agrè tulerint, tamen ille vir miſericordia, con-*

» tion & des vns & des autres, il aymą
» mieux les faire subsister du sien, que de
» les enuelopper dans les perils, leur don-
» nant liberté de se pouruoir de viures.

siderans & prabentium penuriam, & exigentiũ crudelitatem, simul & vtrorumque perditionem, satius iudicauit de suo subministrare suis, quam sic permittendo copiam rei frumentariæ, suos irretiri periculis. Lib. 5. cap. 3.

Matthieu Paris rapporte en l'Hi-
stoire [a] de Henry III. Roy d'An-
gleterre sous l'an 1249. que quelques
soldats de sa garde ayans esté pris &
pendus pour auoir volé, dirent au-
parauant que d'estre executez aux Offi-
ciers de la Iustice qui les condui-
soient au supplice, les paroles suiuan-
» tes [b]: Dites au Roy nostre Maistre
» qu'il est luy-mesme nostre mort,
» puis qu'il en est la principale cause,
» ayant retenu long-temps dans no-
» stre necessité les gages qui nous
» estoient deubs. Car il nous a fallu
» voler & piller, ou bien vendre
» nos cheuaux, nos armes & nos ha-
» bits, dont nous ne pouuions pas
» nous passer. Or le Roy entendant
» ces paroles, demeura tout confus,

a Pag. 1011. de l'edit. de Londres de 1571.

b *Dicatis Domino nostro Regi, quòd ipse nostra mors est, & causa mortis præcipua, quia nobis stipendia debita per longũ tempus retinuit indigentibus. Oportuit igitur nos furari vel prædari, vel*

&

& en receuſt grande douleur, tirant du profond de ſon cœur de longs ſouſpirs.

« equos, arma, « vel veſtes « vendere, qui- « bus carere « nequaquam « poteramus. Vnde Rex hæc audiens, confuſus, doluit, & ab imo longa traxit ſuſpiria.

Ie ne puis oublier vne action memorable & digne d'eſtre conſeruée à la poſterité, que i'ay appris auoir eſté faite en nos iours par feuë Madame de Longueuille mere de Monſieur de Longueuille qui vit à preſent, lequel ayant ſuiuy au commencement du Regne du deffunt Roy le party des Princes, lors de la guerre qu'ils firent au Mareſchal d'Ancre, enuoya ſes troupes en Piçardie, qui y exercerent en diuers lieux les degaſts qu'ont accouſtumé de faire telles gens. Cette vertueuſe Princeſſe, auſſi prudente que charitable, penſa que l'ame de Monſieur ſon fils pouuoit eſtre engagée dans les torts qui auoient eſté faits par ſes gens, s'ils n'eſtoient reparez. C'eſt pourquoy, cõme vne autre Saincte Monique, que l'apprehenſion de la perte de S. Auguſtin ſon fils agitoit perpetuellement, elle n'euſt point de repos en ſon eſprit, qu'elle n'euſt enuoyé dans

les

les villages où ces troupes auoient passé ou sejourné, des sommes tres-notables, pour restituër aux pauures païsans ce que les soldats leur auoient desrobé.

On fait vne question : sçauoir si vn Roy doit aller en personne à la guerre.

Il peut y auoir en cela quelque difficulté: & principalement pour ce qui concerne les batailles: car comme dit Montluc * en ses Commentaires, parlant de la prise du Roy François I. en la bataille de Pauie, *bien souuent la prise d'vn Roy mene apres soy la ruïne de son Estat*, à cause des grandes rançons qu'on est contraint de payer pour le rachepter. Mais cessant ce hazard, qui est rare, les Roys estans tousiours bien assistez dans telles rencontres, & peu abandonnez, il semble que quand vn Roy est en aage de pouuoir aller à la guerre, il le doit faire : premierement pour son honneur; & en second lieu pour animer sa Noblesse, & toute son armée par sa presence. Car il se trou-

* Liu. 1. La lecture de ces Cõmentaires est fort vtile pour former vn bon Capitaine.

ue

ue peu de Roys auſquels il reüſſiſſe comme il a fait au Roy Charles V. dit le Sage, lequel *eſtant tout quoy*, comme dit Froiſſard [a], *en ſa chambre, & en ſes déduicts, ſi reconquit ce que ſes Predeceſſeurs auoient perdu ſur les champs, la teſte armée & l'eſpée à la main.*

[a] Vol. 2. c. 30.

Auſſi on ne mettoit pas autresfois cette queſtion en doute. Car l'Eſcriture nous enſeigne que comme la premiere partie de l'Office d'vn Roy eſt de faire Iuſtice, la ſeconde eſt de marcher à la teſte de ſes armées. Il ſera Roy ſur nous, diſoit le peuple d'Iſraël [b] quand il demanda vn Roy à Dieu, & nous ſerons comme toutes les nations: & il nous iugera, & marchera deuant nous, & combattra dans les guerres pour nous. Sur quoi nous auons remarqué [c] que le Rabbin diſoit: [d] Car s'il ne fait pas cela, il n'eſt pas veritablement Roy.

[b] *Rex erit ſuper nos, & erimus ſicut omnes gentes: & iudicabit nos Rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bella noſtra pro nobis.* 1. Reg. cap. 18.

[c] Ch. 5. p. 119

[d] *Hoc enim ni faciat, non eſt verè Rex.*

De meſme quand S. Auit, Eueſque de Vienne, dans Gregoire de Tours [e], voulut conuertir Gondebauld, Roy de Bourgongne, de l'Arrianiſme à la Foy Catholique, il luy tint entre autres

[e] *Lib. 2. cap.* 34.

» tres paroles celles-cy : [a] Quand » vous apprehendez le peuple, vous » ne ſçauez pas qu'il eſt plus à propos » qu'il ſuiue voſtre Foy, que non pas » vous de condeſcendre à ſa foibleſſe » & infirmité. Car vous eſtes leur » Chef, & non pas eux le voſtre. » Quand vous allez en guerre, vous » marchez à la teſte de vos troupes, & » elles vous ſuiuent par tout où vous » allez, &c.

Et parmy les enſeignemens que le Roy Louys XI. donna à Charles VIII. ſon fils, en ſon Rozier des guerres, luy rapportant partie des propos que le Roy Alexandre tint apres la mort de Philippes ſon pere aux Princes & Seigneurs de ſon Royaume, il n'oublie pas celuy-cy. *Eſliſez*, dit-il [b], *à Roy celuy, &c. qui mieulx expoſera ſon corps és choſes publiques, qui pour nulles delectacions ou delices ne ſera pareſſeulx de vous garder & deffendre, qui plus hardiment ſe mettra en peril de mort pour deſtruire vos ennemis, & qui par moyen de ſes bonnes œuures vous deffendra de tous maulx : Car tel homme*

[a] *Metuens enim populũ, ô Rex, ignoras quia ſatius eſt, vt populus ſequatur fidẽ tuam quàm tu infirmitati faueas populari. Tu enim es caput populi, non populus caput tuũ. Si enim ad bellum proficiſcaris, tu præcedis caternas hoſtium, & illa quò abieris, te ſequuntur. &c.*

[b] Ch. 3. par. de Iuſtice, pag. 31.

homme doit eſtre eſleu à Roy, & non autre.

Et en effet, à quoy bon enſeigner aux Roys à monter à cheual, & à faire des armes, & tous les autres exercices militaires qu'on a accouſtumé de leur apprendre, ſi ce n'eſt pour aller à la guerre?

Si la maxime contraire euſt eu lieu autresfois, & ſi cette grande delicateſſe dont on flatte à preſent les Roys au prejudice de leur honneur, euſt eſté eſcoutée, nous n'aurions pas les Hiſtoires remplies des faicts d'vn Alexandre, d'vn Ceſar, d'vn Charlemagne, d'vn Henry le Grand, & de quantité d'autres ſemblables Heros, dont le nom eſt immortaliſé par leurs victoires.

Pour ces raiſons Il y a apparence de dire qu'vn Roy, qui doibt eſtre touſiours plus ialoux de ſa gloire que de ſa propre vie, ne doit pas volontiers eſcouter ceux qui luy veulent oſter les occaſions de couronner ſa teſte de lauriers: pourueu, comme il a eſté dit, que la guerre ſoit iuſte, neceſſaire, & inéuitable, & qu'il ne

s'y engage point qu'apres meure deliberation, & auec les formalitez dont nous auons parlé.

S'il fait la guerre par vengeance, ou autrement, il n'y a point de doute, qu'il doit encores y assister plustost, estant bien raisonnable qu'il participe le premier au trauail & aux perils ausquels il expose les autres sans sujet.

Des trois vertus Royales, Foy, Clemence, & Liberalité.

CHAP. XIII.

QVand i'ay commencé cét Ouurage, ie n'auois pas dessein de parler en particulier d'aucune vertu Royale, y ayant tant de liures qui ont traité de toutes amplement, que i'estimois deuoir estre vne chose inutile d'en discourir dauantage. Toutesfois considerant la corruption du temps où nous sommes, auquel les vices passent pour vertus *, & les vertus pour vices,

* *Va qui dicitis malum bonum, & bonum malum, &c. Isaiæ 5.*

vices, i'ay penſé qu'il pourroit eſtre vtile de dire quelque choſe de trois vertus que ie trouue eſtre principales, & tout à fait neceſſaires à vn Roy pour ſe faire honnorer & aymer, & pour maintenir ſon Eſtat en repos, & le rendre floriſſant.

LA Foy eſt à mon aduis la premiere, & ſur laquelle ſe repoſent tous les Subjets d'vn Prince, comme luy trouue ſa ſeureté entiere dans le reſpect & l'amour que cette Foy leur fait auoir pour luy.

Auſſi Philon Iuif nous enſeigne que Moyſe, duquel les Loix furent toutes diuines, fit expreſſe deffence au Roy du peuple d'Iſraël, d'vſer aupres de ſes ſubjets de dol, fineſſe, ou ſimulation. Les mœurs, dit-il excellemment [a], qui ſont trompeuſes ſont marques d'vn eſprit ſeruile †; & non pas liberal, quand il vſe de feinte dans les affaires. Mais le Prince ne doibt pas traiter ſes ſubjets de la ſorte, pource qu'il tient lieu de Pere parmy eux, & luy d'vne autre

† Diſſimuler, *dit Pybrac*, eſt vn vice ſeruile; &c. *Quadr.* 95.

[a] ἀ ψυχῆς γὰρ ἀνελευθέρου, &c. *Nam fallaces mores ad ſeruile non liberale ingenium pertinent, duxit rebus ſimulatio prætexitur. At*

» part doibt eſtre honoré d'eux, com-
» me de ſes propres enfans. Car, pour
» dire le vray, tous les Princes qui
» ſont bons, ſont autant de Peres pu-
» blics des Villes & des Nations, & ne
» cedent en rien à la pieté des peres
» naturels. Et au contraire, ceux qui
» abuſent de leur puiſſance au detri-
» ment de leurs ſubjets, ne doiuent
» pas eſtre appellez Princes, mais en-
» nemis, puis qu'ils commettent des
» actes d'hoſtilité. Ainſi ceux-là qui
» font tort à autruy par tromperie,
» ſont pires que des ennemis decla-
» rez : pource que ceux-cy peuuent
» eſtre aiſément repouſſez, leur haine
» eſtant connuë : mais quant aux au-
» tres, leur malice ne permet pas
» qu'on s'en puiſſe deffendre, ſe deſ-
» guiſans comme des perſonnages qui
» ſont maſqués ſur vn theatre. &c.
Puis il conclud : Que ſi vn Roy veut
faire croire qu'il eſt l'image de
Dieu, il doit employer ſa puiſſance à
faire bien à tous, à ſon imitation.

Princeps ad hunc modum tractare ſuos non debet, qui parentis locũ inter eos obtinet, ac vicißim tamquam à germanis filijs reuerentiam poſtulat. Sunt enim Principes (vt verum fatear) publici parẽ tesciuitatum & gentium, quotquot boni ſunt, nec cedunt pietati naturalium. Contra qui in ſubditorũ detrimentũ abutuntur potẽtiâ, nequaquã Principes, ſed hoſtes appellãdi ſunt, cùm agãt hoſtilia. Sic & qui per dolum inferunt iniuriã, peiores ſunt apertis hoſtibus: ſi quidem hi propulſantur facilè, detecto infenſo animo: at illos ſua malitia deprehendi non ſinit tamquam in theatro perſonatos ſub alieno habitu, tegenteſq; verum faciem. De creatione Princ. p. 562.

Mais ſi c'eſt vne choſe Royale de maintenir religieuſement ſa parole, i'apprens que c'eſt vne obligation particuliere d'vn Roy de France, de ne s'en departir iamais, du Tillet rapportant [a] : Que *Maiſtre Iean le Maiſtre, Aduocat du Roy au Parlement de Paris, homme de grande integrité & ſçauoir, le vingt & vnieſme May* 1501. [b] *au plaidoyer du traité de mariage de Charles Duc d'Alençon, & Damoiſelle Suſanne de Bourbon, ſouſtint que le Roy tres-Chreſtien ne faict (pour le regard de ſes ſubiets) iamais que le ſerment ſolemnel faict à ſon Sacre* : Et que *touſiours apres leur promet ſeulement en parole de Roy, comme eſtant par celuy faict à ſes Sacre & Couronnement, ſa parole approuuée pour Foy certaine. &c.*

a En ſon Recueil des Roys de France, De la Grandeur & excellence des Roy & Royaume de France, p. 174. de l'edit. de 1586.

b Il y a dãs les imprimez 1011. mais il y a faute. Car M. E. Paſquier parle de ce M. I. le Maiſtre en ſes Recherches, liu. 2. ch. 3. p. 50. ſous Louys XI. en 1491.

Nous voyons que Sainct Louys fit fort bien en cela, comme en toutes autres choſes, le deuoir d'vn Roy de France. Ionuille nous en donne en ſon Hiſtoire deux traits bien ſignalez, dont il rapporte le premier en ces mots [c] : *La loyauté du bon Roy a eſté aſſez congnuë ou fait de Monſeigneur Re-*

c Premiere Partie p. 26. edit. de 1617.

gnault de Troye, lequel apporta à icelui ſainct homme vnes lettres, par leſquelles il diſoit qu'il auoit donné aux hoirs de la Conteſſe de Boulongne, qui puis n'agueres eſtoit morte, la Conté de Dammartin. Deſquelles lettres les Seaulx du Roy, qui aultresfois y auoient eſté, eſtoient tous briſez & caſſez: & n'y auoit plus deſdits Seaulx que la moitié des iambes de l'image du Seel du Roy, & le chantel ſurquoy le Roy auoit les pieds. Et le Roy monſtra leſdites lettres à nous, qui eſtions de ſon Conſeil, pour le conſeiller en ce. Et tous fuſmes d'opinion, que le Roy n'eſtoit tenu à icelle lettre mettre à execution, & qu'ils ne deuoient ioir dudit Conté. Et tantouſt il appella Iehan Sarrazin ſon Chambellan, & lui diſt, qu'il lui baillaſt vne lettre qu'il lui auoit commandé faire. Et quant il eut la lettre veuë, il regarda au Seel qui y eſtoit, & au remenant du Seel des lettres
» dudit Regnault, & nous diſt: Seigneurs,
» veez cy le Seel de quoy ie vſoye auant
» mon partement du veage d'oultre-mer,
» & reſſemble ce demourant de Seel à l'im-
» preſſion du Seel entier. Parquoy ie n'o-
» ſeroye ſelon Dieu & raiſon ladite Conté

de

de Dammartin retenir. Et lors appella-il « mondit Seigneur Regnault de Troye, & luy diſt : Beau Sire, ie vous rens la Conté « que vous demandez. «

L'autre exemple de l'eſtroite obſeruance & execution que fit Sainct Louys des paroles qu'il auoit données, fut au payement des deux cens mille liures qu'il auoit promis aux Sarrazins pour la deliurance du Comte de Poictiers ſon frere, dont cét Autheur parle en ces termes *: *Et fut fait & paracheué le payement de deux cens mil liures pour la deliurance du Conte de Poictiers. Et auant que paracheuer ledit payement, aucuns conſeilloient au Roy, qu'il ne fit du tout payer les Sarrazins pluſtoſt qu'ils lui euſſent deliuré le corps de ſon frere. Mais il diſoit, puis qu'il leur auoit promis, qu'il leur bailleroit tous leurs deniers auant que partir du fleuue. Et ſur ces parolles Meſſire Phelippes de Montfort diſt au Roy, qu'on auoit meſcompté les Sarrazins d'vne ballance, qui valoit dix mil liures. Dont le Roy ſe courrouça aſprement, & commanda audit Meſſire Phelippes de Montfort ſur la foy qu'il lui de-*

* P. 163.

uoit, comme son homme de foy, qu'il fist payer lesdits dix mil liures aux Sarrazins, s'ils n'estoient payez. Et disoit le Roy, que ja ne partiroit iusques ad ce qu'il eust payé tous les deux cens mil liures.

De mesme est assez remarquable l'action du Roy Louys XI. lequel, quoy que Prince fin & cauteleux, & qui ne manquoit gueres à profiter de toutes occasions, & à prendre ses aduantages où & quand il pouuoit, ne voulut retenir le Comte de Charolois qu'il auoit en ses mains, s'estant insensiblement engagé & mis à sa discretion, lors qu'il vint conferer auec luy pour l'appointement de la guerre du Bien public, qui fut depuis appellé le Traité de Conflans. *Ces paroles d'appoinctement*, escrit Comines *, *plaisoient tant au Roy, & audit Comte de Charoloys, que ie luy ay ouy compter depuis, que si affectueusement parloyent d'acheuer le demeurant, qu'ils ne regardoyent point où ils alloyent: & tirerent droit deuers Paris: & tant allerent qu'ils entrerent dedans vn grand Bouleuert de terre & de boys, que le Roy auoit fait faire assez loing hors*

* Liu. 1. c. 13.

hors de la ville, au bout d'vne trenchée, & au [a] *long de ladite trenchée on entroit dedans la ville. Auec ledit Comte estoyent quatre ou cinq personnes seulement : & quand ils furent dedans, ils se trouuerent tres-esbahis : toutesfois ledit Comte tint la meilleure contenance qu'il peut. Il est à croire que nul de ses deux Seigneurs ne* [b] *furent errans de foy depuis ce temps-là, veu qu'à l'vn ny à l'autre ne print mal. &c.*

a & entroit l'on dedans la ville par icelle. *Exemp. vieil.*

b *Le vieil Exemp. dit* ne sont accreus de foi. &c. *Neantmoins il raye toute cette clause là, depuis* Il est à croire, *iusques à* Comme les nouuelles.

Toutesfois le mesme de Comines attribuë la mort de ce Comte, qui fut depuis Duc de Bourgongne, tué deuant Nancy, à punition diuine, pour auoir liuré au mesme Roy Louys XI. le Comte de Sainct Paul, Connestable de France, qui fut decapité à Paris en la Greve, au prejudice de la foy que le Duc luy auoit donnée: Contre laquelle action cét Historien s'emporte auec chaleur de cette sorte [c]: *Combien que ledit Duc eust trouué, & eust iuste cause de haïr ledit Connestable iusques à la mort, & de la luy procurer, pour beaucoup de raisons, qui seroyent longues à escrire* [d], *moyennant qu'il l'eust pû faire, sans*

c Liu. 5 c. 6.

d Il en escrit quelques vnes au liu. 3. ch. 11.

ſans luy donner la foy, toutesfois toutes les raiſons, que ſçauroye alleguer en ceſte matiere, ne ſçauroyent couurir la faulte de foy & d'honneur que le Duc commit en baillant bon & loyal ſauf-conduict audit Conneſtable, & neantmoins le prendre & vendre par auarice, non point ſeulement pour la ville de S. Quentin, & des places, heritaiges, & meubles dudit Conneſtable; mais auſsi pour la doubte de faillir de prendre la ville de Nancy, quand il l'auoit aſsiegée la premiere fois: Et peu apres: *Tout ainſi comme en ce propre lieu de Nancy il auoit commis ce crime injuſtement, apres qu'il euſt remis le ſecond ſiege, & fait mourir Cifron* [a] *(lequel il ne voulut ouyr parler, comme homme qui auoit ja l'ouye bouchée, & l'entendement troublé) fut à ceſte propre place deceu & trahy, par celuy auquel plus ſe fioit, &, par aduanture iuſtement payé de ſa deſſerte, pour le cas qu'il auoit commis dudit Conneſtable, & par auarice de ladite ville de Nancy.*

Et quand Seyſſel parle [b] des moyens dont peut vſer vn Prince, *pour garder que ſes voiſins ſuſpects ne s'agrandiſſent &*

a Ce Cifron eſtoit vn Gentil-hõme Lorrain, qui fut pris voulant entrer dans Nancy que le Duc de Bourgongne aſſiegeoit, & lequel fut empeſché par le Comte de Campobache Italien, qui auoit la conduite de l'armée du Duc, & pratiquoit pourtant ſa mort auec le Duc de Lorraine, de deſcouurir cette trahiſon, dont Cifron ſçauoit tout le ſecret.

b Mon. Fr. part. 4. ch. 3.

& fortifient de sorte qu'ils puissent nuire, c'est à sçauoir, d'amis, d'alliez, de richesses; & de terre : disant qu'*il est loisible en bonne conscience de le faire à celuy qui peut raisonnablement & apparemment craindre que tels voisins estans fortifiés n'entreprennent l'oultrager ; ainsi*, dit-il, *que fit S. Paul qui mit le schisme entre les Iuifs, voyant qu'ils s'accordoient à luy mal faire contre raison : à l'exemple duquel, est permis en tel cas à tout bon Prince, de mettre & entretenir par bons & couuertis moyens la diffidence & le different entre ceulx desquels il congnoist que l'accord seroit à son dommage, & de ses subjets contre raison, & mesmes entre les Princes & leurs subjets* : il adjouste ces mots remarquables, *pourueu toutesfois que ce soit sans contreuenir à sa foy & promesse : & sans procurer trahison ne meschance : car cela n'est iamais loisible ne honneste.*

Aussi le Roy François I. s'offença si fort, au rapport de du Bellay*, de ce que l'Empereur Charles V. le taxoit d'auoir manqué à sa foy, qu'il disoit lui auoir dõnée estant son prisonnier, en ce que François I. luy auoit declaré

* Liu. 3. de ses Memoires, sous l'an 1527.

claré la guerre auec le Roy d'Angleterre : qu'il luy enuoya vn cartel [a] de deffi, portant deſmenty & offre de combat ſingulier contre luy, *encores que*, comme il dit, *tout homme gardé ne puiſſe auoir obligation de foy, & que cela fut excuſe ſuffiſante* pour ne la pas garder.

a Ce cartel eſt tout au long inſeré dans les Memoires de du Bellay p. 135. lequel dit que le Roy le fit lire publiquement en preſence de Maiſtre Nicolas Perronet, Seigneur de Granuelle, Ambaſſadeur de l'Empereur.

Par ces authoritez & exemples nous voyons combien nos Anceſtres eſtoient ialoux de tenir leur parole & leur foy, qui a touſiours eſté plus grande parmy eux, que parmy les Princes des autres Nations, où l'on a eu aſſez ſouuent des maximes contraires, leſquelles meſmes ils n'ont pas eu honte de publier ſous diuers pretextes ſpecieux. Monſieur le Cardinal d'Oſſat nous en donne vn exemple ſingulier en l'vne de ſes Lettres [b], lors qu'eſcriuant à Monſieur de Villeroy ſur vne conference qu'il auoit euë auec le Pape touchant l'alliance que le Roy Henry IV. auoit renouuellée auec le Roy d'Angleterre contre le Roy d'Eſpagne : & luy mandant qu'il auoit dit au Pape, qui vouloit que

b Lettre 87. eſcritte à Rome le 1. Fevrier 1597.

que l'on perſuadaſt au Roy d'y renoncer, *Que le Roy, qui faiſoit particuliere profeſſion de tenir ſa parole, ne pourroit ſi toſt ſe déuelopper de cette alliance, qui ne faiſoit que venir d'eſtre renouuellée & jurée*: Il racompte que le Pape luy tint ſur cela ces propos: * *Que le ſerment auoit eſté (fait) à vn heretique, & que ſa Majeſté auoit fait vn autre ſerment à Dieu & à luy Pape; & que les Roys & autres Princes ſouuerains ſe permettoient toutes choſes qui tournoient à leur profit, & que la choſe en eſtoit venuë ſi auant, qu'on ne leur imputoit point, & ne leur ſçauoit-on point de mauuais gré; & allegua vn dire de Franceſco Maria Duc d'Vrbin, qui ſouloit dire; Que ſi vn ſimple Gentil-homme, ou vn Seigneur non ſouuerain manquoit de ſa parole, il en ſeroit deſ-honoré & blaſmé d'vn chacun, mais les Princes ſouuerains, pour raiſon d'Eſtat, pouuoient ſans autre grand blaſme faire des traictez & s'en departir, prendre des alliances & les laiſſer, mentir, trahir, & toutes telles autres choſes.* A ce beau diſcours Monſieur le Cardinal d'Oſſat, qui eſtoit homme diſcret, ne fit point

* P. 241. de l'edit. de 1648.

point de reſponſe, *n'eſtimant pas deuoir*; comme il dit, *s'arreſter en vn lieu ſi gliſſant & ſi malſentant, quoy qu'il n'euſt que trop à repliquer à tout cela.* Mais il teſmoigne aſſez à Monſieur de Villeroy quel ſentiment il auoit de ces maximes, luy parlant ſur la fin de ſa Lettre en ces mots: * *Parce que deſſus vous voyez comme, encores que le Pape n'aye aucune mauuaiſe affection enuers le Roy; ny aucun amour vers le Roy d'Eſpagne, & que d'ailleurs il aye l'ame bonne, neantmoins la haine qu'il porte aux heretiques le tranſporte ſi auant, qu'il ſe laiſſe eſchapper de la bouche, bien que ſous le nom d'autruy, des maximes pernicieuſes; & indignes de tout homme de bien: &c. Et ſa Sainteté trouue bonnes toutes façons de ſeparer ſa Majeſté d'auec ſes Alliez; pource qu'ils ne ſont Catholiques, & ne recognoiſſent le Sainct Siege, encores que leſdites façons fuſſent infames & dommageables à ſa Majeſté & à ſon Royaume: & pourueu que la ſeparation s'en enſuiue, ne ſe ſoucie de l'aduantage & accroiſſement, qui eſt pour en aduenir au Roy d'Eſpagne, ny du deſ-honneur, danger & diminution*

* P. 244.

qui

qui en peut reſulter au Roy & à toute la France, quand les Eſpagnols ſe ſeroient rendus maiſtres de l'Angleterre.

Si ces maximes Italiennes & Machiaueliſtes euſſent eſté perpetuellement enfermées dans le pays de leur naiſſance, & n'euſſent point paſſé les Alpes, auec leurs Autheurs qui font icy profeſſion ouuerte d'vne telle doctrine; la Cour de France auroit en abomination ces perfides qui promettent volontiers toutes choſes, & font gloire de n'en tenir aucune, ſi elle ne leur eſt vtile & profitable. Et ſi nous n'auions point parmy nous ces ſauuageons d'vn terroir ſi trompeux, ou bien ſouuent les meilleures plantes degenerent & perdent leur vertu naturelle, peut-eſtre que nous ne boirions pas à preſent le calice d'amertume compoſé du ſuc aigre & cuiſant qui prouient de leurs fruicts. En effet, ſi le Cardinal Mazarin, qui dit tout haut: *Qu'il n'eſt pas eſclaue de ſa parole*, eſtoit entierement hors de nos affaires, ſans eſperance d'vn prompt retour: Si nous n'eſtions plus

dans

dans l'apprehenſion qu'il vint encores donner à noſtre ieune Roy par ſes paroles, & encores plus par l'exemple de ſes actions, cette leçon deteſtable: *Que celuy qui ne ſçait feindre & diſſimuler, ne ſçait pas regner* *, au lieu de luy apprendre celle qui enſeigne la verité contraire: *Que celuy là ſeul ſçait bien regner, qui ne ſçait point feindre ny diſſimuler*: Enfin ſi cét eſprit infidele n'animoit plus noſtre Cour, dont la franchiſe ancienne & naturelle à noſtre Nation, a eſté acheuée d'eſtre peruertie par l'inſpiratiõ de ſon ſubtil poiſon; nous pourrions eſperer quelque bonne reconciliation, & que Meſſieurs les Princes, qui ſont ſans doute las de la guerre auſſi bien que nous, ſe rangeroient volontiers aupres de ſa Majeſté, qui eſt le centre de leur luſtre & de leur grandeur. Mais l'experience qu'ils ont de tant de paroles données par le paſſé aux Grands & aux petits, & incontinent apres violées, leur fait ſi fort apprehender cette reünion, qui les obligeroit de ſe confier entre les mains de cét

* Cecy n'eſt qu'vn mot triuial, qui eſt attribué à Louys XI.

cét ennemy mal reconcilié, qu'ils aymẽt mieux, par maniere de dire, perir les armes à la main, que de ſe voir trahir, & confiner à la premiere occaſion dans des priſons perpetuelles, quand ils ſeront au pouuoir de ce Miniſtre & de ſes aſſociez : Leſquels d'vne autre part ne ſont pas faſchez de cette deffiance : pource que c'eſt vn empeſchement à la concluſion de la paix, qui obligeroit le Roy de reuenir à Paris, où eſtant viſité ſouuent de M. le Duc d'Orleans, & abordé de quantité de Grands qui n'approuuẽt pas leur conduite, S. M. pourroit receuoir de nouuelles lumieres, & des cognoiſſances qu'il n'a pas à preſent, & par conſequent leur eſchapper des mains au prejudice de leur fortune & de la principauté qu'ils poſſedent.

Voila, à mon aduis, les liens ſecrets & indiſſolubles, auec leſquels la paix eſt enchaiſnée & retenuë ; ne voyant point d'autre raiſon forte & puiſſante qui puiſſe nous priuer d'vn bien tant ſouhaité. Car de croire que Monſieur le Prince, comme l'on dit,

s'arreſte à des Gouuernemens, & à des deſdommagemens exceſſifs des frais qu'il a faits à la guerre, c'eſt ce qui ne peut pas entrer dans ma penſée: eſtant vne choſe aſſeurée que Monſieur le Prince n'a que faire de ſtipuler tous ces aduantages du Roy, ſi ſa reconciliation pouuoit eſtre veritable & ſincere : car c'eſt vne maxime aſſeurée, qu'vn Prince du Sang, qui eſt aux bonnes graces de ſon Roy, ne peut auec le temps manquer d'aucune choſe qu'il puiſſe raiſonnablement ſouhaiter ſelon ſa naiſſance.

Ainſi nous pouuons dire que la deffiance & l'ambitiõ ſont les veritables cauſes de tous nos mal-heurs, qui ſont d'autant plus déplorables, que ces maladies d'eſprit ſont incurables. Dont il s'enſuit que nous ne ſommes pas à la fin de nos maux, ſi Dieu, qui nous fait voir ſouuent à l'heure que nous y penſons le moins des effets particuliers de ſa prouidence, ne nous en tire bien-toſt par quelque coup miraculeux de ſa puiſſance, & bonté paternelle. A faute de cela, nous ne pouuons

uons faire autre choſe dans vn tel labyrinthe, que de nous eſcrier auec l'Interprete d'Eſope[a], qui fait ainſi parler ſa grenoüille voyant les taureaux ſe deſchirer l'vn l'autre aupres de ſon marets.

a *Phadrus Fab pen. l 1.*

Heu quanta nobis inſtat pernicies ! ait. Caput enim ad noſtrum furor illorum pertinet.

LA Clemence & douceur eſt encores vne vertu Royale, & parmy toutes la plus capable d'attirer à vn Prince les cœurs de ſes ſubjets. La remarque que nous auons deſia[b] faite auec Eraſme, diſant apres Seneque que le Roy des Abeilles (qui compoſent entre elles vne forme d'Eſtat, que les Sages ont accouſtumé de propoſer pour le parfait modele d'vn bon gouuernement,) ſeul n'a point d'aiguillon comme les autres, apprend aux Roys ce que naturellement ils doiuent eſtre, & que dés leur enfance il faut leur faire ſucer le laict de la clemence, & les accouſtumer à retenir leur colere, à pardonner

b Chap 12. pag. 399.

les injures, & à renoncer aux vengeances. *Noluit illum*, dit cét Autheur, en parlant de ce petit Roy [a], *natura nec sæuum esse, nec vltionem magno constaturam petere, telumque detraxit, & iram eius inermem reliquit.*

Aussi, quoy que le Roy Louys XI. eust esté fort rigoureux à son peuple [b], & inhumain dans les vengeances & rudes chastimens qu'il faisoit de plusieurs, mesme sans l'auoir mérité [c]; toutesfois s'en repentant sur la fin de ses iours [d], il voulut laisser à son fils en son Rozier des guerres les deux leçons suiuantes: [e] *Nul ne peut mieulx estre amé de son peuple, ne auoir seignorie durable,* [f] *que pour luy bien faire: Car en le greuant, posé que on ait la seigneurie du corps, à peine peut-on auoir la seigneurie des courages: moult pou y a à faire de en estre aymé, & grant peril en est aduenu souuent de le corrocer, car le corrocer engendre hayne, & la hayne du commun s'encline souuent au barat de ses ennemis.*

L'autre est conçeuë en ces termes: [g] *Si vng Roy est misericors, veritable,*

a *In Institutione Principis Christiani, cap. 1. Tom. 4. p. 244. edition. Basilien. an. 1540.*

b V. cy-deuant ch. 9. p. 324. ch. 12. p. 395. &c.

c V. au ch. 3. p. 35.

d V. au ch. 9. p. 324.

e Ch. 3. par. de Iustice. p. 19. & 20.

f *Malus custos diuturnitatis metus: contra beneuolentia fidelis est vel ad perpetuitatē* Cic. lib. 2. Offic. V. le Quadr. 101. de M. de Pybrac: *Crainte qui vient, &c.*

g Pag. 25.

ble, & iuſte à ſon peuple, ſon regne durera. Vng Roy ne doit corriger tout à la rigueur les faultes des hommes, car les hommes ne ſe peuuent pas du tout garder de faillir, parquoy il conuient aucunefois pardonner les erreurs: & ſi conuient de neceſſité faire pugnicion, & la doit-il montrer, qu'il le fait plus comme contraint de le adreçer, & non pas en ſemblance de vengence.

On remarque auec grande raiſon le peu de reſſentiment que le Roy Louys XII. euſt des mauuais traitemens qu'il auoit receus eſtant Duc d'Orleans, du temps de Charles VIII. ſon predeceſſeur: dont Meſſire Claude de Seyſſel le louë en ces termes *, monſtrant en meſme temps auec beaucoup de iugemẽt & de verité, comment vn Roy doit punir les hõmes par iuſtice & les ſauuer par clemence. *Tout ainſi qu'il eſt prompt*, dit-il, *à punir tous malefices & toutes offenſes, qui touchent l'intereſt d'autruy, ou de la choſe publique, eſt-il preſt à pardonner celles qui ne touchent fors à ſa perſonne. Car iamais ne feut cruel, ne vindicatif. Ce que*

* p. 103. de ſon Hiſt.

l'on congneut bien euidemment à ſon aduenement à la Couronne. Car l'année meſme, que mourut le Roy Charles VIII. combien que par inſtigation d'aucuns qui auoient auctorité enuers ledit Roy, il feut ſi mal traicté, que à peine ſe oſoit trouuer en ſa preſence, & aucuns de ſes principaux ſeruiteurs perſecutez d'honneur & de biens: toutesfois eſtant Roy, n'en feit aucun ſemblant, non plus que ſi ne luy en ſouuenoit. Et comme aucuns vouloient luy perſuader de prendre vengeance de ceux qui auoient eſté cauſe de la perſecution qui luy auoit eſté faite, il fit cette diuine reſponce, qui ne s'effacera iamais de la memoire des hommes: *Qu'il n'appartenoit pas à vn Roy de France de venger les injures faites à vn Duc d'Orleans.* *

* Du Tillet en ſon premier Traité pour la Majorité du Roy, dit *qu'il fit cette reſponce eſtāt requis pardonner à ſes ſubjets d'Orleans qui luy auoiēt fermé leurs portes pour obeïr au Souuerain*, & la rapporte en ces termes: *Qu'il n'appartenoit au Duc d'Orleans que le Roy de Frāce vengeaſt ſes courroux.* fol. C. b.

Mais le plus bel exemple qu'on puiſſe maintenant propoſer au Roy d'vne parfaite Clemence, eſt celuy de Henry le Grand ſon Ayeul, lequel apres auoir conquis ſon Royaume à la pointe de l'eſpée, & vaincu vne infinité d'ennemis, qui luy auoient voulu rauir la Couronne de

deſſus

deſſus la teſte, en vn temps qui fut, quoy qu'on en diſe, tout à fait diſſemblable à celuy-cy, (auquel perſonne ne conteſte au Roy le tiltre ny la qualité de Roy, & duquel on ſouhaite autant le retour à Paris qu'on s'oppoſoit à l'entrée qu'y vouloit faire le Roy Henry le Grand,) oublia tellement de fait & de paroles toutes les iniures paſſées, horſmis l'acte cruel & inhumain du parricide de Meſſieurs le Preſident Briſſon, Larcher & Tardif Conſeillers: (car ie ne puis appeller autrement cette action barbare, non plus que l'attentat horrible de l'Hoſtel de Ville, arriué depuis peu: qui eſt vn cas où le Roy peut faire mieux paroiſtre ſon authorité dans la juſtice qu'il'en doibt faire, qu'à maintenir le Cardinal Mazarin,) qu'il ne mit par apres aucune difference entre ceux qui auoient ſuiuy ſon party & celuy de la Ligue, receuant meſme dans ſa confidence & intime amitié Monſieur de Mayenne, qui en auoit eſté le Chef: & depuis il gouuerna tous ſes peuples auec

telle bonté & douceur [a], que ſa memoire reſiouït encore aujourd'huy tous nos cœurs, comme ſa perte les afflige, & particulierement à Paris, qu'il cheriſſoit & eſtimoit ſeul autant que tout le reſte de ſon Royaume, s'eſtant eſtudié de l'orner & embellir par pluſieurs beaux edifices, dont il pouuoit dire auec raiſon au iour de ſon deceds ce mot d'Auguſte[b]: *Lateritiam accepi, marmoream relinquo.*

a V. en M. de Thou vn exemple ſingulier de la bonté & clemẽce du Roy Henry I V. par le pardõ qu'il fit d'vn attentat ſur ſa vie. *liu.* 118, *de ſon Hiſt. ſous l'an* 1597. *p.* 749 *du dern. vol.*

b *V. Suetoniũ in Auguſto, c.* 29.

Que ſi vn Prince doibt trauailler à acquerir par ſa Clemence l'amitié de ſes Peuples, à plus forte raiſon doit il bienprendre garde à ne pas outrager perſonne mal à propos & ſans ſujet. C'eſt vn bon aduis que donne du Haillan aux Princes, parlant [c] de Childeric, *lequel s'eſtant rendu odieux à pluſieurs par ſes mauuais deportemens, fut en vne ſedition tué par vn Gentil-homme nommé Bodille, auquel quelque temps deuant il auoit fait vn grand outrage, l'ayant attaché à vn potteau, & vilainement foüetté. Par là,* dit-il, *les Roys doiuent apprendre de ne faire injure à perſonne, & ſur tout de n'offencer vn*

c Liu. 1. de l'eſtat des affaires de France, p. 57.

Gentil-

Gentil-homme, ou autre grand personnage, duquel la generosité se ressent tellement d'vne iniure receuë, que l'ire, la vengeance, & la fureur, luy faisant oublier tout respect & deuoir diuin & humain, le force d'attenter à la personne de son Prince, comme il est souuent aduenu.

Ainsi nostre Comines auparauant du Haillan auoit enseigné *, au sujet du démentir que le Connestable de S. Paul donna au Seigneur d'Hymbercourt, en la Conference tenuë à Roye entre les Gens du Roy & du Duc de Bourgongne, qui cousta la vie à ce Connestable: Que *ceulx qui sont aux grandes auctoritez, & les Princes, doyuent beaucoup craindre à faire, ne dire tels oultrages, & regarder à qui ils les dient: car, de tant qu'ils sont plus grans, portent les oultrages plus grand desplaisir & dueil: car il semble aulx oultragez qu'ils en seront plus notez, pour la grandeur & auctorité du personnage qui les oultrage: &, s'il est leur Maistre ou leur Seigneur, ils en sont desesperez d'auoir honneur ne bien de luy: & plus de gens seruent pour l'esperance* des

* Liu. 3. c. 11

des biens aduenir, que pour les biens qu'ils ont ja receuz.

REſte à parler de la Liberalité, qui fait encores vne noble partie de l'office Royal, Strabon diſant au [a] ſubjet des Roys d'Orchomene: » Que comme c'eſt l'office de l'Ora- » teur de perſuader les peuples par » le diſcours ; ainſi c'eſt l'office des » Roys de les perſuader par les bien- » faits, par leſquels ils les meinent & » conduiſent où ils veulent.

Auſſi Philippes de Comines parlant [b] de l'entrée que le Seigneur d'Hymbercourt fit pour le Duc de Bourgongne dans la ville du Liege, qu'il attribuë *à la grace & bonté dont il auoit vſé enuers les oſtages*, deſquels il a eſté parlé cy-deuant [c], monſtre qu'vn Prince ne doit iamais ſe laſſer ny ſe repentir d'auoir fait du bien à quelqu'vn, encores meſmes qu'il euſt eſté trompé. *Les Princes*, dit-il, *& autres ſe plaignent aucunesfois comme par deconfort, quand ils ont fait bien ou plaiſir à quelqu'vn, diſans que cela leur procede*

a *Neq; enim oratione perſuadere regium eſt, ſed oratoris munus. Regium perſuadendi genus eſt, cùm beneficiis ducunt aut alliciunt quò volunt.* Lib. 9. Geogr. p. 414. edit. an. 1620.

b Liu. 2. c. 3.

c Chap. 6. pag. 153.

cede de mal-heur, & que pour le temps aduenir ne ſeront ſi legers à pardonner, ou à faire quelque liberalité, ou autre choſe de grace: qui toutes ſont choſes appartenantes à leurs Offices. A mon aduis, c'eſt mal parlé: & procede de laſche cœur à ceulx qui ainſi le font. Car vn Prince ou vn autre homme qui ne fut iamais trompé, ne ſçauroit eſtre qu'vne beſte, ny auoir congnoiſſance du bien & du mal, ne quelle difference il y a. Et d'auantage, les gens ne ſont pas tous d'vne complexion: parquoy par la mauuaiſtié d'vn ou de deux, ne ſe doit laiſſer à faire plaiſir à pluſieurs, quand on en a le temps & opportunité. Bien ſeroye-je d'aduis qu'on euſt bon iugement à voir quelles ſont les perſonnes: car tous ne ſont pas dignes de ſemblables merites. Et à moy eſt preſque eſtrange de croire qu'vne perſonne ſage ſçeuſt eſtre ingrate d'vn grand benefice, quand il l'a receu de quelqu'vn: &c. Et pour conclure ceſt article, me ſemble que l'on ne ſe doit iamais laſſer de bien faire. Car vn ſeul & le moindre de tous ceulx, auſquels l'on peut auoir fait quelque bien, fera, à l'auenture, vn tel ſeruice, & aura telle recongnoiſſance, qu'il

qu'il recompenſera toutes les laſchetez & meſchancetez qu'auoyent fait tous les autres en ceſt endroit.

Par l'aduis precedent de Comines, encores qu'il ſoit dit que les Princes ne doibuent iamais ſe laſſer dans leurs bien-faits & liberalitez, toutesfois ils ſont aduertis de les exercer auec prudence & diſcretion à ceux qui les meritent. Mais à cela Meſſire Claude de Seyſſel, dans la comparaiſon du regne & des vertus du bon & ſage Roy Louys XII. à celles de Louys XI. [a] adjouſte vn exemple qui eſt de grande conſideration, portant en peu de mots vn aduis tres-vtile, pour monſtrer à vn Prince quaſi tout ce qu'il doibt faire ſur ce ſubjet : *Et tant que touche*, dit-il [b], *ſes ſeruiteurs domeſtiques, & autres gens, dont il ſe ſert, il n'vſe pas de ſi grands dons enuers eulx, comme faiſoit ledit Roy Louys XI. Mais toutesfois ceulx qu'il congnoiſt l'auoir bien ſeruy, & qui le ſeruent loyalement, ne laiſſe deſpourueus, ains ſans vouloir eſtre par eulx importuné, les pourueoit, quand l'occaſion y eſcheoit, (comme il adueint ſou-*

a En l'Hiſt. de Louys XII.

b Pag. 102 & 103. de l'ed. de 1615.

souuent) d'Offices ou d'autres biens, selon leur estat & desserte, quelquesfois de son propre mouuement, & sans qu'ils en sçaichent rien. Tellement que nul d'eulx ne demeure despourueu. Et de l'estat qu'ils ont de luy, s'ils ne font quelque faute notable, sont asseurez comme de leurs heritaiges. Et par ce moyen tous ont cause de soy contenter, chascun en sa qualité. Là où faisant les grands & excessifs dons, ledit Roy Louys XI. en encherissoit vn petit nombre, & en laissoit vn bien grand nombre de mal contents. Aussi ses grandes largesses se faisoient à la charge du pauure peuple. Et bien pouuoient dire ceulx auxquels il donnoit, qu'ils estoient ainsi que les enfans des bestes & oiseaux, viuans de rapine, nourris du sang du pauure peuple. Mais ceulx à qui nostre Roy donne, ont ce reconfort, que ce qu'ils prennent n'ha point esté tollu induëment à autruy.

Aussi nostre Comines tasche d'excuser ce deffaut au Roy Louys XI. son Maistre, quand en parlant des grands deniers qu'il auoit imposez & leuoit sur le peuple à l'heure de son tresspas, il vse de ces termes*: *Et seurement c'estoit*

* Liu. 5. c. 18. vn peu auparauant le milieu.

ſtoit compaſſion de voir ou ſçauoir la pauureté du peuple. Mais vn bien auoit en luy noſtre bon Maiſtre: c'eſt qu'il ne mettoit rien en threſor. Il prenoit tout, & deſpendoit tout: & feit de grans edifices, à la fortification & deffenſe des villes & places de ſon Royaume: & plus que tous les autres Roys qui ont eſté deuant luy. Il donna beaucoup aux Egliſes. En aucunes choſes euſt mieux valu moins: car il prenoit des pauures, pour le donner à ceulx qui n'en auoient aucun beſoing. Au fort, en nul n'a meſure parfaicte en ce monde.

a Liu. 6. c. 7. à la fin.

Et ailleurs parlant encores de l'excez de ſes dons, il dit [a]: *A ſon Medecin donnoit tous les moys dix mille eſcus: qui en cinq moys en receut cinquante-quatre mille. De terres donna grande quantité aux Egliſes: mais ce don de terres n'a point tenu* [b]: *auſſi ils en auoient trop.*

b Ainſi Gaguin remar. que que Charles VI. ayant fait des dons exceſſifs à pluſieurs, quand les Gens des Comptes voyoient qu'il auoit eſté trop large enuers quelqu'vn, ils mettoiẽt en marge du compte qui leur eſtoit preſenté: *Nimis accepit, recupere tur.* V. au milieu de la vie de Charles VI. f. 102. de l'ancienne edit. inf.

A ce propos, encores que la pluſpart de ces anciens & magnifiques Temples que nous voyons en France ſoient des marques perpetuelles de la pieté de nos Roys, toutesfois, comme à preſent il y en a ſuffiſamment, &

plus

plus qu'il ne ſeroit beſoin, pluſieurs eſtans ruynez ou mal ſeruis; il ſemble que ſi vn Roy auoit quelque deuotiõ ſemblable, il doibt principalemẽt l'employer à conſtruire & fonder des Hoſpitaux & autres maiſons publiques pour retirer, inſtruire, & faire trauailler les pauures, [a] & par ce moyen les empeſcher de vaguer par les ruës, & par conſequent de commettre beaucoup de crimes où la licence de la gueuſerie les engage.

a V. l'Epiſt. de S. Ieroſme à Demetriades, *De ſeruãdâ virginitate*, cõme il luy cõſeille d'employer pluſtoſt ſes moyens au ſoulagemẽt des pauures, qu'aux decorations des Egliſes.

Ainſi voyons nous que S. Louys, duquel la ſainɛteté eſtoit accompagnée de beaucoup de prudence, a fait baſtir plus d'Hoſpitaux que d'autres Egliſes, & qu'il eſtoit plus retenu és deſpenſes qu'il faiſoit aux edifices de pieté, qu'en ceux de charité, teſmoin ce qu'en a remarqué Magarin de la Bigne, parlant de Robert de Sorbone, en ces mots: [b] Quand il ietta les fondemens de la Sorbone de Paris, il fut aſſiſté de la liberalité du Roy, lequel pourtant craignoit beaucoup de bleſſer en cela ſa conſcience: car il

b *Sorbonã Pariſienſis prima fundamẽta cùm iacceret, ſenſit liberalem Regem, & conſcientiæ ſuæ multõ etiam me-*

» il ne luy donna iamais rien qu'auec » cette clauſe expreſſe : *autant que ie* » *puis donner* : qui eſtoit vn exemple » diuin, s'il fut paſſé à ceux qui ſont » venus apres luy ; pour leur appren- » dre à ne point faire largeſſe à per- » ſonne des deniers publics auec trop » de profuſion, & ſi ce n'eſt pour » l'occaſion de quelque inſigne pie- » té.

tuentem magis ; qui, niſi expreſsâ hac formulâ : quantum donare poſſum: *nunquâ quidquâ illi ſit elargitus diuino prorſùm exemplo ſi ad poſteros tranſiiſſet, ne quid nimiùm effuſè, ac niſi in religione maximâ, cuiquam de publico donarēt.* V. Tom. 5. Biblioth. Patrum, p. 790. vbi de D. Roberto à Sorbonâ.

Or pource que ce qui ſe fait pour la Patrie paſſe pour pieté, on peut, à mon aduis, mettre au nombre des liberalitez pieuſes, les edifices & autres œuures qui ſe font pour la commodité publique, & meſme pour l'ornement & embelliſſement des Villes ; veu principalement qu'on y peut occuper les pauures, comme on fait en Hollande, & de cette façon rendre tous ces ouurages pieux & charitables.

IE ne parleray point icy de pluſieurs autres Vertus qui ſont propres à vn Roy. Ie diray ſeulement en general, qu'il doibt eſtre aduerty, que

que ce tiltre de Roy desire plusieurs qualitez rares & excellentes. Et c'est aussi pour en faire ressouuenir les Roys, qu'on les pare de diuers ornemés remarquables & singuliers. Car que veut dire autre chose, comme dit Erasme *, cette vnction sacrée qui est imposée sur le front d'vn Prince, qu'vne douceur extraordinaire qu'il doit auoir, contraire à la cruauté qui a accoustumé d'accompagner les grandes puissances? Que signifie l'or qu'il porte, si ce n'est vne haute sageſſe? Qu'est-ce que l'esclat de ses pierreries nous propose, sinon des vertus releuées au dessus de celles du commun? Qu'est-ce que l'escarlatte esclattante de son vestement Royal nous represente, sinon vn amour & vne charité tres-viue pour le bien public? Quelle autre chose son Sceptre designe-t'il, qu'vn cœur ferme & constant pour la Iustice, & qui soit incapable de flescher ny d'vn costé ny d'autre? Si vn Prince est priué de toutes ces vertus, on peut dire auec verité, que

* *Quid sibi vult vnctio, nisi summam in Principe lenitatem, quòd ferè magna potentia comes esse soleat crudelitas? Quid aurum indicat, nisi summam sapientiã? Quid gemmarum fulgor, nisi virtutes eximias minimúmque plebeias? Quid ardens purpura nisi summam erga Rempublicam charitatem? Quid sceptrum nisi tenacem iustitiæ animũ, & nullis auoramentis à recto deflectentem? Caterùm ab hisce rebus si quis longissimè abſit, ei non ornamẽta sunt hæc*

» ces marques qu'il porte, ne ſont pas » tant en luy des ornemens, que des » reproches de ſes imperfections & » de ſes vices.

Symbola, ſed vitiorum exprobramenta. initio ferè Inſtitutionis Principis Chriſtiani p. 437. edit. Baſil. in fol.

Enfin il ne faut pas qu'vn Roy s'imagine, comme ſes flatteurs, qui ſont ſes plus grands ennemis, luy font entendre, qu'il n'eſt fait que pour luy, & pour viure bien à ſon aiſe dans le repos, les delices, & l'idolatrie de ſes Courtiſans. Car il doit au contraire croire fermemẽt, qu'il n'eſt Roy que pour veiller & trauailler inceſſamment pour tous ſes peuples, & doit grauer bien auant dans ſon eſprit, que cette excellente definition de la Royauté que nous a laiſſée Monſieur de Pybrac en l'vn de ſes Quadrains*, eſt tres-veritable, & qu'elle contient en peu de mots ſon deuoir & ſa charge:

*Quadr 103.

De iour, de nuict faire la ſentinelle,
Pour le ſalut d'autruy touſiours veiller,
Pour le public ſans nul gré trauailler,
C'eſt en vn mot ce qu'Empire i'appelle.

Que

Que Dieu punit plus rigoureusement les mauuais Roys, que les particuliers.

CHAP. XIV. & dernier.

NOstre Philippes de Comines discourant dans cette instruction admirable qu'il donne à tous les Grands au 18. chapitre du 5. liure de ses Memoires, comme *Dieu* [a] *n'a creé aucune chose en ce monde, ny hommes, ny bestes, à qui il n'ait fait quelque chose son contraire : & par especial aux Seigneurs & Princes* [b], *pour les tenir en crainte & en humilité* : & adjoustant [c], qu'*il est necessaire qu'ainsi soit : ou autrement,* [d] *que nul ne pourroit viure soubs eulx, ny aupres d'eulx*; fait en mesme temps la demande qui suit [e]: *Si vn Prince qui est fort, & a grand nombre de Gens-d'armes, par l'authorité desquels il a grans deniers à volonté, pour les payer, & pour despendre en toutes choses volontaires, & sans*

[a] Au commencement du Chapitre.
[b] A la fin du Chapitre.
[c] Au commencement & a la fin du Chapitre.
[d] A la fin du Chapitre.
[e] Auant le milieu du Chapitre.

neceſsité de la choſe publique, & que de celle folle & oultrageuſe deſpence ne vueille rien diminuer, & que chaſcun n'entend qu'à luy complaire, & que, touchant faire remonſtrance, on n'acquiert que ſon indignation, & ſi n'y gaigne l'on rien, qui pourra y mettre remede, ſi Dieu ne l'y met? &c.

En effet, il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe vanger[a] les pauures & innocens des oppreſſions & violences qui leur ſont faites par *les Princes & Grands*. Mais le meſme Comines teſmoigne[b] auſſi, que *ſa puiſſance ſe monſtre plus grande contre eulx que contre les petis*: *pource*, dit-il, *que les petis & les pauures treuuent aſſez qui les puniſſent, quand ils font le pourquoy*: *& encores ſont aſſez ſouuent punis, ſans auoir rien fait*: *&c. Mais des grans Princes & des grandes Princeſſes, de leurs grans Gouuerneurs, &c. qui s'informera de leur vice*[c]? *L'information faicte qui l'apportera au Iuge? Qui ſera le Iuge qui en prendra la congnoiſſance, & qui en fera la punition?* Il faut que ce ſoit Dieu qui le faſſe. Il faut que ce ſoit celuy duquel le Roy Clotaire recognoiſ-

a V. le Quadrain 110. de M. de Pybrac.

b Au milieu du meſme Chapitre 18.

c leurs vies. Exemp. vieil.

cognoiſſant la puiſſance & grandeur, diſoit [a] : *Wa, quid putatis? qualis eſt iſte Rex cæleſtis, qui ſic tam magnos Reges interficit?*

[a] *V. Gregorius Turonenſ. Hiſtor. lib. 4. cap. 21.*

C'eſt donc Dieu qui chaſtie les mauuais Roys: & qui les chaſtie tres-rigoureuſement: & c'eſt bien raremẽt qu'il obmet de les chaſtier en ce monde, comme nous dirons par cy-apres.

Mais auparauant il faut tenir pour conſtant, que plus les Princes ſont riches & puiſſans, & plus les maux qui leurs arriuẽt, leurs ſont ſenſibles: & que c'eſt choſe ordinaire qu'ils s'affligent des moindres accidens.

Comines dit qu'il auoit obſerué cela en diuerſes rencontres. Le rapport qu'il en fait eſt, ce me ſemble, ſi Chreſtien, qu'il merite d'eſtre icy couché tout au long. *Aucune creature*, dit-il [b], *n'eſt exempte de paſſion, & tous mangeuſſent leur pain en paine & en douleur. Noſtre Seigneur leur promit, dés ce qu'il feit l'homme* [c], *& loyaument l'a tenu à toutes gens: mais les peines & douleurs ſont differentes: & celles du corps ſont les moindres, & celles de l'entende-*

[b] Liu. 8. c. 13.

[c] Au moins peu apres, quand il eut enfraint ſon commandement.

ment les plus grandes. Celles des ſages ſont d'vne façon, & celles des fols d'vne autre: mais trop plus de douleur & paſſion porte le fol que le ſage, combien qu'à pluſieurs ſemble le contraire, & ſi y a moins de reconfort. Les pauures gens qui trauaillent & labourent, pour nourrir eulx & leurs enfans, & payent la taille & les ſubſides à leurs Seigneurs, deuroyent viure en grand deſconfort, ſi les grands Princes & Seigneurs n'auoyent que tous plaiſirs en ce monde, & eulx trauail & miſere: mais la choſe va bien autrement: car ſe ie me vouloye mettre à eſcrire les paſſions que i'ay veu porter aux grans, tant hommes que femmes depuis trente ans ſeulement, i'en feroye vn gros liure: (ie n'enten point de ceulx qui ſont des conditions de ceulx qui ſont nommez au liure de Bocace *: mais i'enten de ceulx & celles qu'on voit en toute richeſſe, ſanté, & proſperité:) & ceulx qui ne les prattiquoyent point de ſi prés comme moy, les reputoyent eſtre bien heureux: & ſi ay veu maintesfois leurs deſplaiſirs & douleurs eſtre fondez en ſi peu de raiſon, qu'à grand' peine l'euſſent voulu croire les gens qui ne les han-

* Des Nobles malheureux.

hantoyent point: & la plus part estoyent fondez en soupsons & rapports, qui est vne maladie cachée, qui regne aux maisons des grans Princes, dont maint mal aduient, tant à leurs personnes, qu'à leurs seruiteurs & subjects: & s'en abregent tant leur vie, qu'à grand' peine s'est veu aucun Roy en France, depuis Charlemaigne, auoir passé soixante ans. [a]

Cela estant, ie donne à penser combien on doit estimer grands & pesans les mal-heurs extraordinaires qui arriuent aux mauuais Princes, & si l'on n'a pas raison de les tenir pour des punitions diuines. Le mal est, que *nulle* de ces punitions *n'aduient*, suiuãt ce sage Historien [b], *à nul Prince, ou à ceulx qui ont gouuernement sur ses affaires, ou sur ceulx qui gouuernent vne grand' communauté, que l'yssuë n'en soit bien grande & bien dangereuse pour les subjects.* Car *ie n'appelle point*, dit-il, *en eulx males fortunes, sinon celles dont les subjects se sentent: car de tomber jus d'vn cheual, & se rompre vne jambe, & auoir vne fievre bien aspre, l'on s'en guerit, & leur sont telles choses propices, & en sont*

a Pybrac dit qu'il ne vit iamais Tyran mourir devieilleſſe. *Quadr.* 104.

b Liu. 5. apres le milieu du mesme Chap. 18.

plus ſages. Les males aduentures ſont quand Dieu eſt tant offencé, qu'il ne le veult plus endurer: &c. qu'il leur diminuë le ſens: &c. qu'il trouble leur maiſon, & la permet tomber en diuiſion: &c. qu'ils fuïent les conſeils des ſages, &c: [a] *& finalement, quand à l'heure qu'ils y penſent le moins, il leur fait ſourdre vn ennemy, dont par aduenture iamais ils ne ſe fuſſent aduiſez*, ainſi qu'il a eſté remarqué cy-deuant [b], lequel vange à la fin les injures de ceux qu'ils auront opprimez.

a V. le Quadrain 94. de M. de Pybrac.

b Ch. 12. p. 416. & 417.

Les liures ſont tous pleins d'exemples des punitions que Dieu a faites en ce monde des mauuais Princes. Ie m'arreſteray ſeulement à celles que le meſme Comines teſmoigne auoir veu arriuer de ſon temps.

Le miſerable eſtat auquel furent reduits les Princes de la maiſon de Lanclaſtre qui auoit commandé en Angleterre, eſt vne preuue toute viſible de cette vengeance de Dieu. *A l'heure de ce mariage*, dit-il [c], (il entend parler du mariage de la fille du Roy Edoüard [d] qu'auoit eſpouſé le

c Liu. 3. c. 4.

d de la maiſon de Lanclaſtre.

Duc

Duc de Bourgongne) *la maiſon de Lanclaſtre eſtoit du tout deſtruicte : & de celle d'Yorth ne ſe parloit plus : car le Roy Edoüard eſtoit Roy & Duc d'Yorth, & eſtoit tout pacifique : & durant les guerres de ces deux maiſons, y auoit eu en Angleterre ſept ou huict groſſes batailles, & morts cruellement ſoixante ou quatre-vingt Princes ou Seigneurs de maiſon Royale : & ce qui n'eſtoit mort eſtoit fugitif en la maiſon du Duc de Bourgongne, tous Seigneurs ieunes : car leurs peres eſtoient morts en Angleterre : & les auoit recueillis le Duc de Bourgongne en ſa maiſon, comme ſes parens de Lanclaſtre, auant le mariage. Leſquels i'ay veus en ſi grand' pauureté, auant que ledit Duc euſt congnoiſſance d'eulx, que ceulx, qui demandent l'aumoſne, ne ſont pas ſi pauures. Car i'ay veu vn Duc * eſtre allé à pied, ſans chauſſes, apres le train dudit Duc, pourchaçant ſa vie de maiſon en maiſon ſans ſe nommer. C'eſtoit le plus prochain de la lignée de Lanclaſtre : & auoit eſpouſé la ſœur du Roy Edoüard. Apres fut congnu : & eut vne petite penſion pour s'entretenir. Ceulx de Sombreſſet, & autres, y eſtoyent. Tous ſont*

* Duc de Ceſtre aller à pied. *Exemp. vieil.*

ſont morts depuis en ces batailles. Leurs peres, & leurs parens, auoyent deſtruit & pillé le Royaume de France, & poſſedé la pluſpart par maintes années. Tous s'entretuerent. Ceulx qui eſtoyent en vie en Angleterre, & leurs enfans, ſont finis comme vous voyez. Et puis on dit: Dieu ne punit plus les gens, comme il ſouloit du temps des enfans d'Iſraël, & endure les mauuais Princes & mauuaiſes gens. Ie croy bien qu'il ne parle plus aux gens, comme il ſouloit: car il a laiſſé aſſez d'exemples en ce monde, pour eſtre creu: mais vous pouuez voir, en liſant ces choſes, auecques ce que vous en ſçauez d'auantage, que de ces mauuais Princes, & autres ayans autorité en ce monde, & qui en vſent cruellement & tyranniquement, nul ou peu en demeurent impunis: mais ce n'eſt pas touſiours à iour nommé, n'a l'heure que ceulx qui ſouffrent, le deſirent.

* Liu. 4. c. 13. Ainſi ailleurs * ce meſme Autheur blaſmant le Duc de Bourgongne de ce qu'il auoit liuré le Conneſtable de S. Paul au Roy Louys XI. qui s'eſtoit retiré deuers luy ſous ſa foy, adjouſte, que le mal-heur qui arriua

riua depuis à ce Duc [a], de la perte de ſes armées & de la vie, par la trahiſon du Comte de Campobache Italien, [b] *auquel il ſe fioit le plus, ayant pris grande defiance de ſes ſubjets*, fut vne punition manifeſte que Dieu voulut faire de luy à cauſe de cette perfidie. *Apres ceſte grand' honte*, dit-il, *qu'il ſe feit, il ne mit gueres à receuoir du dommage. Et ainſi, à voir les choſes que Dieu a faittes de noſtre temps, & fait chaſcun iour, ſemble qu'il ne vueille rien impuny: & peut on voir euidemment que ces eſtranges ouurages viennent de luy: car ils ſont hors des œuures de nature, & ſont ſes punitions ſouldaines, & par eſpecial contre ceulx qui vſent de violence & de cruauté: qui communement ne peuuent eſtre petis perſonnages, mais tres-grands, ou de Seigneurie, ou d'auctorité de Princes.*

a V. au liu. 5. depuis le 1. ch. iuſqu'au 9.

b Au meſme, ch. 13. du liu. 4. Comines eſcrit qui eſtoit ce Compte de Campobache, & comment il fut recueilly par le Duc de Bourgongne eſtant banny du Royaume de Naples, & par apres le trahit. V. auſſi cy deuant au ch. 13. p. 442.

Et derechef [c], combien propoſe-t'il de ſemblables deſaſtres arriuez de ſon temps aux Roys d'Angleterre & à pluſieurs Seigneurs, *qui vn temps fut qu'ils faiſoient mourir leurs ennemis, dont apres les enfans ſe reuenchoyent, quand*

c Liu. 5. c. 18. vers la fin.

quand le temps tournoit pour eulx, & faiſoyent mourir les autres? Ne donne-t'il pas ce teſmoignage-là du Comte de Waruic, lequel apres auoir conduit toutes les affaires d'Edoüard IV. Roy d'Angleterre, Chef de la maiſon d'Yorth, qui auoit fait mourir en priſon le Roy Henry VII. & apres auoir fait auſſi mourir tous ſes ennemis, deuint luy-meſme ennemy de ce Roy Edoüard, dõna ſa fille au Roy Henry de la maiſon de Lanclaſtre, paſſa auec luy en Angleterre, & fut deſconfit & tué en bataille auec ſes freres & parens?

Ne dit-il pas choſe approchante de ce meſme Roy Edoüard, lequel *eſtant au deſſus de ſes affaires en ſon Royaume, & comblé de richeſſes mourut tout ſouldainemẽt par melancholie du mariage* de Charles VIII. Roy de France, lors Dauphin, auec Marguerite de Flandres, fille du Duc d'Auſtriche, *ſe voyant deçeu de l'eſperance du mariage de ſa fille auec ledit Seigneur Daulphin?* *

*Liu.6.c.9.

Ne parle-t'il pas de meſme du Duc de Cloceſtre appellé le Roy Richard, qui

qui auoit fait mourir les enfans du meſme Edoüard, ſes nepueux, par l'aduis d'vn Eueſque de Bas, qui mit en auant à ce Duc, que ces enfans eſtoient baſtards, à cauſe d'vn mariage ſecret qu'il diſoit auoir fait de leur pere auec vne Dame d'Angleterre, auant qu'il euſt épouſé leur mere? Lequel Roy Richard *eſtant en plus grand orgueil que ne fut cent ans auoit Roy d'Angleterre, & ayant fait mourir le Duc de Boucquinguan, fut deffait par vn ennemy qui n'auoit nulle force : ſçauoir le Comte de Richemont, priſonnier en Bretaigne, de la lignée de Lanclaſtre*, lequel deſcendit en Galles, aydé par Charles VIII. Roy de France, & par le Seigneur de Stanley, mary de ſa mere, *qui luy amena bien vingt & ſix mille hommes, occit en bataille ſur le champ ledit Roy Richard, & fut couronné Roy d'Angleterre ſur ledit champ, de la couronne dudit Roy Richard? Diriez vous*, conclud cét Autheur, *que c'eſt cecy fortune? c'eſt vray jugement de Dieu.* [a]

a Liu. 6. c. 9. Vn peu auparauant il auoit dit; *Il eſt à penſer que telle playe ne viẽt que par la diuine Iuſtice.*

Semblablement il eſcrit [b], que le changement qu'il auoit veu arriuer de

b Au meſme chap. 18. en ſuite des exemples precedens.

de la Couronne d'Eſpagne, apres le treſpas du Roy Dom Henry, qui demeura apres *grande guerre* à ſa ſœur, mariée au fils du Roy Dom Iean d'Arragon, quoy qu'Henry euſt laiſſé vne fille, ſous couleur que ſa mere auoit commis adultere, fut *vn jugement & vn partage faict au Ciel, où il s'en fait*, dit-il, *aſſez d'autres.**

* Au liu. 1. c. 3. il dit, *Car de telles choſes le partage s'en fait au Ciel.*

Nous auons cy-deuant remarqué [a] la diuiſion qui fut entre le Roy d'Eſcoſſe & ſon fils, & comme le fils deffit en bataille le pere: *Qu'il auoit fait mourir ſon frere: & que pluſieurs autres cas luy eſtoient impoſez, comme la mort de ſa ſœur, & d'autres.*

a Chap. 12. pag. 418.

Nous auons auſſi rapporté, [b] comme la Duché de Gueldres ſortit hors de la lignée de ſes Ducs, à cauſe de l'ingratitude du dernier mort au temps de Comines, contre ſon pere.

b Ibid.

Mais il ne faut pas oublier le Roy Louys XI. lequel ſuiuant cét Hiſtorien [c], euſt ſur la fin de ſes iours des apprehenſions ſi prodigieuſes & ſi ridicules, que tout luy faiſoit peur, & meſme

c Liu. 6. c. 6. & 12.

meſme ſon fils, ſa fille, & ſon gendre. Ne faut-il pas conclure de là que Dieu le puniſt d'vn chaſtiment bien conforme à ſes fautes, d'auoir donné tant de terreur à toutes ſortes de gens, par les cruautez qu'il auoit exercées pendant ſon regne[a]. Et pour parler és termes de l'Autheur, *s'il auoit fait beaucoup viure de gens en ſuſpition & crainte ſoubs luy, n'en eſtoit-il pas bien payé? &c.*

[a] Meſmes à la fin de ſa vie. V. au meſme liu. 6. ch. 8.

C'eſt la meſme reflexion que fait M. Guy Coquille[b], en parlant de la mauuaiſe fin, qu'ont eu les Empereurs Tibere, Caligula, Neron, Domitian, Commode, Heliogabale, *digne de leur impure & meſchante vie. Ie penſe auſſi*, dit-il, *aucunement au Roy Louys XI. celuy qu'on dit auoir mis les Roys de France hors de Page. Il n'a pas eu ſa mort violente par main d'homme; mais de luy-meſme il s'eſt affligé de tous les tourmens dont les mauuais Roys ont accouſtumé d'eſtre bourrelez en leurs conſciences, eſtant entré en meſfiance de tous, meſme de ſon propre fils. Il a eu vn fils & deux filles, qui ont veſcu aſſez de temps; toutesfois*

[b] En ſon Dialogue ſur les cauſes des miſeres de la Frãce, nouuellement imprimé en 1650. p. 53.

fois il n'eſt rien reſté de ſon lignage, ſoit de maſles ou de femelles.

Nos Peres ont veu finir de meſme la maiſon de Valois, & laiſſer la Couronne à celle de Bourbon, quoy qu'il y euſt dans celle de Valois quatre freres, qui ſont tous morts ſans enfans l'vn apres l'autre. Et chacun ſçait auſſi les longues & faſcheuſes guerres, qui ont eſté de leur temps, dont l'Eſtat a eſté preſt de ſa ruïne, par les diuiſions de cette Maiſon de Bourbon, & de celle de Lorraine, tous leſquels ſe ſeruoient de l'occaſion de la diuerſité de Religion pour faire leurs affaires. Monſieur le Preſident de Thou teſmoigne [a], qu'on a attribué la cheute de cette Maiſon de Valois au Concordat que fit le Roy François I. auec le Pape Leon X. *Iudicio multorum*, dit-il, *id exitium Franciſci rebus, & eius generi, atque Pratenſi [b] ipſi attuliſſe creditur: editiſque poſtea libris ipſorum memoria paſſim eo nomine proſciſſa eſt.*

a *Hiſtoriar. lib. 1. ſub an.* 1515. *Tom. 1.*

b Il entend le Chancelier du Prat, qui donna conſeil à François I. de paſſer ce Concordat auec le Pape, & pour cela fut fait Cardinal. M. de Thou dit au meſme lieu comme cette affaire du Concordat ſe paſſa, & comme il fut enregiſtré au Parlement, *poſt multas inſſiones, & ſine vllâ approbatione*. Enſemble il eſcrit en cét endroit comme l'hereſie de Luther commença en meſme temps.

A cette

À cette premiere cauſe de l'extinction de la branche des Valois, aucuns en ont adjouſté vne ſeconde: C'eſt à ſçauoir la grande rigueur & ſeuerité que ces Roys auoient exercée contre ceux de la Religion pretenduë reformée: ayant meſme eſté remarqué que la Reyne Catherine de Medicis, qui dans tous ces troubles auoit auſſi bien fait des ſiennes, dit vn iour, [a] ſouſpirant & pleurant de ces maux, à deux Seigneurs Cheualiers de l'Ordre qui la vouloient conſoler: *Ha, Meſſieurs; ie ſen bien que le iuſte jugement de Dieu eſt ſur moy & ſur ma maiſon, pour les grans & cruels excez, qu'on a fait ſus & contre ceux de la Religion* [b]. *Ie voy bien que Dieu en eſt grandement courroucé. &c.*

a V. le Recueil des choſes memorables imprimé in 8. en 1568. p. 216. & 217.

b Sulpice Seuere à la fin de ſon Hiſtoire ſacrée dit que S. Martin fit ſon pouuoir pour empeſcher la condemnation qu'Ithacius Eueſque, & autres pourſuiuoient aupres de l'Empereur Maxime pour faire mourir Priſcillian, Gnoſtique, & ſes Sectateurs, en ces mots: *Namque tum Martinus apud Treueros conſtitutus, non deſinebat increpare Ithacium, vt ab accuſatione deſiſteret: Maximum orare, vt ſanguine infelicium abſtineret: ſatis ſuperque ſufficere, vt Epiſcopali ſententiâ hereticî indicati, Eccleſiis pellerentur: nouum eſſe & inauditum nefas, vt tanſam Eccleſia Iudex ſæculi iudicaret.* Et peu apres parlant de leur ſupplice: *Hoc fere modo homines luce indigniſſimi, peſſimo exemplo necati, aut exiliis multati: &c.*

C'eſt ainſi que la main du Dieu tout-puiſſant s'appeſantit enfin deſſus les Roys qui ne recognoiſſent pas les graces qu'il leur a faites, de les auoir éleuez ſur le troſne, pour bien traitter ſes peuples & leur faire Iuſtice. Et c'eſt auſſi pourquoy nous voyons dans l'Eſcriture qu'il extermina de la meſme façon les perſonnes & les maiſons entieres de Ieroboam & de Baaſa [a], *non derelinquens ex eis mingentem ad parietem.*

a 3. Reg c. 14. 16.

Et voila les leçons & les exemples que ceux qui approchent les Princes, & qui affectionnent leur ſeruice & leur ame, deburoient leur enſeigner ; & leur faire encores croire qu'ils ont beaucoup d'obligation à Dieu, quand il les viſite en ce monde de cette ſorte, les deſchargeant dautant par ces punitions temporelles de la ſeuerité des eternelles, qui ſont auſſi beaucoup plus rigoureuſes aux Roys & Princes, qu'elles ne ſont aux autres.

I'ay fait quelquesfois reflexion ſur les paroles du Fils de Dieu, [b] où il

b *Matt.* 25.

nous

nous enſeigne, que, quand il viendra en ſa Majeſté au iour de ſon dernier jugement, comme il admettra au Royaume de ſon Pere ceux qui auront exercé les œuures de miſericorde enuers les pauures, auſquelles il ſemble attacher principalement le ſalut de tous les hommes; auſſi il condamnera aux flammes eternelles ceux qui les auront negligées. Et i'ay conſideré que par cét aduis qu'il nous donne, il attribuë la cauſe de la damnation à vn ſeul peché d'omiſſion.

Ce lieu de l'Eſcriture eſt veritablement capable d'eſtonner tout le monde: mais il doibt faire particulierement trembler d'horreur les Roys, & tous ceux qui ont authorité de faire bien ou mal. Car s'il eſt vray que Dieu puniſſe ſi rigoureuſement ceux qui auront negligé d'aſſiſter les pauures ſelon leurs facultez, combien ſeront horribles les gehennes & les ſupplices des Princes qui par leur mauuaiſe conduite ou nonchalance, & bien ſouuent pour leurs paſſions

deſreiglées,& pour des petits poincts d'honneur, ou des pretextes d'authorité, colorez ſeulement de l'apparence d'vne fauſſe juſtice, font des impoſts, & des guerres cruelles & barbares par leſquelles ils ruynent leurs peuples,& de riches les rendans pauures, les reduiſent à des neceſſitez & des miſeres inconceuables.

Et c'eſt pourquoy il ne faut point apprehender de repeter ſouuent,& crier hautement aux oreilles des Roys cét aduertiſſement que Dieu veut en ſon Eſcriture leur eſtre bien auant imprimé dans l'ame,quād il leur » fait dire *:Eſcoutez Roys,& entenſ dez bien cét adūis,puis que la puiſſance vous eſt donnée par le Seigneur, & la force par le Tres-haut, qui vous demandera compte de vos œuures, & qui examinera iuſques à vos penſées. Pource que, quand vous eſtiez Miniſtres de ſon Royaume, vous n'auez pas bien iugé, & n'auez pas gardé la loy de juſtice, & n'auez pas marché ſelon la volonté de Dieu; le Seigneur vous appa-

* *Audite Reges & intelligite, quoniā data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab Altiſſimo, qui interrogabit opera veſtra, & cogitationes ſcrutabitur. Quoniam nō rectè iudicaſtis, nec cuſtodiſtis legem*

apparoiſtra auec horreur & bien toſt : dautant que le jugement qui ſera fait de ceux qui commandent, ſera tres-ſeuere. Car Dieu fera miſericorde au petit : mais les puiſſans ſeront tourmentez puiſſamment.

« iuſtitiæ, neq; ſecundùm voluntatem Dei ambulaſtis; horrendè & citò apparebit (Dominus:) quoniam iudicium duriſſimum his qui præſunt, fiet. Exiguo enim conceditur miſericordia: potentes autem potenter tormenta patientur. Sap. c. 6.

Voila les veritez diuines qu'il eſt permis aux ſubjets d'enſeigner auec reſpect, mais auec vigueur à leurs Souuerains. Et ceux à qui Dieu a inſpiré ces maximes iuſtes & ſainctes, peuuent & doiuent les faire entendre aux Princes Chreſtiens, ſans rien apprehender, pource qu'ils portent en la bouche les paroles du Tout-puiſſant, auquel il vaut mieux obeïr que de complaire aux hommes. Et ſur ce fondement ie pourray dire hardiment en mon ame : *Et loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu regum : & non confundebar.*

EPIGRAMME
DE MESSIRE
MICHEL DE L'HOSPITAL
CHANCELIER DE FRANCE.

A tres excellent & tres Illustre Prince Charles, Cardinal de Lorraine.

IE t'offre, ô grand Prince, vn present
Qui est petit en apparence,
Mais en effect de consequence,
Estant pour vn Roy tres-puissant.
Par ses bons preceptes il donne
Les moyens de bien gouuerner:
Et peut heureusement regner
Celuy qui fait ce qu'il ordonne.
I'ay choisi parmy plusieurs loys,
Qui sont pour regir vn Empire,
Celles que nostre temps desire,
Et qui sont propres à nos Roys.
Non que par là ie pretende estre
Guide de nostre ieune Roy,
C'est à vous & non pas à moy
Qu'appartient ce grand coup de Maistre.

DIS-

DISCOVRS DE MESSIRE Michel de L'hoſpital, Chancelier de France, ſur le Sacre de* FRANÇOIS *II. contenant vne inſtruction excellente, comme vn Roy doit gouuerner ſon Eſtat.*

* Le Poëme dont voicy la verſiõ eſt le premier du 5. Liu. des Epiſtres de Monſieur de L'hoſpital.

QVe cecy ſoit heureux, & que chaque Prouince
S'en ſente à l'aduenir. Car noſtre ieune Prince
A receu ce iourd'huy humble & deuotieux,
Dans l'Egliſe de Dieu, le Sacre glorieux
De l'Huile dont le Ciel a honoré la France,
Pour ſur tous ſes voiſins marquer ſon excellẽce.
Viue donc noſtre Roy, & de ſes ans le cours
De Tithon & Neſtor puiſſe paſſer les iours.
Cependãt qu'il apprenne au pluſtoſt la ſcience
De regir ſon Eſtat auec art & prudence:
Et qu'il ait pour cela ſemblables precepteurs
Qu'autrefois euſt Achille, & ſes predeceſſeurs.
Qu'il cõſerue ſoigneux les fins de ſon Empire,
Et qu'il arreſte là les grandeurs qu'il deſire,
Sans ambitionner l'Eſtat d'vn Eſtranger,
Rauager ſa prouince, ou ſa ville aſſieger.
Que pluſtoſt ſes voiſins honorent ſa Iuſtice

Autant que sa grandeur; & que pour sa police,
Et loüable equité, ils s'imaginent voir
En luy du Tout-puissant l'exemple & le miroir,
Que les peuples voisins passent par sa sentence,
Pour se remettre en paix & bonne intelligence:
Et que plustost de Iuste il affecte le nom,
Que de guerrier, puissãt, ou semblable surnom.
Qu'il abhorre le meurtre, & refuse la gloire
D'vne trop inhumaine & sanglante victoire:
Qu'il tienne fermement aux ennemis sa foy.
S'il est en bonne paix, qu'il ne cherche dequoy
Quereler ses voisins; & aussi ne souhaite
Dans la guerre vne paix hõteuse ou imparfaite.
Quoy? nos Roys auront-ils le nom de Tres-Chrestiens,
Si cõme Iesus-Christ ils ne font plusieurs biens
Aux peuples que Dieu a soumis à leur puissãce,
Nõ pour les mal traiter, mais par bõne assistãce,
Faire voir, que pour eux ils ont vn amour tel,
Qu'est le plus tendre amour qu'on nomme paternel.
En effet, faut qu'vn Roy soit clement, & qu'à [peine
Il punisse les maux qu'vne preuue incertaine
Fait voir obscurémẽt. Car quand ils serõt clairs,
Il doit les chastier par supplices diuers,
Selon l'ordre estably par la Loy politique:
Et ne doit affoiblir la Iustice publique,
En cassant ce qui est saintement ordonné,

Ni

Ni ſauuant le meſchant iuſtement condamné.
Si la vacance vient d'vne Magiſtrature,
Ou bien s'il faut pouruoir à vne Prelature:
Long-temps auant reſoudre, il doit conſiderer
Ceux que de ces emplois il voudra honorer.
Et pour mieux d'vn chacun les merites cognoiſtre,
Par eſcrit il fera publiquement paroiſtre,
Selon l'vſage ancien, leurs noms & qualitez,
Sans accorder iamais aucunes dignitez
Aux coureurs, à l'argent, ni meſme à la requeſte
De pas vn de ſa Cour qui ſe fera de feſte:
Et prealablement il examinera
Comme ſelon ſon ſens chacun en parlera.
En procedant ainſi, il doit de toute affaire
Eſperer le ſuccez heureux & ſalutaire.
Combien de choſes ſont inconnuës aux Rois? «
Et combien doiuent-ils ſe garder chaque fois «
Qu'on leur veut demander? Car touſiours on «
deſire «
Par mille inuentions les fourber & ſeduire. «
Il eſt bien aſſeuré qu'vn iour arriuera,
Auquel le Tout-puiſſant tout homme iugera,
Sans reſpecter d'aucun la Majeſté Royale,
La grauité de Preſtre, ou Senatoriale.
Lors vn Roy ne ſera ſeulement recherché
De ſes propres deffauts: Mais ſi vn Eueſché
A eſté mal conduit; ou ſi dans leurs Offices
Les mauuais Magiſtrats ont fait des injuſtices;

Sans

Sans doute il portera les offences d'autruy,
Et Dieu fulminera tant sur eux, que sur luy.
Punition vrayment deuë à sa negligence,
Pour n'auoir pas vsé de soin & de prudence,
A rechercher des gens dignes de leurs emplois:
Mais qui ont mesprisé la saincteté des Loix,
Soit qu'ils ayent suiuy l'Ordre Ecclesiastique,
Ou qu'ils ayẽt tenu quelque Charge publique.
Au surplus ie n'ay pas trop bonne opinion
De celuy qui sçaura dans la perfection
Et la Theologie & la Iurisprudence,
S'il n'est en probité riche comme en science:
Si pour le pauure il n'a autant de charité,
Que pour le grand & riche il a d'humanité:
Si estant Magistrat il est plus fauorable
Au puissant citoyen, qu'il n'est au miserable:
Si Beneficier il ne donne auec soin
Les tresors de l'Eglise à qui en a besoin.
A quoy sert la noblesse & la vaine science
De celuy qui n'est pas de bonne conscience?
De l'Ecclesiastique estant sans pieté?
Du Iuge sans vertu, & qui vend l'équité?
De celuy qui consõme en luxe & bonne chere,
Ce qui est pour nourrir le pauure en sa misere?
Ce n'est pas pour les Rois ni pour leurs Courti-
Qu'à l'Eglise on a fait jadis tãt de presens. [sans
Pareillement ie suis ennemy des despences
Qu'vn Roy mal à propos fera de ses finances,

Ou

Ou des impoſts publics, les appliquant ailleurs
Qu'ils ne ſont deſtinez, & ſouuent à pluſieurs
Dont la vie eſt infame & du tout reprochable,
Flatteurs, Comediens, gens de jeu & de table.
Ie veux dõc qu'il deſpẽce, ainſi qu'vn bõ tuteur
Qui ſonge à rendre cõpte vn iour à ſõ mineur,
Le reuenu ſacré de ſon riche domaine:
Que le luxe public il deffende ſous peine,
En moderant l'excez des tables & habits.
Et ſi pour faire guerre il a mis par Edits
Impoſts ſur ſes ſubjets, que la guerre finie
Il les reuoque tous, ſe formant vne vie,
Qu'il pourra ſouſtenir aſſez honneſtement
D'vn petit reuenu dont il ſera content.
Et ne permettra point aux beſtes Courtiſannes
De toucher ſon argẽt de leurs griffes profanes.
C'eſt vn mal qui depuis long-temps regne à la Cour
Que trop d'Officiers maniẽt tour à tour [
Les treſors de l'Eſtat : qui eſt au vray la cauſe
Qu'il en reuient touſiours au Roy fort peu de choſe.
Il doit donc au plûtoſt ce trop modifier, [
Et ceux qui voleront rudement chaſtier.
Et pour plus aiſément en juſtice le faire,
Il ne doibt leur permettre aucun penſionnaire:
Mais pluſtoſt empeſcher que les gens plus puiſ-
ſans,
Sur tout les Magiſtrats, n'ayẽt d'eux des preſẽs.
Car il n'eſt rien ſi ſaint ny ſi ferme en ce mõde,
Que

Que l'or tant desiré ne profane & confonde:
Et celuy qui prend part, n'est pas moindre voleur,
Que celuy qui du vol empesche le meilleur.
Toy qui participant à la fripponnerie
D'vn gras Financier, soustiens sa volerie,
Et qui le restablis apres qu'il est cassé,
Tu fais qu'il vole plus, qu'il n'a fait au passé:
Et mesmes tu as bien par fois la hardiesse
De dire qu'il luy faut faire dons & largesse.
Or le Roy pour trancher le cours à ces abus,
Doibt à fort peu de gens confier ses escus.
L'or a tousiours esté de difficile garde,
Et sur ses gardiens mesme il faut qu'on regarde.
De plus vn Roy ne doibt des tresors amasser
Par injustes moyens: comme par accuser
Faussement ses subjets: aussi sur vn coupable
Il ne doibt rien donner, que le sort équitable
de la Iustice n'ait son crime condamné.
Car souuent l'innocent se trouue ruiné
Par l'effort outrageux d'vn puissant aduersaire,
Pource que seulement il est proprietaire
D'vne belle maisõ, ou d'vn champ plantureux:
Tant que son mal-heur n'est, que d'estre trop heureux.
On a veu de tout temps à la Cour que l'enuie
A fait aux Courtisans mesdire de la vie
De leurs meilleurs amis; mais le Roy ne croira

Les

Les accuſations que ſans preuue on fera:
Et ne permettra point, qu'il ſoit fait injuſtice
A ceux qu'vn delateur veut traiſner au ſuplice.
Il eſt faſcheux d'oſter & la vie & les biens
A tout homme affligé; mais d'vſer de moyens
Pratiquez auec art, ou de faux teſmoignage,
Pour faire à l'innocent receuoir cét outrage
Par vn Iuge craintif, brutal, ou apoſté,
C'eſt vn trait nompareil de haine & cruauté.
L'injuſte Magiſtrat prononce ſa ſentence
Auec facilité, contre celuy qu'il penſe
Eſtre mal prés du Roy, ou de ſes Fauoris.
Partant les Roys ſont mal qui ſont ſi toſt aigris
Par le rapport flatteur d'vne ſeule perſonne,
Qui du crime d'autruy leur courroux éguillon-
Particulierement ſi ce crime eſt d'Eſtat, [ne:
Contre le Roy, le peuple, ou autre potentat.
Car ſoudain le Preuoſt s'offre & ſe fait de feſte,
Condamnãt l'accuſé meſme sãs faire enqueſte:
Tant que ce mal-heureux ſe trouue deſpeſché
Par l'enuie du temps & non de ſon peché.
Apres ne ſeruira qu'on mette en euidence,
Qu'il eſt mort ſans ſujet, & auec innocence.
Et celuy qui ce crime a creu ſi promptement
Ne voudra condamner ſon premier ſentiment,
Mais pluſtoſt penſera qu'il eſt de ſa conſtance,
De ſouſtenir touſiours le droit de cette inſtãce.
Donc auant proceder contre tout accuſé,

Il faut considerer celuy qui a jasé :
Pourquoy de l'accusé il descouure l'offence:
De la vie des deux faut prendre cognoissance:
Et ne pas estimer qu'vn homme ait au passé
Bien vescu, puis si tost vn grãd crime embrassé.
Si pourtant par soupçons on void quelque ap-
A l'accusation, il faut en la presence [parence
Du delateur oüir aussi le deferé.
Vous verrez l'imposteur bien-tost tout esgaré,
Si sa delation est fausse & mensongere:
Et lors il ne faut pas qu'vn sage Roy tolere
Cét effronté menteur : mais il le doit punir
Si rudement, qu'il puisse vn iour s'en souuenir.
Mais quelqu'vn me dira que semblable li-
cence
Est bonne pour donner à vn Roy cognoissance
Des fautes d'vn chacun, & fait discerner mieux
Ceux qui sont à la Cour sages ou vicieux.
Il est vray. Toutesfois faut qu'elle soit bornée.
Car il est dangereux qu'vne langue effrenée
Morde sur vn chacun sans contradiction.
Il faut donc l'estonner par la punition.
CHARLES, il me souuiẽt que ta main opposée
A l'effort violent, à la dent animée
Du Lion rugissant m'a par deux fois sauué,
Et croy qu'ainsi tousiours i'en seray preserué.
Pleust à Dieu que ie pûsse, ainsi que fit Apelle
Par son rare tableau, d'escrire en ce libelle,
Com-

Combien ce monſtre horrible eſt ennemy d'vn
Roy,
Combien par tout il met de terreur & d'effroy.
Mais au moins ie diray quelle eſt ſon origine,
Que l'auarice auide auprés de luy chemine,
Que la jalouſe enuie aſſiſte à ſon coſté,
Et que pour appuyer ſa traiſtre fauſſeté,
Il flatte vn Prince ſot, qui bouffant de colere,
Soudain change ſa face & ſon tein ordinaire,
Ses aureilles roidit comme vn aſne qui brait,
Et ſuit la flatterie à ſon premier attrait.
Alors cét impoſteur qui craint que l'on n'em-
porte
Quelque choſe ſur luy, ſe tient ferme à la porte
Du Roy qu'il a ſurpris, s'efforçant d'empeſcher
Qu'vn veritable amy ne puiſſe l'approcher,
Et deſſillant ſes yeux luy faſſe au vrai cognoiſtre
Que la choſe n'eſt pas comme on luy fait pa-
roiſtre.
Ainſi l'on voit perir bien ſouuent l'innocent
Par crimes ſuppoſez, quoy qu'il fut lors abſent
Et ignorant du fait, ne pouuant s'en deffendre:
Car le Roy ne veut pas en ſa cauſe l'entendre,
Eſtimant ce trauail, cõme vn double tourment
Qui le peine, & rauit ſon diuertiſſement.
Que s'il veut bien auoir du fait la cognoiſſance:
On le deſtournera de donner audiance,
Et d'accomplir ſi toſt l'effect de ſon deſir.

Cepen-

Cependant l'imposteur fait le sien reüssir.
Apres quoy, ne faut plus auoir en la pensée
De recouurer iamais l'occasion passée.
Or nostre ieune Roy fera tout autrement,
Car il se lairra ioindre & voir facilement
Par le moindre du peuple, afin qu'aucun n'ait crainte
De faire sa requeste & presenter sa plainte.
Alors il entendra d'vn chacun le bon droit,
Et luy-mesme fera la responce qu'il doit.
Vous diray-je combien la face venerable
D'vn Prince, à ses sujets est chere & agreable?
Elle a tant de pouuoir, que mesme sa rigueur
Leur faisant vn refus, ne leur fait mal au cœur.
Car quand il enterine à quelqu'vn sa demande,
Le Suppliant luy rend aussi-tost son offrande
Des graces qu'il luy doit: Et s'il est rebuté,
Tousiours a-t'il esté de son Prince escouté.
Peu de gens donc s'en võt tristes de sa presence,
Et nul n'est mescontent de sa iuste sentence.
Aucuns iadis tenoient qu'il estoit bien seant
A vn Roy de passer sa vie en faineant,
Sans agir, ny iamais se mesler d'autre affaire,
Que de passer son temps, & son esprit distraire
En diuertissemens vicieux ou niais,
Sans admettre iamais aucun dans son Palais
Qui voulut faire plainte & demander Iustice:
Que plustost il deuoit dédaignant cét office:

Mespri-

Mespriser ses sujets d'vn port graue & hautain,
Negliger son Estat, & comme vn libertin
Passer les jours & nuits auec faineantise
Dans le jeu; les banquets, & l'orde paillardise,
Auec opinion que c'est vn droict de Roy,
De prendre ses plaisirs sans borne ny sans loy.
Les Roys Assyriens, & ceux de nostre France
Ont autresfois vescu dans cette extrauagance,
D'où vint l'authorité des Maires du Palais,
Qui eust tant de credit sur eux, que de valets
Ils se sont enfin faits Maistres de leur Empire,
Et mesmes ont osé leurs personnes proscrire,
Iusqu'à les despoüiller du droict de Royauté,
Et enuahir leur Trosne & leur Principauté.
Mais il ne faut tenir pour Ministre fidelle
Celuy qui à son Roy est en effet rebelle
Vsurpant ses honneurs & son gouuernement,
Et reduisant chacun sous son commandement.
Les Perses condamnoient de peine capitale
Ceux qui s'estoient assis dans la chaire Royale.
Et vous, Hõme insolẽt, voulez vous seul traiter
Les affaires d'Estat, & au Roy tout oster,
Sinon le pesant faix de porter sa Couronne,
Et le vain nom de Roy que son tiltre lui donne?
Ha! que ne fait vn cœur poussé d'ambition? «
Et qui a pour les biẽs si grande passion? [sance, «
Mais il vaut mieux ioüir d'vne moindre puis- «
Auec plus de justice & aussi d'asseurance. «

Ainsi ie n'ayme point les Roys effeminez,
Languides, faineants, & du tout adonnez
Aux plaisirs que recherche vne infame nature.
Mais i'abhorre sur tout l'ambitieuse cure,
Et les seruices feints de ces masques de Cour,
Qui détrosnent leurs Roys sous pretexte d'amour,
Augmentans tous les iours leur force au prejudice
Des Souuerains, des Loix, & de toute Iustice.
Or ie ne pretens pas interdire à nos Roys
Tous hõnestes plaisirs, chasse, paulme, tournois,
Exercices de guerre, apres qu'à leurs affaires
Ils auront apporté tous les soins necessaires,
Pour vn peu relascher leurs esprits serieux.
Mais si de leurs Estats ils sont moins curieux
Que de leurs passe-temps, & ne cherchent qu'à rire,
Ioüer, & follastrer, selon que leur inspire
L'attrait d'vne sucrée & douce volupté :
Par apres ils auront grande difficulté
De captiuer leurs soins au bien de leur Empire,
Encores que le temps tout à fait le desire.
C'est pourquoy faut bien-tost apprendre aux ieunes Roys
A meurement cognoistre & iuger auec poids
Les affaires qui sont de plus grãde importance,
Et dés lors les soumettre au ioug de la regence,
Afin qu'ils n'ayent pas vn iour à contre-cœur

Le trauail où iamais ils n'auront mis leur cœur.
On lit que les Anglois pour vne noiſe ancienne
Ont autresfois chaſſé les Frãçois de la Guyẽne:
D'où retournez en Cour la Hirre & Poton,
Cheualiers de remarque & d'illuſtre renom,
Les affaires eſtans hors de toute eſperance,
Vinrent vn iour au Roy faire la reuerence.
Ce ieune Prince alors n'auoit autre deſir
Que de paſſer ſon temps & prendre ſon plaiſir
A ioüer & danſer auec les belles Dames [flames.
Qui bruſloient ſon Eſtat plus que luy de leurs
Le Roy voyant de loin ce couple de guerriers:
Que vous ſemble de moy, dit-il, *Caualiers*;
N'entens-je pas le train du bal & de la danſe,
Et regler, comme il faut, mes pas à la cadance?
A cela ſouſpirans la Hirre & Poton,
L'vn ou l'autre parlant, dirent d'vn ferme ton:
Vraiment vous perdez, Sire, à plaiſir voſtre France,
Puiſque vous la perdez par amour & par dance.
Mais les deux ieunes gens ne firent pas en vain
Cét aduertiſſement. Car le Roy tout ſoudain
Quittant les paſſe-temps d'vne folle ieuneſſe,
Se gouuerna touſiours depuis auec ſageſſe.
Vn bon berger ſe plaiſt à garder ſon troupeau,
Et chacun dans ſon art doit porter ſon fardeau.
On voit meſme combien toute beſte procure
D'aduiſer à ſon fait par la ſeule nature.
Que s'il n'eſt pas ſceant aux petits de douter

De leur vacation, & de ne s'y porter. [Princes
Combien est-il honteux & infame aux grands
Qui ont authorité sur diuerses prouinces,
De ne sçauoir comment il les faut gouuerner,
Et auec lascheté leur charge abandonner?
Sus donc que nostre Roy soit dés sa ieune enfance
Instruit de ce qui est digne d'vn Roy de France.
Et quoy qu'il ait tousiours besoin d'estre assisté
De gens pleins de sagesse & de fidelité,
Sans le conseil desquels il ne doit entreprendre
Les choses de grand poids: pourtant il doibt s'entendre,
Et escouter son sens apres celuy d'autruy:
Car il ne doit ietter sur soy si peu d'appuy;
Qu'il ne puisse par fois se consulter soy-mesme,
Et iuger ce qui est digne d'vn diadéme:
Ce qui pourra seruir aux fins de son dessein:
A qui il doit fier le secret de son sein:
De qui il fera choix pour conduire vne affaire,
Et comment il pourra aisément la parfaire.
Ainsi se gouuernant il sçaura discerner
Ceux qui lui feront fraude & voudrõt l'affiner,
Des autres qui diront sans dol & sans malice
Ce qu'ils auront iugé vtile à son seruice.
Et mesme si par fois vne faute il a fait,
Il doit par cette erreur se rendre plus parfait.
On a veu bien souuẽt qu'vne faute en bas aage,

A ren-

A rendu ſon autheur plus prudent & plus ſage.
Semblablement la cheute inopinée d'vn Roy
Luy ſert de conducteur, de precepte, & de loy,
S'il philoſophe ainſi, *I'ay fait dans cette affaire*
Vne faute notable; Ou, *Il me faut desfaire*
De cét homme de Cour qui s'eſt mocqué de moy;
Ou, *Ie veux celuy-cy qui eſt homme de foy.*
Enfin moderément il croira de ſoy-meſme,
Sans trop en preſumer par vn amour extréme,
Et trop d'opinion de ſa propre valeur,
Que luy inſinuëra ſouuent quelque flatteur
Par l'applaudiſſement de ſes faits & paroles:
(Car c'eſt en Cour que ſont ces zelateurs d'idoles.)
Auſſi ne doit-il pas ſi fort ſe negliger,
Ny trop petitement de ſes forces iuger.
Mais il faut qu'il raiſonne, & qu'il taſche à cognoiſtre
Si ce que l'on luy dit eſt tel qu'on fait paroiſtre.
Ainſi facilement il pourra diſcerner
Ses vrais amis de ceux qui voudront l'affiner.
Au ſurplus, i'offre à Dieu ma tres-humble priere,
Que iuſques à cẽt ans, des Reynes voſtre Mere,
Et Femme, & Tante auſſi, il prolonge les iours:
Que pendant vn long-temps il vous garde touſiours
Les deux freres iſſus du vieux ſang de Lorraine,
L'vn Miniſtre prudent, l'autre grãd Capitaine:

Et le sage Vieillard * depuis peu r'appellé
Du lieu où par enuie il estoit exilé.
Car, SIRE, conduisant l'Estat par la prudence
De ces bons Conseillers, ayez toute asseurance
Qu'il sera gouuerné de conseils aussi doux
Au gré de vos sujets, que fidelles pour vous.
Voyez comme à present éclatte vostre Empire,
Et combien en tous lieux vos ordres on admire.
De tous les Roys passez qui vous ont precedé,
L'õ ne voit point qu'aucun y ait mieux procedé.
Ne vueillez en cela pourtãt trop vous cõplaire,
Ni croire ce conseil comme vn Dieu tutelaire.
Car que peut la prudence humaine sãs secours
De la diuine main qui luy forme son cours?
Vous aurez donc sur tout en vostre cœur empraintе
Du grand Dieu Tout-puissant la reuerence & crainte,
Comme vne regle seure & ferme fondement
Sur quoy prosperera vostre gouuernement.
Cette crainte de Dieu sera vostre lumiere,
Qui guidera vos pas d'vne heureuse maniere.
Car les meilleurs esprits ne peuuẽt tout sçauoir,
Et les plus affidez oublient leur deuoir,
Tantost poussez d'erreur & tantost de malice,
Et quelquesfois aussi & sãs fraude & sans vice.

* Ie croy qu'il entend parler de Monsieur le Chancelier Oliuier, son predecesseur.

Alors

Alors ſe trouuera le Roy embaraſſé
Dans cette meſme erreur qu'ils aurõt embraſſé.
Mais il n'eſt pas ainſi de la Diuine Eſſence,
Qui de toute choſe a parfaite cognoiſſance,
Qui ne ſe trõpe point, & qu'on ne peut trõper.
Ce flambeau eternel ne vous lairra chopper
Dans les obſcuritez de cette vie preſente:
Car tout homme qui ſuit ſa lumiere eſclatante
Ne ſçauroit trébucher: & celuy qu'il conduit
Va touſiours ſeurement & de iour & de nuit.
Eſtant donc icy bas ſon image viuante,
Et voſtre Majeſté n'eſtant pas moins puiſſante
Que celle d'aucun Roy, il faut vous efforcer
De ſuiure ſes leçons & ſa vie exercer:
Puis encore aduoüer que ſa grace diuine
Eſt de tous ces grãds biens la ſource & l'origine.
Et puis que les anciens ont de luy atteſté,
Qu'il excelle en grandeur cõme il fait en bõté,
C'eſt à vous à lui eſtre en tous les deux sẽblable.
Ainſi nous qui tenons que ſa face admirable
Ne fuſt veuë iamais d'aucun homme mortel:
Toutesfois nous croyons que ce Pere immortel
Eſt infiniment bon dans ſa toute-puiſſance,
Comme nous en auons par ſon Fils aſſeurance.
Car ce Fils eſt l'Autheur de toute verité,
A conuerſé, eſt mort, puis eſt reſſuſcité
Icy bas parmy nous, duquel la cognoiſſance
Nous fait conjecturer de ce Pere l'eſſence.

Donc qui ce Fils a veu, a veu pareillement
De son Pere Eternel le lustre & l'ornement.
Et nul homme n'auroit de ce Pere asseurance,
Si son Fils ne l'eust mis auant en euidence.
Pourtant y a long-temps qu'apres auoir quitté
Le monde d'icy bas, au Ciel il est monté.
Mais auant que partir, par sa vie exemplaire
Et les enseignemens d'vne voix salutaire,
Il a reglé nos mœurs, estably nostre Foy,
Et prescrit vne sainte & tres-parfaite Loy.
C'est luy qui a monstré de quelle reuerence
Nous deuons honorer la souueraine essence
De ce grand Roy des Roys: comme on doibt l'appaiser:
Quelle victime il faut pour le solemniser:
Bref quels honneurs il veut receuoir dans son Temple,
Et quelle pieté volontiers il contemple.
Aussi ce mesme Fils nous enseigne comment
Nous ne deuons aymer rien si parfaitement
Que ce grand Dieu, de qui la parole feconde
A sans peine creé cét admirable monde:
Qui nous a façonnez, qui nous a mis au iour,
Et soigneux nous nourrit dans ce mortel sejour:
Qui mesme bien souuẽt nous exempte de peine,
Quand plus nous meritons les effets de sa haine.
Merueilleuse faueur! Car qui vit entre nous
Sans toûjours irriter par nos maux sõ courroux?

Ce-

Cependant plein d'amour, & plein de patiẽce,
Il arreſte ſon foudre & ſa juſte vengeance,
Pour ne punir que tard noſtre débordement,
Et quand il n'y a plus eſpoir d'amendement.
Mais lors que repentis nous quittons noſtre offence,
Auſſi-toſt il fait grace & vſe de clemence.
Au ſurplus par ſa Loy nous ſommes obligez
De fournir, au beſoin, aux pauures affligez
Argent, viures, conſeil, & toute autre aſſiſtance,
En témoignãt à tous beaucoup de bienveillãce:
Et meſme ſi quelqu'vn contre nous a peché,
Nous deuons oublier au pluſtoſt ſon peché,
Sans couuer iuſqu'au ſoir de sõ fait la vengence,
Et touſiours eſtre preſts de luy faire indulgence.
Si donc nous qui n'auons ſpeciale faueur
De porter ſur nos fronts la diuine ſplendeur
De ce grãd Roy, pourtãt faisõs ſon Ordõnance;
Que ne fera celuy qui eſt par excellence
Icy bas ſon portrait, pour le Ciel acquerir,
Ou nul ſans ces vertus ne ſçauroit paruenir?
Et vous, SIRE, que Dieu, vous faiſant Roy de France,
A d'autant releué ſur toute autre Puiſſance,
Qu'il a les autres Roys aux peuples preferé:
Il faut que ſur eux tous vous ſoyez moderé, «
Facile, bien-faiſant, imitant le modele «
De ſa rare bonté, pour mettre ſous voſtre aiſle «

Le

» Le peuple à vous commis, le traittant dou-
» cement :
» Car c'est vertu de Roy d'estre doux & clemẽt.
Vous pardonnerez donc la faute du coupable,
Pour éprouuer de Dieu vn traittement sembla-
Et n'vserez iamais de la seuerité [ble,
D'vn supplice mortel qu'à toute extremité,
Quand il n'y aura plus espoir ny apparence,
Que le criminel change & fasse penitence :
Comme le Medecin qui ne couppe en vn corps
Que les membres pourris & totalement morts.
La mediocrité est tousiours estimable.
Comme vn Roy donc ne doibt croire qu'il est
loüable
Pour chastier tousiours le mal seuerement;
Aussi ne l'est-il pas pour estre trop clement.
Car le trop rigoureux est cruel en Iustice,
Et le trop doux nourrit & fomente le vice.
Mais s'il vous prend enuie & curiosité
De voir vne Royale & haute humanité,
Iettez premierement les yeux sur vostre Pere,
Et remontez apres iusqu'à vostre grand Pere.
Peu de Roys ont esté si vaillans, ny si doux,
Plus genereux, ny moins sujets à leur courroux.
Que vostre Majesté encores considere
La bõne & douce humeur de la Reyne sa Mere.
Y a-t'il femme au monde excellente en bonté,
Qui passe tant soit peu sa debonnaireté ?

Depuis

Depuis peu l'on a creu qu'elle prendroit vengeance
De l'accident cauſé par la fatale lance,
Dõt eſt mort ſon mary * : ce qu'elle n'a pas fait.
Meſme au lieu de traitter cela cõme vn forfait,
Elle a laiſſé jouïr ceux-là de leurs domaines
Qu'elle pouuoit punir de rigoureuſes peines.
Les deux freres Lorrains dont le ſage conſeil
Fait eſclatter l'Eſtat d'vn luſtre nompareil,
Ont auſſi pardonné fort ſouuent à l'enuie,
Qui a voulu ternir la ſplendeur de leur vie.
Bref nous ſommes exempts iuſqu'icy des tourmens
Qu'on void dans les Eſtats lors de leurs changemens,
Meurtres, exils, priſons, & autre violence
Que les Roys ou leurs gens font auec arrogãce.
Et la rouë a changé de tour & circuit
Auec telle douceur, qu'à peine elle a fait bruit.
Sus dõc, SIRE, traittez les peuples de la France
Auec beaucoup d'amour, & beaucoup de clemence.
Et ſur tout ayez ſoin de maintenir l'honneur,
Autant que d'obeïr à la loy du Seigneur :
Et ſi bien vous portez à la choſe publique,

* Henry II. tué en 1559. par Montgomery en jouſtant contre luy. V. M. de Thou, vers la fin du 22. liu. de ſon Hiſt. Tom. 1. p. 678.

Que

Que vous puissiez passer pour Chrestien Politique.
Ainsi quand vous aurez dans vostre ame arresté
Dés le commancement de vostre Royauté
Ces premieres vertus, leur heureuse semence
Produira tous les iours des fruits en abondance,
Dont l'arbre incontinent apres vos jeunes ans
Portera iusqu'au Ciel ses rameaux florissans.
Alors nous n'aurons point de regret que la France
Ait d'vn ieune Monarque esté sous la puissance;
Ni vous, SIRE, d'auoir eu des Precepteurs
Qui si royalement auront formé vos mœurs.
Et ne serez faſché d'auoir en la memoire,
Que jeune vous aurez acquis autant de gloire
Que vos Predecesseurs, qui ont plus esclatté
Par leurs grandes vertus que par leur Royauté.

Fait en Decembre 1642.
& reueu en Octobre 1652.

FIN.

Corrections & Additions.

PAge 13. *ligne* 8. Si, dis-je, *lisez*, Si pourtant, dis-je. *P.* 21. *l.* 17. autant, *lis.* qui n'estoit gueres moins. *P.* 31. *l.* 19. qu'il, *lis.* que le Roy. *ligne* 20. tout, *lis.* quasi. *P.* 42. *l.* 23. lequel S. Louys faisant vn iour preſcher en ſa preſence, *lis.* lequel preſchant vn iour en la preſence de S. Louys. *P.* 52. *l.* 13. le Roy, *lis.* le meſme Roy. *l.* 14. le meſme Seyſſel, *lis.* Seyſſel encores dit. *P.* 56. *l.* 5. *oſtez ces mots*, deffunct, & Louys XIII. *P.* 57. *l.* 10. D'où, *lis.* Car de là. *P.* 60. *l.* 8. Or il ſemble, *lis.* Il ſemble donc. *P.* 81. *lis. au commencement de l'add. ſous a. V. Budæum in Pand. ad l. vlt. de Senator. & Choppinum lib. 2. de ſac. polit. t. 7. n.* 28. *P.* 95. *l.* 21. Et, *lis.* Mais. *P.* 119. *l.* 14. & 15. toutes, *lis.* les autres. *P.* 124. *l.* 12. *oſtez* qu'il portoit. *P.* 139. *en l'add. ſcripto, lis. Scriptores. P.* 163. *l.* 20. & 21. vn tel gouuernement, *lis.* vne telle conduite. *P.* 172. *l.* 7. l'amour, *lis.* d'amour. *P.* 290. *en l'add.* qu'il fit, *lis.* qu'il auoit fait. *P.* 304. *oſt. l'add.* b. p. 72. *P.* 322. *l.* 18. remarquable, *lis.* conſiderable. *P.* 323. *en l'add.*

*l'add.*1570. *lis.*1470. *P.*332. *l.*18. & ne le vouloit, *lis.* ce qu'il ne voulut. *P.*334. *l.*10. & 11. *ost.* & les Gouuernemens. *l.*12. ordonnez, *adjoust.* & gouuernez. *P.*335. *auparauant ces mots,* M. Est. Pasquier, *lis. ce qui suit* : Le grand Chancelier de L'hospital parlant en son testament*, qui contient l'abregé de sa vie, du conseil qu'il donna au commencement du regne de Charles IX. de ne point rompre les Edicts de pacification, & ne point recommencer la guerre contre ceux de la Religion Pret. Ref. fait voir qu'il ne tenoit pas la maxime, que d'autres Chanceliers ou Gardes des Sceaux moins esclairez, mais plus interessez que luy, ou plustost les Fauorits & Ministres par leur bouche, ont voulu depuis aduancer : Qu'il n'appartient pas aux Parlemens de se mesler des affaires d'Estat: tenant au contraire qu'ils estoient capables de cognoistre de tout, par ces mots dignes de remarque : *De là tous se prindrent presque à se mocquer de moy, qui ne demandoient que nouueaux changemẽs d'affaires, & qui disoient haut & clair, que cette guerre se pouuoit mettre à fin, sans difficulté.*

* V. le Recueil de diuers Memoires, &c. seruans à l'histoire, impr. in 4. en 1623. p. 204.

ficulté. Pour cela, ils inciterent contre moy toute la Nobleſſe, les Princes, Magiſtrats & Iuges, tenans conſeil de la guerre & de la paix en particulier, non en public. Ce qui ne ſe pouuoit paſſer ſans en demander l'aduis & conſeil du Chancelier, ou autrement le deuoient-ils executer d'eux meſmes, ſans en demander conſeil à autruy, ou bien en attendre l'aduis des Parlemens, qui ſont ſouuerains Iuges des affaires qui ſe preſentent, &c. Sur laquelle occaſion deſcriuant les maux qui arriuerent de cette guerre, par la grande diuiſion des eſprits animez les vns contre les autres, & l'inondation des trouppes eſtrangeres qu'on fit venir en France de part & d'autre, il nous fait juſtement la peinture de nos mal-heurs preſens. *P.* 347. *l. antep.* où d'Emery, *liſ.* où on dit que d'Emery. *P.* 357. *l. dern.* perſonnes, *liſ.* hommes. *P.* 362. *l.* 7. Maiſtre, *liſ.* Meſſire. *P.* 371. *l.* 9. Empereurs] *liſ. en add.* Suetonius in Tiberio, cap. 27. *Dominus appellatus à quodam, denuntiauit, ne ſe amplius contumeliæ cáusâ nominaret.* *P.* 380. *l.* 20. Maxentius, *liſ.* Conſtance. *P.* 386. *l.* 14. & 15. oſtez, dit-il, *P.* 399. *l.* 2. C'eſt donc, *liſ.* Partant c'eſt. *P.* 405. *l. penult.* entre-

entrepriſe, *adjouſt.* de la guerre qu'il vouloit faire au Duc de Bourgogne. *P.* 430. *l. d.* par ſa preſence.] *liſ. en add.* Budée en ſon Inſtitution du Prince ch. 36. eſt de cét aduis par l'exemple d'Antigonus II. Roy de Macedoine, lequel diſoit à ſon Admiral qui luy repreſentoit les forces & la quantité des nauires de Ptolomée Roy d'Egypte, auquel il faiſoit guerre par mer: *Et pour combien de nauires me comptez-vous, qui y ſeray en propre perſonne? &c. P.* 452. *l.* 12. & 13. s'en repentant ſur la fin de ſes iours, *liſ.* cognoiſſant bien que cela eſtoit mal. *P.* 463. *l.* 19. & 20. de pieté, qu'en ceux de charité, *liſ.* de ſimple pieté, qu'en ceux qui ſont tout enſemble de pieté & de charité. *P.* 472. *l.* 24. cette vengeance, *liſ.* ces vengeances. *l. pen.* fille, *liſ.* ſœur. *l. dern.* Edoüard, *adj.* de la maiſon d'Yorth. *P.* 476. *l. penult.* de meſme, *liſ. en add.* liu. 5. ch. 18. *P.* 477. *en l'add.* a, *oſtez* liu. 6. ch. 9.

Le Lecteur ſuppléera & excuſera, s'il luy plaiſt, les autres fautes qui n'auroient pas eſté apperceuës.

FIN.